

| Dispositions initiales | Projet de décret | Dispositions consolidées | commentaires |
|------------------------|--|--------------------------|--------------|
| | <p>Le Président de la République, Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,</p> <p>Vu le code de l'action sociale et des familles ; Vu le code du commerce ; Vu le code de la défense ; Vu le code du domaine de l'État ; Vu le code de l'éducation ; Vu le code de l'éducation ; Vu le code de l'énergie ; Vu le code général de la propriété des personnes publiques ; Vu le code général des collectivités territoriales ; Vu le code général des impôts, annexe III ; Vu le code des juridictions financières ; Vu le code de justice administrative ; Vu le code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite ; Vu le livre des procédures fiscales ; Vu le code monétaire et financier ; Vu le code de l'organisation judiciaire ; Vu le code pénitentiaire ; Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ; Vu le code des relations entre le public et l'administration ; Vu le code rural et de la pêche maritime ; Vu le code de la santé publique ; Vu le code de la sécurité sociale ; Vu le code du sport ; Vu le code des transports ; Vu le code de l'urbanisme ; Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ; Vu la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 modifiée, notamment son article 60 ; Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative</p> | | |

| | | | |
|--|---|--|--|
| | <p>à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment son article 168 ; Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ; Vu l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 modifiée portant statut de la mutualité ; Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ; Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique ; Vu le décret du 14 janvier 1869 modifié portant règlement sur la comptabilité des dépenses du ministère de la marine ; Vu le décret portant règlement du 3 avril 1869 pour servir à l'exécution en ce qui concerne le département de la guerre du décret impérial du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ; Vu le décret du 26 septembre 1901 relatif aux arrêts de la Cour des comptes et aux arrêtés des tribunaux administratifs sur les comptes des receveurs des communes et comptables assimilés ; Vu le décret du 17 octobre 1910 modifié relatif à l'administration et à la comptabilité du service de la solde ; Vu le décret du 8 avril 1923 portant réglementation sur la solde et les accessoires de solde des officiers des différents corps de marine ; Vu le décret du 27 septembre 1925 relatif à la constitution du port autonome de Strasbourg ; Vu le décret du 10 janvier 1936 relatif au budget et à la comptabilité des communes ; Vu le décret du 22 octobre 1929 modifié portant règlement sur la solde des marins du corps des équipages de la flotte, des marins indigènes et des militaires des corps sédentaires ; Vu le décret du 8 janvier 1935 portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe ; ;</p> | | |
|--|---|--|--|

| | | | |
|--|--|--|--|
| | <p>Vu le décret n° 45-2245 du 4 octobre 1945 portant attribution d'indemnités aux militaires de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;</p> <p>Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines ;</p> <p>Vu le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air ;</p> <p>Vu le décret n°49-1542 du 1^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre, en service dans les territoires et département d'outre-mer ;</p> <p>Vu le décret n° 50-17 du 6 janvier 1950 relatif au personnel de direction et d'encadrement de l'agence comptable du budget annexe des services industriels de l'armement ;</p> <p>Vu le décret n° 54-122 du 1 février 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des trésoriers-payeurs généraux ;</p> <p>Vu le décret n° 57-438 du 28 mars 1957 portant règlement d'administration publique fixant le statut des agents comptables des caisses de crédit municipal ;</p> <p>Vu le décret n° 58-908 du 30 septembre 1958 portant règlement d'administration publique fixant le statut de l'agent comptable de la caisse de crédit municipal de Paris ;</p> <p>Vu le décret n° 61-955 du 23 août 1961 portant fixation des indemnités de gestion et de responsabilité en faveur des greffiers comptables des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ayant la qualité de comptable public ;</p> <p>Vu le décret n° 64-685 du 2 juillet 1964 relatif à la constitution et à la libération du cautionnement exigé des comptables publics ;</p> <p>Vu le décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 relatif au recouvrement des amendes ;</p> | | |
|--|--|--|--|

| | | | |
|--|---|--|--|
| | <p>Vu le décret n° 66-270 du 22 avril 1966 relatif à l'hypothèque légale sur les biens des comptables publics ;</p> <p>Vu le décret n° 66-912 du 7 décembre 1966 relatif aux comptables et régisseurs de recettes et d'avances chargés d'exécuter les recettes et dépenses publiques à l'étranger ;</p> <p>Vu le décret n°67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger ;</p> <p>Vu le décret n° 68-311 du 1er avril 1968 relatif à la constitution du cautionnement auquel sont assujettis les conservateurs et receveur-conservateurs des hypothèques en qualité de comptables publics ;</p> <p>Vu le décret n° 68-382 du 5 avril 1968 portant statut de la caisse de retraites des personnels de l'Opéra national de Paris ;</p> <p>Vu le décret n° 72-887 du 28 septembre 1972 fixant le régime des indemnités allouées aux agents comptables et gestionnaires des établissements d'enseignement</p> <p>Vu le décret n° 75-671 du 22 juillet 1975 relatif à la détermination du montant des cautionnements à constituer par les comptables directs du Trésor et les agents huissiers du Trésor ;</p> <p>Vu le décret n° 76-832 du 24 août 1976 relatif à l'organisation financière de certains établissements ou organismes de coopération et de diffusion culturelle dépendant du ministère des affaires étrangères</p> <p>Vu le décret n° 77-1017 du 1 septembre 1977 relatif à la responsabilité des receveurs des administrations financières ;</p> <p>Vu le décret n° 79-124 du 5 février 1979 relatif à la signature des comptes de gestion des comptables publics</p> <p>Vu le décret n° 81-58 du 23 janvier 1981 relatif aux modalités d'octroi du sursis de versement aux comptables du Trésor ;</p> | | |
|--|---|--|--|

| | | | |
|--|---|--|--|
| | <p>Vu le décret n° 81-389 du 24 avril 1981 relatif au statut du personnel des caisses de crédit municipal ;</p> <p>Vu le décret n° 86-764 du 10 juin 1986 relatif à l'apurement des comptes des collectivités et établissements publics nationaux et locaux et des établissements d'enseignement dans les territoires d'outre-mer, des établissements et organismes de diffusion culturelle et d'enseignement à l'étranger et des comptes de certaines catégories d'établissements publics nationaux ;</p> <p>Vu le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 relatif au Centre national de la fonction publique territoriale</p> <p>Vu le décret n° 88-132 du 4 février 1988 relatif à l'indemnité pour rémunération de services</p> <p>Vu le décret n° 89-264 du 26 avril 1989 relatif aux attributions des chefs de service de comptabilité des postes et télécommunications</p> <p>Vu le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « Opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement »</p> <p>Vu le décret n° 92-164 du 21 février 1992 relatif au régime budgétaire et comptable applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte</p> <p>Vu le décret n°92-165 du 21 février 1992 relatif à l'exécution du budget des collectivités publiques et de leurs établissements de Mayotte et à la mise en état d'examen et à la production des comptes de gestion des comptables ;</p> <p>Vu le décret n° 92-1370 du 29 décembre 1992 relatif à l'admission en non-valeur des créances de l'État mentionnées aux articles 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;</p> <p>Vu le décret n° 94-962 du 2 novembre 1994 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs de dépenses et de recettes des organismes de sécurité sociale ;</p> <p>Vu le décret n° 94-1115 du 20 décembre 1994</p> | | |
|--|---|--|--|

| | | | |
|--|---|--|--|
| | <p>portant attribution d'une indemnité de responsabilité aux régisseurs économes des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ; Vu le décret n° 97-900 du 1 octobre 1997 fixant les modalités de calcul de la rémunération des militaires affectés à l'étrange ; Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998 relatif à l'admission en non-valeur des taxes mentionnées à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales et à l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme ; Vu le décret n° 99-298 du 16 avril 1999 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État ; Vu le décret n° 2001-577 du 2 juillet 2001 portant attribution d'indemnités de responsabilité aux agents comptables de certains établissements d'enseignement ; Vu le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étrange ; Vu le décret n° 2003-187 du 5 mars 2003 relatif à la production des comptes de gestion des comptables des collectivités locales et établissements publics locaux ; Vu le décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique ; Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ; Vu le décret n° 2007-400 du 22 mars 2007 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ; Vu le décret n° 2007-1171 du 2 août 2007 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux membres et aux personnes qui prêtent leur</p> | | |
|--|---|--|--|

| | | | |
|--|---|--|--|
| | <p>concours à la Cour de discipline budgétaire et financière ;</p> <p>Vu le décret n° 2007-1276 du 27 août 2007 relatif aux comptables commis d'office pour la reddition des comptes des comptables publics ;</p> <p>Vu le décret n° 2007-1277 du 27 août 2007 relatif à la rétribution des comptables commis d'office pour la reddition des comptes des comptables publics et assimilés ;</p> <p>Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;</p> <p>Vu le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;</p> <p>Vu le décret n° 2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;</p> <p>Vu le décret n° 2010-1689 du 30 décembre 2010 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des trésoriers militaires ;</p> <p>Vu le décret n° 2010-1692 du 30 décembre 2010 relatif aux trésoreries militaires ;</p> <p>Vu le décret n° 2011-1501 du 10 novembre 2011 relatif à l'exercice des poursuites par les agents de la direction générale des finances publiques pour le recouvrement des créances publiques ;</p> <p>Vu le décret n° 2011-2074 du 30 décembre 2011 relatif à la gouvernance des régimes d'assurance vieillesse complémentaire des artistes et auteurs relevant de l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale ;</p> <p>Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 relatif à l'Institut Mines-Télécom ;</p> <p>Vu le décret n° 2012-1168 du 17 octobre 2012 relatif au développement de la sécurité sociale à Mayotte ;</p> <p>Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable</p> | | |
|--|---|--|--|

| | | | |
|--|--|--|--|
| | <p>publique ; Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié, dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ; Vu le décret n° 2014-1678 du 30 décembre 2014 portant approbation des statuts de l'Académie nationale de médecine ; Vu le décret n° 2016-49 du 27 janvier 2016 relatif aux missions des comptables publics et des régisseurs chargés d'exécuter les opérations de l'État à l'étranger ; Vu le décret n° 2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers ; Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ; Vu le décret n° 2020-233 du 10 mars 2020 relatif au fonctionnement du compte de commerce « Régie industrielle des établissements pénitentiaires » ;</p> <p>Vu le décret n° 2020-542 du 7 mai 2020 relatif aux régies de recettes et d'avances instituées auprès des établissements publics locaux d'enseignement et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive ; Vu le décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;</p> <p>Vu le décret n° 2021-969 du 21 juillet 2021 relatif à l'indemnité de caisse et de responsabilité ; Vu le décret n° 2021-1536 du 29 novembre 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement du</p> | | |
|--|--|--|--|

| | | | |
|--|--|--|--|
| | <p>Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ; Vu le décret n° 2022-469 du 1er avril 2022 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ;</p> <p>Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du ; Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction militaire en date du ; Vu l'avis du conseil commun de la fonction publique en date du ; Vu l'avis du comité des finances locales en date du ; Vu l'avis du Conseil supérieur de la Cour des comptes en date du ;</p> <p>Vu l'avis du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes en date du ; Vu l'avis du comité technique institué auprès du Premier président de la Cour des comptes en date du ; Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ; Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du ; Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du ; Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Martin en date du ; Vu l'avis du conseil départemental et régional de la Guadeloupe en date du ; Vu l'avis du conseil départemental et régional de la Réunion en date du ; Vu l'avis du conseil départemental de Mayotte en date du ; Vu l'avis de l'assemblée de Guyane en date du ; Vu l'avis du gouvernement de Polynésie française en date du ; Vu l'avis du gouvernement de Nouvelle-Calédonie</p> | | |
|--|--|--|--|

| | | | |
|--|--|---|------------|
| | <p>en date du ; Vu l'avis de l'assemblée territoriale de Wallis et Futuna en date du ;</p> <p>Le Conseil d'Etat entendu ; Le conseil des ministres entendu,</p> | | |
| | <i>Titre Ier : Dispositions de coordination relatives à la suppression de la Cour de discipline budgétaire et financière et à la création de la Cour d'appel financière</i> | | |
| | | | |
| | <i>Chapitre 1er : code général des collectivités territoriales</i> | | |
| <p>Article R. 2333-120-74</p> <p>À compter de la date d'effet de l'astreinte prononcée par la commission du contentieux du stationnement payant, son président ou le magistrat qu'il désigne, après avoir accompli le cas échéant de nouvelles diligences, fait part à la formation de jugement concernée de l'état d'avancement de l'exécution de la décision. La formation de jugement statue sur la liquidation de l'astreinte.</p> <p>Lorsqu'il est procédé à la liquidation de l'astreinte, copie de la décision prononçant l'astreinte et de la décision qui la liquide est adressée au ministère public près la Cour de discipline budgétaire et financière.</p> | <p>Article 1</p> <p>Au dernier alinéa de l'article R. 2333-120-70 du code général des collectivités territoriales, les mots : « de discipline budgétaire et financière » sont remplacés par les mots « des comptes ».</p> | <p>Article R. 2333-120-74</p> <p>À compter de la date d'effet de l'astreinte prononcée par la commission du contentieux du stationnement payant, son président ou le magistrat qu'il désigne, après avoir accompli le cas échéant de nouvelles diligences, fait part à la formation de jugement concernée de l'état d'avancement de l'exécution de la décision. La formation de jugement statue sur la liquidation de l'astreinte.</p> <p>Lorsqu'il est procédé à la liquidation de l'astreinte, copie de la décision prononçant l'astreinte et de la décision qui la liquide est adressée au ministère public près la Cour des comptes.</p> | DCE |
| | <i>Chapitre 2 : code de justice administrative</i> | | |
| <p>Article R. 921-7</p> <p>À compter de la date d'effet de l'astreinte</p> | <p>Article 2</p> <p>Aux articles R. 921-7 et R. 931-8 du code de justice</p> | <p>Article R. 921-7</p> <p>À compter de la date d'effet de</p> | DCE |

| | | | |
|--|---|--|-------------------|
| <p>prononcée, même à l'encontre d'une personne privée, par le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel, le président de la juridiction ou le magistrat qu'il désigne, après avoir accompli le cas échéant de nouvelles diligences, fait part à la formation de jugement concernée de l'état d'avancement de l'exécution de la décision. La formation de jugement statue sur la liquidation de l'astreinte.</p> <p>Lorsqu'il est procédé à la liquidation de l'astreinte, copie du jugement ou de l'arrêt prononçant l'astreinte et de la décision qui la liquide est adressée au ministère public près la Cour de discipline budgétaire et financière.</p> <p>Article R. 931-8</p> <p>Si l'astreinte est liquidée, copie de la décision prononçant l'astreinte et de la décision qui la liquide est adressée au ministère public près la Cour de discipline budgétaire et financière.</p> | <p>administrative les mots : « de discipline budgétaire et financière » sont remplacés par les mots : « des comptes ».</p> | <p>l'astreinte prononcée, même à l'encontre d'une personne privée, par le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel, le président de la juridiction ou le magistrat qu'il désigne, après avoir accompli le cas échéant de nouvelles diligences, fait part à la formation de jugement concernée de l'état d'avancement de l'exécution de la décision. La formation de jugement statue sur la liquidation de l'astreinte.</p> <p>Lorsqu'il est procédé à la liquidation de l'astreinte, copie du jugement ou de l'arrêt prononçant l'astreinte et de la décision qui la liquide est adressée au ministère public près la Cour de discipline budgétaire et financière des comptes.</p> <p>Article R. 931-8</p> <p>Si l'astreinte est liquidée, copie de la décision prononçant l'astreinte et de la décision qui la liquide est adressée au ministère public près la Cour de discipline budgétaire et financière des comptes.</p> | |
| | <p><i>Chapitre 3 : code des relations entre le public et l'administration</i></p> | | |
| <p>Article R. 221-16</p> <p>Outre les actes mentionnés à l'article R. 221-15, ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche :</p> <p>1° Les demandes de changement de nom ;</p> | <p>Article 3</p> <p>L'article R. 221-16 du code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :</p> <p>I. – Le quatrième alinéa est supprimé ;</p> <p>II. – Le 4° devient le 3° et le 5° devient le 4° ;</p> <p>III. – Au dernier alinéa les mots : « au 4° » sont remplacés par les mots : « au 3° ».</p> | <p>Article R. 221-16</p> <p>Outre les actes mentionnés à l'article R. 221-15, ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de</p> | <p>DCE</p> |

| | | | |
|---|---|--|-----|
| <p>2° Les annonces judiciaires et légales mentionnant les condamnations pénales ;</p> <p>3° Les arrêts mentionnés à l'article L. 314-20 du code des juridictions financières ;</p> <p>4° Les sanctions administratives et disciplinaires ;</p> <p>5° Les décisions abrogeant ou retirant une sanction mentionnée au 4°.</p> | | <p>recherche :</p> <p>1° Les demandes de changement de nom ;</p> <p>2° Les annonces judiciaires et légales mentionnant les condamnations pénales ;</p> <p>3° Les arrêts mentionnés à l'article L. 314 20 du code des juridictions financières ;</p> <p>4° 3° Les sanctions administratives et disciplinaires ;</p> <p>5° 4° Les décisions abrogeant ou retirant une sanction mentionnée au 4° au 3°.</p> | |
| | <i>Chapitre 4 : code de la santé publique</i> | | |
| <p>Article D. 6145-73</p> <p>Le non-respect des règles de gestion énoncées à la présente section est passible des dispositions prévues par le livre III du code des juridictions financières, notamment ses articles L. 311-1 à L. 313-15.</p> | <p>Article 4</p> <p>L'article D. 6145-73 du code de la santé publique est abrogé.</p> | | DS |
| | | | |
| | <i>Titre II : Dispositions d'adaptation et de coordination relatives la suppression du régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics et assimilés et des régisseurs</i> | | |
| | <i>Chapitre 1^{er} : Dispositions codifiées</i> | | |
| | <i>Section 1 : code de l'action sociale et des familles</i> | | |
| <p>R. 522-33</p> <p>L'agent comptable perçoit une indemnité de caisse et de responsabilité fixée par arrêté du ministre chargé du budget dans les conditions</p> | <p>Article 5</p> <p>Au premier alinéa de l'article R. 522-33 du code de l'action sociale et des familles, les deux occurrences des mots « de caisse et de responsabilité » sont</p> | <p>R. 522-33</p> <p>L'agent comptable perçoit une indemnité de caisse et de responsabilité de manquement de fonds fixée par arrêté</p> | DCE |

| | | | |
|--|--|--|-------------------|
| <p>prévues par le décret n° 73-899 du 18 septembre 1973 relatif aux indemnités de caisse et de responsabilité allouées aux agents comptables des services de l'État dotés d'un budget annexe et aux agents comptables des établissements publics nationaux.</p> <p>Le cas échéant, il perçoit une indemnité pour rémunération de services fixée par arrêté du ministre chargé du budget dans les conditions prévues par le décret n° 88-132 du 4 février 1988 relatif à l'indemnité pour rémunération de services allouée aux agents comptables d'établissements publics nationaux, de comptes spéciaux du Trésor, de budgets annexes, d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et d'écoles de formation maritime et aquacole.</p> | <p>remplacées par les mots « de manieiment de fonds ».</p> | <p>du ministre chargé du budget dans les conditions prévues par le décret n° 2021-969 relatif à l'indemnité de caisse et de responsabilité de manieiment de fonds allouées aux agents comptables des services de l'État dotés d'un budget annexe et aux agents comptables des établissements publics nationaux.</p> <p>Le cas échéant, il perçoit une indemnité pour rémunération de services fixée par arrêté du ministre chargé du budget dans les conditions prévues par le décret n° 88-132 du 4 février 1988 relatif à l'indemnité pour rémunération de services allouée aux agents comptables d'établissements publics nationaux, de comptes spéciaux du Trésor, de budgets annexes, d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et d'écoles de formation maritime et aquacole.</p> | |
| | <p><i>Section 2 : code du commerce</i></p> | | |
| <p>Article R. 821-14-4</p> <p>Le Haut conseil est doté d'un comptable public dénommé « agent comptable », nommé par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du budget.</p> <p>L'agent comptable est responsable personnellement et pécuniairement dans les conditions de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 et du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés.</p> <p>Il est chargé :</p> <p>a) De la tenue de la comptabilité du Haut conseil ;</p> | <p>Article 6</p> <p>Le code du commerce est ainsi modifié :</p> <p>I.- Le deuxième alinéa de l'article R. 821-14-4 est supprimé ;</p> | <p>Article R. 821-14-4</p> <p>Le Haut conseil est doté d'un comptable public dénommé « agent comptable », nommé par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du budget.</p> <p>L'agent comptable est responsable personnellement et pécuniairement dans les conditions de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 et du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés.</p> | <p>DCE</p> |

| | | | |
|--|---|--|-------------------|
| <p>b) Du recouvrement de la contribution forfaitaire instituée au II de l'article L. 821-5, ainsi que des cotisations instituées aux I et II de l'article L. 821-6-1 ;</p> <p>c) Du recouvrement de toutes les autres recettes du Haut conseil ;</p> <p>d) Du paiement des dépenses et du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités.</p> <p>L'agent comptable peut se voir confier, à la demande du président, la comptabilité analytique.</p> <p>L'agent comptable peut nommer des mandataires qui sont agréés par le président du Haut conseil.</p> | | <p>Il est chargé :</p> <p>a) De la tenue de la comptabilité du Haut conseil ;</p> <p>b) Du recouvrement de la contribution forfaitaire instituée au II de l'article L. 821-5, ainsi que des cotisations instituées aux I et II de l'article L. 821-6-1 ;</p> <p>c) Du recouvrement de toutes les autres recettes du Haut conseil ;</p> <p>d) Du paiement des dépenses et du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités.</p> <p>L'agent comptable peut se voir confier, à la demande du président, la comptabilité analytique.</p> <p>L'agent comptable peut nommer des mandataires qui sont agréés par le président du Haut conseil.</p> | |
| <p>Article R. 821-14-5</p> <p>Les comptes du Haut conseil sont établis selon les règles du plan comptable général. Celui-ci peut faire l'objet d'adaptations proposées par le président du Haut conseil après avis du Haut conseil et approuvées par le ministre chargé du budget et par le garde des sceaux, ministre de la justice.</p> <p>L'agent comptable établit un compte financier au terme de chaque exercice. Le compte financier comprend le compte de résultat, le bilan, l'annexe, la balance générale des comptes à la clôture de l'exercice, le tableau de rapprochement des prévisions et des réalisations effectives et, le cas échéant, la balance des comptes spéciaux.</p> <p>Le compte financier du Haut conseil est</p> | <p>II.- le troisième alinéa de l'article R. 821-14-5 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Le compte financier du Haut conseil est préparé par l'agent comptable et soumis par le président du Haut conseil au Haut conseil qui entend l'agent comptable. Le compte financier est arrêté par le Haut conseil. Selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, l'agent comptable produit le compte financier et les pièces annexes au plus tard à l'expiration du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice » ;</p> | <p>Article R. 821-14-5</p> <p>Les comptes du Haut conseil sont établis selon les règles du plan comptable général. Celui-ci peut faire l'objet d'adaptations proposées par le président du Haut conseil après avis du Haut conseil et approuvées par le ministre chargé du budget et par le garde des sceaux, ministre de la justice.</p> <p>L'agent comptable établit un compte financier au terme de chaque exercice. Le compte financier comprend le compte de résultat, le bilan, l'annexe, la balance générale des comptes à la clôture de l'exercice, le tableau de rapprochement des prévisions et des réalisations effectives et, le cas échéant,</p> | <p>DCE</p> |

| | | | |
|---|---|--|-------------------|
| <p>préparé par l'agent comptable et soumis par le président du Haut conseil au Haut conseil qui entend l'agent comptable. Le compte financier arrêté par le Haut conseil est transmis à la Cour des comptes par le président du Haut conseil, accompagné des délibérations du Haut conseil relatives au budget, à ses modifications et au compte financier, et de tous les autres documents demandés par les ministres ou par la cour, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.</p> <p>Le rapport annuel fait une présentation du compte financier et reproduit le compte de résultat et le bilan.</p> | | <p>la balance des comptes spéciaux.</p> <p>Le compte financier du Haut conseil est préparé par l'agent comptable et soumis par le président du Haut conseil au Haut conseil qui entend l'agent comptable. Le compte financier arrêté par le Haut conseil est transmis à la Cour des comptes par le président du Haut conseil, accompagné des délibérations du Haut conseil relatives au budget, à ses modifications et au compte financier, et de tous les autres documents demandés par les ministres ou par la cour, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.</p> <p>Le compte financier du Haut conseil est préparé par l'agent comptable et soumis par le président du Haut conseil au Haut conseil qui entend l'agent comptable. Le compte financier est arrêté par le Haut conseil. Selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, l'agent comptable produit le compte financier et les pièces annexes au plus tard à l'expiration du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice.</p> <p>Le rapport annuel fait une présentation du compte financier et reproduit le compte de résultat et le bilan.</p> | |
| <p>Article R. 821-14-11</p> <p>Le président du Haut conseil peut décider, après l'avis conforme de l'agent comptable :</p> <p>1° En cas de gêne des débiteurs, d'accorder une remise gracieuse des créances du Haut conseil, sauf pour la contribution mentionnée au II l'article L. 821-5 et les cotisations mentionnées aux I et II à l'article L. 821-6-1 ;</p> | <p>III.- La dernière phrase du dernier alinéa de l'article R. 821-14-11 est supprimée ;</p> | <p>Article R. 821-14-11</p> <p>Le président du Haut conseil peut décider, après l'avis conforme de l'agent comptable :</p> <p>1° En cas de gêne des débiteurs, d'accorder une remise gracieuse des créances du Haut conseil, sauf pour la contribution mentionnée au II l'article L.</p> | <p>DCE</p> |

| | | | |
|---|--|--|-------------------|
| <p>1° bis Sur demande justifiée des débiteurs, d'accorder la remise totale ou partielle de l'intérêt de retard ou des majorations dus en application de l'article L. 821-7 ;</p> <p>2° Une admission en non-valeur des créances du Haut conseil, en cas d'irrecouvrabilité avérée ou d'insolvabilité des débiteurs.</p> <p>Le Haut conseil fixe le montant au-delà duquel les remises mentionnées aux 1° et 1° bis sont soumises à son approbation. Lorsque la remise gracieuse, totale ou partielle, concerne une dette de l'agent comptable, l'avis prévu par l'article 9 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés est rendu par le Haut conseil.</p> | | <p>821-5 et les cotisations mentionnées aux I et II à l'article L. 821-6-1 ;</p> <p>1° bis Sur demande justifiée des débiteurs, d'accorder la remise totale ou partielle de l'intérêt de retard ou des majorations dus en application de l'article L. 821-7 ;</p> <p>2° Une admission en non-valeur des créances du Haut conseil, en cas d'irrecouvrabilité avérée ou d'insolvabilité des débiteurs.</p> <p>Le Haut conseil fixe le montant au-delà duquel les remises mentionnées aux 1° et 1° bis sont soumises à son approbation. Lorsque la remise gracieuse, totale ou partielle, concerne une dette de l'agent comptable, l'avis prévu par l'article 9 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés est rendu par le Haut conseil.</p> | |
| <p>Article R. 821-14-18</p> <p>Les comptes de l'agent comptable du Haut conseil sont jugés directement par la Cour des comptes. Le contrôle de la gestion de l'agent comptable est également assuré par le receveur général des finances.</p> | <p>IV.- l'article R. 821-14-18 est ainsi modifié :</p> <p>1° la première phrase est supprimée ;</p> <p>2° à la seconde phrase le mot « également » est supprimé et les mots « receveur général des finances » sont remplacés par les mots « Directeur régional des Finances publiques d'Île-de-France ».</p> | <p>Article R. 821-14-18</p> <p>Les comptes de l'agent comptable du Haut conseil sont jugés directement par la Cour des comptes. Le contrôle de la gestion de l'agent comptable est assuré par le receveur général des finances Directeur régional des Finances publiques d'Île-de-France.</p> | <p>DCE</p> |
| | <p><i>Section 3 : code de la défense</i></p> | | |
| <p>Article D. 3123-13</p> <p>Le contrôle général des armées exerce les attributions dévolues au corps militaire du contrôle par des textes particuliers, en matière de surveillance des approvisionnements et de</p> | <p>Article 7</p> <p>Le code de la défense est ainsi modifié :</p> <p>I. – Au dernier alinéa de l'article D. 3123-13, après les mots : « Cour des comptes » sont insérés les mots :</p> | <p>Le contrôle général des armées exerce les attributions dévolues au corps militaire du contrôle par des textes particuliers, en matière de surveillance des approvisionnements et de contrôle</p> | <p>DS</p> |

| | | | |
|---|---|--|-------------------|
| <p>contrôle de la comptabilité des matériels et des travaux.</p> <p>Il assure les relations du ministère de la défense avec la Cour des comptes.</p> | <p>« et la Cour d'appel financière » ;</p> | <p>de la comptabilité des matériels et des travaux.</p> <p>Il assure les relations du ministère de la défense avec la Cour des comptes et la Cour d'appel financière.</p> | |
| <p>Article R. 3422-5</p> <p>I.-Le conseil de gestion détermine, dans le cadre des orientations fixées par le ministre de la défense, la politique générale de l'institution de gestion sociale des armées.</p> <p>II.-Il délibère notamment sur les objets ci-après :</p> <p>1° Organisation générale de l'institution de gestion sociale des armées ;</p> <p>2° Conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel ;</p> <p>3° États de prévisions de recettes et de dépenses et tarifs applicables dans les établissements gérés par l'institution de gestion sociale des armées ;</p> <p>4° Bilan, annexe et compte de résultats d'ensemble, bilans, annexes et comptes de résultats par branche d'activité ;</p> <p>5° Acquisitions, extensions ou cessions de participations financières à des œuvres ou organismes d'intérêt social ;</p> <p>6° Emprunts, avances remboursables et garanties, quel qu'en soit le montant ;</p> <p>7° Acquisitions et aliénations d'immeubles, baux ;</p> <p>8° Règles générales de passation des contrats ;</p> <p>9° Conventions avec des personnes morales, publiques ou privées ;</p> <p>10° Mise en jeu de la responsabilité pécuniaire</p> | <p>II.- Au II de l'article R. 3422-5, le 10° est supprimé et le 11° et le 12° deviennent respectivement le 10° et le 11°;</p> | <p>Article R. 3422-5</p> <p>I.-Le conseil de gestion détermine, dans le cadre des orientations fixées par le ministre de la défense, la politique générale de l'institution de gestion sociale des armées.</p> <p>II.-Il délibère notamment sur les objets ci-après :</p> <p>1° Organisation générale de l'institution de gestion sociale des armées ;</p> <p>2° Conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel ;</p> <p>3° États de prévisions de recettes et de dépenses et tarifs applicables dans les établissements gérés par l'institution de gestion sociale des armées ;</p> <p>4° Bilan, annexe et compte de résultats d'ensemble, bilans, annexes et comptes de résultats par branche d'activité ;</p> <p>5° Acquisitions, extensions ou cessions de participations financières à des œuvres ou organismes d'intérêt social ;</p> <p>6° Emprunts, avances remboursables et garanties, quel qu'en soit le montant ;</p> <p>7° Acquisitions et aliénations d'immeubles, baux ;</p> <p>8° Règles générales de passation des contrats ;</p> <p>9° Conventions avec des personnes</p> | <p>DCE</p> |

| | | | |
|---|--|--|-------------------|
| <p>des agents habilités à manier des deniers ou des matières lorsque les dispositions de l'article R. 3422-16 sont mises en œuvre ;</p> <p>11° Remises gracieuses et admissions en non-valeur ;</p> <p>12° Transactions.</p> <p>III.-Le président peut soumettre toute autre question au conseil de gestion pour délibération ou avis. Il peut également décider que des communications sont portées à la connaissance des membres par le directeur général.</p> | | <p>morales, publiques ou privées ;</p> <p>10° Mise en jeu de la responsabilité pécuniaire des agents habilités à manier des deniers ou des matières lorsque les dispositions de l'article R. 3422-16 sont mises en œuvre ;</p> <p>11° 10° Remises gracieuses et admissions en non-valeur ;</p> <p>12° 11° Transactions.</p> <p>III.-Le président peut soumettre toute autre question au conseil de gestion pour délibération ou avis. Il peut également décider que des communications sont portées à la connaissance des membres par le directeur général.</p> | |
| <p>Article R. 3422-16</p> <p>Les agents habilités à manier des deniers ou des matières sont pécuniairement responsables de leur conservation, de l'encaissement des recettes qu'ils doivent recouvrer ainsi que du caractère libératoire des règlements qu'ils effectuent.</p> <p>Le cas échéant, si le directeur général ne poursuivait pas la mise en jeu de cette responsabilité, le ministre de la défense pourrait en prendre l'initiative, le conseil de gestion entendu, sur le vu de rapports qui lui sont remis à l'occasion de procédures de contrôle.</p> <p>La responsabilité pécuniaire des agents du service de l'action sociale du ministère de la défense lorsqu'ils agissent dans le cadre de la délégation de signature du directeur général, prévue à l'article R. 3422-8, ne peut être recherchée qu'en cas de faute personnelle selon les principes du droit commun</p> | <p>III. – l'article R. 342-2-16 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa les mots : « pécuniairement responsables » sont remplacés par « chargés » ;</p> <p>2° les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;</p> | <p>Article R. 3422-16</p> <p>Les agents habilités à manier des deniers ou des matières sont pécuniairement responsables chargés de leur conservation, de l'encaissement des recettes qu'ils doivent recouvrer ainsi que du caractère libératoire des règlements qu'ils effectuent.</p> <p>Le cas échéant, si le directeur général ne poursuivait pas la mise en jeu de cette responsabilité, le ministre de la défense pourrait en prendre l'initiative, le conseil de gestion entendu, sur le vu de rapports qui lui sont remis à l'occasion de procédures de contrôle.</p> <p>La responsabilité pécuniaire des agents du service de l'action sociale du ministère de la défense lorsqu'ils agissent dans le cadre de la délégation de signature du directeur général, prévue à l'article R. 3422-8, ne peut être</p> | <p>DCE</p> |

| | | | |
|--|---|---|-----|
| administratif. | | recherchée qu'en cas de faute personnelle selon les principes du droit commun administratif. | |
| <p>Article R. 3422-22</p> <p>Un exemplaire des comptes annuels, appuyé des pièces justificatives, est conservé par le directeur comptable et financier pendant dix ans après la clôture de l'exercice.</p> <p>Un autre exemplaire est transmis à la Cour des comptes par l'institution de gestion sociale des armées sous le timbre du directeur général.</p> | <p>IV. – Le dernier alinéa de l'article R. 3422-22 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, l'agent comptable produit le compte financier et les pièces annexes au plus tard à l'expiration du quatrième mois suivant la clôture des comptes. » ;</p> | <p>Article R. 3422-22</p> <p>Un exemplaire des comptes annuels, appuyé des pièces justificatives, est conservé par le directeur comptable et financier pendant dix ans après la clôture de l'exercice.</p> <p>Un autre exemplaire est transmis à la Cour des comptes par l'institution de gestion sociale des armées sous le timbre du directeur général.</p> <p>Selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, l'agent comptable produit le compte financier et les pièces annexes au plus tard à l'expiration du quatrième mois suivant la clôture des comptes.</p> | DCE |
| <p>Article R. 3423-31</p> <p>Le compte financier de l'office, accompagné du rapport du conseil d'administration sur les résultats de l'exercice ainsi que du rapport annuel du contrôleur d'État, est adressé à la Cour des comptes par l'intermédiaire du ministre chargé du budget.</p> | V.- L'article R. 3423-31 est abrogé. | | DCE |
| | <i>Section 4 : code du domaine de l'État</i> | | |
| <p>Article R. 21</p> <p>Les infractions aux règles concernant les conditions dans lesquelles doivent être réalisées les opérations immobilières de toute nature font l'objet de poursuites disciplinaires sans préjudice, le cas échéant, des poursuites pénales.</p> | <p>Article 8</p> <p>Le code du domaine de l'État est ainsi modifié :</p> <p>I.- A la fin du 1^{er} alinéa de l'article R.21 sont ajoutés les mots « ou devant le juge financier »</p> <p>II-le dernier alinéa de l'article R. 21 est supprimé.</p> | <p>Article R 21</p> <p>Les infractions aux règles concernant les conditions dans lesquelles doivent être réalisées les opérations immobilières de toute nature font l'objet de poursuites disciplinaires sans préjudice, le cas échéant, des poursuites pénales ou</p> | DCE |

| | | | |
|--|---|---|-------------------|
| <p>La Cour des comptes est seule compétente pour connaître des infractions commises par les comptables à l'interdiction qui leur est faite à l'article R. 20 (2°) d'effectuer des règlements incomplètement justifiés.</p> | | <p>devant le juge financier.</p> <p>La Cour des comptes est seule compétente pour connaître des infractions commises par les comptables à l'interdiction qui leur est faite à l'article R. 20 (2°) d'effectuer des règlements incomplètement justifiés.</p> | |
| | <p><i>Section 5 : code de l'éducation</i></p> | | |
| <p>Article R. 421-57</p> <p>Sous réserve des dispositions des articles R. 421-58 à R. 421-78, les collèges, les lycées, les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté sont soumis au régime financier résultant des dispositions de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 et du titre Ier du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.</p> | <p>Article 9</p> <p>Le code de l'éducation est ainsi modifié :</p> <p>I. – À l'article R. 421-57 les mots : « de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 et » sont supprimés ;</p> | <p>Article R. 421-57</p> <p>Sous réserve des dispositions des articles <u>R. 421-58 à R. 421-78</u>, les collèges, les lycées, les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté sont soumis au régime financier résultant des dispositions de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 et du titre Ier du <u>décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012</u> relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.</p> | <p>DCE</p> |
| <p>Article R. 421-64</p> <p>L'agent comptable tient la comptabilité générale dans les conditions définies par le plan comptable applicable à l'établissement, approuvé par les ministres chargés du budget et de l'éducation nationale après avis du conseil de normalisation des comptes publics.</p> <p>Lorsque l'agent comptable ne peut tenir lui-même la comptabilité matière, il en exerce le contrôle. Les instructions données à ce sujet au préposé doivent avoir recueilli l'accord de l'agent comptable, qui demande qu'il soit procédé à l'inventaire annuel des stocks.</p> <p>En cas de perte, de destruction ou vol des justifications remises à l'agent comptable, le chef d'établissement pourvoit à leur</p> | <p>II. Aux articles R. 421-64, R. 421-114 et D. 422-52 les mots : « visé par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques territorialement compétent » sont supprimés ;</p> | <p>L'agent comptable tient la comptabilité générale dans les conditions définies par le plan comptable applicable à l'établissement, approuvé par les ministres chargés du budget et de l'éducation nationale après avis du conseil de normalisation des comptes publics.</p> <p>Lorsque l'agent comptable ne peut tenir lui-même la comptabilité matière, il en exerce le contrôle. Les instructions données à ce sujet au préposé doivent avoir recueilli l'accord de l'agent comptable, qui demande qu'il soit procédé à l'inventaire annuel des stocks.</p> <p>En cas de perte, de destruction ou vol</p> | |

| | | | |
|--|--|--|--|
| <p>remplacement en établissant un certificat visé par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques territorialement compétent.</p> <p>Article R. 421-114 L'agent comptable tient la comptabilité générale dans les conditions définies par le plan comptable applicable à l'établissement, approuvé par arrêté interministériel pris après avis de l'Autorité des normes comptables. Lorsque l'agent comptable ne peut tenir lui-même la comptabilité matière, il en exerce le contrôle. Les instructions données à ce sujet au préposé doivent avoir recueilli l'accord de l'agent comptable qui demande qu'il soit procédé à l'inventaire annuel des stocks. En cas de perte, destruction ou vol des justifications remises à l'agent comptable, le chef d'établissement pourvoit à leur remplacement en établissant un certificat visé par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques territorialement compétent.</p> <p>Article D. 422-52 L'agent comptable tient la comptabilité générale dans les conditions définies par le plan comptable applicable à l'établissement, par instruction interministérielle prise après avis de l'autorité des normes comptables compétente. Lorsque l'agent comptable ne peut tenir lui-même la comptabilité matière, il en exerce le contrôle. Les instructions données à ce sujet au préposé doivent avoir recueilli l'accord de l'agent comptable qui demande qu'il soit procédé à l'inventaire annuel des stocks. En cas de perte, destruction ou vol des justifications remises à l'agent comptable, le</p> | | <p>des justifications remises à l'agent comptable, le chef d'établissement pourvoit à leur remplacement en établissant un certificat visé par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques territorialement compétent.</p> <p>Article R. 421-114 L'agent comptable tient la comptabilité générale dans les conditions définies par le plan comptable applicable à l'établissement, approuvé par arrêté interministériel pris après avis de l'Autorité des normes comptables. Lorsque l'agent comptable ne peut tenir lui-même la comptabilité matière, il en exerce le contrôle. Les instructions données à ce sujet au préposé doivent avoir recueilli l'accord de l'agent comptable qui demande qu'il soit procédé à l'inventaire annuel des stocks. En cas de perte, destruction ou vol des justifications remises à l'agent comptable, le chef d'établissement pourvoit à leur remplacement en établissant un certificat visé par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques territorialement compétent.</p> <p>Article .D. 422-52 L'agent comptable tient la comptabilité générale dans les conditions définies par le plan comptable applicable à l'établissement, par instruction interministérielle prise après avis de l'autorité des normes comptables compétente. Lorsque l'agent comptable ne peut tenir</p> | |
|--|--|--|--|

| | | | |
|--|--|--|-------------------|
| <p>chef d'établissement pourvoit à leur remplacement en établissant un certificat visé par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques territorialement compétent.</p> | | <p>lui-même la comptabilité matière, il en exerce le contrôle. Les instructions données à ce sujet au préposé doivent avoir recueilli l'accord de l'agent comptable qui demande qu'il soit procédé à l'inventaire annuel des stocks.</p> <p>En cas de perte, destruction ou vol des justifications remises à l'agent comptable, le chef d'établissement pourvoit à leur remplacement en établissant un certificat visé par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques territorialement compétent.</p> | |
| <p>Article R. 421-77</p> <p>À la fin de chaque exercice, l'agent comptable en fonctions prépare le compte financier de l'établissement pour l'exercice écoulé.</p> <p>Le compte financier comprend :</p> <p>1° La balance définitive des comptes ;</p> <p>2° Le développement, par chapitre, des dépenses et des recettes budgétaires ;</p> <p>3° Le tableau récapitulatif de l'exécution du budget ;</p> <p>4° Les documents de synthèse comptable ;</p> <p>5° La balance des comptes des valeurs inactives.</p> <p>Le compte financier est visé par l'ordonnateur, qui certifie que le montant des ordres de dépenses et des ordres de recettes est conforme à ses écritures.</p> <p>Avant l'expiration du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice, le conseil d'administration arrête le compte financier après avoir entendu l'agent comptable ou son représentant et</p> | <p>III. – Le dernier alinéa de l'article R. 421-77 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, l'agent comptable produit le compte financier et les pièces annexes avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice. » ;</p> | <p>Article R. 421-77</p> <p>À la fin de chaque exercice, l'agent comptable en fonctions prépare le compte financier de l'établissement pour l'exercice écoulé.</p> <p>Le compte financier comprend :</p> <p>1° La balance définitive des comptes ;</p> <p>2° Le développement, par chapitre, des dépenses et des recettes budgétaires ;</p> <p>3° Le tableau récapitulatif de l'exécution du budget ;</p> <p>4° Les documents de synthèse comptable ;</p> <p>5° La balance des comptes des valeurs inactives.</p> <p>Le compte financier est visé par l'ordonnateur, qui certifie que le montant des ordres de dépenses et des ordres de recettes est conforme à ses écritures.</p> <p>Avant l'expiration du quatrième mois</p> | <p>DCE</p> |

| | | | |
|---|---|--|-------------------|
| <p>affecte le résultat.</p> <p>Le compte financier accompagné éventuellement des observations du conseil d'administration et de celles de l'agent comptable est transmis à la collectivité territoriale de rattachement et au recteur d'académie dans les trente jours suivant son adoption.</p> <p>Avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice, l'agent comptable adresse le compte financier et les pièces annexes nécessaires au directeur départemental des finances publiques. Sauf si le compte financier de l'établissement relève du 4° de l'article L. 211-2 du code des juridictions financières, il est transmis à la Chambre régionale des comptes territorialement compétente au plus tard le 31 décembre qui suit la clôture de l'exercice auquel il se rapporte.</p> | | <p>suyant la clôture de l'exercice, le conseil d'administration arrête le compte financier après avoir entendu l'agent comptable ou son représentant et affecte le résultat.</p> <p>Le compte financier accompagné éventuellement des observations du conseil d'administration et de celles de l'agent comptable est transmis à la collectivité territoriale de rattachement et au recteur d'académie dans les trente jours suivant son adoption.</p> <p>Avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice, l'agent comptable adresse le compte financier et les pièces annexes nécessaires au directeur départemental des finances publiques. Sauf si le compte financier de l'établissement relève du 4° de l'article L. 211-2 du code des juridictions financières, il est transmis à la Chambre régionale des comptes territorialement compétente au plus tard le 31 décembre qui suit la clôture de l'exercice auquel il se rapporte.</p> <p>Selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, l'agent comptable produit le compte financier et les pièces annexes avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice.</p> | |
| <p>Article R. 421-113</p> <p>Les fonctions d'agent comptable sont confiées soit à un agent des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, soit à un fonctionnaire du ministère chargé de la mer.</p> <p>Un même agent comptable peut se voir confier</p> | <p>IV. – À la dernière phrase du dernier alinéa de l'article R. 421-113, les mots « devant la Chambre régionale des comptes » sont remplacés par les mots « dans les conditions fixées à l'article 14 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique » ;</p> | <p>Article R. 421-113</p> <p>Les fonctions d'agent comptable sont confiées soit à un agent des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, soit à un fonctionnaire du ministère chargé de la mer.</p> | <p>DCE</p> |

| | | | |
|---|--|--|-------------------|
| <p>les postes comptables de plusieurs établissements publics locaux d'enseignement ou d'un établissement public national et d'un ou de plusieurs établissements publics locaux d'enseignement.</p> <p>Les agents comptables sont nommés par le préfet de région après information préalable de la collectivité territoriale de rattachement et pour les agents des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, sur proposition du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques territorialement compétent. Ils prêtent serment devant la Chambre régionale des comptes.</p> | | <p>Un même agent comptable peut se voir confier les postes comptables de plusieurs établissements publics locaux d'enseignement ou d'un établissement public national et d'un ou de plusieurs établissements publics locaux d'enseignement.</p> <p>Les agents comptables sont nommés par le préfet de région après information préalable de la collectivité territoriale de rattachement et pour les agents des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, sur proposition du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques territorialement compétent. Ils prêtent serment devant la Chambre régionale des comptes dans les conditions fixées à l'article 14 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.</p> | |
| <p>Article R. 421-127</p> <p>À la fin de chaque exercice, l'agent comptable en fonctions prépare le compte financier de l'établissement pour l'exercice écoulé.</p> <p>Le compte financier comprend :</p> <p>1° La balance définitive des comptes ;</p> <p>2° Le développement, par chapitre, des dépenses et des recettes budgétaires ;</p> <p>3° Le tableau récapitulatif de l'exécution du budget ;</p> <p>4° Les documents de synthèse comptable ;</p> <p>5° La balance des comptes des valeurs inactives.</p> <p>Le compte financier est visé par l'ordonnateur</p> | <p>V. – L'article R. 421-127 est ainsi modifié :</p> <p>1° Le onzième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, l'agent comptable produit le compte financier et les pièces annexes avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice. » ;</p> <p>2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Faute de présentation dans le délai prescrit, le représentant de l'État peut sur proposition du directeur interrégional de la mer, désigner d'office un agent chargé de la reddition des comptes. » ;</p> | <p>Article R. 421-127</p> <p>À la fin de chaque exercice, l'agent comptable en fonctions prépare le compte financier de l'établissement pour l'exercice écoulé.</p> <p>Le compte financier comprend :</p> <p>1° La balance définitive des comptes ;</p> <p>2° Le développement, par chapitre, des dépenses et des recettes budgétaires ;</p> <p>3° Le tableau récapitulatif de l'exécution du budget ;</p> <p>4° Les documents de synthèse comptable ;</p> <p>5° La balance des comptes des valeurs</p> | <p>DCE</p> |

| | | | |
|---|--|--|--|
| <p>qui certifie que le montant des ordres de dépenses et des ordres de recettes est conforme à ses écritures.</p> <p>Avant l'expiration du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice, le conseil d'administration arrête le compte financier après avoir entendu l'agent comptable.</p> <p>Le compte financier accompagné éventuellement des observations du conseil d'administration et de celles de l'agent comptable est transmis à la région et au directeur interrégional de la mer, dans les trente jours suivant son adoption.</p> <p>Avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice, l'agent comptable adresse le compte financier et les pièces annexes nécessaires au directeur départemental des finances publiques. Sauf si le compte financier de l'établissement relève du 4° de l'article L. 211-2 du code des juridictions financières, il est transmis à la Chambre régionale des comptes territorialement compétente au plus tard le 31 décembre qui suit la clôture de l'exercice auquel il se rapporte.</p> <p>Faute de présentation dans le délai prescrit, le représentant de l'État peut, après avis du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques territorialement compétent, et sur proposition du directeur interrégional de la mer, désigner d'office un agent chargé de la reddition des comptes.</p> | | <p>inactives.</p> <p>Le compte financier est visé par l'ordonnateur qui certifie que le montant des ordres de dépenses et des ordres de recettes est conforme à ses écritures.</p> <p>Avant l'expiration du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice, le conseil d'administration arrête le compte financier après avoir entendu l'agent comptable.</p> <p>Le compte financier accompagné éventuellement des observations du conseil d'administration et de celles de l'agent comptable est transmis à la région et au directeur interrégional de la mer, dans les trente jours suivant son adoption.</p> <p>Avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice, l'agent comptable adresse le compte financier et les pièces annexes nécessaires au directeur départemental ou, le cas échéant, des finances publiques. Il est transmis au plus tard le 31 décembre qui suit la clôture de l'exercice auquel il se rapporte à la Chambre régionale des comptes territorialement compétente au titre de ses missions prévues par les articles L. 211-3 à L. 211-15 du code des juridictions financières.</p> <p>Selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, l'agent comptable produit le compte financier et les pièces annexes avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice.</p> <p>Faute de présentation dans le délai</p> | |
|---|--|--|--|

| | | | |
|--|---|--|----|
| | | prescrit, le représentant de l'État peut sur, après avis du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques territorialement compétent, et sur proposition du directeur interrégional de la mer, désigner d'office un agent chargé de la reddition des comptes. | |
| <p>Article D. 422-53-9</p> <p>À la fin de chaque exercice, l'agent comptable en fonctions prépare le compte financier de l'établissement pour l'exercice écoulé.</p> <p>Le compte financier comprend :</p> <p>1° La balance définitive des comptes ;</p> <p>2° Le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;</p> <p>3° Le tableau récapitulatif de l'exécution du budget ;</p> <p>4° Les documents de synthèse comptable ;</p> <p>5° La balance des comptes des valeurs inactives.</p> <p>Le compte financier est visé par l'ordonnateur, qui certifie que le montant des ordres de dépenses et des ordres de recettes est conforme à ses écritures.</p> <p>Avant l'expiration du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice, le conseil d'administration arrête le compte financier après avoir entendu l'agent comptable ou son représentant et affecte le résultat.</p> <p>Le compte financier accompagné éventuellement des observations du conseil d'administration et de celles de l'agent comptable est transmis à l'autorité</p> | <p>VI. – Le dernier alinéa de l'article D. 422-53-9 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, l'agent comptable produit le compte financier et les pièces annexes avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice. » ;</p> | <p>Article D. 422-53-9</p> <p>À la fin de chaque exercice, l'agent comptable en fonctions prépare le compte financier de l'établissement pour l'exercice écoulé.</p> <p>Le compte financier comprend :</p> <p>1° La balance définitive des comptes ;</p> <p>2° Le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;</p> <p>3° Le tableau récapitulatif de l'exécution du budget ;</p> <p>4° Les documents de synthèse comptable ;</p> <p>5° La balance des comptes des valeurs inactives.</p> <p>Le compte financier est visé par l'ordonnateur, qui certifie que le montant des ordres de dépenses et des ordres de recettes est conforme à ses écritures.</p> <p>Avant l'expiration du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice, le conseil d'administration arrête le compte financier après avoir entendu l'agent comptable ou son représentant et affecte le résultat.</p> | DS |

| | | | |
|---|---|--|-------------------|
| <p>académique dans les trente jours suivant son adoption.</p> <p>Avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice, l'agent comptable adresse le compte financier et les pièces annexes nécessaires au juge des comptes.</p> | | <p>Le compte financier accompagné éventuellement des observations du conseil d'administration et de celles de l'agent comptable est transmis à l'autorité académique dans les trente jours suivant son adoption.</p> <p>Avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice, l'agent comptable adresse le compte financier et les pièces annexes nécessaires au juge des comptes.</p> <p>Selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, l'agent comptable produit le compte financier et les pièces annexes au plus tard à l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice.</p> | |
| <p>Article R. 453-28</p> <p>La gestion financière et comptable des établissements est soumise aux dispositions du titre Ier du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ainsi qu'aux dispositions de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963.</p> | <p>VII. – À l'article R. 453-28, les mots : « ainsi qu'aux dispositions de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 » sont supprimés ;</p> | <p>Article R. 453-28</p> <p>La gestion financière et comptable des établissements est soumise aux dispositions du titre Ier du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ainsi qu'aux dispositions de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963.</p> | <p>DCE</p> |
| <p>Article R. 453-37</p> <p>L'agent comptable est nommé par arrêté du ministre de la défense et du ministre chargé du budget.</p> <p>Avant d'être installé dans son poste, il est astreint à la constitution de garanties et à la prestation de serment devant le commandant des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne. Les modalités de fixation du cautionnement sont définies par arrêté du ministre de la défense et du ministre</p> | <p>VIII. – Le dernier alinéa de l'article R. 453-37 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Avant d'être installé, il prête serment conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. » ;</p> | <p>Article R. 453-37</p> <p>L'agent comptable est nommé par arrêté du ministre de la défense et du ministre chargé du budget.</p> <p>Avant d'être installé dans son poste, il est astreint à la constitution de garanties et à la prestation de serment devant le commandant des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne. Les modalités de fixation du cautionnement sont définies par arrêté</p> | <p>DCE</p> |

| | | | |
|---|--|--|------------|
| <p>chargé du budget.</p> | | <p>du ministre de la défense et du ministre chargé du budget.</p> <p>Avant d'être installé dans son poste, Il prête serment conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.</p> | |
| <p>Article R. 453-38</p> <p>Lorsque l'agent comptable a suspendu le paiement des dépenses, conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, l'ordonnateur peut, par écrit et sous sa responsabilité, le requérir de payer. L'agent comptable défère à la réquisition, sauf dans les cas prévus à l'article 160 du même décret, et rend compte au comptable de la direction générale des finances publiques auprès de l'ambassade de France en Allemagne.</p> <p>Des régies de recettes et d'avances peuvent être instituées dans les établissements conformément au décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019. Les régisseurs de recettes et d'avances sont nommés par le commandant des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne avec l'agrément de l'agent comptable de l'établissement ou, dans le cas d'un groupement comptable, avec l'agrément de l'agent comptable de l'établissement siège du groupement.</p> | <p>IX. – Après la dernière phrase du premier alinéa de l'article R. 453-38, il est inséré la phrase : « L'ordre de réquisition est transmis à la Cour des comptes. » ;</p> | <p>Article R. 453-38</p> <p>Lorsque l'agent comptable a suspendu le paiement des dépenses, conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, l'ordonnateur peut, par écrit et sous sa responsabilité, le requérir de payer. L'agent comptable défère à la réquisition, sauf dans les cas prévus à l'article 160 du même décret, et rend compte au comptable de la direction générale des finances publiques auprès de l'ambassade de France en Allemagne.</p> <p>L'ordre de réquisition est transmis à la Cour des comptes.</p> <p>Des régies de recettes et d'avances peuvent être instituées dans les établissements conformément au décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019. Les régisseurs de recettes et d'avances sont nommés par le commandant des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne avec l'agrément de l'agent comptable de l'établissement ou, dans le cas d'un groupement comptable, avec l'agrément de l'agent comptable de l'établissement siège du groupement.</p> | <p>DCE</p> |

| | | | |
|---|--|--|------------|
| <p>Article R. 453-40</p> <p>Avant l'expiration du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice, le compte financier est transmis, sous couvert du chef du service de l'enseignement, au commandant des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne.</p> <p>Il est adressé par l'agent comptable avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au comptable de la direction générale des finances publiques auprès de l'ambassade de France en Allemagne, afin d'être soumis au contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.</p> <p>Le comptable de la direction générale des finances publiques auprès de l'ambassade de France en Allemagne est compétent pour arrêter les comptes de chaque établissement dès lors que le montant des recettes ordinaires de l'exercice, y compris les subventions, est inférieur à 3 millions d'euros. Dans le cas contraire, il met le compte des établissements en état d'examen et les transmet, pour jugement, à la Cour des comptes.</p> | <p>X. – L'article R. 453-40 est, ainsi, modifié :</p> <p>1° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Le compte financier est produit avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice » ;</p> <p>2° Le dernier alinéa est supprimé ;</p> | <p>Article R. 453-40</p> <p>Avant l'expiration du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice, le compte financier est transmis, sous couvert du chef du service de l'enseignement, au commandant des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne.</p> <p>Il est adressé par l'agent comptable avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au comptable de la direction générale des finances publiques auprès de l'ambassade de France en Allemagne, afin d'être soumis au contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.</p> <p>Le compte financier est produit avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice.</p> <p>Le comptable de la direction générale des finances publiques auprès de l'ambassade de France en Allemagne est compétent pour arrêter les comptes de chaque établissement dès lors que le montant des recettes ordinaires de l'exercice, y compris les subventions, est inférieur à 3 millions d'euros. Dans le cas contraire, il met le compte des établissements en état d'examen et les transmet, pour jugement, à la Cour des comptes.</p> | <p>DCE</p> |
| <p>Article R 719-103</p> <p>Le compte financier est adressé au juge des comptes dans les conditions prévues par l'article 214 du décret n° 2012-1246 du 7</p> | <p>XI. – L'article R 719-103 est abrogé.</p> | | |

| | | | |
|---|--|---|------------|
| <p>novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, quel qu'en soit le support.</p> | | | |
| | <p><i>Section 6 : code de l'énergie</i></p> | | |
| <p>Article R. 122-10</p> <p>Le médiateur est doté d'un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du budget. L'agent comptable est responsable personnellement et pécuniairement dans les conditions de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 et du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés.</p> <p>Il est chargé de la tenue des comptabilités du médiateur, du recouvrement des contributions mentionnées à l'article R. 122-9 et de toute autre recette du médiateur, du paiement des dépenses et du maniement des fonds ainsi que des mouvements de comptes de disponibilités.</p> <p>Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique est applicable au médiateur qui est, pour l'application de ces dispositions, assimilé à un établissement public administratif dans des conditions précisées par un arrêté du ministre chargé de la comptabilité publique.</p> | <p>Article 10</p> <p>La seconde phrase du premier alinéa et le troisième alinéa de l'article R. 122-10 du code de l'énergie sont supprimés.</p> | <p>Article R. 122-10</p> <p>Le médiateur est doté d'un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du budget. L'agent comptable est responsable personnellement et pécuniairement dans les conditions de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 et du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés.</p> <p>Il est chargé de la tenue des comptabilités du médiateur, du recouvrement des contributions mentionnées à l'article R. 122-9 et de toute autre recette du médiateur, du paiement des dépenses et du maniement des fonds ainsi que des mouvements de comptes de disponibilités.</p> <p>Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique est applicable au médiateur qui est, pour l'application de ces dispositions, assimilé à un établissement public administratif dans des conditions précisées par un arrêté du ministre chargé de la comptabilité publique.</p> | <p>DCE</p> |
| | <p><i>Section 7 : code général de la propriété des</i></p> | | |

| | | | |
|---|--|---|-----|
| | <i>personnes publiques</i> | | |
| <p>Article R.1212-3</p> <p>Dans les cas prévus à l'article L. 1212-2, les comptables publics sont déchargés de toute responsabilité par la remise des fonds au notaire rédacteur de l'acte.</p> | <p>Article 11</p> <p>Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :</p> <p>I. – L'article R. 1212-3 est abrogé ;</p> | | DCE |
| <p>Article R. 2124-76</p> <p>Les dispositions des articles R. 2124-64 à D. 2124-75-1 sont applicables aux personnels civils ou militaires de l'État et aux personnels des établissements publics de l'État qui occupent un logement dans un immeuble dépendant du domaine public de l'un de ces établissements, sous réserve des modalités fixées par le présent paragraphe.</p> <p>Les établissements mentionnés au premier alinéa sont les établissements publics dont les opérations financières et comptables sont effectuées par un agent comptable soumis à la juridiction de la Cour des comptes.</p> <p>Les concessions de logement et les conventions d'occupation précaire avec astreinte sont accordées, par l'organe compétent de l'établissement et en conformité avec les dispositions statutaires propres à ce dernier, aux agents qui occupent les fonctions définies par les arrêtés prévus au dernier alinéa de l'article R. 2124-65 et au dernier alinéa de l'article R. 2124-68. La redevance prévue à l'article R. 2124-68 est déterminée, modifiée ou révisée par l'organe compétent de l'établissement. Les sommes de toute nature dues en vertu du titre d'occupation sont prises en charge par le comptable de l'établissement qui en assure le recouvrement dans les conditions prévues par les textes applicables à</p> | <p>II. – Le deuxième alinéa de l'article R. 2124-76 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les établissements mentionnés au premier alinéa sont les établissements publics soumis aux règles de la comptabilité publique. ».</p> | <p>Article R. 2124-76</p> <p>Les dispositions des articles R. 2124-64 à D. 2124-75-1 sont applicables aux personnels civils ou militaires de l'État et aux personnels des établissements publics de l'État qui occupent un logement dans un immeuble dépendant du domaine public de l'un de ces établissements, sous réserve des modalités fixées par le présent paragraphe.</p> <p>Les établissements mentionnés au premier alinéa sont les établissements publics dont les opérations financières et comptables sont effectuées par un agent comptable soumis à la juridiction de la Cour des comptes.</p> <p>Les établissements mentionnés au premier alinéa sont les établissements publics soumis aux règles de la comptabilité publique.</p> <p>Les concessions de logement et les conventions d'occupation précaire avec astreinte sont accordées, par l'organe compétent de l'établissement et en conformité avec les dispositions statutaires propres à ce dernier, aux agents qui occupent les fonctions définies par les arrêtés prévus au dernier alinéa de l'article R. 2124-65 et au</p> | DCE |

| | | | |
|---|--|--|-------------------|
| cet établissement. | | dernier alinéa de l'article R. 2124-68. La redevance prévue à l'article R. 2124-68 est déterminée, modifiée ou révisée par l'organe compétent de l'établissement. Les sommes de toute nature dues en vertu du titre d'occupation sont prises en charge par le comptable de l'établissement qui en assure le recouvrement dans les conditions prévues par les textes applicables à cet établissement. | |
| | <i>Section 8 : code général des collectivités territoriales</i> | | |
| <p>Article R. 1617-4</p> <p>I. – Le régisseur chargé pour le compte d'un comptable public d'opérations d'encaissement et de paiement est personnellement et pécuniairement responsable de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il recueille ou qui lui sont avancés par le comptable public, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation de pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.</p> <p>La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation de ses fonctions.</p> <p>II. – Avant d'entrer en fonctions, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget.</p> <p>Le cautionnement est constitué par un dépôt en numéraire ou de valeurs du Trésor.</p> <p>Il peut être remplacé par l'engagement d'une caution solidaire constituée par l'affiliation du</p> | <p>Article 12</p> <p>Le code général des collectivités territoriales est, ainsi, modifié :</p> <p>I. – L'article R. 1617-4 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa du I, les mots : « personnellement et pécuniairement responsable » sont remplacés par « en charge » ;</p> <p>2° Le second alinéa du I ainsi que les II, III et IV sont supprimés ;</p> | <p>Article R. 1617-4</p> <p>I. – Le régisseur chargé pour le compte d'un comptable public d'opérations d'encaissement et de paiement est personnellement et pécuniairement responsable en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il recueille ou qui lui sont avancés par le comptable public, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation de pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.</p> <p>La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation de ses fonctions.</p> <p>II. – Avant d'entrer en fonctions, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget.</p> <p>Le cautionnement est constitué par un</p> | <p>DCE</p> |

| | | | |
|---|---|--|------------|
| <p>régisseur à une association de cautionnement mutuel agréée par le ministre chargé du budget.</p> <p>III. – Sauf autorisation expresse de l'ordonnateur et du comptable public assignataire, la nature des garanties constituées ne peut être modifiée pendant toute la durée des fonctions du régisseur.</p> <p>Lorsqu'un régisseur cesse d'être affilié à une association de cautionnement mutuel, il doit constituer une nouvelle garantie à la date à laquelle cesse la garantie de l'association.</p> <p>IV. – Toutefois, les régisseurs sont dispensés de la constitution d'un cautionnement lorsque le montant des sommes maniées n'excède pas les seuils fixés par arrêté du ministre chargé du budget.</p> <p>Le régisseur d'une régie temporaire créée pour une période n'excédant pas six mois ou pour une opération particulière peut également être dispensé de constituer un cautionnement par l'ordonnateur sur avis conforme du comptable public assignataire.</p> <p>V. – Toute infraction aux dispositions du présent article entraîne la cessation immédiate des fonctions du régisseur.</p> | | <p>dépôt en numéraire ou de valeurs du Trésor.</p> <p>Il peut être remplacé par l'engagement d'une caution solidaire constituée par l'affiliation du régisseur à une association de cautionnement mutuel agréée par le ministre chargé du budget.</p> <p>III. – Sauf autorisation expresse de l'ordonnateur et du comptable public assignataire, la nature des garanties constituées ne peut être modifiée pendant toute la durée des fonctions du régisseur.</p> <p>IV. – Toutefois, les régisseurs sont dispensés de la constitution d'un cautionnement lorsque le montant des sommes maniées n'excède pas les seuils fixés par arrêté du ministre chargé du budget.</p> <p>Le régisseur d'une régie temporaire créée pour une période n'excédant pas six mois ou pour une opération particulière peut également être dispensé de constituer un cautionnement par l'ordonnateur sur avis conforme du comptable public assignataire.</p> <p>V. – Toute infraction aux dispositions du présent article entraîne la cessation immédiate des fonctions du régisseur.</p> | |
| <p>R. 1617-5</p> <p>Le régisseur ayant cessé ses fonctions peut, sur demande adressée au comptable public assignataire, obtenir un certificat de libération définitive des garanties constituées. Ce certificat ne peut être délivré au régisseur que :</p> <p>— s'il a versé au comptable public assignataire</p> | <p>II. – L'article R. 1617-5 est abrogé ;</p> | | <p>DCE</p> |

| | | | |
|--|---|--|-------------------|
| <p>la totalité des recettes encaissées par ses soins et n'a pas été constitué en débet, s'agissant d'une régie de recettes ;</p> <p>— s'il a justifié de l'emploi de l'intégralité des avances mises à sa disposition, si le comptable public assignataire a admis ses justifications et si le régisseur n'a pas été constitué en débet, s'agissant d'une régie d'avances ;</p> <p>— s'il a satisfait à l'ensemble des conditions précédentes, s'agissant d'une régie de recettes et d'avances.</p> <p>Le comptable public assignataire dispose d'un délai de six mois pour se prononcer sur cette demande. Passé ce délai, il ne peut refuser le certificat que s'il demande à l'autorité qualifiée la mise en débet du régisseur.</p> <p>Le certificat de libération définitive est accordé au régisseur dès l'apurement du débet.</p> | | | |
| <p>Article R. 1617-5-1</p> <p>Un régisseur intérimaire est nommé :</p> <p>1° En cas de cessation de fonctions du régisseur, dans l'attente de la nomination d'un nouveau régisseur titulaire ;</p> <p>2° Lorsque le régisseur est absent ou empêché pour une durée excédant deux mois. Le régisseur intérimaire est nommé par l'ordonnateur sur avis conforme du comptable. L'intérim des fonctions de régisseur ne peut excéder une période de six mois, renouvelable une fois. À l'issue de cette période, il appartient à l'ordonnateur de désigner un régisseur titulaire, sur avis conforme du comptable. Le régisseur intérimaire est responsable personnellement et pécuniairement des opérations d'encaissement et de paiement dans les mêmes conditions que le régisseur titulaire. Il est également tenu, dans</p> | <p>III. – Les cinquième et sixième phrases du 2° de l'article R. 1617-5-1 sont supprimées ;</p> | <p>Article R. 1617-5-1</p> <p>Un régisseur intérimaire est nommé :</p> <p>1° En cas de cessation de fonctions du régisseur, dans l'attente de la nomination d'un nouveau régisseur titulaire ;</p> <p>2° Lorsque le régisseur est absent ou empêché pour une durée excédant deux mois. Le régisseur intérimaire est nommé par l'ordonnateur sur avis conforme du comptable. L'intérim des fonctions de régisseur ne peut excéder une période de six mois, renouvelable une fois. À l'issue de cette période, il appartient à l'ordonnateur de désigner un régisseur titulaire, sur avis conforme du comptable. Le régisseur intérimaire est responsable personnellement et pécuniairement des opérations</p> | <p>DCE</p> |

| | | | |
|--|--|--|-------------------|
| <p>les mêmes conditions que le régisseur titulaire, de constituer un cautionnement.</p> | | <p>d'encaissement et de paiement dans les mêmes conditions que le régisseur titulaire. Il est également tenu, dans les mêmes conditions que le régisseur titulaire, de constituer un cautionnement.</p> | |
| <p>Article R. 1617-5-2</p> <p>I. – Le régisseur titulaire ou intérimaire peut percevoir une indemnité de responsabilité dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget.</p> <p>II. – Le régisseur est assisté de mandataires. L'acte constitutif de la régie prévoit le recours à des mandataires. Ceux-ci sont nommés par l'ordonnateur sur avis conforme du comptable et du régisseur.</p> <p>Le régisseur est responsable personnellement et pécuniairement des opérations réalisées en son nom et pour son compte par les mandataires. Les mandataires sont dispensés de cautionnement et ne perçoivent pas d'indemnité de responsabilité. Toutefois, lorsque le mandataire assure le remplacement du régisseur absent pour une durée ne pouvant excéder deux mois, il est responsable personnellement et pécuniairement des opérations de la régie et peut percevoir une indemnité de responsabilité pendant la durée effective où il exerce la fonction de régisseur dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget.</p> <p>III. – Une remise de service est obligatoire entre le régisseur sortant ou son mandataire et le régisseur entrant ou son mandataire. Le régisseur entrant ou son mandataire ou le régisseur sortant ou son mandataire peuvent donner mandat pour accomplir cette formalité.</p> | <p>IV. – L'article R. 1617-5-2 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au I le mot : « responsabilité » est remplacé par les mots : « manieement de fonds » ;</p> <p>2° Le second alinéa du II est ainsi rédigé : « Les mandataires ne perçoivent pas d'indemnité de manieement de fonds. Toutefois, lorsque le mandataire assure le remplacement du régisseur absent pour une durée ne pouvant excéder deux mois, il peut percevoir une indemnité de manieement de fonds-pendant la durée effective où il exerce la fonction de régisseur dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget. » ;</p> | <p>Article R. 1617-5-2</p> <p>I. – Le régisseur titulaire ou intérimaire peut percevoir une indemnité de responsabilité manieement de fonds dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget.</p> <p>II. – Le régisseur est assisté de mandataires. L'acte constitutif de la régie prévoit le recours à des mandataires. Ceux-ci sont nommés par l'ordonnateur sur avis conforme du comptable et du régisseur.</p> <p>Le régisseur est responsable personnellement et pécuniairement des opérations réalisées en son nom et pour son compte par les mandataires. Les mandataires sont dispensés de cautionnement et ne perçoivent pas d'indemnité de responsabilité manieement de fonds. Toutefois, lorsque le mandataire assure le remplacement du régisseur absent pour une durée ne pouvant excéder deux mois, il est responsable personnellement et pécuniairement des opérations de la régie et peut percevoir une indemnité de responsabilité manieement de fonds pendant la durée effective où il exerce la fonction de régisseur dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget.</p> <p>III. – Une remise de service est</p> | <p>DCE</p> |

| | | | |
|--|---|--|-----|
| | | obligatoire entre le régisseur sortant ou son mandataire et le régisseur entrant ou son mandataire. Le régisseur entrant ou son mandataire ou le régisseur sortant ou son mandataire peuvent donner mandat pour accomplir cette formalité. | |
| <p>Article R. 2221-31</p> <p>L'agent comptable peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents qu'il constitue ses fondés de pouvoir.</p> <p>L'agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité.</p> <p>Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. L'agent comptable est placé sous l'autorité du directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.</p> | <p>V. – Au troisième alinéa de l'article R. 2221-31 est les mots : « , sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, » sont supprimés ;</p> | <p>Article R. 2221-31</p> <p>L'agent comptable peut déléguer sa signature à un ou plusieurs agents qu'il constitue ses fondés de pouvoir.</p> <p>L'agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité.</p> <p>Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. L'agent comptable est placé sous l'autorité du directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.</p> | DCE |
| <p>Article R. 2221-49</p> <p>Un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte financier, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.</p> | <p>VI. – À l'article R. 2221-49 les mots : « au juge des comptes » sont supprimés ;</p> | <p>Article R. 2221-49</p> <p>Un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte financier, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.</p> | DCE |
| <p>Article R. 2221-52</p> <p>Le compte, affirmé sincère et véritable, daté et signé par le comptable, est présenté au juge des comptes et transmis pour information à la collectivité de rattachement dans un délai de</p> | <p>VII. – À l'article R. 2221-52 les mots : « est présenté au juge des comptes et » sont supprimés ;</p> | <p>Article R. 2221-52</p> <p>Le compte, affirmé sincère et véritable, daté et signé par le comptable, est est présenté au juge des comptes et transmis pour information à la</p> | DCE |

| | | | |
|---|--|---|-----|
| deux mois à compter de la délibération du conseil d'administration. | | collectivité de rattachement dans un délai de deux mois à compter de la délibération du conseil d'administration. | |
| <p>Article R. 2221-76</p> <p>Les fonctions de comptable de la régie sont remplies par le comptable de la commune.</p> <p>Toutefois, lorsque les recettes annuelles d'exploitation excèdent 76 225 €, ces fonctions peuvent être confiées à un agent comptable par délibération du conseil municipal prise après avis du conseil d'exploitation et du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques.</p> <p>L'agent qui remplit les fonctions d'agent comptable est nommé par le préfet sur proposition du maire.</p> <p>Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.</p> <p>L'agent comptable est soumis à la surveillance du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, ainsi qu'au contrôle de l'inspection générale des finances.</p> <p>Les comptes de l'agent comptable sont rendus dans les mêmes formes et délais et jugés dans les mêmes conditions que ceux du comptable de la commune.</p> | <p>VIII. – L'article R. 2221-76 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au deuxième alinéa les mots : « , sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, » sont supprimés ;</p> <p>2° Au dernier alinéa le mot « rendus » est remplacé par le mot : « produits » et les mots : « et jugé dans les mêmes conditions » sont supprimés ;</p> | <p>Article R. 2221-76</p> <p>Les fonctions de comptable de la régie sont remplies par le comptable de la commune.</p> <p>Toutefois, lorsque les recettes annuelles d'exploitation excèdent 76 225 €, ces fonctions peuvent être confiées à un agent comptable par délibération du conseil municipal prise après avis du conseil d'exploitation et du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques.</p> <p>L'agent qui remplit les fonctions d'agent comptable est nommé par le préfet sur proposition du maire.</p> <p>Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.</p> <p>L'agent comptable est soumis à la surveillance du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, ainsi qu'au contrôle de l'inspection générale des finances.</p> <p>Les comptes de l'agent comptable sont rendus produits dans les mêmes formes et délais et jugés dans les mêmes conditions que ceux du comptable de la commune.</p> | DCE |
| Article R. 2221-91 | IX. – À l'article R. 2221-91 les mots : « au juge des | Article R. 2221-91 | DCE |

| | | | |
|---|---|---|------------|
| <p>Un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte financier, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.</p> | <p>comptes » sont supprimés ;</p> | <p>Un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte financier, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.</p> | |
| <p>Article R. 2242-6</p> <p>À partir de la délivrance ou de l'envoi en possession, les opérations de recettes ou de dépenses qui affectent les biens légués à une commune ou à un établissement public communal sont faites sous le contrôle du comptable de la commune ou de l'établissement public et reprises dans ses comptes de gestion.</p> <p>À cet effet, toute personne chargée de l'administration ou de la liquidation de ces biens, à la fin de chaque année civile et au plus tard le 31 janvier suivant, adresse au receveur un relevé des opérations de l'année, appuyé des pièces justificatives.</p> <p>Les relevés annuels et les pièces à l'appui, ainsi que le compte final de liquidation, sont soumis à l'approbation de l'ordonnateur et transmis au juge des comptes.</p> <p>Les notaires sont dispensés de l'envoi des pièces originales mais, sur demande de l'ordonnateur ou du comptable, ils sont tenus d'en fournir des copies certifiées.</p> | <p>X. – Au troisième alinéa de l'article R. 2242-6 les mots : « et transmis au juge des comptes » sont remplacés par « et transmis à la chambre régionale des comptes » ;</p> | <p>Article R. 2242-6</p> <p>À partir de la délivrance ou de l'envoi en possession, les opérations de recettes ou de dépenses qui affectent les biens légués à une commune ou à un établissement public communal sont faites sous le contrôle du comptable de la commune ou de l'établissement public et reprises dans ses comptes de gestion.</p> <p>À cet effet, toute personne chargée de l'administration ou de la liquidation de ces biens, à la fin de chaque année civile et au plus tard le 31 janvier suivant, adresse au receveur un relevé des opérations de l'année, appuyé des pièces justificatives.</p> <p>Les relevés annuels et les pièces à l'appui, ainsi que le compte final de liquidation, sont soumis à l'approbation de l'ordonnateur et transmis à la chambre régionale des comptes.</p> <p>Les notaires sont dispensés de l'envoi des pièces originales mais, sur demande de l'ordonnateur ou du comptable, ils sont tenus d'en fournir des copies certifiées.</p> | <p>DCE</p> |
| <p>Article D. 2343-7</p> <p>Le comptable de la commune est chargé seul et sous sa responsabilité :</p> <p>1° De faire toutes les diligences nécessaires</p> | <p>XI. – Au premier alinéa de l'article D. 2343-7 les mots : « et sous sa responsabilité » sont supprimés ;</p> | <p>Article D. 2343-7</p> <p>Le comptable de la commune est chargé seul :</p> <p>1° De faire toutes les diligences</p> | <p>DCE</p> |

| | | | |
|---|--|---|------------|
| <p>pour la perception des revenus, legs et donations et autres ressources affectées au service de la commune ;</p> <p>2° De faire faire, contre les débiteurs en retard de payer et avec l'autorisation du maire, les actes, significations et mesures d'exécution forcée nécessaires dans les conditions de l'article R. 2342-4 ;</p> <p>3° D'avertir les administrateurs de l'expiration des baux ;</p> <p>4° D'empêcher les prescriptions ;</p> <p>5° De veiller à la conservation, des droits, privilèges et hypothèques ;</p> <p>6° De requérir, à cet effet, la publication au fichier immobilier de tous les titres qui en sont susceptibles ;</p> <p>7° Enfin, de tenir registre des inscriptions portées au fichier immobilier et autres poursuites et diligences.</p> | | <p>nécessaires pour la perception des revenus, legs et donations et autres ressources affectées au service de la commune ;</p> <p>2° De faire faire, contre les débiteurs en retard de payer et avec l'autorisation du maire, les actes, significations et mesures d'exécution forcée nécessaires dans les conditions de l'article R. 2342-4 ;</p> <p>3° D'avertir les administrateurs de l'expiration des baux ;</p> <p>4° D'empêcher les prescriptions ;</p> <p>5° De veiller à la conservation, des droits, privilèges et hypothèques ;</p> <p>6° De requérir, à cet effet, la publication au fichier immobilier de tous les titres qui en sont susceptibles ;</p> <p>7° Enfin, de tenir registre des inscriptions portées au fichier immobilier et autres poursuites et diligences.</p> | |
| <p>Article D. 2343-9</p> <p>Les certificats de quitus sont délivrés aux comptables, à l'effet de remboursement de cautionnement, après que l'autorité qui juge les comptes, a reconnu qu'ils ont satisfait aux obligations imposées par l'arrêté du 19 vendémiaire an XII pour la conservation des biens et des créances appartenant aux communes.</p> | <p>XII. – L'article D. 2343-9 est abrogé ;</p> | | <p>DCE</p> |
| <p>Article R. 3213-14</p> <p>À partir de la délivrance ou de l'envoi en possession, les opérations de recettes ou de dépenses qui affectent les biens légués à un département ou à un établissement public</p> | <p>XIII. – À l'avant-dernier alinéa de l'article R. 3213-14 les mots : « et transmis au juge des comptes » sont remplacés par « et transmis à la chambre régionale des comptes » ;</p> | <p>Article R. 3231-14</p> <p>À partir de la délivrance ou de l'envoi en possession, les opérations de recettes ou de dépenses qui affectent les biens légués à un département ou à un</p> | <p>DCE</p> |

| | | | |
|---|---|---|------------------|
| <p>départemental sont faites sous le contrôle du comptable du département ou de l'établissement public départemental et reprises par lui dans ses comptes de gestion.</p> <p>À cet effet, toute personne chargée de l'administration ou de la liquidation de ces biens, à la fin de chaque année civile et au plus tard le 31 janvier suivant, adresse au comptable un relevé des opérations de l'année, appuyé des pièces justificatives.</p> <p>Les relevés annuels et les pièces à l'appui, ainsi que le compte final de liquidation, sont soumis à l'approbation de l'ordonnateur et transmis au juge des comptes.</p> <p>Les notaires sont dispensés de l'envoi des pièces originales mais, sur demande de l'ordonnateur ou du comptable, ils sont tenus d'en fournir des copies certifiées.</p> | | <p>établissement public départemental sont faites sous le contrôle du comptable du département ou de l'établissement public départemental et reprises par lui dans ses comptes de gestion.</p> <p>À cet effet, toute personne chargée de l'administration ou de la liquidation de ces biens, à la fin de chaque année civile et au plus tard le 31 janvier suivant, adresse au comptable un relevé des opérations de l'année, appuyé des pièces justificatives.</p> <p>Les relevés annuels et les pièces à l'appui, ainsi que le compte final de liquidation, sont soumis à l'approbation de l'ordonnateur et transmis au juge des comptes et transmis à la chambre régionale des comptes.</p> <p>Les notaires sont dispensés de l'envoi des pièces originales mais, sur demande de l'ordonnateur ou du comptable, ils sont tenus d'en fournir des copies certifiées.</p> | |
| <p>Article D. 2343-10</p> <p>Le comptable du département est chargé seul et sous sa responsabilité :</p> <p>1° De faire toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, legs et donations et autres ressources affectées au service du département ;</p> <p>2° De faire faire, contre les débiteurs en retard de payer et avec l'autorisation du président du conseil général, les actes, significations et mesures d'exécution forcée nécessaires dans les conditions de l'article R. 3342-8-1 ;</p> <p>3° D'avertir les administrateurs de l'expiration</p> | <p>XIV. – Au premier alinéa des articles D. 2343-10, D. 4342-10 et D. 4425-51 les mots : « et sous sa responsabilité » sont supprimés ;</p> | <p>Article D. 2343-10</p> <p>Le comptable du département est chargé seul :</p> <p>1° De faire toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, legs et donations et autres ressources affectées au service du département ;</p> <p>2° De faire faire, contre les débiteurs en retard de payer et avec l'autorisation du président du conseil général, les actes, significations et mesures d'exécution forcée nécessaires dans les conditions</p> | <p>DS</p> |

| | | | |
|--|--|---|------------------|
| <p>des baux ;</p> <p>4° D'empêcher les prescriptions ;</p> <p>5° De veiller à la conservation des droits, privilèges et hypothèques ;</p> <p>6° De requérir à cet effet la publication au fichier immobilier de tous les titres qui en sont susceptibles ;</p> <p>7° Enfin de tenir registre des inscriptions portées au fichier immobilier et autres poursuites et diligences.</p> | | <p>de l'article R. 3342-8-1 ;</p> <p>3° D'avertir les administrateurs de l'expiration des baux ;</p> <p>4° D'empêcher les prescriptions ;</p> <p>5° De veiller à la conservation des droits, privilèges et hypothèques ;</p> <p>6° De requérir à cet effet la publication au fichier immobilier de tous les titres qui en sont susceptibles ;</p> <p>7° Enfin de tenir registre des inscriptions portées au fichier immobilier et autres poursuites et diligences.</p> | |
| <p>Article D. 3665-13</p> <p>Le comptable de la métropole de Lyon est seul chargé, sous sa responsabilité :</p> <p>1° De faire toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, legs et donations et autres ressources affectées au service de la métropole ;</p> <p>2° D'établir, contre les débiteurs en retard de paiement et avec l'autorisation du président du conseil de la métropole, les actes, significations et mesures d'exécution forcée nécessaires dans les conditions fixées par l'article D. 3665-3 ;</p> <p>3° D'avertir les administrateurs de l'expiration des baux ;</p> <p>4° D'empêcher les prescriptions ;</p> <p>5° De veiller à la conservation des droits, privilèges et hypothèques ;</p> <p>6° De requérir, à cet effet, l'inscription au bureau des hypothèques de tous les titres qui en sont susceptibles ;</p> <p>7° Enfin, de tenir registre des inscriptions au bureau des hypothèques.</p> | <p>XV. – Au premier alinéa des articles D. 3665-13, D. 4342-10, D. 4425-51 et D. 5217-36 les mots : « , sous sa responsabilité » sont supprimés.</p> | <p>Article D. 3665-13</p> <p>Le comptable de la métropole de Lyon est seul chargé sous sa responsabilité :</p> <p>1° De faire toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, legs et donations et autres ressources affectées au service de la métropole ;</p> <p>2° D'établir, contre les débiteurs en retard de paiement et avec l'autorisation du président du conseil de la métropole, les actes, significations et mesures d'exécution forcée nécessaires dans les conditions fixées par l'article D. 3665-3 ;</p> <p>3° D'avertir les administrateurs de l'expiration des baux ;</p> <p>4° D'empêcher les prescriptions ;</p> <p>5° De veiller à la conservation des droits, privilèges et hypothèques ;</p> <p>6° De requérir, à cet effet, l'inscription au bureau des hypothèques de tous les</p> | <p>DS</p> |

| | | | |
|--|--------------------------|--|-----------|
| | | titres qui en sont susceptibles ; 7° Enfin, de tenir registre des inscriptions au bureau des hypothèques. | |
| <p>Article D. 4342-10</p> <p>Le comptable de la région est chargé seul et sous sa responsabilité :</p> <p>1° De faire toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, legs et donations et autres ressources affectées au service de la région ;</p> <p>2° De faire faire, contre les débiteurs en retard de payer et avec l'autorisation du président du conseil régional, les actes, significations et mesures d'exécution forcée nécessaires dans les conditions de l'article R. 4341-4 ;</p> <p>3° D'avertir les administrateurs de l'expiration des baux ;</p> <p>4° D'empêcher les prescriptions ;</p> <p>5° De veiller à la conservation des droits, privilèges et hypothèques ;</p> <p>6° De requérir à cet effet la publication au fichier immobilier de tous les titres qui en sont susceptibles ;</p> <p>7° Enfin de tenir registre des inscriptions portées au fichier immobilier et autres poursuites et diligences.</p> | Modif au XV cf ci-dessus | <p>Article D. 4342-10</p> <p>Le comptable de la région est chargé seul :</p> <p>1° De faire toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, legs et donations et autres ressources affectées au service de la région ;</p> <p>2° De faire faire, contre les débiteurs en retard de payer et avec l'autorisation du président du conseil régional, les actes, significations et mesures d'exécution forcée nécessaires dans les conditions de l'article R. 4341-4 ;</p> <p>3° D'avertir les administrateurs de l'expiration des baux ;</p> <p>4° D'empêcher les prescriptions ;</p> <p>5° De veiller à la conservation des droits, privilèges et hypothèques ;</p> <p>6° De requérir à cet effet la publication au fichier immobilier de tous les titres qui en sont susceptibles ;</p> <p>7° Enfin de tenir registre des inscriptions portées au fichier immobilier et autres poursuites et diligences.</p> | DS |
| <p>Article D. 4425-51</p> <p>Le comptable de la collectivité de Corse est seul chargé et sous sa responsabilité :</p> <p>1° De faire toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, legs et donations et autres ressources affectées au</p> | Modif au XV cf ci-dessus | <p>Article D. 4425-51</p> <p>Le comptable de la collectivité de Corse est seul chargé et sous sa responsabilité :</p> <p>1° De faire toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, legs et donations et autres</p> | DS |

| | | | |
|---|---------------------------------|---|------------------|
| <p>service de la collectivité de Corse ;</p> <p>2° D'établir, contre les débiteurs en retard de paiement et avec l'autorisation du président du conseil exécutif de Corse, les actes, significations et mesures d'exécution forcée nécessaires dans les conditions de l'article D. 4425-41 ;</p> <p>3° D'avertir les administrateurs de l'expiration des baux ;</p> <p>4° D'empêcher les prescriptions ;</p> <p>5° De veiller à la conservation des droits, privilèges et hypothèques ;</p> <p>6° De requérir à cet effet la publication au fichier immobilier de tous les titres qui en sont susceptibles ;</p> <p>7° Enfin de tenir registre des inscriptions portées au fichier immobilier et autres poursuites et diligences.</p> | | <p>ressources affectées au service de la collectivité de Corse ;</p> <p>2° D'établir, contre les débiteurs en retard de paiement et avec l'autorisation du président du conseil exécutif de Corse, les actes, significations et mesures d'exécution forcée nécessaires dans les conditions de l'article D. 4425-41 ;</p> <p>3° D'avertir les administrateurs de l'expiration des baux ;</p> <p>4° D'empêcher les prescriptions ;</p> <p>5° De veiller à la conservation des droits, privilèges et hypothèques ;</p> <p>6° De requérir à cet effet la publication au fichier immobilier de tous les titres qui en sont susceptibles ;</p> <p>7° Enfin de tenir registre des inscriptions portées au fichier immobilier et autres poursuites et diligences.</p> | |
| <p>Article D. 5217-36</p> <p>Le comptable de la métropole est seul chargé sous sa responsabilité :</p> <p>1° De faire toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, legs et donations et autres ressources affectées au service de la métropole ;</p> <p>2° D'établir, contre les débiteurs en retard de paiement et avec l'autorisation du président du conseil de la métropole, les actes, significations et mesures d'exécution forcée nécessaires dans les conditions fixées par l'article D. 5217-26 ;</p> <p>3° D'avertir les administrateurs de l'expiration des baux ;</p> <p>4° D'empêcher les prescriptions ;</p> | <p>Modif au XV cf ci-dessus</p> | <p>Article D. 5217-36</p> <p>Le comptable de la métropole est seul chargé sous sa responsabilité :</p> <p>1° De faire toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, legs et donations et autres ressources affectées au service de la métropole ;</p> <p>2° D'établir, contre les débiteurs en retard de paiement et avec l'autorisation du président du conseil de la métropole, les actes, significations et mesures d'exécution forcée nécessaires dans les conditions fixées par l'article D. 5217-26 ;</p> <p>3° D'avertir les administrateurs de</p> | <p>DS</p> |

| | | | |
|---|--|---|----|
| <p>5° De veiller à la conservation des droits, privilèges et hypothèques ;</p> <p>6° De requérir, à cet effet, l'inscription au bureau des hypothèques de tous les titres qui en sont susceptibles ;</p> <p>7° Enfin, de tenir registre des inscriptions au bureau des hypothèques.</p> | | <p>l'expiration des baux ;</p> <p>4° D'empêcher les prescriptions ;</p> <p>5° De veiller à la conservation des droits, privilèges et hypothèques ;</p> <p>6° De requérir, à cet effet, l'inscription au bureau des hypothèques de tous les titres qui en sont susceptibles ;</p> <p>7° Enfin, de tenir registre des inscriptions au bureau des hypothèques.</p> | |
| | <p><i>Section 9 : code général des impôts annexe III</i></p> | | |
| <p>Article 426</p> <p>Les comptables secondaires de la direction générale des finances publiques peuvent proposer l'admission en non-valeur des créances de nature fiscale qu'ils estiment irrécouvrables.</p> | <p>Article 13</p> <p>Les articles 426, 428, 429 à 436 et 445 de l'annexe III du code général des impôts sont abrogés.</p> | | DS |
| <p>Article 428</p> <p>Le pouvoir de statuer sur les propositions d'admission en non-valeur appartient au directeur départemental des finances publiques ou au responsable d'un service à compétence nationale.</p> <p>Les décisions prises sur les propositions d'admission en non-valeur sont notifiées aux comptables secondaires de la direction générale des finances publiques.</p> <p>Toutefois, lorsque le montant des créances mentionnées à l'article 426 dont l'admission en non-valeur est proposée n'excède pas 5 000 €, l'absence de réponse du directeur départemental des finances publiques ou du responsable d'un service à compétence nationale dans un délai de trois mois à compter de la réception de la proposition vaut</p> | | | DS |

| | | | |
|--|----------------|--|----|
| acceptation de celle-ci. | | | |
| <p>Article 429</p> <p>Les comptables publics secondaires de la direction générale des finances publiques doivent justifier, auprès du comptable principal dont ils relèvent, du recouvrement des impôts, droits, taxes, pénalités, intérêts de retard et frais de poursuite y afférents :</p> <p>1° Au 31 décembre de la quatrième année suivant celle de leur mise en recouvrement, pour les créances fiscales dont ils ont pris en charge les rôles ;</p> <p>2° Au 31 décembre de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle ils ont eu connaissance de leur exigibilité, pour les autres créances fiscales régulièrement liquidées.</p> <p>A défaut, la responsabilité des comptables secondaires est engagée et ils sont tenus de verser les montants correspondant aux créances non recouvrées.</p> | | | DS |
| <p>Article 430</p> <p>La responsabilité des comptables prévue à l'article 429 n'est pas mise en jeu par le comptable principal dont ils relèvent lorsque :</p> <p>1° Les créances ont été admises en non-valeur ;</p> <p>2° Le recouvrement des créances a été empêché par des circonstances constitutives de la force majeure ;</p> <p>3° Les créances sont devenues irrécouvrables au cours d'exercices pour lesquels la responsabilité du comptable principal ne peut plus être mise en jeu.</p> | Cf. article 13 | | DS |
| <p>Article 431</p> <p>A l'occasion de l'examen des restes à recouvrer,</p> | Cf. article 13 | | DS |

| | | | |
|--|----------------|--|----|
| <p>le comptable principal prend une décision accordant la dispense de versement, la refusant ou constatant la force majeure.</p> <p>Pour l'exercice de cette compétence, le comptable principal peut déléguer sa signature aux administrateurs des finances publiques placés sous son autorité.</p> | | | |
| <p>Article 432</p> <p>La dispense de versement mentionnée à l'article 431 est accordée pour une année. Elle est susceptible d'être renouvelée chaque année à l'occasion de l'examen des états des restes à recouvrer.</p> <p>Lorsque les comptes secondaires ne peuvent justifier du recouvrement des sommes mentionnées à l'article 429, le comptable principal refuse la dispense de versement et les invite à verser les sommes correspondantes. Cette décision vaut ordre de versement.</p> | Cf. article 13 | | DS |
| <p>Article 433</p> <p>Les comptes secondaires peuvent demander la remise gracieuse des sommes mises à leur charge dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 432. Cette demande a un effet suspensif de paiement jusqu'à la date de notification de la décision.</p> | Cf. article 13 | | DS |
| <p>Article 434</p> <p>Le comptable principal statue sur les demandes de remise gracieuse des comptes secondaires relatives à des décisions leur refusant la dispense de versement, dont le montant n'excède pas un seuil fixé par arrêté du ministre chargé du budget. Au-delà de ce seuil, ces demandes relèvent de la compétence du ministre chargé du budget, qui se prononce</p> | Cf. article 13 | | DS |

| | | | |
|--|----------------|--|----|
| au vu de l'avis émis par le comptable principal. | | | |
| <p>Article 435</p> <p>Les décisions accordant la dispense de versement, la refusant, constatant la force majeure ou celles relatives à une demande de remise gracieuse, mentionnées aux articles 429 à 434, sont notifiées par le comptable principal au comptable secondaire concerné soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit dans la forme administrative. Dans ce dernier cas, le comptable secondaire concerné donne récépissé de cette notification. A défaut, il est dressé procès-verbal de la notification par l'agent qui y a procédé.</p> | Cf. article 13 | | DS |
| <p>Article 436</p> <p>Lorsque le comptable secondaire n'a pas acquitté la somme réclamée à la suite de la décision refusant la dispense de versement ou n'a pas sollicité la remise gracieuse, un arrêté de débet est pris immédiatement à son encontre par le ministre chargé du budget.</p> | Cf. article 13 | | DS |
| <p>Article 445</p> <p>En matière d'impôts directs recouverts par les comptables du Trésor, les remises et modérations d'impôts accordées à titre gracieux ainsi que les cotes ou portions de cotes pour lesquelles le comptable a obtenu la décharge ou l'atténuation de sa responsabilité font l'objet de certificats qui sont établis par le directeur des services fiscaux pour servir de pièces justificatives aux agents du service du recouvrement.</p> <p>Les cotes ou portions de cotes allouées en non-valeur font l'objet de certificats qui sont établis par le trésorier-payeur général, ou le receveur</p> | Cf. article 13 | | DS |

| | | | |
|--|---|--|---|
| des finances pour les comptables de son arrondissement financier, pour servir de pièces justificatives aux comptables du Trésor. | | | |
| | <i>Section 10 : code des juridictions financières</i> | | |
| <p>R. 131-2</p> <p>Les comptes sont produits annuellement à la Cour des comptes, appuyés des pièces requises, soit par leur mise à disposition sur une plate-forme d'archivage électronique, soit par leur envoi par voie électronique ou, à défaut, sur support papier, dans les conditions fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.</p> <p>Le greffe constate la production des comptes.</p> <p>La Cour des comptes est tenue de conserver les pièces justificatives qui lui sont produites pendant la période au cours de laquelle la responsabilité du comptable est susceptible d'être mise en jeu par le juge des comptes.</p> <p>Le premier président peut toutefois, avec l'agrément du procureur général, décider la suppression immédiate après jugement des pièces justificatives afférentes à certaines catégories de recettes ou de dépenses.</p> | <p>Article 14</p> <p>Le code des juridictions financières est ainsi modifié :</p> <p>I. – L'article R131-2 est ainsi modifié :</p> <p>1° Les premier, deuxième et troisième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les comptes des comptables publics ainsi que les pièces requises sont produits annuellement dans les conditions fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.</p> <p>Les comptes des personnes morales soumises au contrôle de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes autres que ceux mentionnés au premier alinéa du présent article sont produits dans les conditions fixées par les textes applicables à ces personnes morales.</p> <p>Ils sont conformes aux principes d'exhaustivité, d'intangibilité et d'intégrité.</p> <p>Ces comptes, ainsi que les pièces justificatives afférentes, sont rendus accessibles aux juridictions financières dans des conditions leur permettant d'exercer leurs missions. » ;</p> <p>2° Le quatrième alinéa est supprimé ;</p> | <p>Article R. 131-2</p> <p>Les comptes sont produits annuellement à la Cour des comptes, appuyés des pièces requises, soit par leur mise à disposition sur une plate-forme d'archivage électronique, soit par leur envoi par voie électronique ou, à défaut, sur support papier, dans les conditions fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.</p> <p>Le greffe constate la production des comptes.</p> <p>La Cour des comptes est tenue de conserver les pièces justificatives qui lui sont produites pendant la période au cours de laquelle la responsabilité du comptable est susceptible d'être mise en jeu par le juge des comptes.</p> <p>Le premier président peut toutefois, avec l'agrément du procureur général, décider la suppression immédiate après jugement des pièces justificatives afférentes à certaines catégories de recettes ou de dépenses.</p> <p>Les comptes des comptables publics ainsi que les pièces requises sont produits annuellement dans les conditions fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable</p> | <p>DCMCE</p> <p>dernière modification par décret n° 2017-671 du 28 avril 2017 modifiant la partie réglementaire du code des juridictions financières ne prévoyant pas d'article de déclassement.</p> |

| | | | |
|--|--|---|---------------------|
| | | <p>publique.</p> <p>Les comptes des personnes morales soumises au contrôle de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes autres que ceux mentionnés au premier alinéa du présent article sont produits dans les conditions fixées par les textes applicables à ces personnes morales.</p> <p>Ils sont conformes aux principes d'exhaustivité, d'intangibilité et d'intégrité.</p> <p>Ces comptes, ainsi que les pièces justificatives afférentes, sont rendus accessibles aux juridictions financières dans des conditions leur permettant d'exercer leurs missions.</p> | |
| | <p>II. – Après l'article R. 131-2, il est inséré un article R. 131-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Les personnes soumises au contrôle de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales organisent la conservation des comptes et des pièces justificatives afférentes jusqu' au 31 décembre de la cinquième année suivant la date d'exécution de l'opération qu'elles justifient.</p> <p>« Les comptes et pièces justificatives mentionnés au premier alinéa sont accessibles sur une plateforme d'archivage électronique, sur une application informatique ou, à défaut, sur support papier.</p> <p>« Lorsque les comptes et pièces justificatives accessibles sur support papier sont transmis à la Cour des comptes ou aux chambres régionales et territoriales des comptes pour l'exercice de leurs missions, la responsabilité de leur conservation incombe à ces derniers.</p> <p>« La communication des pièces justificatives</p> | <p>Article R. 131-2-1</p> <p>Les personnes soumises au contrôle de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales organisent la conservation des comptes et des pièces justificatives afférentes jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la date d'exécution de l'opération qu'elles justifient.</p> <p>Les comptes et pièces justificatives mentionnés au premier alinéa sont accessibles sur une plateforme d'archivage électronique, sur une application informatique ou, à défaut, sur support papier.</p> <p>Lorsque les comptes et pièces justificatives accessibles sur support papier sont transmis à la Cour des</p> | <p>DCMCE</p> |

| | | | |
|--|---|---|--------------|
| | détenues par la Cour des comptes ou une chambre régionale et territoriale des comptes peut être demandée au secrétariat de la juridiction par les comptables, le représentant légal de la collectivité ou de l'établissement public ou les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire. Cette communication est effectuée soit sur place, soit par envoi dématérialisé, soit, à défaut, par envoi sur support papier ». | comptes ou aux chambres régionales et territoriales des comptes pour l'exercice de leurs missions, la responsabilité de leur conservation incombe à ces derniers. La communication des pièces justificatives détenues par la Cour des comptes ou une chambre régionale et territoriale des comptes peut être demandée au Secrétariat de la juridiction par les comptables, le représentant légal de la collectivité ou de l'établissement public ou les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire. Cette communication est effectuée soit sur place, soit par envoi dématérialisé, soit, à défaut, par envoi sur support papier. | |
| | <i>Section 11 : code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite</i> | | |
| Article R. 120 Les recettes de l'ordre comprennent notamment : 1° La subvention de l'État ; 2° Le produit des droits de chancellerie ; 3° Le produit des pensions et trousseaux des élèves des maisons d'éducation ; 4° Les dons et legs. Les opérations inscrites au budget de la Légion d'honneur sont faites sous la responsabilité d'un agent comptable justiciable de la Cour des comptes. | Article 15 Au dernier alinéa de l'article R. 120 du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite les mots : « faites sous la responsabilité d'un agent comptable justiciable de la Cour des comptes » sont remplacés par les mots : « exécutées par l'agent comptable ». | Article R. 120 Les recettes de l'ordre comprennent notamment : 1° La subvention de l'État ; 2° Le produit des droits de chancellerie ; 3° Le produit des pensions et trousseaux des élèves des maisons d'éducation ; 4° Les dons et legs. Les opérations inscrites au budget de la Légion d'honneur sont faites sous la responsabilité d'un agent comptable justiciable de la Cour des comptes exécutées par l'agent comptable. | DCMCE |

| | | | |
|---|--|--|-----|
| | <i>Section 12 : livre des procédures fiscales</i> | | |
| <p>Section IV : Prescription de l'action en vue du recouvrement</p> <p>Section vide</p> | <p>Article 16</p> <p>Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :</p> <p>I. – À l'intitulé de la Section IV du chapitre premier du titre IV de la deuxième partie réglementaire de la partie réglementaire du livre de procédure fiscale les mots : « Prescription de l'action en vue du recouvrement » sont remplacés par les mots : « L'admission en non valeur » ;</p> <p>II. – Au sein de la Section IV : L'admission en non valeur sont insérées les articles R 276-1 et R 276-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. R 276-1 – Le comptable public admet en non-valeur les créances fiscales dont il est chargé du recouvrement, lorsqu'il constate leur irrécouvrabilité.</p> <p>« Art. R 276-2 – L'irrécouvrabilité visée à l'article R 276-1 est constatée lorsque les diligences visant au recouvrement s'avèrent impossibles ou vaines. L'irrécouvrabilité est également constatée lorsque les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences. ».</p> | <p>Section IV : Prescription de l'action en vue du recouvrement L'admission en non valeur</p> <p>Article R 276-1</p> <p>Le comptable public admet en non-valeur les créances fiscales dont il est chargé du recouvrement, lorsqu'il constate leur irrécouvrabilité.</p> <p>Article R 276-2</p> <p>L'irrécouvrabilité visée à l'article R 276-1 est constatée lorsque les diligences visant au recouvrement s'avèrent impossibles ou vaines. L'irrécouvrabilité est également constatée lorsque les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences.</p> | DS |
| | <i>Section 13 : code monétaire et financier</i> | | |
| <p>Article R. 621-14</p> <p>L'Autorité des marchés financiers est dotée d'un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du budget.</p> <p>L'agent comptable est responsable personnellement et pécuniairement dans les conditions de l'article 60 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963) et du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés. Il est chargé</p> | <p>Article 17</p> <p>Le code monétaire et financier est ainsi modifié :</p> <p>I. – Au deuxième alinéa de l'article R. 621-14 les mots : « responsable personnellement et pécuniairement dans les conditions de l'article 60 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963) et du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés. sont supprimés. » ;</p> | <p>Article R. 621-14</p> <p>L'Autorité des marchés financiers est dotée d'un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du budget.</p> <p>L'agent comptable est responsable personnellement et pécuniairement dans les conditions de l'article 60 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963) et du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des</p> | DCE |

| | | | |
|---|--|--|-------------------|
| <p>de la tenue des comptabilités de l'Autorité des marchés financiers, du recouvrement des droits et contributions mentionnés à l'article L. 621-5-3 et de toutes autres recettes de l'Autorité des marchés financiers, du paiement des dépenses et du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités.</p> <p>Avec l'accord du président, l'agent comptable peut confier sous son contrôle la comptabilité analytique et la comptabilité matière aux services de l'Autorité des marchés financiers.</p> <p>L'agent comptable peut nommer des mandataires qui sont agréés par le président.</p> | | <p>comptables publics et assimilés. Il est chargé de la tenue des comptabilités de l'Autorité des marchés financiers, du recouvrement des droits et contributions mentionnés à l'article L. 621-5-3 et de toutes autres recettes de l'Autorité des marchés financiers, du paiement des dépenses et du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités.</p> <p>Avec l'accord du président, l'agent comptable peut confier sous son contrôle la comptabilité analytique et la comptabilité matière aux services de l'Autorité des marchés financiers.</p> <p>L'agent comptable peut nommer des mandataires qui sont agréés par le président.</p> | |
| <p>Article R 621-15</p> <p>Les comptes de l'Autorité des marchés financiers sont établis selon les règles du plan comptable général. Celui-ci peut faire l'objet d'adaptations proposées par le président après avis du collège et approuvées par le ministre chargé du budget.</p> <p>Les taux d'amortissement et de dépréciation ainsi que les modalités de tenue des inventaires sont fixés par le règlement comptable et financier.</p> <p>L'agent comptable établit un compte financier au terme de chaque exercice. Le compte financier comprend le compte de résultat, le bilan, l'annexe, la balance générale des comptes à la clôture de l'exercice, le tableau de rapprochement des prévisions et des réalisations effectives et, le cas échéant, la balance des comptes spéciaux.</p> | <p>II. – À la dernière phrase du quatrième alinéa de l'article R. 621-15 les mots : « Il est transmis à la Cour des comptes par le président, accompagné des délibérations du collège relatives au budget, à ses modifications et au compte financier, et de tous les autres documents demandés par les ministres ou par la cour, dans les quatre mois qui suivent » sont remplacés par les mots : « Selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, l'agent comptable produit le compte financier et les pièces annexes au plus tard à l'expiration du quatrième mois suivant » ;</p> | <p>Article R 621-15</p> <p>Les comptes de l'Autorité des marchés financiers sont établis selon les règles du plan comptable général. Celui-ci peut faire l'objet d'adaptations proposées par le président après avis du collège et approuvées par le ministre chargé du budget.</p> <p>Les taux d'amortissement et de dépréciation ainsi que les modalités de tenue des inventaires sont fixés par le règlement comptable et financier.</p> <p>L'agent comptable établit un compte financier au terme de chaque exercice. Le compte financier comprend le compte de résultat, le bilan, l'annexe, la balance générale des comptes à la clôture de l'exercice, le tableau de rapprochement des prévisions et des</p> | <p>DCE</p> |

| | | | |
|---|---|---|-------------------|
| <p>Le compte financier est préparé par l'agent comptable et soumis par le président au collège qui entend l'agent comptable. Le compte financier est arrêté par le collège. Il est transmis à la Cour des comptes par le président, accompagné des délibérations du collège relatives au budget, à ses modifications et au compte financier, et de tous les autres documents demandés par les ministres ou par la cour, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.</p> <p>Le rapport annuel fait une présentation du compte financier et reproduit le compte de résultat et le bilan.</p> | | <p>réalisations effectives et, le cas échéant, la balance des comptes spéciaux.</p> <p>Le compte financier est préparé par l'agent comptable et soumis par le président au collège qui entend l'agent comptable. Le compte financier est arrêté par le collège. Il est transmis à la Cour des comptes par le président, accompagné des délibérations du collège relatives au budget, à ses modifications et au compte financier, et de tous les autres documents demandés par les ministres ou par la cour, dans les quatre mois qui suivent Selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, l'agent comptable produit le compte financier et les pièces annexes au plus tard à l'expiration du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice.</p> <p>Le rapport annuel fait une présentation du compte financier et reproduit le compte de résultat et le bilan.</p> | |
| <p>Article R. 621-19</p> <p>Le président peut décider, après l'avis conforme de l'agent comptable :</p> <p>1° En cas de gêne des débiteurs, d'accorder une remise gracieuse des créances de l'Autorité des marchés financiers, sauf pour les droits et contributions mentionnés à l'article L. 621-5-3 ;</p> <p>2° Sur demande justifiée des débiteurs, d'accorder la remise totale ou partielle des majorations de retard ou des pénalités appliquées aux droits et contributions mentionnés à l'article L. 621-5-4 ;</p> <p>3° Une admission en non-valeur des créances de l'Autorité des marchés financiers, en cas</p> | <p>III. – Le dernier alinéa de l'article R. 621-19 est supprimé ;</p> | <p>Article R. 621-19</p> <p>Le président peut décider, après l'avis conforme de l'agent comptable :</p> <p>1° En cas de gêne des débiteurs, d'accorder une remise gracieuse des créances de l'Autorité des marchés financiers, sauf pour les droits et contributions mentionnés à l'article L. 621-5-3 ;</p> <p>2° Sur demande justifiée des débiteurs, d'accorder la remise totale ou partielle des majorations de retard ou des pénalités appliquées aux droits et contributions mentionnés à l'article L.</p> | <p>DCE</p> |

| | | | |
|--|---|---|-------------------|
| <p>d'irrécouvrabilité avérée ou d'insolvabilité des débiteurs.</p> <p>Le collège fixe le montant au-delà duquel l'une des remises mentionnées au 1° ou 2° est soumise à son approbation.</p> <p>Lorsque la remise gracieuse, totale ou partielle, concerne une dette de l'agent comptable, l'avis prévu par l'article 9 du décret du 5 mars 2008 mentionné ci-dessus est rendu par le collège.</p> | | <p>621-5-4 ;</p> <p>3° Une admission en non-valeur des créances de l'Autorité des marchés financiers, en cas d'irrécouvrabilité avérée ou d'insolvabilité des débiteurs.</p> <p>Le collège fixe le montant au-delà duquel l'une des remises mentionnées au 1° ou 2° est soumise à son approbation.</p> <p>Lorsque la remise gracieuse, totale ou partielle, concerne une dette de l'agent comptable, l'avis prévu par l'article 9 du décret du 5 mars 2008 mentionné ci-dessus est rendu par le collège.</p> | |
| <p>Article R. 621-25</p> <p>Les comptes de l'agent comptable de l'Autorité des marchés financiers sont jugés directement par la Cour des comptes. Le contrôle de la gestion de l'agent comptable est également assuré par le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.</p> | <p>IV. – À l'article R. 621-25, la première phrase est supprimée ainsi qu'à la seconde phrase le mot : « également ».</p> | <p>Article R. 621-25</p> <p>Les comptes de l'agent comptable de l'Autorité des marchés financiers sont jugés directement par la Cour des comptes. Le contrôle de la gestion de l'agent comptable est également assuré par le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.</p> | <p>DCE</p> |
| | <p><i>Section 14 : code de l'organisation judiciaire</i></p> | | |
| <p>Article R. 123-25</p> <p>Pour l'ensemble des opérations mentionnées aux articles R. 123-23 et R. 123-24, les régisseurs d'avances et les régisseurs de recettes sont tenus aux garanties et encourent les responsabilités définies par la réglementation des régies. Ils perçoivent une indemnité de responsabilité.</p> | <p>Article 18</p> <p>L'article R. 123-25 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :</p> <p>« Pour l'ensemble des opérations mentionnées aux articles R. 123-23 et R. 123-24, les régisseurs d'avances et les régisseurs de recettes perçoivent une indemnité de manquement de fonds. ».</p> | <p>Article R. 123-25</p> <p>Pour l'ensemble des opérations mentionnées aux articles R. 123-23 et R. 123-24, les régisseurs d'avances et les régisseurs de recettes sont tenus aux garanties et encourent les responsabilités définies par la réglementation des régies. Ils perçoivent une indemnité de responsabilité manquement de fonds.</p> | <p>DCE</p> |

| | | | |
|---|---|---|------------|
| | <i>Section 15 : code pénitentiaire</i> | | |
| <p>Article R. 332-25</p> <p>Les régies des comptes nominatifs des personnes détenues sont créées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.</p> <p>Le régisseur des comptes nominatifs est nommé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après agrément du comptable public assignataire.</p> <p>Il est responsable personnellement et pécuniairement dans les conditions fixées par les dispositions du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008.</p> <p>Les fonctions de régisseur des comptes nominatifs et de régisseur de recettes et d'avances dans les établissements pénitentiaires peuvent être confiées à un même agent lorsque le fonctionnement du service l'impose.</p> | <p>Article 19</p> <p>Le code pénitentiaire est ainsi modifié :</p> <p>I. – Le troisième alinéa de l'article R. 332-25 est supprimé ;</p> | <p>Article R. 332-25</p> <p>Les régies des comptes nominatifs des personnes détenues sont créées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.</p> <p>Le régisseur des comptes nominatifs est nommé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après agrément du comptable public assignataire.</p> <p>Il est responsable personnellement et pécuniairement dans les conditions fixées par les dispositions du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008.</p> <p>Les fonctions de régisseur des comptes nominatifs et de régisseur de recettes et d'avances dans les établissements pénitentiaires peuvent être confiées à un même agent lorsque le fonctionnement du service l'impose</p> | DCE |
| <p>Article R. 332-32</p> <p>Chaque fin de mois, le régisseur des comptes nominatifs effectue une clôture des comptes.</p> <p>Après communication au chef de l'établissement pénitentiaire, il transmet au comptable public assignataire les états comptables et pièces justificatives des opérations permettant la mise en œuvre du contrôle de la régularité de ces opérations.</p> <p>Ces pièces comptables sont transmises mensuellement au directeur interrégional des services pénitentiaires.</p> <p>La régie des comptes nominatifs est également soumise au contrôle interne du chef d'établissement et du référent comptable de la direction interrégionale des services</p> | <p>II. – Le dernier alinéa de l'article R. 332-32 est supprimé.</p> | <p>Article R. 332-32</p> <p>Chaque fin de mois, le régisseur des comptes nominatifs effectue une clôture des comptes.</p> <p>Après communication au chef de l'établissement pénitentiaire, il transmet au comptable public assignataire les états comptables et pièces justificatives des opérations permettant la mise en œuvre du contrôle de la régularité de ces opérations.</p> <p>Ces pièces comptables sont transmises mensuellement au directeur interrégional des services pénitentiaires.</p> <p>La régie des comptes nominatifs est également soumise au contrôle interne</p> | DCE |

| | | | |
|--|---|---|------------------|
| <p>pénitentiaires.</p> <p>Le régisseur des comptes nominatifs ayant cessé ses fonctions peut, sur demande adressée au comptable public assignataire, obtenir un certificat de libération du cautionnement. Ce certificat ne peut être délivré au régisseur des comptes nominatifs que s'il a satisfait aux obligations fixées par la présente sous-section.</p> | | <p>du chef d'établissement et du référent comptable de la direction interrégionale des services pénitentiaires.</p> <p>Le régisseur des comptes nominatifs ayant cessé ses fonctions peut, sur demande adressée au comptable public assignataire, obtenir un certificat de libération du cautionnement. Ce certificat ne peut être délivré au régisseur des comptes nominatifs que s'il a satisfait aux obligations fixées par la présente sous-section.</p> | |
| | <p><i>Section 16 : code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre</i></p> | | |
| <p>Article R. 612-19</p> <p>L'agent comptable est tenu d'adhérer à l'association française de cautionnement mutuel.</p> | <p>Article 20</p> <p>L'article R. 612-19 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est abrogé.</p> | | <p>DCE</p> |
| | <p><i>Section 17 : code Rural et de la pêche maritime</i></p> | | |
| <p>Article D. 511-96</p> <p>Par dérogation à l'article 188 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, les chambres d'agriculture peuvent, après accord de leurs sessions, constituer un groupement comptable au sein d'une même région.</p> <p>Une convention précise les modalités de fonctionnement et le siège de ce groupement. Un poste d'agent comptable unique est créé dans l'établissement siège du groupement. L'agent comptable du groupement tient la comptabilité de chacune des chambres du</p> | <p>Article 21</p> <p>Le code Rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p> <p>I. – À l'article D. 511-96, le dernier alinéa est supprimé ;</p> | <p>Article D. 511-96</p> <p>Par dérogation à l'article 188 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, les chambres d'agriculture peuvent, après accord de leurs sessions, constituer un groupement comptable au sein d'une même région.</p> <p>Une convention précise les modalités de fonctionnement et le siège de ce groupement. Un poste d'agent comptable unique est créé dans l'établissement siège du groupement.</p> | <p>DS</p> |

| | | | |
|---|--|---|------------------|
| <p>groupement.</p> <p>L'agent comptable du groupement est personnellement et pécuniairement responsable des opérations comptables effectuées par le personnel placé sous son autorité.</p> | | <p>L'agent comptable du groupement tient la comptabilité de chacune des chambres du groupement.</p> <p>L'agent comptable du groupement est personnellement et pécuniairement responsable des opérations comptables effectuées par le personnel placé sous son autorité.</p> | |
| <p>Article D. 513-21</p> <p>L'autorité de tutelle peut demander à Chambres d'agriculture France de réaliser un audit de l'établissement et de mettre en place, dans le délai qu'elle fixe, les mesures d'accompagnement nécessaires :</p> <p>1° Lorsqu'il est constaté, au cours de deux exercices budgétaires consécutifs, que le résultat net ou le résultat d'exploitation ou le fonds de roulement sont négatifs, ou que les ratios mesurant la rentabilité ou la capacité d'autofinancement sont insuffisants ;</p> <p>2° Lorsque les risques supportés par l'établissement sont excessifs ;</p> <p>3° Lorsqu'il ressort des budgets que l'insuffisante évaluation des charges nécessite de prendre des mesures de gestion correctrices ;</p> <p>4° Lorsque l'agent comptable a émis des réserves importantes sur les comptes ;</p> <p>5° Lorsqu'un dysfonctionnement grave est constaté dans l'exercice d'une mission de service public de l'établissement ;</p> <p>6° Lorsqu'il apparaît que la gestion de la chambre risque d'entraîner des difficultés financières pour d'autres chambres ;</p> <p>7° Lorsque le budget de la chambre n'a pas été adopté au 30 novembre de l'exercice</p> | <p>II. – À l'article D. 513-21, le cinquième alinéa est supprimé ;</p> | <p>Article D. 513-21</p> <p>L'autorité de tutelle peut demander à Chambres d'agriculture France de réaliser un audit de l'établissement et de mettre en place, dans le délai qu'elle fixe, les mesures d'accompagnement nécessaires :</p> <p>1° Lorsqu'il est constaté, au cours de deux exercices budgétaires consécutifs, que le résultat net ou le résultat d'exploitation ou le fonds de roulement sont négatifs, ou que les ratios mesurant la rentabilité ou la capacité d'autofinancement sont insuffisants ;</p> <p>2° Lorsque les risques supportés par l'établissement sont excessifs ;</p> <p>3° Lorsqu'il ressort des budgets que l'insuffisante évaluation des charges nécessite de prendre des mesures de gestion correctrices ;</p> <p>4° Lorsque l'agent comptable a émis des réserves importantes sur les comptes ;</p> <p>5° Lorsqu'un dysfonctionnement grave est constaté dans l'exercice d'une mission de service public de l'établissement ;</p> <p>6° Lorsqu'il apparaît que la gestion de la chambre risque d'entraîner des difficultés financières pour d'autres</p> | <p>DS</p> |

| | | | |
|--|---|---|------------------|
| <p>précédent ou n'a pas été approuvé par l'autorité de tutelle au 1er janvier de l'exercice concerné.</p> <p>Le rapport d'audit précise les mesures d'accompagnement nécessaires. Il est transmis à la chambre concernée, à l'autorité de tutelle et au ministre chargé de l'agriculture.</p> <p>Si les mesures mises en œuvre n'ont pas permis à l'établissement de redresser sa situation dans le délai fixé, l'autorité de tutelle peut mettre en place une tutelle renforcée sur cet établissement, après information de Chambres d'agriculture France et, le cas échéant, de la chambre régionale de la circonscription de l'établissement concerné.</p> <p>L'établissement est informé de sa mise sous tutelle renforcée par courrier recommandé avec accusé de réception.</p> | | <p>chambres ;</p> <p>7° Lorsque le budget de la chambre n'a pas été adopté au 30 novembre de l'exercice précédent ou n'a pas été approuvé par l'autorité de tutelle au 1er janvier de l'exercice concerné.</p> <p>Le rapport d'audit précise les mesures d'accompagnement nécessaires. Il est transmis à la chambre concernée, à l'autorité de tutelle et au ministre chargé de l'agriculture.</p> <p>Si les mesures mises en œuvre n'ont pas permis à l'établissement de redresser sa situation dans le délai fixé, l'autorité de tutelle peut mettre en place une tutelle renforcée sur cet établissement, après information de Chambres d'agriculture France et, le cas échéant, de la chambre régionale de la circonscription de l'établissement concerné.</p> <p>L'établissement est informé de sa mise sous tutelle renforcée par courrier recommandé avec accusé de réception.</p> | |
| <p>Article D. 513-24</p> <p>L'agent comptable de l'assemblée est nommé par décret pris sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du budget.</p> <p>Sa rémunération et son cautionnement sont fixés dans les mêmes conditions.</p> <p>Il est soumis aux vérifications du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris, de l'inspection générale des finances et de la mission permanente d'inspection générale et d'audit du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux. Il est</p> | <p>III. – l'article D. 513-24 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au deuxième alinéa les mots : « et son cautionnement » sont supprimés et les mots : « sont fixés » sont remplacés par les mots : « est fixée » ;</p> <p>2° La dernière phrase du dernier alinéa est supprimée ;</p> | <p>Article D. 513-24</p> <p>L'agent comptable de l'assemblée est nommé par décret pris sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du budget.</p> <p>Sa rémunération et son cautionnement sont fixés est fixée dans les mêmes conditions.</p> <p>Il est soumis aux vérifications du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris, de l'inspection générale des finances et de la mission permanente d'inspection générale et</p> | <p>DS</p> |

| | | | |
|---|---|---|-----|
| justiciable de la Cour des comptes | | d'audit du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux. Il est justiciable de la Cour des comptes. | |
| <p>Article R. 811-48</p> <p>Sous réserve des dispositions de la présente section, les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles sont soumis, en ce qui concerne leur régime financier et comptable, aux dispositions de l'article 60 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963) et du titre 1er du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.</p> | <p>IV. – À l'article R. 811-48 les mots : « de l'article 60 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963) et » sont supprimés ;</p> | <p>Article R. 811-48</p> <p>Sous réserve des dispositions de la présente section, les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles sont soumis, en ce qui concerne leur régime financier et comptable, aux dispositions de l'article 60 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963) et du titre 1er du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.</p> | DCE |
| <p>Article R. 811-56</p> <p>Les fonctions d'agent comptable sont confiées à un fonctionnaire du corps des attachés d'administration du ministère de l'agriculture et de la pêche ou à un fonctionnaire détaché dans ces corps, si l'importance de l'établissement public local justifie un agent comptable à temps plein ou pour les groupements comptables d'établissements publics locaux.</p> <p>Dans le cas des groupements, l'agent comptable siège dans l'un des établissements publics locaux choisi par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, après avis de la région. L'agent comptable perçoit, outre sa rémunération principale, une indemnité de caisse et de responsabilité pour la gestion des différents postes comptables dont il est titulaire.</p> <p>Ces mêmes fonctions sont confiées à un agent</p> | <p>V. – L'article R. 811-56 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « de l'agriculture et de la pêche » sont remplacés par les mots : « chargé de l'agriculture » ;</p> <p>2° Au deuxième alinéa de les mots : « caisse et responsabilité » sont remplacés par les mots : « manquement de fonds » ;</p> | <p>Article R. 811-56</p> <p>Les fonctions d'agent comptable sont confiées à un fonctionnaire du corps des attachés d'administration du ministère de l'agriculture et de la pêchechargé de l'agriculture ou à un fonctionnaire détaché dans ces corps, si l'importance de l'établissement public local justifie un agent comptable à temps plein ou pour les groupements comptables d'établissements publics locaux.</p> <p>Dans le cas des groupements, l'agent comptable siège dans l'un des établissements publics locaux choisi par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, après avis de la région. L'agent comptable perçoit, outre sa rémunération principale, une indemnité de caisse et de responsabilitémanquement de fonds pour la gestion des</p> | DCE |

| | | | |
|---|---|--|------------|
| <p>des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques si l'importance de l'établissement public local ne justifie pas qu'il soit recouru à un agent comptable à temps plein.</p> | | <p>différents postes comptables dont il est titulaire.</p> <p>Ces mêmes fonctions sont confiées à un agent des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques si l'importance de l'établissement public local ne justifie pas qu'il soit recouru à un agent comptable à temps plein.</p> | |
| <p>Article R. 811-58</p> <p>L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre de l'agriculture après information de la collectivité de rattachement par le préfet de région. En application de l'article 14 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, il prête serment devant la chambre régionale des comptes.</p> | <p>VI. – La dernière phrase de l'article R. 811-58 est remplacée par les dispositions suivantes :</p> <p>« Il prête serment conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. » ;</p> | <p>Article R. 811-58</p> <p>L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre de l'agriculture après information de la collectivité de rattachement par le préfet de région. En application de l'article 14 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, il prête serment devant la chambre régionale des comptes Il prête serment conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.</p> | <p>DCE</p> |
| <p>Article R. 811-59</p> <p>L'agent comptable est assujetti à la constitution d'un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé du budget.</p> | <p>VII. – L'article R. 811-59 est abrogé ;</p> | | <p>DCE</p> |
| <p>Article R. 811-72</p> <p>À la fin de chaque exercice, l'agent comptable en fonction prépare le compte financier de l'établissement public local pour l'exercice écoulé.</p> <p>Le compte financier comprend :</p> | <p>VIII. – Le dernier alinéa de l'article R. 811-72 est remplacée par les dispositions suivantes :</p> <p>« Selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, l'agent comptable produit le compte financier et les pièces annexes au plus tard à l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice ».</p> | <p>A la fin de chaque exercice, l'agent comptable en fonction prépare le compte financier de l'établissement public local pour l'exercice écoulé.</p> <p>Le compte financier comprend :</p> <p>a) La balance définitive des comptes ;</p> | <p>DCE</p> |

| | | | |
|---|--|---|--|
| <p>a) La balance définitive des comptes ;</p> <p>b) Le développement, par chapitres, des dépenses et des recettes budgétaires ;</p> <p>c) Le tableau récapitulatif de l'exécution du budget ;</p> <p>d) Les documents de synthèse comptable ;</p> <p>e) La balance des comptes des valeurs inactives.</p> <p>Le compte financier est visé par l'ordonnateur qui certifie que le montant des ordres de dépenses et des ordres de recettes est conforme à ses écritures.</p> <p>Avant l'expiration du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice le conseil d'administration arrête le compte financier après avoir entendu l'agent comptable.</p> <p>Le compte financier accompagné éventuellement des observations du conseil d'administration et de celles de l'agent comptable est transmis à la collectivité de rattachement et au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt dans les trente jours suivant son adoption.</p> <p>Avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice, l'agent comptable adresse le compte financier et les pièces annexes nécessaires au directeur départemental des finances publiques. Sauf si le compte financier de l'établissement relève du 4° de l'article L. 211-2 du code des juridictions financières, il est transmis à la chambre régionale des comptes territorialement compétente au plus tard le 31 décembre qui suit la clôture de l'exercice auquel il se rapporte.</p> | | <p>b) Le développement, par chapitres, des dépenses et des recettes budgétaires ;</p> <p>c) Le tableau récapitulatif de l'exécution du budget ;</p> <p>d) Les documents de synthèse comptable ;</p> <p>e) La balance des comptes des valeurs inactives.</p> <p>Le compte financier est visé par l'ordonnateur qui certifie que le montant des ordres de dépenses et des ordres de recettes est conforme à ses écritures.</p> <p>Avant l'expiration du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice le conseil d'administration arrête le compte financier après avoir entendu l'agent comptable.</p> <p>Le compte financier accompagné éventuellement des observations du conseil d'administration et de celles de l'agent comptable est transmis à la collectivité de rattachement et au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt dans les trente jours suivant son adoption.</p> <p>Avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice, l'agent comptable adresse le compte financier et les pièces annexes nécessaires au directeur départemental des finances publiques. Sauf si le compte financier de l'établissement relève du 4° de l'article L. 211-2 du code des juridictions financières, il est transmis à la chambre régionale des comptes territorialement compétente au plus tard le 31 décembre qui suit la clôture de l'exercice auquel il</p> | |
|---|--|---|--|

| | | | |
|---|--|--|------------|
| | | se rapporte Selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, l'agent comptable produit le compte financier et les pièces annexes au plus tard à l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice. | |
| | <i>Section 18 : code de la sécurité sociale</i> | | |
| <p>Article R. 135-8</p> <p>I.-La gestion administrative, financière et comptable du fonds donne lieu à une convention conclue entre le fonds et la Caisse nationale d'assurance vieillesse. Cette convention, approuvée par les ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, précise la nature des tâches réalisées pour le compte du fonds ainsi que les modalités de remboursement des frais correspondants.</p> <p>Le président du fonds rend compte chaque année au conseil d'administration de la mise en œuvre de la convention mentionnée au premier alinéa.</p> <p>II.-Le président du fonds constate les dépenses, autres que celles mentionnées à l'alinéa suivant, dont les montants sont notifiés par les régimes de sécurité sociale qui servent les prestations ou allocations financées par le fonds.</p> <p>Le président du fonds liquide les dépenses représentatives de la prise en compte par les régimes de base des périodes mentionnées aux articles R. 135-15-1 à R. 135-16-6 du présent code et des périodes validées en application de l'article L. 6243-3 du code du travail sur la base des éléments qui lui sont notifiés dans les conditions fixées par les dispositions de ces articles.</p> <p>Il constate les recettes du fonds dont les</p> | <p>Article 22</p> <p>Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> <p>I. – L'article R. 135-8 est ainsi modifié ;</p> <p>1° Le dernier alinéa est supprimé ;</p> | <p>Article R. 135-8</p> <p>I.-La gestion administrative, financière et comptable du fonds donne lieu à une convention conclue entre le fonds et la Caisse nationale d'assurance vieillesse. Cette convention, approuvée par les ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, précise la nature des tâches réalisées pour le compte du fonds ainsi que les modalités de remboursement des frais correspondants.</p> <p>Le président du fonds rend compte chaque année au conseil d'administration de la mise en œuvre de la convention mentionnée au premier alinéa.</p> <p>II.-Le président du fonds constate les dépenses, autres que celles mentionnées à l'alinéa suivant, dont les montants sont notifiés par les régimes de sécurité sociale qui servent les prestations ou allocations financées par le fonds.</p> <p>Le président du fonds liquide les dépenses représentatives de la prise en compte par les régimes de base des périodes mentionnées aux articles R. 135-15-1 à R. 135-16-6 du présent code et des périodes validées en application de</p> | DCE |

| | | | |
|---|--|--|-------------------|
| <p>montants sont notifiés par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.</p> <p>Le président arrête les comptes du fonds.</p> <p>III.-Dans le cadre des tâches de gestion assurées pour le compte du fonds par la Caisse nationale d'assurance vieillesse dans les conditions prévues au I, l'agent comptable de cette caisse assure les fonctions d'agent comptable du fonds. Dans l'exercice de cette mission, les comptes du fonds sont tenus de manière séparée de ceux de la Caisse nationale d'assurance vieillesse et de la branche vieillesse du régime général.</p> <p>IV.- L'agent comptable effectue l'ensemble des opérations financières et comptables du fonds suivant des modalités définies en application du dernier alinéa de l'article L. 122-2.</p> <p>V.- L'agent comptable est personnellement et pécuniairement responsable des actes et contrôles qui lui incombent en application des dispositions du présent article dans les conditions fixées par l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963.</p> | | <p>l'article L. 6243-3 du code du travail sur la base des éléments qui lui sont notifiés dans les conditions fixées par les dispositions de ces articles.</p> <p>Il constate les recettes du fonds dont les montants sont notifiés par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.</p> <p>Le président arrête les comptes du fonds.</p> <p>III.-Dans le cadre des tâches de gestion assurées pour le compte du fonds par la Caisse nationale d'assurance vieillesse dans les conditions prévues au I, l'agent comptable de cette caisse assure les fonctions d'agent comptable du fonds. Dans l'exercice de cette mission, les comptes du fonds sont tenus de manière séparée de ceux de la Caisse nationale d'assurance vieillesse et de la branche vieillesse du régime général.</p> <p>IV.- L'agent comptable effectue l'ensemble des opérations financières et comptables du fonds suivant des modalités définies en application du dernier alinéa de l'article L. 122-2.</p> <p>V. — L'agent comptable est personnellement et pécuniairement responsable des actes et contrôles qui lui incombent en application des dispositions du présent article dans les conditions fixées par l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963.</p> | |
| <p>Article R. 154-1</p> <p>Le contrôle de la Cour des comptes s'exerce dans les conditions fixées au chapitre IV du</p> | <p>II. – À l'article R. 154-1 entre les mots : « livre Ier » les mots : « du code » sont insérés les mots : « de la partie réglementaire » ;</p> | <p>Article R. 154-1</p> <p>Le contrôle de la Cour des comptes s'exerce dans les conditions fixées au</p> | <p>DCE</p> |

| | | | |
|---|---|--|------------|
| titre III du livre 1er du code des juridictions financières. | | chapitre IV du titre III du livre 1er de la partie réglementaire du code des juridictions financières. | |
| <p>Article R. 161-89</p> <p>L'agent comptable de la Haute Autorité est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget.</p> <p>L'agent comptable est responsable personnellement et pécuniairement dans les conditions de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 et du décret n° 64-1022 du 29 septembre 1964 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés. Il est chargé de la tenue des comptabilités de la Haute Autorité, du recouvrement des droits, contributions et de toutes autres recettes, du paiement des dépenses et du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités.</p> <p>Avec l'accord du président du collège, l'agent comptable peut confier sous son contrôle la comptabilité analytique et la comptabilité matière aux services de la Haute Autorité.</p> <p>L'agent comptable peut nommer des mandataires qui sont agréés par le président du collège.</p> | III. – La première phrase du deuxième alinéa de l'article R. 161-89 est supprimée ; | <p>Article R. 161-89</p> <p>L'agent comptable de la Haute Autorité est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget.</p> <p>L'agent comptable est responsable personnellement et pécuniairement dans les conditions de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 et du décret n° 64-1022 du 29 septembre 1964 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés. Il est chargé de la tenue des comptabilités de la Haute Autorité, du recouvrement des droits, contributions et de toutes autres recettes, du paiement des dépenses et du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités.</p> <p>Avec l'accord du président du collège, l'agent comptable peut confier sous son contrôle la comptabilité analytique et la comptabilité matière aux services de la Haute Autorité.</p> <p>L'agent comptable peut nommer des mandataires qui sont agréés par le président du collège.</p> | DCE |
| <p>Article R. 161-90</p> <p>Les comptes de la Haute Autorité sont établis selon les règles du plan comptable général.</p> | IV. – La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article R. 161-90 est remplacé par les dispositions suivantes : | <p>Article R. 161-90</p> <p>Les comptes de la Haute Autorité sont établis selon les règles du plan</p> | DCE |

| | | | |
|---|--|--|--|
| <p>Celui-ci peut faire l'objet d'adaptations proposées par le président du collège après avis du collège et approuvées par le ministre chargé du budget.</p> <p>Les taux d'amortissement et de dépréciation ainsi que les modalités de tenue des inventaires sont fixés par le règlement comptable et financier.</p> <p>L'agent comptable établit un compte financier au terme de chaque exercice. Le compte financier comprend le compte de résultat, le bilan, l'annexe, la balance générale des comptes à la clôture de l'exercice, le tableau de rapprochement des prévisions et des réalisations effectives et, le cas échéant, la balance des comptes spéciaux.</p> <p>Le compte financier de la Haute Autorité est préparé par l'agent comptable et soumis par le président du collège au collège qui entend l'agent comptable. Le compte financier est arrêté par le collège. Il est transmis à la Cour des comptes par le président du collège de la Haute Autorité, accompagné des délibérations du collège relatives au budget, à ses modifications et au compte financier, et de tous les autres documents demandés par les ministres ou par la cour, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.</p> <p>Le rapport annuel fait une présentation du compte financier et reproduit le compte de résultat et le bilan.</p> | <p>« Selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, l'agent comptable produit le compte financier et les pièces annexes au plus tard à l'expiration du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice. » ;</p> | <p>comptable général. Celui-ci peut faire l'objet d'adaptations proposées par le président du collège après avis du collège et approuvées par le ministre chargé du budget.</p> <p>Les taux d'amortissement et de dépréciation ainsi que les modalités de tenue des inventaires sont fixés par le règlement comptable et financier.</p> <p>L'agent comptable établit un compte financier au terme de chaque exercice. Le compte financier comprend le compte de résultat, le bilan, l'annexe, la balance générale des comptes à la clôture de l'exercice, le tableau de rapprochement des prévisions et des réalisations effectives et, le cas échéant, la balance des comptes spéciaux.</p> <p>Le compte financier de la Haute Autorité est préparé par l'agent comptable et soumis par le président du collège au collège qui entend l'agent comptable. Le compte financier est arrêté par le collège. Il est transmis à la Cour des comptes par le président du collège de la Haute Autorité, accompagné des délibérations du collège relatives au budget, à ses modifications et au compte financier, et de tous les autres documents demandés par les ministres ou par la cour, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice. Selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, l'agent comptable produit le compte financier et les pièces annexes au plus tard à l'expiration du quatrième mois suivant la clôture des comptes.</p> <p>Le rapport annuel fait une présentation</p> | |
|---|--|--|--|

| | | | |
|---|---|--|-----|
| | | du compte financier et reproduit le compte de résultat et le bilan. | |
| <p>Article R. 161-94</p> <p>Le président du collège peut décider, après l'avis conforme de l'agent comptable :</p> <p>1° En cas de gêne des débiteurs, d'accorder une remise gracieuse des créances de la Haute Autorité, sauf pour les contributions mentionnées au 7° de l'article L. 161-45 et aux articles L. 5123-5 et L. 5211-5-1 du code de la santé publique ;</p> <p>2° Une admission en non-valeur des créances de la Haute Autorité, en cas d'irrecouvrabilité avérée ou d'insolvabilité des débiteurs.</p> <p>Le collège fixe le montant au-delà duquel l'une des remises mentionnées au 1° est soumise à son approbation.</p> <p>Lorsque la remise gracieuse, totale ou partielle, concerne une dette de l'agent comptable, l'avis conforme prévu par l'article 8 du décret du 29 septembre 1964 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptes publics et assimilés est rendu par le collège.</p> | V. – Le dernier alinéa de l'article R. 161-94 est supprimé ; | <p>Article R. 161-94</p> <p>Le président du collège peut décider, après l'avis conforme de l'agent comptable :</p> <p>1° En cas de gêne des débiteurs, d'accorder une remise gracieuse des créances de la Haute Autorité, sauf pour les contributions mentionnées au 7° de l'article L. 161-45 et aux articles L. 5123-5 et L. 5211-5-1 du code de la santé publique ;</p> <p>2° Une admission en non-valeur des créances de la Haute Autorité, en cas d'irrecouvrabilité avérée ou d'insolvabilité des débiteurs.</p> <p>Le collège fixe le montant au-delà duquel l'une des remises mentionnées au 1° est soumise à son approbation.</p> <p>Lorsque la remise gracieuse, totale ou partielle, concerne une dette de l'agent comptable, l'avis conforme prévu par l'article 8 du décret du 29 septembre 1964 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptes publics et assimilés est rendu par le collège.</p> | DCE |
| <p>Article R. 161-95</p> <p>L'agent comptable suspend le paiement des dépenses lorsqu'il constate, à l'occasion de l'exercice de ses contrôles, des irrégularités ou que les certifications délivrées par le président du collège sont inexactes. Il en informe le directeur.</p> <p>Lorsque l'agent comptable a suspendu le</p> | VI. – À l'article R. 161-95, à la première phrase du premier alinéa avant les mots : « l'agent comptable suspend » sont insérés les mots : « En application du deuxième alinéa de l'article L.131-7 du code des juridictions financières, » ; | <p>Article R. 161-95</p> <p>En application du deuxième alinéa de l'article L.131-7 du code des juridictions financières, l'agent comptable suspend le paiement des dépenses lorsqu'il constate, à l'occasion de l'exercice de ses contrôles, des irrégularités ou que les certifications délivrées par le président</p> | DCE |

| | | | |
|--|--|--|-------------------|
| <p>paiement des dépenses, le président du collège peut, par écrit et sous sa responsabilité, requérir l'agent comptable de payer. L'agent comptable défère à la réquisition et rend compte au ministre chargé du budget, qui transmet l'ordre de réquisition à la Cour des comptes</p> <p>Toutefois, l'agent comptable doit refuser de déférer à l'ordre de réquisition lorsque la suspension du paiement est motivée par :</p> <p>1° L'absence de justification du service fait ;</p> <p>2° Le caractère non libératoire du règlement ;</p> <p>3° Le manque de fonds disponibles.</p> <p>Dans les cas de refus de la réquisition, l'agent comptable rend immédiatement compte au ministre chargé du budget.</p> | | <p>du collège sont inexactes. Il en informe le directeur.</p> <p>Lorsque l'agent comptable a suspendu le paiement des dépenses, le président du collège peut, par écrit et sous sa responsabilité, requérir l'agent comptable de payer. L'agent comptable défère à la réquisition et rend compte au ministre chargé du budget, qui transmet l'ordre de réquisition à la Cour des comptes</p> <p>Toutefois, l'agent comptable doit refuser de déférer à l'ordre de réquisition lorsque la suspension du paiement est motivée par :</p> <p>1° L'absence de justification du service fait ;</p> <p>2° Le caractère non libératoire du règlement ;</p> <p>3° Le manque de fonds disponibles.</p> <p>Dans les cas de refus de la réquisition, l'agent comptable rend immédiatement compte au ministre chargé du budget.</p> | |
| <p>Article R. 161-100</p> <p>Les comptes de l'agent comptable de la Haute Autorité sont jugés directement par la Cour des comptes. Le contrôle de la gestion de l'agent comptable est également assuré par le receveur général des finances.</p> | <p>VII. – L'article R. 161-100 est ainsi modifié :</p> <p>1° La première phrase est supprimée ;</p> <p>2° À la seconde phrase le mot « également » est supprimé et les mots « receveur général des finances » sont remplacés par les mots « Directeur régional des Finances publiques d'Île-de-France ».</p> | <p>Article R. 161-100</p> <p>Les comptes de l'agent comptable de la Haute Autorité sont jugés directement par la Cour des comptes. Le contrôle de la gestion de l'agent comptable est également assuré par le receveur général des finances directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris .</p> | <p>DCE</p> |
| | <p><i>Section 19 : code du sport</i></p> | | |
| <p>Article R. 114-23</p> <p>I. – Le comptable public du centre porte le titre</p> | <p>Article 23</p> | <p>Article R. 114-23</p> <p>I. – Le comptable public du centre porte</p> | <p>DCE</p> |

| | | | |
|---|---|---|------------|
| <p>d'agent comptable. Il peut exercer, à la demande du directeur, les fonctions de chef des services financiers. Il peut effectuer à ce titre, par dérogation à l'article 9 du décret du 7 novembre 2012 précité et dans les limites fixées par arrêté du ministre chargé du budget, des tâches relevant de l'ordonnateur.</p> <p>II.- L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé des sports après information de la région. En application de l'article 14 du décret du 7 novembre 2012 précité, il prête serment devant la Chambre régionale des comptes.</p> | <p>Le code du sport est ainsi modifié :</p> <p>I. – La dernière phrase du dernier alinéa de l'article R. 114-23 est ainsi rédigée « Ils prêtent serment dans les conditions prévues à l'article 14 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 » ;</p> | <p>le titre d'agent comptable. Il peut exercer, à la demande du directeur, les fonctions de chef des services financiers. Il peut effectuer à ce titre, par dérogation à l'article 9 du décret du 7 novembre 2012 précité et dans les limites fixées par arrêté du ministre chargé du budget, des tâches relevant de l'ordonnateur.</p> <p>II.- L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé des sports après information de la région. Ils prêtent serment dans les conditions prévues à l'article 14 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012. En application de l'article 14 du décret du 7 novembre 2012 précité, il prête serment devant la Chambre régionale des comptes.</p> | |
| <p>Article R. 114-24</p> <p>L'agent comptable est assujetti à la constitution d'un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé du budget.</p> | <p>II. – L'article R. 114-24 est abrogé ;</p> | | <p>DCE</p> |
| <p>Article R. 114-37</p> <p>À la fin de chaque exercice, l'agent comptable en fonction prépare le compte financier du centre pour l'exercice écoulé.</p> <p>Le compte financier comprend :</p> <p>a) La balance définitive des comptes ;</p> <p>b) Le développement, par compte, des dépenses et des recettes ;</p> <p>c) Le tableau récapitulatif de l'exécution du budget ;</p> | <p>III. – Le dernier alinéa de l'article R. 114-37 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, l'agent comptable produit le compte financier et les pièces annexes au plus tard à l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice. » ;</p> | <p>Article R. 114-37</p> <p>À la fin de chaque exercice, l'agent comptable en fonction prépare le compte financier du centre pour l'exercice écoulé.</p> <p>Le compte financier comprend :</p> <p>a) La balance définitive des comptes ;</p> <p>b) Le développement, par compte, des dépenses et des recettes ;</p> <p>c) Le tableau récapitulatif de l'exécution</p> | <p>DCE</p> |

| | | | |
|--|--|--|--|
| <p>d) Les documents de synthèse comptable ;</p> <p>e) La balance des comptes des valeurs inactives.</p> <p>Le compte financier est visé par l'ordonnateur qui certifie que le montant des ordres de dépenses et des ordres de recettes est conforme à ses écritures.</p> <p>Avant l'expiration du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice, le conseil d'administration arrête le compte financier après avoir entendu l'agent comptable.</p> <p>Le compte financier, accompagné éventuellement des observations du conseil d'administration et de celles de l'agent comptable, est transmis par le directeur du centre à la région et au recteur de région académique dans les trente jours suivant son adoption. Le compte financier est également transmis dans les mêmes délais au ministre chargé des sports pour information.</p> <p>Avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice, l'agent comptable adresse le compte financier et les pièces annexes nécessaires à la Chambre régionale des comptes territorialement compétente.</p> | | <p>du budget ;</p> <p>d) Les documents de synthèse comptable ;</p> <p>e) La balance des comptes des valeurs inactives.</p> <p>Le compte financier est visé par l'ordonnateur qui certifie que le montant des ordres de dépenses et des ordres de recettes est conforme à ses écritures.</p> <p>Avant l'expiration du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice, le conseil d'administration arrête le compte financier après avoir entendu l'agent comptable.</p> <p>Le compte financier, accompagné éventuellement des observations du conseil d'administration et de celles de l'agent comptable, est transmis par le directeur du centre à la région et au recteur de région académique dans les trente jours suivant son adoption. Le compte financier est également transmis dans les mêmes délais au ministre chargé des sports pour information.</p> <p>Avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice, l'agent comptable adresse le compte financier et les pièces annexes nécessaires à la Chambre régionale des comptes territorialement compétente Selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, l'agent comptable produit le compte financier et les pièces annexes au plus tard à l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice.</p> | |
|--|--|--|--|

| | | | |
|--|--|---|-------------------|
| <p>Article R. 232-29</p> <p>L'agence est dotée d'un agent comptable nommé par arrêté des ministres chargés du budget et des sports. L'agent comptable est responsable personnellement et pécuniairement dans les conditions de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 et du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptes publics et assimilés.</p> <p>Il est chargé de la tenue des comptabilités de l'agence, du recouvrement des droits et contributions mentionnés à l'article R. 232-27 et de toutes les autres recettes de l'agence, du paiement des dépenses et du maniement des fonds ainsi que des mouvements de comptes de disponibilités.</p> <p>Avec l'accord du président de l'agence, l'agent comptable peut, sous son contrôle, confier la comptabilité analytique et la comptabilité matière aux services de l'agence.</p> | <p>IV. – La seconde phrase du premier alinéa de l'article R. 232-29 est supprimée ;</p> | <p>Article R. 232-29</p> <p>L'agence est dotée d'un agent comptable nommé par arrêté des ministres chargés du budget et des sports. L'agent comptable est responsable personnellement et pécuniairement dans les conditions de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 et du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptes publics et assimilés.</p> <p>Il est chargé de la tenue des comptabilités de l'agence, du recouvrement des droits et contributions mentionnés à l'article R. 232-27 et de toutes les autres recettes de l'agence, du paiement des dépenses et du maniement des fonds ainsi que des mouvements de comptes de disponibilités.</p> <p>Avec l'accord du président de l'agence, l'agent comptable peut, sous son contrôle, confier la comptabilité analytique et la comptabilité matière aux services de l'agence.</p> | <p>DCE</p> |
| <p>Article R. 232-30</p> <p>Les comptes de l'agence sont établis selon les règles du plan comptable général.</p> <p>Celui-ci peut faire l'objet d'adaptations proposées par le président de l'agence après avis du collège et approuvées par le ministre chargé du budget.</p> <p>Les taux d'amortissement et de dépréciation ainsi que les modalités de tenue des inventaires sont fixés par le règlement comptable et</p> | <p>V. – La dernière phrase du cinquième alinéa de l'article R. 232-30 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, l'agent comptable produit le compte financier et les pièces annexes au plus tard à l'expiration du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice. » ;</p> | <p>Article R. 232-30</p> <p>Les comptes de l'agence sont établis selon les règles du plan comptable général.</p> <p>Celui-ci peut faire l'objet d'adaptations proposées par le président de l'agence après avis du collège et approuvées par le ministre chargé du budget.</p> <p>Les taux d'amortissement et de dépréciation ainsi que les modalités de</p> | <p>DCE</p> |

| | | | |
|---|--|--|-------------------|
| <p>financier.</p> <p>L'agent comptable établit un compte financier au terme de chaque exercice. Le compte financier comprend le compte de résultat, le bilan, l'annexe, la balance générale des comptes à la clôture de l'exercice, le tableau de rapprochement des prévisions et des réalisations et, le cas échéant, la balance des comptes spéciaux.</p> <p>Le compte financier est préparé par l'agent comptable et soumis par le président de l'agence au collège, qui entend l'agent comptable. Le compte financier est arrêté par le collège. Il est transmis à la Cour des comptes par le président de l'agence, accompagné des délibérations du collège relatives au budget, à ses modifications et au compte financier et de tous les autres documents demandés par les ministres ou par la cour, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.</p> <p>Le rapport annuel fait une présentation du compte financier et reproduit le compte de résultat et le bilan.</p> | | <p>tenue des inventaires sont fixés par le règlement comptable et financier.</p> <p>L'agent comptable établit un compte financier au terme de chaque exercice. Le compte financier comprend le compte de résultat, le bilan, l'annexe, la balance générale des comptes à la clôture de l'exercice, le tableau de rapprochement des prévisions et des réalisations et, le cas échéant, la balance des comptes spéciaux.</p> <p>Le compte financier est préparé par l'agent comptable et soumis par le président de l'agence au collège, qui entend l'agent comptable. Le compte financier est arrêté par le collège. Il est transmis à la Cour des comptes par le président de l'agence, accompagné des délibérations du collège relatives au budget, à ses modifications et au compte financier et de tous les autres documents demandés par les ministres ou par la cour, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice. Selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, l'agent comptable produit le compte financier et les pièces annexes au plus tard à l'expiration du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice.</p> <p>Le rapport annuel fait une présentation du compte financier et reproduit le compte de résultat et le bilan.</p> | |
| <p>Article R. 232-34</p> <p>Le président de l'agence peut décider, sur avis conforme de l'agent comptable :</p> <p>1° Une remise gracieuse des créances de l'agence en cas de gêne des débiteurs ;</p> | <p>VI. – Le dernier alinéa de l'article R. 232-34 est supprimé ;</p> | <p>Article R. 232-34</p> <p>Le président de l'agence peut décider, sur avis conforme de l'agent comptable :</p> <p>1° Une remise gracieuse des créances de</p> | <p>DCE</p> |

| | | | |
|---|---|---|-------------------|
| <p>2° La remise totale ou partielle des majorations de retard ou des pénalités appliquées sur demande justifiée des débiteurs ;</p> <p>3° Une admission en non-valeur des créances, en cas d'insolvabilité des débiteurs ou lorsque leurs créances ne sont pas recouvrables.</p> <p>Le collège fixe le montant au-delà duquel l'une des remises mentionnées au 1° ou au 2° est soumise à son approbation.</p> <p>Lorsque la remise gracieuse, totale ou partielle, concerne une dette de l'agent comptable, l'avis conforme prévu par l'article 8 du décret n° 64-1022 du 29 septembre 1964 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés est rendu par le collège.</p> | | <p>l'agence en cas de gêne des débiteurs ;</p> <p>2° La remise totale ou partielle des majorations de retard ou des pénalités appliquées sur demande justifiée des débiteurs ;</p> <p>3° Une admission en non-valeur des créances, en cas d'insolvabilité des débiteurs ou lorsque leurs créances ne sont pas recouvrables.</p> <p>Le collège fixe le montant au-delà duquel l'une des remises mentionnées au 1° ou au 2° est soumise à son approbation.</p> <p>Lorsque la remise gracieuse, totale ou partielle, concerne une dette de l'agent comptable, l'avis conforme prévu par l'article 8 du décret n° 64-1022 du 29 septembre 1964 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés est rendu par le collège.</p> | |
| <p>Article R. 232-38</p> <p>Les comptes de l'agent comptable de l'agence sont jugés par la Cour des comptes. Le contrôle de la gestion de l'agent comptable est également assuré par le receveur général des finances.</p> | <p>VII. – L'article R. 232-38 est ainsi modifié :</p> <p>1° La première phrase est supprimée ;</p> <p>2° À la seconde phrase le mot « également » est supprimé et les mots « receveur général des finances » sont remplacés par les mots « Directeur régional des Finances publiques d'Île-de-France ».</p> | <p>Article R. 232-38</p> <p>Les comptes de l'agent comptable de l'agence sont jugés par la Cour des comptes. Le contrôle de la gestion de l'agent comptable est également assuré par le receveur général des finances Directeur régional des Finances publiques d'Île-de-France.</p> | <p>DCE</p> |
| | <p><i>Section 20 : code des transports</i></p> | | |
| <p>Article R. 1221-4</p> <p>Le comptable est soit un comptable de la direction générale des finances publiques nommé par le ministre chargé du budget après information préalable de l'autorité</p> | <p>Article 24</p> <p>Le code des transports est ainsi modifié :</p> <p>I. – Le troisième alinéa de l'article R. 1221-4 est supprimé ;</p> | <p>Article R. 1221-4</p> <p>Le comptable est soit un comptable de la direction générale des finances publiques nommé par le ministre chargé du budget après information préalable</p> | <p>DCE</p> |

| | | | |
|---|---|--|-------------------|
| <p>organisatrice, soit un agent comptable spécial nommé par le préfet, sur proposition du conseil d'administration, après avis du directeur départemental des finances publiques. Il est placé sous l'autorité administrative du directeur.</p> <p>Toutefois, pour les régies créées à compter du 1er juillet 2020, le choix de confier les fonctions de comptable à un comptable de la direction générale des finances publiques est subordonné à un avis conforme du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques.</p> <p>Il est personnellement et pécuniairement responsable de sa gestion et de la sincérité de ses écritures. Il est astreint à fournir un cautionnement dont le montant est fixé par le préfet, après avis du directeur départemental des finances publiques et du conseil d'administration de la régie, sur la base d'un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des transports.</p> <p>Lorsque le comptable notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le directeur peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme dans les conditions fixées par les articles L. 1617-2 et L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales.</p> | | <p>de l'autorité organisatrice, soit un agent comptable spécial nommé par le préfet, sur proposition du conseil d'administration, après avis du directeur départemental des finances publiques. Il est placé sous l'autorité administrative du directeur.</p> <p>Toutefois, pour les régies créées à compter du 1er juillet 2020, le choix de confier les fonctions de comptable à un comptable de la direction générale des finances publiques est subordonné à un avis conforme du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques.</p> <p>Il est personnellement et pécuniairement responsable de sa gestion et de la sincérité de ses écritures. Il est astreint à fournir un cautionnement dont le montant est fixé par le préfet, après avis du directeur départemental des finances publiques et du conseil d'administration de la régie, sur la base d'un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des transports.</p> <p>Lorsque le comptable notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le directeur peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme dans les conditions fixées par les articles L. 1617-2 et L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales.</p> | |
| <p>Article R. 1241-13</p> <p>L'agent comptable est nommé par arrêté du ministre chargé du budget. Il a la qualité de comptable public.</p> | <p>II. – L'article R. 1241-13 est ainsi modifié :</p> <p>1° au second alinéa les mots : « caisse et de responsabilité » sont remplacés par les mots : « manquement de fonds » ;</p> | <p>Article R. 1241-13</p> <p>L'agent comptable est nommé par arrêté du ministre chargé du budget. Il a la qualité de comptable public.</p> | <p>DCE</p> |

| | | | |
|--|---|---|-------------------|
| <p>Le régime indemnitaire de l'agent comptable est celui prévu pour les agents de l'État par le décret n° 73-899 du 10 mai 1973 relatif aux indemnités de caisse et de responsabilité allouées aux agents comptables des services de l'État dotés d'un budget annexe et aux agents comptables des établissements publics nationaux. Les règles de cautionnement de l'agent comptable sont celles fixées par le décret n° 64-685 du 2 juillet 1964 relatif à la constitution et à la libération du cautionnement exigé des agents comptables publics.</p> | <p>2° La dernière phrase du second alinéa est supprimée ;</p> | <p>Le régime indemnitaire de l'agent comptable est celui prévu pour les agents de l'État par le décret n° 73-899 du 10 mai 1973 relatif aux indemnités de caisse et de responsabilité manierement de fonds allouées aux agents comptables des services de l'État dotés d'un budget annexe et aux agents comptables des établissements publics nationaux. Les règles de cautionnement de l'agent comptable sont celles fixées par le décret n° 64-685 du 2 juillet 1964 relatif à la constitution et à la libération du cautionnement exigé des agents comptables publics.</p> | |
| <p>Article R. 1261-11</p> <p>L'autorité est dotée d'un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du budget.</p> <p>L'agent comptable est responsable personnellement et pécuniairement, dans les conditions prévues à l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 et du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés. Il est chargé de la tenue des comptabilités de l'Autorité, du recouvrement des rémunérations pour service rendu mentionnées à l'article L. 1261-19, du paiement des dépenses et du manierement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités.</p> <p>L'ordonnateur est chargé, le cas échéant, de la comptabilité analytique. Il peut en confier la tenue à l'agent comptable.</p> <p>L'agent comptable peut nommer des mandataires qui sont agréés par le président de</p> | <p>III. - À l'article R. 1261-11 les mots : « est responsable personnellement et pécuniairement, dans les conditions prévues à l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 et du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés. Il » sont supprimés ;</p> | <p>Article R. 1261-11</p> <p>L'autorité est dotée d'un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du budget.</p> <p>L'agent comptable est responsable personnellement et pécuniairement, dans les conditions prévues à l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 et du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés. Il est chargé de la tenue des comptabilités de l'Autorité, du recouvrement des rémunérations pour service rendu mentionnées à l'article L. 1261-19, du paiement des dépenses et du manierement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités.</p> <p>L'ordonnateur est chargé, le cas échéant, de la comptabilité analytique. Il peut en confier la tenue à l'agent</p> | <p>DCE</p> |

| | | | |
|--|---|--|-------------------|
| l'autorité. | | comptable. L'agent comptable peut nommer des mandataires qui sont agréés par le président de l'autorité. | |
| <p>Article R. 1261-12</p> <p>Les comptes de l'autorité sont établis selon les règles du plan comptable général. Celui-ci peut faire l'objet des adaptations nécessaires après approbation par le ministre chargé du budget et le ministre chargé des transports.</p> <p>L'agent comptable établit un compte financier au terme de chaque exercice. Le compte financier comprend le compte de résultat, le bilan, l'annexe, la balance générale des comptes à la clôture de l'exercice et le tableau de rapprochement des prévisions et des réalisations.</p> <p>Le compte financier est préparé et présenté par l'agent comptable, puis soumis pour approbation au collège de l'autorité par le président. Le compte financier ainsi approuvé est transmis à la Cour des comptes par le président, accompagné des délibérations relatives au budget, à ses modifications et au compte financier ainsi que de tout autre document demandé par les ministres mentionnés au premier alinéa ou par la Cour dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice.</p> | <p>IV. – Le dernier alinéa de l'article R. 1261-12 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Le compte financier est préparé et présenté par l'agent comptable, puis soumis pour approbation au collège de l'autorité par le président.</p> <p>« Selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, l'agent comptable produit le compte financier et les pièces annexes au plus tard à l'expiration du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice. » ;</p> | <p>Article R. 1261-12</p> <p>Les comptes de l'autorité sont établis selon les règles du plan comptable général. Celui-ci peut faire l'objet des adaptations nécessaires après approbation par le ministre chargé du budget et le ministre chargé des transports.</p> <p>L'agent comptable établit un compte financier au terme de chaque exercice. Le compte financier comprend le compte de résultat, le bilan, l'annexe, la balance générale des comptes à la clôture de l'exercice et le tableau de rapprochement des prévisions et des réalisations.</p> <p>Le compte financier est préparé et présenté par l'agent comptable, puis soumis pour approbation au collège de l'autorité par le président. Le compte financier ainsi approuvé est transmis à la Cour des comptes par le président, accompagné des délibérations relatives au budget, à ses modifications et au compte financier ainsi que de tout autre document demandé par les ministres mentionnés au premier alinéa ou par la Cour dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice.</p> <p>Le compte financier est préparé et présenté par l'agent comptable, puis soumis pour approbation au collège de l'autorité par le président.</p> | <p>DCE</p> |

| | | | |
|--|---|---|-----|
| | | « Selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, l'agent comptable produit le compte financier et les pièces annexes au plus tard à l'expiration du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice. | |
| <p>Article R. 1261-15</p> <p>Les poursuites engagées par l'agent comptable peuvent, à tout moment, être suspendues sur ordre écrit du président de l'autorité, si la créance est l'objet d'un litige. Le président suspend également les poursuites si, en accord avec l'agent comptable, il estime que la créance est irrécouvrable ou que l'octroi d'un délai par l'agent comptable est conforme à l'intérêt de l'autorité.</p> <p>Le président peut décider, après avis conforme de l'agent comptable :</p> <p>1° En cas de gêne des débiteurs, d'accorder une remise gracieuse des créances de l'autorité ;</p> <p>2° Une admission en non-valeur des créances de l'autorité, en cas de caractère irrécouvrable avéré de la créance ou d'insolvabilité des débiteurs.</p> <p>Le collège de l'autorité fixe le montant au-delà duquel la remise mentionnée au 1° est soumise à son approbation.</p> <p>Lorsque la remise gracieuse, totale ou partielle, concerne une dette de l'agent comptable, l'avis prévu par l'article 9 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptes publics et assimilés est rendu par le collège de l'autorité.</p> | V. – Le dernier alinéa de l'article R. 1261-15 est supprimé ; | <p>Article R. 1261-15</p> <p>Les poursuites engagées par l'agent comptable peuvent, à tout moment, être suspendues sur ordre écrit du président de l'autorité, si la créance est l'objet d'un litige. Le président suspend également les poursuites si, en accord avec l'agent comptable, il estime que la créance est irrécouvrable ou que l'octroi d'un délai par l'agent comptable est conforme à l'intérêt de l'autorité.</p> <p>Le président peut décider, après avis conforme de l'agent comptable :</p> <p>1° En cas de gêne des débiteurs, d'accorder une remise gracieuse des créances de l'autorité ;</p> <p>2° Une admission en non-valeur des créances de l'autorité, en cas de caractère irrécouvrable avéré de la créance ou d'insolvabilité des débiteurs.</p> <p>Le collège de l'autorité fixe le montant au-delà duquel la remise mentionnée au 1° est soumise à son approbation.</p> <p>Lorsque la remise gracieuse, totale ou partielle, concerne une dette de l'agent comptable, l'avis prévu par l'article 9 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptes publics et assimilés est rendu par le collège de l'autorité.</p> | DCE |

| | | | |
|--|--|---|------------|
| <p>Article R. 1261-21</p> <p>Les comptes de l'agent comptable de l'autorité sont jugés directement par la Cour des comptes. Le contrôle de la gestion de l'agent comptable est assuré par le directeur départemental des finances publiques.</p> | <p>VI. – La première phrase de l'article R. 1261-21 est supprimé ;</p> | <p>Article R. 1261-21</p> <p>Les comptes de l'agent comptable de l'autorité sont jugés directement par la Cour des comptes. Le contrôle de la gestion de l'agent comptable est assuré par le directeur départemental des finances publiques.</p> | <p>DCE</p> |
| <p>Article R. 4313-2</p> <p>Le compte financier de l'établissement comprend les comptes sociaux et les comptes consolidés. Ils sont préparés par l'agent comptable.</p> <p>Ils sont, après adoption par le conseil d'administration, transmis avec leurs annexes au ministre chargé des transports et au ministre chargé du budget pour approbation ainsi qu'à la Cour des comptes.</p> | <p>VII. – L'article R. 4313-2 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au second alinéa les mots : « ainsi qu'à la Cour des comptes » sont supprimés ;</p> <p>2° Il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé : « Après approbation, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, l'agent comptable produit le compte financier et les pièces annexes. » ;</p> | <p>Article R. 4313-2</p> <p>Le compte financier de l'établissement comprend les comptes sociaux et les comptes consolidés. Ils sont préparés par l'agent comptable.</p> <p>Ils sont, après adoption par le conseil d'administration, transmis avec leurs annexes au ministre chargé des transports et au ministre chargé du budget pour approbation ainsi qu'à la Cour des comptes.</p> <p>Après approbation, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, l'agent comptable produit le compte financier et les pièces annexes.</p> | <p>DCE</p> |
| <p>Article R. 4313-4</p> <p>Des comptables secondaires peuvent être désignés sur proposition du directeur général, avec l'agrément de l'agent comptable, par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et des transports.</p> <p>Les comptables secondaires relèvent de la responsabilité et de l'autorité de l'agent comptable principal.</p> | <p>VIII. – À l'article R. 4313-4 les mots : « de la responsabilité et » sont supprimés ;</p> | <p>Article R. 4313-4</p> <p>Des comptables secondaires peuvent être désignés sur proposition du directeur général, avec l'agrément de l'agent comptable, par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et des transports.</p> <p>Les comptables secondaires relèvent de la responsabilité et de l'autorité de l'agent comptable principal.</p> | <p>DCE</p> |
| <p>Article R. 4313-8</p> <p>Les pièces justificatives de recettes et de dépenses sont conservées dans les archives de</p> | <p>IX. – L'article R. 4313-8 est abrogé ;</p> | | <p>DCE</p> |

| | | | |
|---|---|--|-----|
| l'agent comptable pendant six ans à partir de la date de clôture de l'exercice au cours duquel elles ont été établies. | | | |
| Article R. 5312-79 Le compte financier est adressé à la Cour des comptes par le président du conseil de surveillance dans les deux mois qui suivent son approbation par le conseil de surveillance. | X. – L'article R. 5312-79 est remplacé par les dispositions suivantes : « Selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, l'agent comptable produit le compte financier et les pièces annexes au plus tard à l'expiration du deuxième mois suivant son approbation par le conseil de surveillance. » ; | Article R. 5312-79 Le compte financier est adressé à la Cour des comptes par le président du conseil de surveillance dans les deux mois qui suivent son approbation par le conseil de surveillance Selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, l'agent comptable produit le compte financier et les pièces annexes au plus tard à l'expiration du deuxième mois suivant son approbation par le conseil de surveillance. | DCE |
| Article R. 5313-50 Des régies d'avances et des régies de recettes peuvent être instituées par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé des ports maritimes. Les régisseurs sont nommés par le directeur avec l'agrément de l'agent comptable. Avec l'accord du ministre chargé des finances, ils peuvent être dispensés de constituer cautionnement. Dans ce cas, la responsabilité pécuniaire de l'agent comptable couvre l'ensemble de leurs opérations. | XI. – Les deuxième et troisième phrases du second alinéa de l'article R. 5313-50 sont supprimées ; | Article R. 5313-50 Des régies d'avances et des régies de recettes peuvent être instituées par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé des ports maritimes. Les régisseurs sont nommés par le directeur avec l'agrément de l'agent comptable. Avec l'accord du ministre chargé des finances, ils peuvent être dispensés de constituer cautionnement. Dans ce cas, la responsabilité pécuniaire de l'agent comptable couvre l'ensemble de leurs opérations. | DCE |
| Article R. 5313-58 Le compte financier est soumis au contrôle de la Cour des comptes. Il est adressé à celle-ci par le président du conseil d'administration. | X. – L'article R. 5313-58 est abrogé. | | DCE |
| | <i>Section 21 : code de l'urbanisme</i> | | |
| Article R* 321-22 | Article 25 | | DCE |

| | | | |
|---|---|---|-----------|
| <p>Le compte financier, visé par le directeur général, arrêté par le conseil d'administration et approuvé par le préfet compétent, est adressé par l'agent comptable à la Cour des comptes dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.</p> | <p>L'article R.*321-22 du code de l'urbanisme est abrogé.</p> | | |
| | <p><i>Chapitre 2 : Dispositions de coordination non codifiées</i></p> | | |
| | <p><i>Section 1 : Dispositions communes à l'ensemble des comptables publics ou régisseurs</i></p> | | |
| <p>Décret n°79-124 du 5 février 1979 relatif à la signature des comptes de gestion des comptables publics.</p> <p>Article 1 Les comptes des organismes publics, rendus par les comptables publics, doivent être affirmés sincères et véritables sous les peines de droit et être signés personnellement par les comptables dont ils relatent la gestion. Dans le cas où un commis d'office a été chargé de la reddition du compte à la place du comptable, le commis d'office le signe en justifiant de sa qualité.</p> <p>Article 2 En cas de changement de comptable, le comptable sortant peut donner à son successeur une procuration pour signer à sa place les comptes de gestion et répondre aux injonctions prononcées sur ces comptes. Cette procuration peut être successivement transmise par les comptables qui l'ont reçue aux comptables qui leur succéderont, sous réserve de leur acceptation.</p> | <p>Article 26 Le décret n°79-124 du 5 février 1979 relatif à la signature des comptes de gestion des comptables publics. Est ainsi modifié : I. – Le 1^{er} alinéa est ainsi rédigé : « Les comptes des organismes publics, rendus par les comptables publics, doivent être affirmés sincères et véritables et être signés par le comptable en fonction à la date de production des comptes qu'il soit titulaire ou intérimaire. » ; II. – Les articles 2 et 3 sont abrogés.</p> | <p>Décret n°79-124 du 5 février 1979 relatif à la signature des comptes de gestion des comptables publics.</p> <p>Article 1 Les comptes des organismes publics, rendus par les comptables publics, doivent être affirmés sincères et véritables sous les peines de droit et être signés personnellement par les comptables dont ils relatent la gestion. Dans le cas où un commis d'office a été chargé de la reddition du compte à la place du comptable, le commis d'office le signe en justifiant de sa qualité. Les comptes des organismes publics, rendus par les comptables publics, doivent être affirmés sincères et véritables et être signés par le comptable en fonction à la date de production des comptes qu'il soit titulaire ou intérimaire.</p> <p>Article 2 En cas de changement de comptable, le comptable sortant peut donner à son successeur une procuration pour signer</p> | <p>DS</p> |

| | | | |
|---|---|--|------------------|
| <p>Article 3</p> <p>En cas de décès d'un comptable en cours de gestion, le compte de gestion est signé par les ayants droit.</p> <p>Toutefois, le comptable chargé de l'établissement du compte de gestion peut le signer d'office à la place des héritiers ou légataires à condition de notifier à chacun d'eux l'accomplissement par ses soins de cette formalité.</p> <p>Dans ce dernier cas, chaque ayant droit peut demander expressément qu'une expédition du compte de gestion soit mise à sa disposition, soit dans le poste comptable dont dépend son domicile, soit, au cas où l'ayant droit résiderait à l'étranger, à la paierie auprès de l'ambassade ou, à défaut de poste comptable, à l'ambassade.</p> | | <p>à sa place les comptes de gestion et répondre aux injonctions prononcées sur ces comptes.</p> <p>Cette procuration peut être successivement transmise par les comptables qui l'ont reçue aux comptables qui leur succéderont, sous réserve de leur acceptation.</p> <p>Article 3</p> <p>En cas de décès d'un comptable en cours de gestion, le compte de gestion est signé par les ayants droit.</p> <p>Toutefois, le comptable chargé de l'établissement du compte de gestion peut le signer d'office à la place des héritiers ou légataires à condition de notifier à chacun d'eux l'accomplissement par ses soins de cette formalité.</p> <p>Dans ce dernier cas, chaque ayant droit peut demander expressément qu'une expédition du compte de gestion soit mise à sa disposition, soit dans le poste comptable dont dépend son domicile, soit, au cas où l'ayant droit résiderait à l'étranger, à la paierie auprès de l'ambassade ou, à défaut de poste comptable, à l'ambassade.</p> | |
| <p>Décret n° 88-132 du 4 février 1988 relatif à l'indemnité pour rémunération de services</p> <p>Article 1</p> <p>Une indemnité pour rémunération de services est allouée aux comptables des services de l'État et aux agents comptables mentionnées ci-après, dès lors que ces fonctions ne constituent pas l'activité principale des agents concernés :</p> | <p>Article 27</p> <p>À l'article premier du décret n° 88-132 du 4 février 1988 relatif à l'indemnité pour rémunération de services, les mots : « à l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 ainsi qu' » sont supprimés.</p> | <p>Décret n° 88-132 du 4 février 1988 relatif à l'indemnité pour rémunération de services</p> <p>Article 1</p> <p>Une indemnité pour rémunération de services est allouée aux comptables des services de l'État et aux agents comptables mentionnées ci-après, dès lors que ces fonctions ne constituent pas l'activité principale des agents</p> | <p>DS</p> |

| | | | |
|--|--|--|------------|
| <p>— comptables ayant la qualité d'agent comptable et soumis à l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 ainsi qu'au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;</p> <p>— comptables des services de l'État dotés d'un compte spécial ou d'un budget annexe ;</p> <p>— agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et d'écoles de formation maritime et aquacole ;</p> <p>— agents comptables des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive ;</p> <p>— agents comptables des caisses de crédit municipal ;</p> <p>— agents comptables des administrations publiques indépendantes ;</p> <p>— agents comptables des organismes sui generis dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé du budget.</p> | | <p>concernés :</p> <p>— comptables ayant la qualité d'agent comptable et soumis à l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 ainsi qu'au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;</p> <p>— comptables des services de l'État dotés d'un compte spécial ou d'un budget annexe ;</p> <p>— agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et d'écoles de formation maritime et aquacole ;</p> <p>— agents comptables des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive ;</p> <p>— agents comptables des caisses de crédit municipal ;</p> <p>— agents comptables des administrations publiques indépendantes ;</p> <p>— agents comptables des organismes sui generis dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé du budget.</p> | |
| <p>Décret n° 2007-1276 du 27 août 2007 relatif aux comptables commis d'office pour la reddition des comptes des comptables publics et assimilés</p> <p>Article 1</p> <p>Dans le cas où un comptable public n'a pas produit ses comptes au juge des comptes dans les délais déterminés par les textes régissant l'organisme public, national ou local, auprès duquel il est placé, un agent commis d'office peut être chargé de la reddition des comptes</p> | <p>Article 28</p> <p>Le décret n° 2007-1276 du 27 août 2007 relatif aux comptables commis d'office pour la reddition des comptes des comptables publics et assimilés est ainsi modifié :</p> <p>I. – À l'intitulé du décret, le mot : « reddition » est remplacé par le mot : « production » ;</p> <p>II. – À l'article 1^{er}, le mot : « reddition » est remplacé par le mot : « production » ;</p> <p>III. – Au deuxième alinéa de l'article 2, le mot : « rendre » est remplacé par le mot : « produire » ;</p> | <p>Décret n° 2007-1276 du 27 août 2007 relatif aux comptables commis d'office pour la reddition production des comptes des comptables publics et assimilés</p> <p>Article 1</p> <p>Dans le cas où un comptable public n'a pas produit ses comptes au juge des comptes dans les délais déterminés par les textes régissant l'organisme public, national ou local, auprès duquel il est</p> | <p>DCE</p> |

| | | | |
|--|---|--|--|
| <p>en lieu et place du comptable défaillant.</p> <p>Article 2 L'agent commis d'office est nommé dans les mêmes conditions que celles régissant la nomination du comptable public défaillant. Cette décision est portée à la connaissance du comptable commis d'office, du comptable public défaillant et de l'organisme public. Le délai imparti au comptable commis d'office pour rendre le compte de l'organisme public ne peut excéder trois mois. Toutefois, ce délai de trois mois peut être prorogé pour une durée au plus égale par l'autorité qui a nommé le comptable commis d'office, si cette autorité constate l'impossibilité de respecter le délai initialement prévu.</p> <p>Article 3 Si la désignation d'un agent commis d'office s'avère nécessaire pour la reddition des comptes consécutive à une déclaration de gestion de fait, cet agent est nommé dans les mêmes conditions que celles régissant la nomination du comptable patent de l'organisme public dont les deniers ont été irrégulièrement détenus ou maniés.</p> <p>Article 4 La désignation de l'agent commis d'office peut être demandée notamment par le procureur général près la Cour des comptes ou par le commissaire du Gouvernement près une chambre régionale ou territoriale des comptes, selon que le jugement des comptes qui auraient dû faire l'objet d'une reddition relève de la compétence de l'une ou l'autre de ces juridictions.</p> | <p>IV. – L'article 3 est abrogé ; V. – À l'article 4, les mots : « ou par le commissaire du Gouvernement près une chambre régionale ou territoriale des comptes, selon que le jugement des comptes qui auraient dû faire l'objet d'une reddition relève de la compétence de l'une ou l'autre de ces juridictions » sont supprimés ; VI. – L'article 6 est abrogé.</p> | <p>placé, un agent commis d'office peut être chargé de la reddition production des comptes en lieu et place du comptable défaillant.</p> <p>Article 2 L'agent commis d'office est nommé dans les mêmes conditions que celles régissant la nomination du comptable public défaillant. Cette décision est portée à la connaissance du comptable commis d'office, du comptable public défaillant et de l'organisme public. Le délai imparti au comptable commis d'office pour rendre produire le compte de l'organisme public ne peut excéder trois mois. Toutefois, ce délai de trois mois peut être prorogé pour une durée au plus égale par l'autorité qui a nommé le comptable commis d'office, si cette autorité constate l'impossibilité de respecter le délai initialement prévu.</p> <p>Article 3 Si la désignation d'un agent commis d'office s'avère nécessaire pour la reddition des comptes consécutive à une déclaration de gestion de fait, cet agent est nommé dans les mêmes conditions que celles régissant la nomination du comptable patent de l'organisme public dont les deniers ont été irrégulièrement détenus ou maniés.</p> <p>Article 4 La désignation de l'agent commis d'office peut être demandée notamment par le procureur général</p> | |
|--|---|--|--|

| | | | |
|--|--|---|----|
| <p>Article 5 Le comptable commis d'office perçoit une rétribution qui lui est versée par l'organisme public qui rémunère ou indemnise le comptable défaillant. Le taux et les modalités de liquidation de cette rétribution sont fixés par décret.</p> <p>Article 6 Lorsqu'un organisme public a procédé à la rétribution d'un comptable commis d'office, la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable défaillant est mise en jeu dans les conditions définies par l'article 60 de la loi de finances pour 1963 et par le décret du 29 septembre 1964 modifié susvisés.</p> | | <p>près la Cour des comptes ou par le commissaire du Gouvernement près une chambre régionale ou territoriale des comptes, selon que le jugement des comptes qui auraient dû faire l'objet d'une reddition relève de la compétence de l'une ou l'autre de ces juridictions.</p> <p>Article 6 Lorsqu'un organisme public a procédé à la rétribution d'un comptable commis d'office, la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable défaillant est mise en jeu dans les conditions définies par l'article 60 de la loi de finances pour 1963 et par le décret du 29 septembre 1964 modifié susvisés.</p> | |
| <p>Décret n° 2007-1277 du 27 août 2007 relatif à la rétribution des comptables commis d'office pour la reddition des comptes des comptables publics et assimilés</p> <p>Article 1 La rétribution due au comptable commis d'office en application du décret du 27 août 2007 susvisé est fixée sur la base de la rémunération brute annuelle en principal du comptable défaillant, au prorata du délai fixé pour l'exécution de sa mission de commis d'office, au titre d'un compte. Toutefois, lorsque le comptable défaillant exerce ses fonctions en adjonction de service, cette rétribution est liquidée sur la base des indemnités perçues à ce titre.</p> <p>Article 2 Dans l'hypothèse où le commis d'office doit</p> | <p>Article 29 Le décret n° 2007-1277 du 27 août 2007 relatif à la rétribution des comptables commis d'office pour la reddition des comptes des comptables publics et assimilés est ainsi modifié :</p> <p>I. – À l'intitulé du décret et à l'article 2, le mot : « reddition » est remplacé par le mot : « production » ;</p> <p>II. – À l'article 3, les mots : « des articles L. 131-6 et suivants, L. 231-10 et suivants, L. 262-38 et suivants, et L. 272-36 et suivants » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 131-13 » ;</p> <p>III. – L'article 4 est abrogé.</p> | <p>Décret n° 2007-1277 du 27 août 2007 relatif à la rétribution des comptables commis d'office pour la reddition production des comptes des comptables publics et assimilés</p> <p>Article 2 Dans l'hypothèse où le commis d'office doit procéder, en lieu et place d'un même comptable défaillant, à la reddition production du ou des comptes d'un ou de plusieurs organismes publics, la rétribution qui lui est allouée sera majorée de 20 % par compte supplémentaire.</p> <p>Article 3 La rétribution due au commis d'office est indépendante des amendes qui peuvent être infligées au comptable</p> | DS |

| | | | |
|---|--|--|-------------------|
| <p>procéder, en lieu et place d'un même comptable défaillant, à la reddition du ou des comptes d'un ou de plusieurs organismes publics, la rétribution qui lui est allouée sera majorée de 20 % par compte supplémentaire.</p> <p>Article 3 La rétribution due au commis d'office est indépendante des amendes qui peuvent être infligées au comptable défaillant en application des dispositions des articles L. 131-6 et suivants, L. 231-10 et suivants, L. 262-38 et suivants, et L. 272-36 et suivants du code des juridictions financières.</p> <p>Article 4 Lorsque la nomination du commis d'office s'avère nécessaire pour la reddition des comptes consécutive à une déclaration de gestion de fait, l'indemnité versée au commis d'office est fixée sur la base du montant annuel du traitement brut afférent à l'indice brut 984 de la fonction publique au prorata du délai fixé pour l'exécution de sa mission.</p> | | <p>défaillant en application des dispositions des articles L. 131-6 et suivants, L. 231-10 et suivants, L. 262-38 et suivants, et L. 272-36 et suivants de l'article L. 131-13 du code des juridictions financières.</p> <p>Article 4 Lorsque la nomination du commis d'office s'avère nécessaire pour la reddition des comptes consécutive à une déclaration de gestion de fait, l'indemnité versée au commis d'office est fixée sur la base du montant annuel du traitement brut afférent à l'indice brut 984 de la fonction publique au prorata du délai fixé pour l'exécution de sa mission.</p> | |
| <p>Décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics</p> <p>Article 4 Le régisseur est responsable personnellement et pécuniairement dans les conditions prévues par le décret du 5 mars 2008 susvisé. Avant d'entrer en fonctions, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget. Toutefois, les régisseurs en sont dispensés lorsque le montant des sommes maniées n'excède pas les seuils fixés par arrêté</p> | <p>Article 30 Le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics est ainsi modifié :</p> <p>I. – L'article 4 est ainsi modifié :</p> <p>1° Les premier, deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;</p> <p>2° Au cinquième alinéa, le mot : « responsabilité » est remplacé par les mots : « manquement de fonds » ;</p> <p>II. – L'article 5 est abrogé ;</p> <p>III. – L'article 6 est ainsi modifié :</p> <p>1° La première phrase du troisième alinéa et le</p> | <p>Décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics</p> <p>Article 4 Le régisseur est responsable personnellement et pécuniairement dans les conditions prévues par le décret du 5 mars 2008 susvisé. Avant d'entrer en fonctions, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget. Toutefois, les régisseurs en sont</p> | <p>DCE</p> |

| | | | |
|--|--|---|--|
| <p>du ministre chargé du budget.</p> <p>Le régisseur d'une régie temporaire créée pour une période n'excédant pas six mois ou pour une opération particulière peut être dispensé de constituer un cautionnement par l'ordonnateur, sur avis conforme du comptable public assignataire.</p> <p>Une remise de service est obligatoire entre le régisseur sortant et le régisseur entrant dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé du budget. Le régisseur entrant et le régisseur sortant peuvent donner mandat pour se faire représenter lors de la remise de service.</p> <p>Tout manquement aux obligations qui précèdent entraîne la cessation immédiate du fonctionnement de la régie.</p> <p>Le régisseur peut percevoir une indemnité de responsabilité dans les conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique. Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise prévue par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État pour les corps de fonctionnaires qui bénéficient de ces dispositions.</p> <p>Article 5</p> <p>Le régisseur ayant cessé ses fonctions peut, sur demande adressée au comptable public assignataire, obtenir un certificat de libération du cautionnement. Ce certificat ne peut être délivré au régisseur que :</p> <p>1° S'il a versé au comptable public assignataire la totalité des recettes encaissées par ses soins et n'a pas été constitué en débet, s'agissant d'une régie de recettes ;</p> | <p>cinquième du I sont supprimés ;</p> <p>2° Au quatrième alinéa du I, le mot : « responsabilité » est remplacé par les mots : « maniement de fonds » ;</p> <p>3° Les quatrième et sixième alinéas du II sont supprimés ;</p> <p>4° Au cinquième alinéa du II, le mot : « responsabilité » est remplacé par les mots : « maniement de fonds » ;</p> <p>5° Les quatrième et sixième alinéas du III sont supprimés ;</p> <p>6° Au cinquième alinéa du III, le mot : « responsabilité » est remplacé par les mots : « maniement de fonds ».</p> | <p>dispensés lorsque le montant des sommes maniées n'excède pas les seuils fixés par arrêté du ministre chargé du budget.</p> <p>Le régisseur d'une régie temporaire créée pour une période n'excédant pas six mois ou pour une opération particulière peut être dispensé de constituer un cautionnement par l'ordonnateur, sur avis conforme du comptable public assignataire.</p> <p>Une remise de service est obligatoire entre le régisseur sortant et le régisseur entrant dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé du budget. Le régisseur entrant et le régisseur sortant peuvent donner mandat pour se faire représenter lors de la remise de service.</p> <p>Tout manquement aux obligations qui précèdent entraîne la cessation immédiate du fonctionnement de la régie.</p> <p>Le régisseur peut percevoir une indemnité de responsabilité maniement de fonds dans les conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique. Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise prévue par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État pour les corps de fonctionnaires qui bénéficient de ces dispositions.</p> | |
|--|--|---|--|

| | | | |
|---|--|--|--|
| <p>2° S'il a justifié de l'emploi de l'intégralité des avances mises à sa disposition, si le comptable public assignataire a admis ses justifications et si le régisseur n'a pas été constitué en débet, s'agissant d'une régie d'avances ;</p> <p>3° S'il a satisfait à l'ensemble des conditions précédentes, s'agissant d'une régie de recettes et d'avances.</p> <p>Le comptable public assignataire dispose d'un délai de six mois pour se prononcer sur cette demande. Passé ce délai, il ne peut refuser le certificat que s'il demande à l'autorité qualifiée la mise en débet du régisseur.</p> <p>Le certificat de libération du cautionnement est accordé au régisseur dès l'apurement du débet.</p> <p>Article 6</p> <p>I. – Sauf dérogation du ministre chargé du budget, le régisseur est assisté d'un mandataire suppléant afin d'assurer son remplacement pour l'ensemble des opérations de la régie et pour une durée ne pouvant excéder deux mois. Le mandataire suppléant est nommé dans les mêmes conditions que le régisseur.</p> <p>Il est responsable personnellement et pécuniairement des opérations réalisées durant la période de remplacement du régisseur. Une remise de service est organisée entre le mandataire suppléant et le régisseur à chaque départ et retour dans le service.</p> <p>Il peut percevoir une indemnité de responsabilité au prorata de ses jours d'activité. Il est dispensé de cautionnement.</p> <p>II. – Le régisseur peut être assisté d'autres mandataires lorsque le fonctionnement de la régie l'impose.</p> <p>Le recours à des mandataires doit être prévu</p> | | <p>Article 5</p> <p>Le régisseur ayant cessé ses fonctions peut, sur demande adressée au comptable public assignataire, obtenir un certificat de libération du cautionnement. Ce certificat ne peut être délivré au régisseur que :</p> <p>1° S'il a versé au comptable public assignataire la totalité des recettes encaissées par ses soins et n'a pas été constitué en débet, s'agissant d'une régie de recettes ;</p> <p>2° S'il a justifié de l'emploi de l'intégralité des avances mises à sa disposition, si le comptable public assignataire a admis ses justifications et si le régisseur n'a pas été constitué en débet, s'agissant d'une régie d'avances ;</p> <p>3° S'il a satisfait à l'ensemble des conditions précédentes, s'agissant d'une régie de recettes et d'avances.</p> <p>Le comptable public assignataire dispose d'un délai de six mois pour se prononcer sur cette demande. Passé ce délai, il ne peut refuser le certificat que s'il demande à l'autorité qualifiée la mise en débet du régisseur.</p> <p>Le certificat de libération du cautionnement est accordé au régisseur dès l'apurement du débet.</p> <p>Article 6</p> <p>I. – Sauf dérogation du ministre chargé du budget, le régisseur est assisté d'un mandataire suppléant afin d'assurer son remplacement pour l'ensemble des opérations de la régie et pour une durée ne pouvant excéder deux mois.</p> <p>Le mandataire suppléant est nommé dans les mêmes conditions que le</p> | |
|---|--|--|--|

| | | | |
|--|--|--|--|
| <p>dans l'acte constitutif de la régie.</p> <p>Les mandataires sont désignés par le régisseur après autorisation de l'ordonnateur. Ils sont chargés d'effectuer les opérations qui leur sont confiées par mandat par le régisseur. Le comptable public assignataire est destinataire d'une copie des mandats délivrés.</p> <p>Le régisseur est responsable personnellement et pécuniairement des opérations réalisées en son nom et pour son compte par les mandataires.</p> <p>Les mandataires ne perçoivent pas d'indemnité de responsabilité.</p> <p>Ils sont dispensés de cautionnement.</p> <p>III. – Un régisseur intérimaire doit être nommé en cas de cessation des fonctions du régisseur dans l'attente de la nomination d'un nouveau régisseur, ou en cas d'absence ou d'empêchement du régisseur pour une durée supérieure à 2 mois.</p> <p>L'intérim des fonctions de régisseur ne peut excéder une période de six mois, renouvelable une fois. A l'issue de cette période, il appartient à l'ordonnateur de désigner un régisseur, après agrément du comptable public assignataire.</p> <p>Le régisseur intérimaire est nommé dans les mêmes conditions que le régisseur.</p> <p>Il est personnellement et pécuniairement responsable de ses opérations dans les mêmes conditions que le régisseur.</p> <p>Il peut percevoir une indemnité de responsabilité.</p> <p>Il doit constituer un cautionnement dans les mêmes conditions que le régisseur.</p> <p>Article 15</p> <p>I. – Les régisseurs doivent tenir une</p> | | <p>régisseur.</p> <p>Il est responsable personnellement et pécuniairement des opérations réalisées durant la période de remplacement du régisseur. Une remise de service est organisée entre le mandataire suppléant et le régisseur à chaque départ et retour dans le service.</p> <p>Il peut percevoir une indemnité de responsabilité manement de fonds au prorata de ses jours d'activité.</p> <p>Il est dispensé de cautionnement.</p> <p>II. – Le régisseur peut être assisté d'autres mandataires lorsque le fonctionnement de la régie l'impose.</p> <p>Le recours à des mandataires doit être prévu dans l'acte constitutif de la régie.</p> <p>Les mandataires sont désignés par le régisseur après autorisation de l'ordonnateur. Ils sont chargés d'effectuer les opérations qui leur sont confiées par mandat par le régisseur. Le comptable public assignataire est destinataire d'une copie des mandats délivrés.</p> <p>Le régisseur est responsable personnellement et pécuniairement des opérations réalisées en son nom et pour son compte par les mandataires.</p> <p>Les mandataires ne perçoivent pas d'indemnité de responsabilité manement de fonds.</p> <p>Ils sont dispensés de cautionnement.</p> <p>III. – Un régisseur intérimaire doit être nommé en cas de cessation des fonctions du régisseur dans l'attente de la nomination d'un nouveau régisseur, ou en cas d'absence ou d'empêchement du régisseur pour une durée supérieure à</p> | |
|--|--|--|--|

| | | | |
|---|---|--|-----------|
| <p>comptabilité générale dont la forme est fixée par le ministre chargé du budget et, le cas échéant, par le ou les ministres concernés.</p> <p>Cette comptabilité fait apparaître et permet de justifier à tout moment :</p> <p>1° Pour les régies de recettes, la situation de leurs disponibilités et la ventilation des recettes encaissées ;</p> <p>2° Pour les régies d'avances, la situation de l'avance reçue, des dépenses réalisées et de leurs disponibilités ;</p> <p>3° Pour les régies de recettes et d'avances, la situation de l'avance reçue, des dépenses réalisées, de leurs disponibilités et la ventilation des recettes encaissées, ainsi qu'en fin d'exercice, les charges et les produits à rattacher à l'exercice.</p> <p>II. – Les régisseurs qui détiennent des valeurs, dont la nature est mentionnée dans l'acte constitutif de la régie, doivent assurer leur conservation, leur maniement ainsi que leur comptabilisation, conformément aux articles 55 et 60 du décret du 7 novembre 2012 susvisé et à l'article 1er du décret du 5 mars 2008 susvisé.</p> <p>III. – Les régisseurs s'assurent, conformément au cadre de référence du contrôle interne comptable prévu aux articles 170 et 215 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, de la qualité des opérations qui leur incombent au regard des dispositions de l'article 57 du même décret et de l'établissement des documents transmis aux comptables publics assignataires pour la tenue de la comptabilité générale.</p> | | <p>2 mois.</p> <p>L'intérim des fonctions de régisseur ne peut excéder une période de six mois, renouvelable une fois. A l'issue de cette période, il appartient à l'ordonnateur de désigner un régisseur, après agrément du comptable public assignataire.</p> <p>Le régisseur intérimaire est nommé dans les mêmes conditions que le régisseur.</p> <p>Il est personnellement et pécuniairement responsable de ses opérations dans les mêmes conditions que le régisseur.</p> <p>Il peut percevoir une indemnité de responsabilité maniement de fonds.</p> <p>Il doit constituer un cautionnement dans les mêmes conditions que le régisseur.</p> | |
| <p>Décret n° 2021-969 du 21 juillet 2021 relatif à l'indemnité de caisse et de responsabilité</p> <p>Article 1</p> | <p>Article 31</p> <p>Le décret n° 2021-969 du 21 juillet 2021 relatif à l'indemnité de caisse et de responsabilité est ainsi modifié :</p> | <p>Décret n° 2021-969 du 21 juillet 2021 relatif à l'indemnité de caisse et de responsabilité maniement de fonds</p> | <p>DS</p> |

| | | | |
|---|--|---|--|
| <p>Une indemnité de caisse et de responsabilité est allouée aux comptables des services de l'État et aux agents comptables, mentionnés ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> — comptables ayant la qualité d'agent comptable et relevant de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée et du titre III du décret du 7 novembre 2012 susvisé ; — comptables des services de l'État dotés d'un compte spécial ou d'un budget annexe ; — agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et d'écoles de formation maritime et aquacole ; — agents comptables des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive ; — agents comptables des administrations publiques indépendantes ; — agents comptables des organismes sui generis dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé du budget. <p>Article 2</p> <p>Les taux maximums annuels de l'indemnité de caisse et de responsabilité allouée aux comptables des services de l'État et aux agents comptables mentionnés à l'article 1er sont fixés par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.</p> <p>Article 3</p> <p>Dans la limite des taux maximums, le montant annuel de l'indemnité de caisse et de responsabilité allouée aux comptables mentionnés à l'article 1er est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et, le cas échéant, du ou des ministres de tutelle.</p> | <p>I. – À l'intitulé du décret, aux articles 1, 2 et 3 ainsi qu'au premier et deuxième alinéa de l'article 4, les mots : « de caisse et de responsabilité » sont remplacés par les mots : « maniement de fonds » ;</p> <p>II. – Au deuxième alinéa de l'article 1, les mots : « de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée et » sont supprimés.</p> | <p>Article 1</p> <p>Une indemnité de caisse et de responsabilité maniement de fonds est allouée aux comptables des services de l'État et aux agents comptables, mentionnés ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> — comptables ayant la qualité d'agent comptable et relevant de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée et du titre III du décret du 7 novembre 2012 susvisé ; — comptables des services de l'État dotés d'un compte spécial ou d'un budget annexe ; — agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et d'écoles de formation maritime et aquacole ; — agents comptables des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive ; — agents comptables des administrations publiques indépendantes ; — agents comptables des organismes sui generis dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé du budget. <p>Article 2</p> <p>Les taux maximums annuels de l'indemnité de caisse et de responsabilité maniement de fonds allouée aux comptables des services de l'État et aux agents comptables mentionnés à l'article 1er sont fixés par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.</p> | |
|---|--|---|--|

| | | | |
|--|--|---|-------------------|
| <p>Article 4</p> <p>Lorsqu'un groupement comptable est créé en application du deuxième alinéa de l'article 188 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, l'organisme support du groupement verse une indemnité de caisse et de responsabilité fixée selon le barème prévu à l'article 3, en fonction du budget de fonctionnement de ce seul organisme.</p> <p>Une indemnité de caisse et de responsabilité complémentaire est versée par l'organisme support et calculée en fonction du budget de fonctionnement cumulé des budgets de fonctionnement de chacun des organismes membres du groupement comptable, à l'exclusion du budget de l'organisme support. Cette indemnité fait l'objet d'un remboursement à l'organisme support par les organismes du groupement comptable.</p> | | <p>Article 3</p> <p>Dans la limite des taux maximums, le montant annuel de l'indemnité de caisse et de responsabilité manierement de fonds allouée aux comptables mentionnés à l'article 1er est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et, le cas échéant, du ou des ministres de tutelle.</p> <p>Article 4</p> <p>Lorsqu'un groupement comptable est créé en application du deuxième alinéa de l'article 188 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, l'organisme support du groupement verse une indemnité de caisse et de responsabilité manierement de fonds fixée selon le barème prévu à l'article 3, en fonction du budget de fonctionnement de ce seul organisme. Une indemnité de caisse et de responsabilité manierement de fonds complémentaire est versée par l'organisme support et calculée en fonction du budget de fonctionnement cumulé des budgets de fonctionnement de chacun des organismes membres du groupement comptable, à l'exclusion du budget de l'organisme support. Cette indemnité fait l'objet d'un remboursement à l'organisme support par les organismes du groupement comptable.</p> | |
| <p>Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique</p> | | | |
| <p>Article 14</p> | <p>Article 32 Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à</p> | <p>Article 14 Les comptables publics assument la</p> | <p>DCE</p> |

| | | | |
|--|--|---|--|
| <p>Les comptables publics assument la direction des postes comptables. Un même poste comptable est confié à un seul comptable public.</p> <p>Le comptable assignataire est le comptable public habilité à prendre en charge les ordres de payer, les dépenses sans ordonnancement, les ordres de recouvrer ainsi que les opérations de trésorerie émanant de l'ordonnateur accrédité mentionné au dernier alinéa de l'article 10. Un arrêté du ministre chargé du budget définit les modalités d'assignation sur la caisse du comptable public des ordres et des dépenses sans ordonnancement émanant de l'ordonnateur.</p> <p>A l'occasion de leur première installation, les comptables publics prêtent serment, selon les cas, devant la juridiction financière ou l'autorité compétente désignée par la loi ou le règlement.</p> <p>La publication de l'acte de nomination d'un comptable public emporte accréditation de ce dernier auprès d'un ou de plusieurs ordonnateurs.</p> | <p>la gestion budgétaire et comptable publique est ainsi modifié :</p> <p>I. Le troisième alinéa de l'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« À l'occasion de leur première installation, les comptables publics prêtent serment devant l'autorité compétente :</p> <p>« — pour les comptables de l'État cités à l'article 79 du présent décret et à l'exception de ceux de la direction générale des douanes et droits indirects, devant le directeur général des finances publiques. Par exception, les comptables subordonnés des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques prêtent serment devant leur comptable supérieur ;</p> <p>« — pour les comptables de la direction générale des douanes et droits indirects, devant le directeur général des douanes et droits indirects ;</p> <p>« — pour les agents comptables des établissements publics des collectivités territoriales, des caisses de crédit municipal et des groupements de coopération sanitaire devant le directeur départemental des finances publiques dans le ressort duquel siège l'établissement ; le cas échéant pour les agents comptables secondaires devant le comptable principal de l'établissement.</p> <p>« — pour les agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'Éducation nationale, devant le recteur d'académie ;</p> <p>« — pour les agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles selon le cas, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ; le cas échéant, pour les agents comptables secondaires devant le comptable principal de l'établissement ;</p> <p>« — pour les agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement maritime et</p> | <p>direction des postes comptables. Un même poste comptable est confié à un seul comptable public.</p> <p>Le comptable assignataire est le comptable public habilité à prendre en charge les ordres de payer, les dépenses sans ordonnancement, les ordres de recouvrer ainsi que les opérations de trésorerie émanant de l'ordonnateur accrédité mentionné au dernier alinéa de l'article 10. Un arrêté du ministre chargé du budget définit les modalités d'assignation sur la caisse du comptable public des ordres et des dépenses sans ordonnancement émanant de l'ordonnateur.</p> <p>A l'occasion de leur première installation, les comptables publics prêtent serment, selon les cas, devant la juridiction financière ou l'autorité compétente désignée par la loi ou le règlement.</p> <p>À l'occasion de leur première installation, les comptables publics prêtent serment devant l'autorité compétente :</p> <p>— pour les comptables de l'État cités aux alinéas 1° à 5° de l'article 79 du présent décret et à l'exception de ceux de la direction générale des douanes et droits indirects, devant le directeur général des finances publiques. Par exception, les comptables subordonnés des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques prêtent serment devant leur comptable supérieur ;</p> <p>— pour les comptables de la direction générale des douanes et droits indirects,</p> | |
|--|--|---|--|

| | | | |
|--|---|---|--|
| | <p>aquacole devant le Directeur interrégional de la Mer ; le cas échéant pour les agents comptables secondaires devant le comptable principal de l'établissement</p> <p>« — pour les agents comptables des établissements visés par le décret n° 76-832 du 24 août 1976 relatif à l'organisation financière de certains établissements ou organismes de coopération et de diffusion culturelle dépendant du ministère des affaires étrangères, devant le chef du poste diplomatique ou consulaire ;</p> <p>« — Pour les agents comptables des personnes morales de droit public visées au 4° et au 6° de l'article 1er du présent décret et, le cas échéant, des autorités publiques indépendantes, devant le directeur départemental des finances publiques dans le ressort duquel siège l'organisme ; le cas échéant pour les agents comptables secondaires devant l'agent comptable principal de l'organisme.</p> <p>« — pour les agents comptables des centres de ressources, d'expertise et de performant sportive devant le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.</p> <p>« Les autorités citées au présent article recevant le serment des comptables peuvent se faire représenter.</p> <p>« Lors de leur changement d'affectation, les comptables publics justifient de leur prestation de serment auprès de l'autorité recevant le serment compétente au titre de ce nouveau poste comptable. À défaut, ils prêtent de nouveau serment.</p> <p>« Les personnes assurant l'intérim d'un poste comptable ainsi que les comptables commis d'office chargés de l'établissement des comptes en lieu et place du comptable titulaire n'ont pas obligation de prêter serment. » ;</p> <p>II-Les deuxième et troisième alinéas de l'article 15 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les comptables principaux sont ceux dont les</p> | <p>devant le directeur général des douanes et droits indirects ;</p> <p>— pour les agents comptables des établissements publics des collectivités territoriales, des caisses de crédit municipal et des groupements de coopération sanitaire devant le directeur départemental des finances publiques dans le ressort duquel siège l'établissement ; le cas échéant pour les agents comptables secondaires devant le comptable principal de l'établissement ;</p> <p>— pour les agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'Éducation nationale, devant le recteur d'académie ;</p> <p>— pour les agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles selon le cas, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ; le cas échéant, pour les agents comptables secondaires devant le comptable principal de l'établissement ;</p> <p>— Pour les agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement maritime et aquacole devant le Directeur interrégional de la Mer ; le cas échéant pour les agents comptables secondaires devant le comptable principal de l'établissement</p> <p>— pour les agents comptables des établissements visés par le décret n° 76-832 du 24 août 1976 relatif à l'organisation financière de certains établissements ou organismes de</p> | |
|--|---|---|--|

| | | | |
|--|--|--|--|
| | <p>opérations sont retranscrites dans des comptes mis à disposition ou quérables par la Cour des comptes [ou par les chambres régionales ou territoriales des comptes].</p> <p>« Les comptables secondaires sont ceux dont les opérations sont centralisées dans les comptes d'un comptable principal » ;</p> <p>III. – L'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« À raison de l'exercice de leurs attributions et en particulier des actes et contrôles qui leur incombent en application des dispositions des articles 18, 19 et 20, les comptables publics encourent une responsabilité dans les conditions fixées par la loi » ;</p> <p>IV. - L'article 21 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa après le mot « publics » est inséré le mot : « principaux » ;</p> <p>2° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les modalités de production des comptes sont définies par arrêté du ministre chargé du budget selon des règles et dans des délais propres à chaque catégorie de personne morale mentionnée à l'article 1er. » ;</p> <p>V. - Au début de l'article 38, les mots « En application du deuxième alinéa de l'article L.131-7 du code des juridictions financières, et » sont ajoutés ;</p> <p>VI. – L'article 52 est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est supprimé ;</p> <p>2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les pièces justificatives sont conservées jusqu'au 31 décembre inclus de la cinquième année suivant la date d'exécution de l'opération qu'elles justifient. » ;</p> | <p>coopération et de diffusion culturelle dépendant du ministère des affaires étrangères, devant le chef du poste diplomatique ou consulaire ;</p> <p>— pour les agents comptables des personnes morales de droit public visées au 4° et au 6° de l'article 1er du présent décret et, le cas échéant, des autorités publiques indépendantes, devant le directeur départemental des finances publiques dans le ressort duquel siège l'organisme ; le cas échéant pour les agents comptables secondaires devant l'agent comptable principal de l'organisme ;</p> <p>— pour les agents comptables des centres de ressources, d'expertise et de performant sportive devant le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports</p> <p>Les autorités citées au présent article recevant le serment des comptables peuvent se faire représenter. Lors de leur changement d'affectation, les comptables publics justifient de leur prestation de serment auprès de l'autorité recevant le serment compétente au titre de ce nouveau poste comptable. À défaut, ils prêtent de nouveau serment.</p> <p>Les personnes assurant l'intérim d'un poste comptable ainsi que les comptables commis d'office chargés de l'établissement des comptes en lieu et place du comptable titulaire n'ont pas obligation de prêter serment.</p> <p>La publication de l'acte de nomination d'un comptable public emporte</p> | |
|--|--|--|--|

| | | | |
|---|---|--|--|
| <p>Article 15</p> <p>Les comptables publics sont principaux ou</p> | <p>VII. – Au dernier alinéa de l'article 86, les mots : « aux articles 14 et 17 » sont remplacés par les mots : « à l'article 14 » ;</p> <p>VIII. – Au 2° de l'article 112, les mots « d'un comptable public » sont supprimés ;</p> <p>IX. – À l'article 136, les mots « au juge » sont remplacés par les mots : « à la Cour » ;</p> <p>X. – L'article 148 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « En cas d'impossibilité de pourvoir à ce remplacement, les comptables peuvent procéder à l'apurement comptable des opérations concernées, dans les conditions fixées par instruction du ministre chargé du budget. » ;</p> <p>XI. – Le deuxième alinéa de l'article 149 est supprimé ;</p> <p>XII. – Au 3° de l'article 150, les mots : « après jugement des comptes ou acquisition de la prescription extinctive de responsabilité. » sont remplacés par les mots : « à l'expiration du délai prévu à l'article 52 sauf procédure juridictionnelle en cours. » ;</p> <p>XIII. – L'article 151 est remplacé par les dispositions suivantes : « Les comptes des comptables publics principaux de l'État sont produits sur une plate-forme d'archivage électronique ou via une application informatique ou à défaut, sur support papier au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle au titre de laquelle ils sont établis. » ;</p> <p>XIV. – À la fin du 3° de l'article 193, sont ajoutés les mots « au sens des dispositions applicables aux créances fiscales » ;</p> | <p>accréditation de ce dernier auprès d'un ou de plusieurs ordonnateurs.</p> <p>Article 15</p> <p>Les comptables publics sont principaux ou secondaires. Les comptables principaux sont ceux qui rendent directement leurs comptes au juge des comptes. Les comptables secondaires sont ceux dont les opérations sont centralisées par un comptable principal.</p> <p>Les comptables principaux sont ceux dont les opérations sont retranscrites dans des comptes mis à disposition ou quérables par la Cour des comptes [ou par les chambres régionales ou territoriales des comptes].</p> <p>Les comptables secondaires sont ceux dont les opérations sont centralisées dans les comptes d'un comptable principal.</p> <p>Article 17</p> <p>Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des actes et contrôles qui leur incombent en application des dispositions des articles 18, 19 et 20, dans les conditions fixées par l'article 60 de la loi du 23 février 1963 visée ci-dessus.</p> <p>À raison de l'exercice de leurs attributions et en particulier des actes et contrôles qui leur incombent en</p> | |
|---|---|--|--|

| | | | |
|---|---|---|--|
| <p>secondaires. Les comptables principaux sont ceux qui rendent directement leurs comptes au juge des comptes. Les comptables secondaires sont ceux dont les opérations sont centralisées par un comptable principal.</p> <p>Article 17</p> <p>Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des actes et contrôles qui leur incombent en application des dispositions des articles 18, 19 et 20, dans les conditions fixées par l'article 60 de la loi du 23 février 1963 visée ci-dessus.</p> | <p>XV. – À l'article 195, les mots : « au juge » sont remplacés par les mots : « à la Cour » ;</p> <p>XVI. – À l'article 199, les mots « pendant la période au cours de laquelle la responsabilité de l'agent comptable est susceptible d'être mise en jeu par le juge des comptes. » sont remplacés par les mots : « jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 52. » ;</p> <p>XVII. – Le premier alinéa de l'article 214 est remplacé par les dispositions suivantes : « Selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, l'agent comptable produit au plus tard quarante-cinq jours après l'arrêt du compte financier par l'organe délibérant : ». Au dernier alinéa de ce même article, les mots « mis à la disposition du juge des comptes » sont remplacés par « produit ».</p> | <p>application des dispositions des articles 18, 19 et 20, les comptables publics encourent une responsabilité dans les conditions fixées par la loi.</p> <p>Article 21</p> <p>Les comptables publics principaux procèdent à la reddition des comptes à la clôture de chaque exercice. Ces comptes sont établis et arrêtés par le comptable public en fonctions à la date à laquelle ils sont rendus. Ils sont produits au juge des comptes selon des règles et dans des délais déterminés pour chaque catégorie de personne morale mentionnée à l'article 1er.</p> <p>Les modalités de production des comptes sont définies selon des règles et dans des délais propres à chaque catégorie de personne morale mentionnée à l'article 1er.</p> <p>Article 38</p> <p>En application du deuxième alinéa de l'article L.131-7 du code des juridictions financières, et sans préjudice des dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de la santé publique, lorsqu'à l'occasion de l'exercice des contrôles prévus au 2° de l'article 19, le comptable public a constaté des irrégularités ou des inexactitudes dans les certifications de l'ordonnateur, il suspend le paiement et en informe l'ordonnateur. L'ordonnateur a alors la faculté d'opérer</p> | |
|---|---|---|--|

| | | | |
|---|--|---|--|
| <p>dernier a alors la faculté d'opérer une régularisation ou de requérir par écrit le comptable public de payer.</p> <p>Article 52</p> <p>Les comptes des comptables publics ainsi que les pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité prévus au premier alinéa du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée sont produits au juge des comptes.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé du budget fixe la liste et la nature des pièces justificatives et des documents de comptabilité mentionnés à l'article 21 dont la conservation incombe respectivement à l'ordonnateur et au comptable. Cet arrêté fixe également pour chaque catégorie de personnes morales mentionnées à l'article 1er, les modalités de conservation par l'ordonnateur des pièces justificatives qu'il est dispensé de produire au comptable.</p> <p>Les pièces justificatives sont conservées jusqu'au jugement des comptes. A défaut, elles sont conservées jusqu'à la date de réalisation des conditions de la prescription extinctive de responsabilité mentionnée au IV de l'article 60 de la loi du 23 février 1963.</p> <p>Lorsque la conservation des pièces justificatives incombe à l'ordonnateur, le comptable public peut exercer à tout moment un droit d'évocation de tout ou partie de celles-ci, selon des modalités fixées par l'arrêté prévu au deuxième alinéa.</p> | | <p>fixées par l'arrêté prévu au deuxième alinéa.</p> <p>Article 86</p> <p>Le comptable centralisateur des comptes de l'Etat est chargé :</p> <p>1° De centraliser la comptabilité des opérations du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux ;</p> <p>2° D'enregistrer les opérations permettant au ministre chargé du budget d'arrêter le compte général de l'Etat ;</p> <p>3° D'effectuer, pour le compte et au nom des comptables principaux, les écritures complémentaires relatives aux opérations de fin d'exercice ;</p> <p>4° D'établir les documents périodiques retraçant la situation de l'exécution budgétaire, la trésorerie et la situation patrimoniale et financière de l'Etat.</p> <p>Par dérogation à l'article 15, le comptable centralisateur des comptes de l'Etat n'a ni la qualité de comptable principal ni celle de comptable secondaire. Les dispositions prévues aux articles 14 et 17, ne lui sont pas applicables.</p> <p>Article 112</p> <p>Les ordres de recouvrer relatifs aux autres recettes comprennent :</p> <p>1° Les titres de perception mentionnés à l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales ;</p> <p>2° Les arrêtés de débet, émis par les ministres à l'encontre d'un comptable</p> | |
|---|--|---|--|

| | | | |
|---|--|---|--|
| <p>Article 86</p> <p>Le comptable centralisateur des comptes de l'Etat est chargé :</p> <p>1° De centraliser la comptabilité des opérations du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux ;</p> <p>2° D'enregistrer les opérations permettant au ministre chargé du budget d'arrêter le compte général de l'Etat ;</p> <p>3° D'effectuer, pour le compte et au nom des comptables principaux, les écritures complémentaires relatives aux opérations de fin d'exercice ;</p> <p>4° D'établir les documents périodiques retraçant la situation de l'exécution budgétaire, la trésorerie et la situation patrimoniale et financière de l'Etat.</p> <p>Par dérogation à l'article 15, le comptable centralisateur des comptes de l'Etat n'a ni la qualité de comptable principal ni celle de</p> | | <p>public, d'un titulaire de marché public ou d'une personne tenue de rendre compte soit de l'emploi d'une avance reçue, soit de recettes destinées à l'État.</p> <p>Article 136</p> <p>Lorsque l'ordonnateur a requis le comptable de payer en application de l'article 38, celui-ci défère à la réquisition et en informe le ministre chargé du budget. Ce dernier transmet l'ordre de réquisition au juge à la Cour des comptes.</p> <p>Toutefois, le comptable ne peut déférer à l'ordre de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par :</p> <p>1° L'indisponibilité des crédits ;</p> <p>2° L'absence de certification du service fait ;</p> <p>3° Le caractère non libératoire du règlement ;</p> <p>4° Le refus de visa du contrôleur budgétaire, dès lors qu'il n'a pas fait l'objet d'une autorisation du ministre chargé du budget de passer outre.</p> <p>Dans ces cas, le comptable public informe le ministre chargé du budget.</p> <p>Article 148</p> <p>En cas de perte, destruction ou vol des pièces justificatives remises aux comptables de l'État, le ministre chargé du budget peut autoriser ces derniers à pourvoir à leur remplacement.</p> <p>En cas d'impossibilité de pourvoir à ce remplacement, les comptables peuvent</p> | |
|---|--|---|--|

| | | | |
|---|--|---|--|
| <p>comptable secondaire. Les dispositions prévues aux articles 14 et 17 ne lui sont pas applicables.</p> <p>Article 112</p> <p>Les ordres de recouvrer relatifs aux autres recettes comprennent :</p> <p>1° Les titres de perception mentionnés à l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales ;</p> <p>2° Les arrêtés de débet, émis par les ministres à l'encontre d'un comptable public, d'un titulaire de marché public ou d'une personne tenue de rendre compte soit de l'emploi d'une avance reçue, soit de recettes destinées à l'État.</p> <p>Article 136</p> <p>Lorsque l'ordonnateur a requis le comptable de payer en application de l'article 38, celui-ci défère à la réquisition et en informe le ministre chargé du budget. Ce dernier transmet l'ordre de réquisition au juge des comptes.</p> <p>Toutefois, le comptable ne peut déférer à l'ordre de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par :</p> <p>1° L'indisponibilité des crédits ;</p> | | <p>procéder à l'apurement comptable des opérations concernées, dans les conditions fixées par instruction du ministre chargé du budget.</p> <p>Article 149</p> <p>Les ordonnateurs et les régisseurs produisent les pièces justificatives de leurs opérations à leur comptable assignataire ou au comptable dont ils relèvent.</p> <p>Les pièces justificatives sont transmises par les comptables principaux au juge des comptes pour leurs opérations propres et pour celles des comptables secondaires qui leur sont rattachés.</p> <p>Article 150</p> <p>Par dérogation à l'article 149, le ministre chargé du budget fixe par arrêté les conditions dans lesquelles :</p> <p>1° Les pièces justificatives sont conservées par l'ordonnateur ;</p> <p>2° Les pièces justificatives produites au comptable public de l'État sont conservées par celui-ci ;</p> <p>3° Les pièces justificatives peuvent être détruites après jugement des comptes ou acquisition de la prescription extinctive de responsabilité. à expiration du délai prévu à l'article 52 sauf procédure juridictionnelle en cours.</p> <p>Article 151</p> <p>Les comptes des comptables publics de l'État sont adressés directement par les comptables principaux à la Cour des</p> | |
|---|--|---|--|

| | | | |
|--|--|---|--|
| <p>2° L'absence de certification du service fait ; 3° Le caractère non libératoire du règlement ; 4° Le refus de visa du contrôleur budgétaire, dès lors qu'il n'a pas fait l'objet d'une autorisation du ministre chargé du budget de passer outre. Dans ces cas, le comptable public informe le ministre chargé du budget.</p> <p>Article 148</p> <p>En cas de perte, destruction ou vol des pièces justificatives remises aux comptables de l'Etat, le ministre chargé du budget peut autoriser ces derniers à pourvoir à leur remplacement.</p> <p>Article 149</p> <p>Les ordonnateurs et les régisseurs produisent les pièces justificatives de leurs opérations à leur comptable assignataire ou au comptable</p> | | <p>comptes avant le 30 juin de l'année suivant celle au titre de laquelle ils sont établis. Les comptes des comptables publics principaux de l'État sont produits sur une plate-forme d'archivage électronique ou via une application informatique ou à défaut, sur support papier au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle au titre de laquelle ils sont établis.</p> <p>Article 193</p> <p>Sur délibération de l'organe délibérant prise après avis de l'agent comptable, les créances de l'organisme peuvent faire l'objet :</p> <p>1° [p.m.] ; 2° [p.m.] ; 3° D'une admission en non-valeur, lorsque la créance est irrécouvrable au sens des dispositions applicables aux créances fiscales ; 4° [p.m.].</p> <p>Par dérogation au premier alinéa, lorsque la dette concerne l'agent comptable, son avis n'est pas requis. Dans la limite d'un seuil fixé par l'organe délibérant, celui-ci peut déléguer à l'ordonnateur son pouvoir de décision.</p> <p>Article 195</p> <p>Lorsque l'ordonnateur a requis l'agent comptable de payer en application de l'article 38, celui-ci défère à la réquisition et en informe le ministre chargé du budget. Ce dernier transmet</p> | |
|--|--|---|--|

| | | | |
|---|--|--|--|
| <p>dont ils relèvent. Les pièces justificatives sont transmises par les comptables principaux au juge des comptes pour leurs opérations propres et pour celles des comptables secondaires qui leur sont rattachés.</p> <p>Article 150</p> <p>Par dérogation à l'article 149, le ministre chargé du budget fixe par arrêté les conditions dans lesquelles :</p> <p>1° Les pièces justificatives sont conservées par l'ordonnateur ; 2° Les pièces justificatives produites au comptable public de l'État sont conservées par celui-ci ; 3° Les pièces justificatives peuvent être détruites après jugement des comptes ou acquisition de la prescription extinctive de responsabilité.</p> <p>Article 151</p> <p>Les comptes des comptables publics de l'État sont adressés directement par les comptables principaux à la Cour des comptes avant le 30 juin de l'année suivant celle au titre de laquelle ils sont établis.</p> | | <p>l'ordre de réquisition au juge à la Cour des comptes. Toutefois, l'agent comptable ne peut déférer à l'ordre de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par :</p> <p>1° L'indisponibilité des crédits ; 2° L'absence de certification du service fait ; 3° Le caractère non libératoire du règlement ; 4° Le refus de visa du contrôleur budgétaire dès lors qu'il n'a pas fait l'objet d'une autorisation du ministre chargé du budget de passer outre ; 5° Le manque de fonds disponibles. Dans ces cas, l'agent comptable informe le ministre chargé du budget.</p> <p>Article 199</p> <p>L'organisme s'assure de la conservation des pièces justificatives pendant la période au cours de laquelle la responsabilité de l'agent comptable est susceptible d'être mise en jeu par le juge des comptes. jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 52.</p> <p>Article 214</p> <p>L'agent comptable met à la disposition du juge des comptes au plus tard quarante cinq jours après l'arrêt du compte financier par l'organe délibérant : Selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, l'agent comptable produit au plus tard</p> | |
|---|--|--|--|

| | | | |
|--|--|---|--|
| <p>Article 193</p> <p>Sur délibération de l'organe délibérant prise après avis de l'agent comptable, les créances de l'organisme peuvent faire l'objet :</p> <p>1° [p.m.] ; 2° [p.m.] ; 3° D'une admission en non-valeur, lorsque la créance est irrécouvrable ; 4° [p.m.].</p> <p>Par dérogation au premier alinéa, lorsque la dette concerne l'agent comptable, son avis n'est pas requis.</p> <p>Dans la limite d'un seuil fixé par l'organe délibérant, celui-ci peut déléguer à l'ordonnateur son pouvoir de décision.</p> <p>Article 195</p> <p>Lorsque l'ordonnateur a requis l'agent comptable de payer en application de l'article 38, celui-ci défère à la réquisition et en informe le ministre chargé du budget. Ce dernier</p> | | <p>quarante-cinq jours après l'arrêt du compte financier par l'organe délibérant :</p> <p>1° Le compte financier ainsi que, le cas échéant, les observations de l'agent comptable mentionnées à l'article 212 ; 2° Le rapport de gestion mentionné à l'article 212 ; 3° Les délibérations relatives au budget initial et, le cas échéant, aux budgets rectificatifs, et au compte financier ; 4° Les pièces relatives aux décisions de réquisition en application de l'article 195.</p> <p>À défaut de délibération de l'organe délibérant arrêtant le compte financier, ce document est mis à la disposition du juge des comptes, produit dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, dans l'état où il a été visé par l'ordonnateur.</p> | |
|--|--|---|--|

| | | | |
|---|--|--|--|
| <p>transmet l'ordre de réquisition au juge des comptes. Toutefois, l'agent comptable ne peut déférer à l'ordre de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° L'indisponibilité des crédits ; 2° L'absence de certification du service fait ; 3° Le caractère non libératoire du règlement ; 4° Le refus de visa du contrôleur budgétaire dès lors qu'il n'a pas fait l'objet d'une autorisation du ministre chargé du budget de passer outre ; 5° Le manque de fonds disponibles. <p>Dans ces cas, l'agent comptable informe le ministre chargé du budget.</p> <p>Article 199</p> <p>L'organisme s'assure de la conservation des pièces justificatives pendant la période au cours de laquelle la responsabilité de l'agent comptable est susceptible d'être mise en jeu par le juge des comptes.</p> <p>Article 214</p> <p>L'agent comptable met à la disposition du juge des comptes au plus tard quarante-cinq jours après l'arrêt du compte financier par l'organe délibérant :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Le compte financier ainsi que, le cas échéant, les observations de l'agent comptable mentionnées à l'article 212 ; 2° Le rapport de gestion mentionné à l'article 212 ; 3° Les délibérations relatives au budget initial et, le cas échéant, aux budgets rectificatifs, et au compte financier ; 4° Les pièces relatives aux décisions de réquisition en application de l'article 195. | | | |
|---|--|--|--|

| | | | |
|---|---|---|-------------------|
| <p>À défaut de délibération de l'organe délibérant arrêtant le compte financier, ce document est mis à la disposition du juge des comptes, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, dans l'état où il a été visé par l'ordonnateur.</p> | | | |
| | <p><i>Section 2 : Dispositions particulières relatives aux comptables de l'État ou à leurs régisseurs (1° de l'article 1^{er} du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique)</i></p> | | |
| | <p><i>Sous-section 1 : comptables principaux et leurs régisseurs</i></p> | | |
| <p>Décret portant règlement du 3 avril 1869 pour servir à l'exécution en ce qui concerne le département de la guerre du décret impérial du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique</p> <p>Article 187 Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur les sommes dues par les départements de la guerre et de l'air, toutes significations de cession ou transport desdites sommes ou toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le paiement doivent être faites entre les mains des comptables du Trésor, agents comptables ou préposés sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats sont assignés. Sont considérées comme nulles et non avenues les oppositions ou significations faites à toutes autres personnes. En matière de cautionnements, la Caisse des dépôts et consignations et les trésoriers-payeurs généraux, préposés de cette caisse dans les départements, sont seuls qualifiés pour recevoir toutes saisies-arrêts, oppositions et significations de cession ou transport. Toute signification de transport de créance ou d'opposition effectuée entre les mains d'un</p> | <p>Article 33 Le décret portant règlement du 3 avril 1869 pour servir à l'exécution en ce qui concerne le département de la guerre du décret impérial du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique est ainsi modifié :</p> <p>I. – L'article 187 est ainsi modifié ;</p> <p>1° Au troisième alinéa les mots : « trésoriers-payeurs généraux » sont remplacés par les mots : « directeurs départementaux ou régionaux des finances publiques » ;</p> <p>2° À la dernière phrase du dernier alinéa les mots : « , sans que la responsabilité de ce dernier puisse être en pareil cas engagée » sont supprimés ;</p> | <p>Décret portant règlement du 3 avril 1869 pour servir à l'exécution en ce qui concerne le département de la guerre du décret impérial du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique</p> <p>Article 187 Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur les sommes dues par les départements de la guerre et de l'air, toutes significations de cession ou transport desdites sommes ou toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le paiement doivent être faites entre les mains des comptables du Trésor, agents comptables ou préposés sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats sont assignés. Sont considérées comme nulles et non avenues les oppositions ou significations faites à toutes autres personnes. En matière de cautionnements, la Caisse des dépôts et consignations et les trésoriers-payeurs généraux directeurs départementaux ou régionaux des finances publiques, préposés de cette</p> | <p>DCE</p> |

| | | | |
|--|--|---|--|
| <p>comptable public doit, à peine de nullité, comporter la désignation exacte de la créance transportée ou saisie. Si elle grève des traitements ou des rémunérations, elle doit contenir l'indication précise des fonctions occupées par le débiteur.</p> <p>Aucune saisie-arrêt ou opposition, aucun transport ou cession, aucune signification ayant pour objet d'arrêter le paiement des créances ne peuvent avoir d'effet, en ce qui concerne les sommes portées sur les titres de paiement, s'ils interviennent après que le payeur a revêtu les titres de la mention datée : « Vu, bon à payer », en vue du règlement par virement de compte ou par mandat-carte postal, ou après le moment où le comptable-payeur s'est dessaisi du chèque lorsque ce mode de paiement est utilisé.</p> <p>En ce qui concerne les dépenses assignées sur les caisses des préposés-payeurs aux armées, les saisies-arrêts, oppositions ou significations de cession ou de transport ne sont valablement faites qu'entre les mains du préposé-payeur assignataire des mandatements ; elles peuvent, toutefois, être notifiées au payeur général de la trésorerie aux armées, sans que la responsabilité de ce dernier puisse être en pareil cas engagée.</p> | | <p>caisse dans les départements, sont seuls qualifiés pour recevoir toutes saisies-arrêts, oppositions et significations de cession ou transport.</p> <p>Toute signification de transport de créance ou d'opposition effectuée entre les mains d'un comptable public doit, à peine de nullité, comporter la désignation exacte de la créance transportée ou saisie. Si elle grève des traitements ou des rémunérations, elle doit contenir l'indication précise des fonctions occupées par le débiteur.</p> <p>Aucune saisie-arrêt ou opposition, aucun transport ou cession, aucune signification ayant pour objet d'arrêter le paiement des créances ne peuvent avoir d'effet, en ce qui concerne les sommes portées sur les titres de paiement, s'ils interviennent après que le payeur a revêtu les titres de la mention datée : « Vu, bon à payer », en vue du règlement par virement de compte ou par mandat-carte postal, ou après le moment où le comptable-payeur s'est dessaisi du chèque lorsque ce mode de paiement est utilisé.</p> <p>En ce qui concerne les dépenses assignées sur les caisses des préposés-payeurs aux armées, les saisies-arrêts, oppositions ou significations de cession ou de transport ne sont valablement faites qu'entre les mains du préposé-payeur assignataire des mandatements ; elles peuvent, toutefois, être notifiées au payeur général de la trésorerie aux armées, sans que la responsabilité de ce dernier puisse être en pareil cas engagée.</p> | |
| <p>Article 195</p> | <p>II. – L'article 195 est abrogé.</p> | <p>Article 195</p> | |

| | | | |
|---|--|---|------------------|
| <p>Rejet des paiements par la Cour des comptes</p> <p>En cas de rejet par la Cour des comptes, des paiements faits sur des pièces qui ne constatent pas régulièrement la dette ou la libération de l'État, les Ministres de la Marine et des Finances statuent sur le recours à exercer contre la partie prenante ou le signataire du mandat et sur les mesures à prendre à l'égard du comptable.</p> | | <p>Rejet des paiements par la Cour des comptes</p> <p>En cas de rejet par la Cour des comptes, des paiements faits sur des pièces qui ne constatent pas régulièrement la dette ou la libération de l'État, les Ministres de la Marine et des Finances statuent sur le recours à exercer contre la partie prenante ou le signataire du mandat et sur les mesures à prendre à l'égard du comptable.</p> | |
| <p>Décret n° 50-17 du 6 janvier 1950 relatif au personnel de direction et d'encadrement de l'agence comptable du budget annexe des services industriels de l'armement (agent comptable, chef de bureau, chefs de service)</p> <p>Article 2</p> <p>L'agent comptable est choisi parmi le personnel des comptables supérieurs du Trésor ; il est nommé par arrêté du ministre de la défense nationale et du ministre des finances et des affaires économiques.</p> <p>Il est tenu, avant son installation, de prêter serment devant la cour des comptes et de justifier de la constitution d'un cautionnement dont le montant et la nature sont fixés par arrêté du ministre de la défense nationale et du ministre des finances et des affaires économiques.</p> <p>Il peut, sous sa responsabilité et après approbation du ministre des finances et des affaires économiques, déléguer sa signature à des agents de ses services qu'il constitue ses fondés de pouvoir par une procuration régulière.</p> | <p>Article 34</p> <p>L'article 2 du décret n° 50-17 du 6 janvier 1950 relatif au personnel de direction et d'encadrement de l'agence comptable du budget annexe des services industriels de l'armement (agent comptable, chef de bureau, chefs de service) est ainsi modifié :</p> <p>I. – Les premier et deuxième alinéa sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministère des armées est l'agent comptable du budget annexe des services industriels de l'armement. Il est nommé en cette qualité par arrêté du ministre chargé des armées et du ministre chargé du budget.</p> <p>« Avant d'être installé, il prête serment conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. » ;</p> <p>II. – Au troisième alinéa, les mots : « , sous sa responsabilité et après approbation du ministre des finances et des affaires économiques, » sont supprimés.</p> | <p>Décret n° 50-17 du 6 janvier 1950 relatif au personnel de direction et d'encadrement de l'agence comptable du budget annexe des services industriels de l'armement (agent comptable, chef de bureau, chefs de service)</p> <p>Article 2</p> <p>L'agent comptable est choisi parmi le personnel des comptables supérieurs du Trésor ; il est nommé par arrêté du ministre de la défense nationale et du ministre des finances et des affaires économiques.</p> <p>Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministère des Armées est l'agent comptable du budget annexe des services industriels de l'armement. Il est nommé en cette qualité par arrêté du ministre chargé des armées et du ministre chargé du budget.</p> <p>Il est tenu, avant son installation, de prêter serment devant la cour des comptes et de justifier de la constitution d'un cautionnement dont le montant et la nature sont fixés par arrêté du ministre de la défense nationale et du ministre des finances et</p> | <p>DS</p> |

| | | | |
|--|---|---|-----|
| | | <p>des affaires économiques.</p> <p>Avant d'être installé, il prête serment conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.</p> <p>Il peut, sous sa responsabilité et après approbation du ministre des finances et des affaires économiques, déléguer sa signature à des agents de ses services qu'il constitue ses fondés de pouvoir par une procuration régulière.</p> | |
| <p>Décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger.</p> <p><u>Article 2</u></p> <p>Les émoluments des personnels visés à l'article 1er comprennent limitativement, sous réserve des modalités d'attribution prévues par le présent décret, les éléments suivants :</p> <p>1° Rémunération principale.</p> <p>Le traitement ;</p> <p>L'indemnité de résidence à l'étranger, qui tient lieu d'indemnité de résidence au sens de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.</p> <p>1° bis Prime de performance individuelle ;</p> <p>2° Avantages familiaux :</p> <p>— le supplément familial ;</p> <p>— les majorations familiales pour enfant à charge qui tiennent lieu de supplément familial de traitement au sens de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.</p> | <p>Article 35</p> <p>Au 3° de l'article 2 et à l'article 12 du décret n°67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger, le mot : « responsabilité » est remplacé par les mots : « maniement de fonds ».</p> | <p>Décret n°67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger.</p> <p><u>Article 2</u></p> <p>Les émoluments des personnels visés à l'article 1er comprennent limitativement, sous réserve des modalités d'attribution prévues par le présent décret, les éléments suivants :</p> <p>1° Rémunération principale.</p> <p>Le traitement ;</p> <p>L'indemnité de résidence à l'étranger, qui tient lieu d'indemnité de résidence au sens de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.</p> <p>1° bis Prime de performance individuelle ;</p> <p>2° Avantages familiaux :</p> <p>— le supplément familial ;</p> <p>— les majorations familiales pour enfant</p> | DCM |

| | | | |
|--|--|--|--|
| <p>3° Indemnités forfaitaires pour rembourser des frais éventuels ; D'établissement ; De responsabilité des comptables publics et régisseurs ; D'intérim ; De déplacement.</p> <p>4° Réductions diverses pour tenir compte De l'affiliation éventuelle au régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, au régime général de sécurité sociale dans les conditions fixées aux articles L. 761-3 à L. 761-5 du code de la sécurité sociale et, éventuellement, aux régimes complémentaires de retraite</p> <p>Des autres prélèvements sociaux conformément à la législation ou à la réglementation applicables ;</p> <p>Des rétributions que l'agent peut percevoir d'un gouvernement étranger ou d'un organisme situé à l'étranger ;</p> <p>De la fourniture du logement ;</p> <p>Du lieu de recrutement ;</p> <p>De la durée de services continus dans une même localité d'affectation à l'étranger.</p> <p>Les émoluments des personnels visés à l'article 1er sont exclusifs de tout autre élément de rémunération. Toutefois, des rémunérations supplémentaires peuvent être allouées aux personnels qui assurent un enseignement, pour tenir compte des obligations hebdomadaires maximales d'enseignement qui leur sont applicables. Les modalités d'attribution de ces rémunérations supplémentaires feront l'objet d'arrêtés conjoints du ministre intéressé et du ministre de l'économie et des finances.</p> | | <p>à charge qui tiennent lieu de supplément familial de traitement au sens de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.</p> <p>3° Indemnités forfaitaires pour rembourser des frais éventuels ; D'établissement ; De responsabilité manipement de fonds des comptables publics et régisseurs ; D'intérim ; De déplacement.</p> <p>4° Réductions diverses pour tenir compte De l'affiliation éventuelle au régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, au régime général de sécurité sociale dans les conditions fixées aux articles L. 761-3 à L. 761-5 du code de la sécurité sociale et, éventuellement, aux régimes complémentaires de retraite</p> <p>Des autres prélèvements sociaux conformément à la législation ou à la réglementation applicables ;</p> <p>Des rétributions que l'agent peut percevoir d'un gouvernement étranger ou d'un organisme situé à l'étranger ;</p> <p>De la fourniture du logement ;</p> <p>Du lieu de recrutement ;</p> <p>De la durée de services continus dans une même localité d'affectation à l'étranger.</p> <p>Les émoluments des personnels visés à l'article 1er sont exclusifs de tout autre élément de rémunération. Toutefois, des rémunérations supplémentaires peuvent être allouées aux personnels qui assurent un enseignement, pour tenir</p> | |
|--|--|--|--|

| | | | |
|---|--|---|------------------|
| <p>Article 12</p> <p>Une indemnité de responsabilité peut être allouée aux comptables publics et aux régisseurs. Le taux et les modalités d'attribution de cette indemnité sont fixés par un arrêté du ministre de l'économie et des finances.</p> | | <p>compte des obligations hebdomadaires maximales d'enseignement qui leur sont applicables. Les modalités d'attribution de ces rémunérations supplémentaires feront l'objet d'arrêtés conjoints du ministre intéressé et du ministre de l'économie et des finances.</p> <p>Article 12</p> <p>Une indemnité de responsabilité manement de fonds peut être allouée aux comptables publics et aux régisseurs. Le taux et les modalités d'attribution de cette indemnité sont fixés par un arrêté du ministre de l'économie et des finances.</p> | |
| <p>Décret n° 2016-49 du 27 janvier 2016 relatif aux missions des comptables publics et des régisseurs chargés d'exécuter les opérations de l'État à l'étranger</p> <p>Article 4</p> <p>Les opérations comptables du contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministère des affaires étrangères sont enregistrées dans la comptabilité tenue par le directeur de la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger.</p> <p>Les opérations du contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministère des affaires étrangères et du directeur de la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger sont retracées au sein d'un compte unique.</p> <p>Le directeur de la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger est chargé de la reddition du compte unique auprès du</p> | <p>Article 36</p> <p>Le décret n° 2016-49 du 27 janvier 2016 relatif aux missions des comptables publics et des régisseurs chargés d'exécuter les opérations de l'État à l'étranger est ainsi modifié :</p> <p>I. – Le dernier alinéa de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Le directeur de la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger produit le compte unique dans les conditions fixées par l'article 151 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. » ;</p> <p>II. – L'article 16 est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est supprimé ;</p> <p>2° Au second alinéa, le mot : « responsabilité » est remplacé par les mots : « manement de fonds » ;</p> <p>III. – Les articles 17 et 18 sont abrogés ;</p> <p>IV. – L'article 19 est ainsi modifié :</p> <p>1°, les cinquième, sixième et douzième alinéas sont supprimés ;</p> | <p>Décret n° 2016-49 du 27 janvier 2016 relatif aux missions des comptables publics et des régisseurs chargés d'exécuter les opérations de l'État à l'étranger</p> <p>Article 4</p> <p>Les opérations comptables du contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministère des affaires étrangères sont enregistrées dans la comptabilité tenue par le directeur de la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger.</p> <p>Les opérations du contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministère des affaires étrangères et du directeur de la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger sont retracées au sein d'un compte unique.</p> <p>Le directeur de la direction spécialisée</p> | <p>DS</p> |

| | | | |
|---|---|---|--|
| <p>juge des comptes.</p> <p>Article 16 Le régisseur est responsable personnellement et pécuniairement dans les conditions prévues par le décret du 5 mars 2008 modifié susvisé. Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget.</p> <p>Article 17 Avant d'entrer en fonctions, le régisseur titulaire doit constituer un cautionnement, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget. Toutefois, le régisseur titulaire est dispensé de la constitution d'un cautionnement lorsque le montant des sommes maniées n'excède pas les seuils fixés par arrêté du ministre chargé du budget. Le régisseur d'une régie temporaire créée pour une période n'excédant pas six mois ou pour une opération particulière peut également être dispensé de constituer un cautionnement par l'ordonnateur sur avis conforme du comptable public assignataire. Toute infraction aux dispositions du présent article entraîne la cessation immédiate des fonctions de régisseur.</p> <p>Article 18 Le régisseur ayant cessé ses fonctions peut, sur demande adressée au comptable assignataire, obtenir un certificat de libération définitive des garanties constituées. Ce certificat peut être délivré : 1° Au régisseur de recettes : que s'il a remis les pièces justificatives et, sauf dispense du comptable assignataire, versé à celui-ci la</p> | <p>2° Le treizième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Il perçoit une indemnité de manieient de fonds dans les mêmes conditions que le régisseur titulaire. ».</p> | <p>des finances publiques pour l'étranger est chargé de la reddition du compte unique auprès du juge des comptes Le directeur de la direction spécialisée des finances publiques produit le compte unique dans les conditions fixées par l'article 151 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.</p> <p>Article 16 Le régisseur est responsable personnellement et pécuniairement dans les conditions prévues par le décret du 5 mars 2008 modifié susvisé. Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité manieient de fonds dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget.</p> <p>Article 17 Avant d'entrer en fonctions, le régisseur titulaire doit constituer un cautionnement, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget. Toutefois, le régisseur titulaire est dispensé de la constitution d'un cautionnement lorsque le montant des sommes maniées n'excède pas les seuils fixés par arrêté du ministre chargé du budget. Le régisseur d'une régie temporaire créée pour une période n'excédant pas six mois ou pour une opération particulière peut également être dispensé de constituer un cautionnement par l'ordonnateur sur</p> | |
|---|---|---|--|

| | | | |
|---|--|---|--|
| <p>totalité des recettes encaissées par ses soins et qu'il n'a pas été constitué en débet ;</p> <p>2° Au régisseur d'avances : que s'il a justifié de l'emploi de l'intégralité des avances ou approvisionnements mis à sa disposition, que ses justifications ont été admises par le comptable public assignataire et qu'il n'a pas été constitué en débet ;</p> <p>3° Au régisseur de recettes et d'avances : que s'il a satisfait aux conditions des 1° et 2°. Le comptable public assignataire dispose d'un délai de six mois pour se prononcer sur cette demande. Au terme de ce délai, il ne peut refuser de délivrer le certificat sauf s'il demande à l'autorité qualifiée la mise en débet du régisseur.</p> <p>Le certificat de libération définitive est accordé au régisseur dès l'apurement du débet.</p> <p>Article 19</p> <p>1° Le régisseur titulaire peut être assisté d'au moins un suppléant afin d'assurer son remplacement pour une durée ne pouvant excéder deux mois. Le suppléant est nommé dans les mêmes conditions que le régisseur titulaire, avec l'accord de celui-ci.</p> <p>Toutefois, l'accord préalable du régisseur titulaire n'est pas requis lorsqu'il est impossible à obtenir, du fait de son absence, consécutive à une cause et une durée nécessitant la nomination d'un suppléant ;</p> <p>2° Le régisseur titulaire peut être assisté de mandataires lorsque le fonctionnement de la régie l'impose. L'acte constitutif de la régie doit prévoir le recours à des mandataires. Les mandataires sont désignés par le régisseur titulaire après autorisation de l'ordonnateur. Le comptable assignataire doit être informé de la constitution de mandataires.</p> <p>Le suppléant et les mandataires sont dispensés</p> | | <p>avis conforme du comptable public assignataire.</p> <p>Toute infraction aux dispositions du présent article entraîne la cessation immédiate des fonctions de régisseur.</p> <p>Article 18</p> <p>Le régisseur ayant cessé ses fonctions peut, sur demande adressée au comptable assignataire, obtenir un certificat de libération définitive des garanties constituées. Ce certificat peut être délivré :</p> <p>1° Au régisseur de recettes : que s'il a remis les pièces justificatives et, sauf dispense du comptable assignataire, versé à celui-ci la totalité des recettes encaissées par ses soins et qu'il n'a pas été constitué en débet ;</p> <p>2° Au régisseur d'avances : que s'il a justifié de l'emploi de l'intégralité des avances ou approvisionnements mis à sa disposition, que ses justifications ont été admises par le comptable public assignataire et qu'il n'a pas été constitué en débet ;</p> <p>3° Au régisseur de recettes et d'avances : que s'il a satisfait aux conditions des 1° et 2°.</p> <p>Le comptable public assignataire dispose d'un délai de six mois pour se prononcer sur cette demande. Au terme de ce délai, il ne peut refuser de délivrer le certificat sauf s'il demande à l'autorité qualifiée la mise en débet du régisseur.</p> <p>Le certificat de libération définitive est accordé au régisseur dès l'apurement du débet.</p> | |
|---|--|---|--|

| | | | |
|--|--|--|--|
| <p>de cautionnement et ne perçoivent pas d'indemnité de responsabilité.</p> <p>Le régisseur titulaire est responsable personnellement et pécuniairement des opérations réalisées en son nom et pour son compte par le suppléant et les mandataires ;</p> <p>3° Un régisseur intérimaire doit être nommé en cas :</p> <p>a) De cessation des fonctions du régisseur dans l'attente de la nomination d'un nouveau régisseur titulaire ;</p> <p>b) D'absence ou d'empêchement du régisseur pour une durée supérieure à deux mois.</p> <p>Le régisseur intérimaire est nommé dans les mêmes conditions que le régisseur titulaire.</p> <p>L'intérim des fonctions de régisseur ne peut excéder une période de six mois, renouvelable une fois. A l'issue de cette période, il appartient à l'ordonnateur de désigner un régisseur titulaire, sur avis conforme du comptable.</p> <p>Le régisseur intérimaire est personnellement et pécuniairement responsable de ses opérations dans les mêmes conditions que le régisseur titulaire.</p> <p>Il perçoit une indemnité de responsabilité dans les mêmes conditions que le régisseur titulaire mais n'est pas tenu de constituer un cautionnement.</p> <p>La remise de service entre le régisseur sortant et le régisseur entrant est réalisée dans les conditions fixées par arrêté.</p> | | <p>Article 19</p> <p>1° Le régisseur titulaire peut être assisté d'au moins un suppléant afin d'assurer son remplacement pour une durée ne pouvant excéder deux mois. Le suppléant est nommé dans les mêmes conditions que le régisseur titulaire, avec l'accord de celui-ci.</p> <p>Toutefois, l'accord préalable du régisseur titulaire n'est pas requis lorsqu'il est impossible à obtenir, du fait de son absence, consécutive à une cause et une durée nécessitant la nomination d'un suppléant ;</p> <p>2° Le régisseur titulaire peut être assisté de mandataires lorsque le fonctionnement de la régie l'impose. L'acte constitutif de la régie doit prévoir le recours à des mandataires. Les mandataires sont désignés par le régisseur titulaire après autorisation de l'ordonnateur. Le comptable assignataire doit être informé de la constitution de mandataires.</p> <p>Le suppléant et les mandataires sont dispensés de cautionnement et ne perçoivent pas d'indemnité de responsabilité.</p> <p>Le régisseur titulaire est responsable personnellement et pécuniairement des opérations réalisées en son nom et pour son compte par le suppléant et les mandataires;</p> <p>3° Un régisseur intérimaire doit être nommé en cas :</p> <p>a) De cessation des fonctions du régisseur dans l'attente de la nomination d'un nouveau régisseur titulaire ;</p> <p>b) D'absence ou d'empêchement du régisseur pour une durée supérieure à</p> | |
|--|--|--|--|

| | | | |
|---|---|---|-----------|
| | | <p>deux mois.</p> <p>Le régisseur intérimaire est nommé dans les mêmes conditions que le régisseur titulaire.</p> <p>L'intérim des fonctions de régisseur ne peut excéder une période de six mois, renouvelable une fois. A l'issue de cette période, il appartient à l'ordonnateur de désigner un régisseur titulaire, sur avis conforme du comptable.</p> <p>Le régisseur intérimaire est personnellement et pécuniairement responsable de ses opérations dans les mêmes conditions que le régisseur titulaire.</p> <p>Il perçoit une indemnité de responsabilité dans les mêmes conditions que le régisseur titulaire mais n'est pas tenu de constituer un cautionnement.</p> <p>La remise de service entre le régisseur sortant et le régisseur entrant est réalisée dans les conditions fixées par arrêté.</p> | |
| <p>Décret n° 2020-233 du 10 mars 2020 relatif au fonctionnement du compte de commerce « Régie industrielle des établissements pénitentiaires »</p> <p>Article 4</p> <p>Le compte de gestion établi par le comptable est transmis à la Cour des comptes selon le calendrier fixé pour la remise des comptes des comptables de l'État.</p> <p>Les modalités de mise à disposition par voie dématérialisée des documents de comptabilité constitutifs du compte sont définies par l'arrêté du 22 mars 2018 relatif aux modalités d'établissement, de conservation et de</p> | <p>Article 37</p> <p>Au premier alinéa de l'article 4 du décret n° 2020-233 du 10 mars 2020 relatif au fonctionnement du compte de commerce « Régie industrielle des établissements pénitentiaires », mots : « transmis à la Cour des comptes » sont remplacés par les mots : « produit » et le mot : « remise » est remplacé par le mot : « production ».</p> | <p>Décret n° 2020-233 du 10 mars 2020 relatif au fonctionnement du compte de commerce « Régie industrielle des établissements pénitentiaires »</p> <p>Article 4</p> <p>Le compte de gestion établi par le comptable est transmis à la Cour des comptes produit selon le calendrier fixé pour la remise production des comptes des comptables de l'État.</p> <p>Les modalités de mise à disposition par voie dématérialisée des documents de comptabilité constitutifs du compte sont définies par l'arrêté du 22 mars</p> | <p>DS</p> |

| | | | |
|--|--|---|------------|
| <p>transmission sous forme dématérialisée des pièces justificatives et des documents de comptabilité des opérations de l'État.</p> <p>Les pièces justificatives sont conservées par l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice.</p> | | <p>2018 relatif aux modalités d'établissement, de conservation et de transmission sous forme dématérialisée des pièces justificatives et des documents de comptabilité des opérations de l'État.</p> <p>Les pièces justificatives sont conservées par l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice.</p> | |
| | <p><i>Sous-section 2 : comptables secondaires de l'État</i></p> | | |
| <p>Décret n° 61-955 du 23 août 1961 portant fixation des indemnités de gestion et de responsabilité en faveur des greffiers comptables des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ayant la qualité de comptable public.</p> <p>Article 1^{er} Il est alloué aux greffiers comptables des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ayant la qualité de comptable public une indemnité de gestion et de responsabilité non soumise à retenues pour pension civile.</p> | <p>Article 38 À l'article premier et à l'intitulé du décret n° 61-955 du 23 août 1961 portant fixation des indemnités de gestion et de responsabilité en faveur des greffiers comptables des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ayant la qualité de comptable public, les mots : « gestion et de responsabilité » sont remplacés par les mots : « manquement de fonds ».</p> | <p>Décret n° 61-955 du 23 août 1961 portant fixation des indemnités de gestion et de responsabilité manquement de fonds en faveur des greffiers comptables des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ayant la qualité de comptable public.</p> <p>Article 1^{er} Il est alloué aux greffiers comptables des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ayant la qualité de comptable public une indemnité de gestion et de responsabilité manquement de fonds non soumise à retenues pour pension civile.</p> | <p>DCM</p> |
| <p>Décret n° 2007-400 du 22 mars 2007 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects</p> | <p>Article 39 Au dernier alinéa de l'article 3 du décret n° 2007-400 du 22 mars 2007 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des douanes</p> | <p>Décret n° 2007-400 du 22 mars 2007 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects</p> | <p>DCE</p> |

| | | | |
|---|--|---|--|
| <p>Article 3</p> <p>I. — Le directeur des services douaniers assure la direction et l'encadrement supérieur des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects.</p> <p>Il contrôle l'exécution du service et la gestion des comptables relevant de son domaine de responsabilités. A ce titre, il peut exercer des fonctions comptables.</p> <p>Il peut également diriger un service à compétence nationale ou être chargé d'un bureau technique dans les services centraux de la direction générale des douanes et droits indirects.</p> <p>Le directeur général des douanes et droits indirects peut lui confier des missions particulières d'évaluation ou d'enquête.</p> <p>II. — Le grade de directeur principal des services douaniers donne vocation à exercer des responsabilités de niveau particulièrement élevé dans le domaine relevant des douanes et droits indirects.</p> <p>A ce titre, le directeur principal des services douaniers peut assurer la direction et l'encadrement supérieur des services mentionnés au I les plus importants ou être nommé dans des fonctions comptables à responsabilité particulière. Il peut également être chargé de missions qui requièrent un haut niveau d'expertise ou de technicité.</p> | <p>et droits indirects, les mots : « à responsabilité particulière » sont supprimés.</p> | <p>Article 3</p> <p>I. — Le directeur des services douaniers assure la direction et l'encadrement supérieur des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects.</p> <p>Il contrôle l'exécution du service et la gestion des comptables relevant de son domaine de responsabilités. A ce titre, il peut exercer des fonctions comptables.</p> <p>Il peut également diriger un service à compétence nationale ou être chargé d'un bureau technique dans les services centraux de la direction générale des douanes et droits indirects.</p> <p>Le directeur général des douanes et droits indirects peut lui confier des missions particulières d'évaluation ou d'enquête.</p> <p>II. — Le grade de directeur principal des services douaniers donne vocation à exercer des responsabilités de niveau particulièrement élevé dans le domaine relevant des douanes et droits indirects.</p> <p>A ce titre, le directeur principal des services douaniers peut assurer la direction et l'encadrement supérieur des services mentionnés au I les plus importants ou être nommé dans des fonctions comptables à responsabilité particulière. Il peut également être chargé de missions qui requièrent un haut niveau d'expertise ou de technicité.</p> | |
| | <p><i>Section 3 : comptables publics et régisseurs des opérateurs de l'État</i></p> | | |
| | <p><i>Sous-section 1 : Comptables et régisseurs des</i></p> | | |

| | | | |
|--|---|--|-----|
| | <i>établissements publics et groupements d'intérêt public nationaux</i> | | |
| <p>Décret du 27 septembre 1925 relatif à la constitution du port autonome de Strasbourg</p> <p>Article 40 Les recettes et les dépenses du port sont effectuées par un agent comptable nommé par le conseil d'administration avec l'agrément du ministre des finances et révocable dans les mêmes formes. L'agent comptable est chargé seul et sous sa responsabilité de faire toutes diligences pour assurer la rentrée de tous revenus, créances, legs, donations et autres ressources, de faire procéder contre le débiteur en retard aux exploits, significations, poursuites et commandements, à la requête du président du conseil d'administration et d'acquitter les dépenses régulièrement mandatées.</p> <p>Le montant de la rémunération et du cautionnement de l'agent est fixé par un arrêté pris par le ministre des Finances après avis du conseil d'administration.</p> <p>Les oppositions sur les sommes dues par le port sont pratiquées entre les mains de l'agent comptable.</p> <p>L'agent comptable est soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances. Il est justiciable de la cour des comptes.</p> <p>L'inspection générale des finances a le droit de prendre connaissance sans déplacement de tous les documents qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission.</p> <p>L'agent comptable est soumis aux mêmes règles que les receveurs municipaux pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.</p> <p>Article 41 Les agents délégués par le directeur, après avis</p> | <p>Article 40 Le décret du 27 septembre 1925 relatif à la constitution du port autonome de Strasbourg est ainsi modifié :</p> <p>I. – L'article 40 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa les mots : « et sous sa responsabilité » sont supprimés ;</p> <p>2° Au deuxième alinéa les mots : « et du cautionnement » sont supprimés ;</p> <p>3° La dernière phrase du quatrième alinéa est supprimée ;</p> <p>II. L'article 41 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa le montant : « 100 000 francs » est remplacé par le montant « 15 000 euros » ;</p> <p>2° Au premier alinéa les mots : « ne peut » sont remplacés par les mots « ne peut » ;</p> <p>3° le dernier alinéa est supprimé.</p> | <p>Décret du 27 septembre 1925 relatif à la constitution du port autonome de Strasbourg</p> <p>Article 40 Les recettes et les dépenses du port sont effectuées par un agent comptable nommé par le conseil d'administration avec l'agrément du ministre des finances et révocable dans les mêmes formes. L'agent comptable est chargé seul et sous sa responsabilité de faire toutes diligences pour assurer la rentrée de tous revenus, créances, legs, donations et autres ressources, de faire procéder contre le débiteur en retard aux exploits, significations, poursuites et commandements, à la requête du président du conseil d'administration et d'acquitter les dépenses régulièrement mandatées.</p> <p>Le montant de la rémunération et du cautionnement de l'agent est fixé par un arrêté pris par le ministre des Finances après avis du conseil d'administration.</p> <p>Les oppositions sur les sommes dues par le port sont pratiquées entre les mains de l'agent comptable.</p> <p>L'agent comptable est soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances. Il est justiciable de la cour des comptes.</p> <p>L'inspection générale des finances a le droit de prendre connaissance sans déplacement de tous les documents qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission.</p> <p>L'agent comptable est soumis aux</p> | DCE |

| | | | |
|--|--|---|-------------------|
| <p>de l'agent comptable, peuvent être chargés, à titre de régisseurs et à charge de rapporter dans le mois au comptable les acquits des créanciers réels et les pièces justificatives, de payer, au moyen d'avances mises à leur disposition, les dépenses du port. Le montant de ces avances sera déterminé dans chaque cas par le directeur sans pouvoir excéder 100 000 francs. Si cette limite est insuffisante, un décret pris sur la proposition du ministre des finances, saisi par rapport du directeur, après délibération du conseil d'administration, fixe le maximum des avances autorisées. Aucune nouvelle avance ne peut dans les limites prévues ci-dessus, être faite par le comptable qu'autant que les acquits et les pièces justificatives de l'avance précédente lui ont été fournies, ou que la portion de cette avance dont il reste à justifier a moins d'un mois de date.</p> <p>Les régisseurs pourront être appelés, suivant les circonstances et dans les conditions qui seront fixées par le conseil d'administration à fournir un cautionnement déterminé conformément à l'article 40 ci-dessus.</p> | | <p>mêmes règles que les receveurs municipaux pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.</p> <p>Article 41</p> <p>Les agents délégués par le directeur, après avis de l'agent comptable, peuvent être chargés, à titre de régisseurs et à charge de rapporter dans le mois au comptable les acquits des créanciers réels et les pièces justificatives, de payer, au moyen d'avances mises à leur disposition, les dépenses du port. Le montant de ces avances sera déterminé dans chaque cas par le directeur sans pouvoir excéder 100 000 francs 15 000 euros. Si cette limite est insuffisante, un décret pris sur la proposition du ministre des finances, saisi par rapport du directeur, après délibération du conseil d'administration, fixe le maximum des avances autorisées. Aucune nouvelle avance ne peut peut dans les limites prévues ci-dessus, être faite par le comptable qu'autant que les acquits et les pièces justificatives de l'avance précédente lui ont été fournies, ou que la portion de cette avance dont il reste à justifier a moins d'un mois de date.</p> <p>Les régisseurs pourront être appelés, suivant les circonstances et dans les conditions qui seront fixées par le conseil d'administration à fournir un cautionnement déterminé conformément à l'article 40 ci-dessus.</p> | |
| <p>Décret n° 76-832 du 24 août 1976 relatif à l'organisation financière de certains établissements ou organismes de coopération et de diffusion culturelle dépendant du</p> | <p>Article 41 Le décret n° 76-832 du 24 août 1976 relatif à l'organisation financière de certains établissements ou organismes de coopération et de diffusion</p> | <p>Décret n° 76-832 du 24 août 1976 relatif à l'organisation financière de certains établissements ou organismes de coopération et de diffusion culturelle</p> | <p>DCE</p> |

| | | | |
|---|---|---|--|
| <p>ministère des affaires étrangères</p> <p>Article 5 La gestion financière et comptable des établissements est soumise aux dispositions du titre Ier du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique susvisé ainsi qu'aux dispositions de l'article 60 de la loi du 22 février 1963 susvisée.</p> <p>Article 17 L'agent comptable est, avant d'être installé dans son poste, astreint à la constitution de garanties et à la prestation de serment devant le chef du poste diplomatique. Le montant du cautionnement et celui de l'indemnité de responsabilité sont fixés par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget.</p> <p>Article 21 Le compte financier, arrêté au 31 décembre de chaque année, est visé par le directeur de l'établissement qui certifie que le montant des ordres de dépenses et des ordres de recettes est conforme aux écritures. Il est adressé par le chef du poste diplomatique au ministre des affaires étrangères avant le 1er mars de l'année suivante afin d'être soumis au contrôle juridictionnel de la Cour des comptes. Toutefois, et sous réserve du droit d'évocation et du droit de réformation de la Cour des comptes exercés par voie d'arrêt dans les conditions prévues aux articles 23 et 24 du décret du 20 septembre 1968 susvisé, les comptes des établissements peuvent faire l'objet d'un apurement administratif qui s'exerce, sous le contrôle de la cour, dans les</p> | <p>culturelle dépendant du ministère des affaires étrangères est ainsi modifié :</p> <p>I. – À l'article 5, les mots : « ainsi qu'aux dispositions de l'article 60 de la loi du 22 février 1963 susvisée » sont supprimés ;</p> <p>II. – L'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes : « L'agent comptable, avant d'être installé dans son poste, prête serment dans les conditions fixées à l'article 14 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. « Le montant de son indemnité de manieiment des fonds fixé par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget. » ;</p> <p>III. – L'article 21 est ainsi modifié : 1° La dernière phrase du premier alinéa est supprimée ; 2° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, l'agent comptable produit le compte financier et les pièces annexes au plus tard avant le 1^{er} mars » ;</p> <p>IV. - A l'article 25, les mots : « , les comptables supérieurs du Trésor territorialement compétents » sont remplacés par les mots : « et le directeur de la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger ».</p> | <p>dépendant du ministère des affaires étrangères</p> <p>Article 5 La gestion financière et comptable des établissements est soumise aux dispositions du titre Ier du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique susvisé ainsi qu'aux dispositions de l'article 60 de la loi du 22 février 1963 susvisée.</p> <p>Article 17 L'agent comptable est, avant d'être installé dans son poste, astreint à la constitution de garanties et à la prestation de serment devant le chef du poste diplomatique. Le montant du cautionnement et celui de l'indemnité de responsabilité sont fixés par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget. L'agent comptable, avant d'être installé dans son poste, prête serment dans les conditions fixées à l'article 14 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique susvisé. Le montant de son indemnité de manieiment des fonds fixé par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget.</p> <p>Article 21 Le compte financier, arrêté au 31 décembre de chaque année, est visé par</p> | |
|---|---|---|--|

| | | | |
|---|--|---|-----------|
| <p>conditions fixées arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget.</p> <p>Article 25 A tout instant, les chefs des postes diplomatiques et consulaires, les comptables supérieurs du Trésor territorialement compétents peuvent procéder, ou faire procéder, aux vérifications qu'ils estiment nécessaires.</p> | | <p>le directeur de l'établissement qui certifie que le montant des ordres de dépenses et des ordres de recettes est conforme aux écritures. Il est adressé par le chef du poste diplomatique au ministre des affaires étrangères avant le 1^{er} mars de l'année suivante afin d'être soumis au contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.</p> <p>Toutefois, et sous réserve du droit d'évocation et du droit de réformation de la Cour des comptes exercés par voie d'arrêt dans les conditions prévues aux articles 23 et 24 du décret du 20 septembre 1968 susvisé, les comptes des établissements peuvent faire l'objet d'un apurement administratif qui s'exerce, sous le contrôle de la cour, dans les conditions fixées arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget.</p> <p>Selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, l'agent comptable produit le compte financier et les pièces annexes au plus tard avant le 1^{er} mars</p> <p>Article 25 A tout instant, les chefs des postes diplomatiques et consulaires, les comptables supérieurs du Trésor territorialement compétents et le directeur de la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger peuvent procéder, ou faire procéder, aux vérifications qu'ils estiment nécessaires.</p> | |
| <p>Décret n° 94-1115 du 20 décembre 1994 portant attribution d'une indemnité de responsabilité aux régisseurs économes des écoles de</p> | <p>Article 42 Aux articles 1 et 2 ainsi qu'à l'intitulé du décret n°94-1115 du 20 décembre 1994 portant attribution</p> | <p>Décret n°94-1115 du 20 décembre 1994 portant attribution d'une indemnité de responsabilité manieement de fonds aux</p> | <p>DS</p> |

| | | | |
|---|--|--|-------------------|
| <p>rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre</p> <p>Article 1 Les secrétaires administratifs régis par le décret du 22 août 1975 susvisé et exerçant les fonctions de régisseur économe des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre peuvent percevoir une indemnité de responsabilité, dans la limite des crédits disponibles.</p> <p>Article 2 Le montant de l'indemnité de responsabilité est fixé par arrêté conjoint des ministres respectivement chargés du budget, de la fonction publique et des anciens combattants et victimes de guerre.</p> | <p>d'une indemnité de responsabilité aux régisseurs économes des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre le mot : « responsabilité » est remplacé par les mots : « manquement de fonds ».</p> | <p>régisseurs économes des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre</p> <p>Article 1 Les secrétaires administratifs régis par le décret du 22 août 1975 susvisé et exerçant les fonctions de régisseur économe des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre peuvent percevoir une indemnité de responsabilité manquement de fonds, dans la limite des crédits disponibles.</p> <p>Article 2 Le montant de l'indemnité de responsabilité manquement de fonds est fixé par arrêté conjoint des ministres respectivement chargés du budget, de la fonction publique et des anciens combattants et victimes de guerre.</p> | |
| <p>Décret n°2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique.</p> <p>Article 17 L'Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique est soumis aux dispositions des titres Ier et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à l'exception du 2° de l'article 175. Par dérogation à l'article 178 du même décret, les crédits relatifs aux frais externes de gestion financière du régime ont un caractère évaluatif. En outre, les prestations servies par le régime ne font pas l'objet de comptabilité budgétaire. Il est doté d'un plan comptable adapté à ses</p> | <p>Article 43 Au cinquième alinéa de l'article 17 du décret n°2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique les mots : « mis à la disposition du juge des comptes » sont remplacés par les mots : « produit ».</p> | <p>Décret n°2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique.</p> <p>Article 17 L'Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique est soumis aux dispositions des titres Ier et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à l'exception du 2° de l'article 175. Par dérogation à l'article 178 du même décret, les crédits relatifs aux frais externes de gestion financière du régime ont un caractère évaluatif. En outre, les prestations servies par le</p> | <p>DCM</p> |

| | | | |
|---|--|--|--|
| <p>spécificités, approuvé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la sécurité sociale, après avis du Conseil de normalisation des comptes publics.</p> <p>Les comptes sont tenus de façon à distinguer la gestion du régime lui-même du fonctionnement propre de l'établissement.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 212 du décret du 7 novembre 2012 précité, le compte financier de l'Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique est soumis au conseil d'administration avant le 30 mai de l'exercice suivant.</p> <p>Par dérogation au dernier alinéa de l'article 214 du même décret, à défaut de délibération du conseil d'administration arrêtant le compte financier, ce document est mis à la disposition du juge des comptes dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice, dans l'état où il a été visé par l'ordonnateur.</p> <p>Des régies de recettes et des régies d'avances peuvent être instituées conformément aux dispositions du décret du 20 juillet 1992 susvisé.</p> <p>L'agent comptable de l'établissement est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la sécurité sociale.</p> | | <p>régime ne font pas l'objet de comptabilité budgétaire.</p> <p>Il est doté d'un plan comptable adapté à ses spécificités, approuvé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la sécurité sociale, après avis du Conseil de normalisation des comptes publics.</p> <p>Les comptes sont tenus de façon à distinguer la gestion du régime lui-même du fonctionnement propre de l'établissement.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 212 du décret du 7 novembre 2012 précité, le compte financier de l'Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique est soumis au conseil d'administration avant le 30 mai de l'exercice suivant.</p> <p>Par dérogation au dernier alinéa de l'article 214 du même décret, à défaut de délibération du conseil d'administration arrêtant le compte financier, ce document est mis à la disposition du juge des comptes produit dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice, dans l'état où il a été visé par l'ordonnateur.</p> <p>Des régies de recettes et des régies d'avances peuvent être instituées conformément aux dispositions du décret du 20 juillet 1992 susvisé.</p> <p>L'agent comptable de l'établissement est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la sécurité sociale.</p> | |
|---|--|--|--|

| | | | |
|---|---|--|------------|
| <p>Décret n° 2012-279 du 28 février 2012 relatif à l'Institut Mines-Télécom</p> <p>Article 36-1 Par dérogation à l'article 188 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, l'Institut Mines-Télécom et l'École nationale supérieure des mines de Paris peuvent constituer un groupement comptable, après accord de leurs conseils d'administration, dans les conditions prévues au présent article.</p> <p>Une convention entre les deux établissements précise les modalités de fonctionnement et le siège du groupement comptable.</p> <p>Un poste comptable unique est créé dans l'établissement siège du groupement. L'agent comptable de cet établissement, agent comptable du groupement, est chargé de tenir la comptabilité de chacun des deux établissements membres du groupement.</p> <p>L'agent comptable du groupement est personnellement et pécuniairement responsable des opérations comptables effectuées par le personnel commun aux deux établissements et placé sous son autorité.</p> | <p>Article 44 Le dernier alinéa de l'article 36-1 du décret n° 2012-279 du 28 février 2012 relatif à l'Institut Mines-Télécom est supprimé.</p> | <p>Décret n° 2012-279 du 28 février 2012 relatif à l'Institut Mines-Télécom</p> <p>Article 36-1 Par dérogation à l'article 188 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, l'Institut Mines-Télécom et l'École nationale supérieure des mines de Paris peuvent constituer un groupement comptable, après accord de leurs conseils d'administration, dans les conditions prévues au présent article.</p> <p>Une convention entre les deux établissements précise les modalités de fonctionnement et le siège du groupement comptable.</p> <p>Un poste comptable unique est créé dans l'établissement siège du groupement. L'agent comptable de cet établissement, agent comptable du groupement, est chargé de tenir la comptabilité de chacun des deux établissements membres du groupement.</p> <p>L'agent comptable du groupement est personnellement et pécuniairement responsable des opérations comptables effectuées par le personnel commun aux deux établissements et placé sous son autorité.</p> | <p>DCE</p> |
| | <p><i>Sous-section 2 : Comptable de l'Académie de médecine</i></p> | | |
| <p>Décret n° 2014-1678 du 30 décembre 2014 portant approbation des statuts de l'Académie nationale de médecine</p> | <p>Article 45 Les statuts de l'Académie nationale de médecine, annexés au décret n° 2014-1678 du 30 décembre 2014 portant approbation des statuts de</p> | <p>Décret n° 2014-1678 du 30 décembre 2014 portant approbation des statuts de l'Académie nationale de médecine</p> | <p>DCE</p> |

| | | | |
|--|---|---|--|
| <p>ANNEXE STATUTS DE L'ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE</p> <p>Article 22 L'ordonnateur prépare le budget. Le conseil d'administration peut, dans les limites qu'il détermine, lui déléguer le pouvoir d'adopter des budgets rectificatifs. L'ordonnateur rend compte au conseil dans les meilleurs délais des décisions prises en vertu de cette délégation. Pour les actes ayant des incidences financières, l'ordonnateur peut déléguer sa signature au trésorier et au chef des services administratif et financier. Chaque décision de délégation comporte :</p> <p>1° La liste des catégories d'opérations concernées par la délégation ; 2° Le montant maximal de chacune de ces opérations ; 3° Les modalités selon lesquelles le bénéficiaire de la délégation rend compte, au moins deux fois par an, de l'usage de celle-ci.</p> <p>L'agent comptable exerce ses compétences dans les conditions fixées par les articles 17 à 21 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Il prête serment devant la Cour des comptes avant son entrée en fonction. Il justifie de son admission dans une association de cautionnement mutuel agréée par l'État.</p> <p>Il est choisi parmi les personnes titulaires d'un diplôme d'expertise comptable, ou parmi les agents de catégorie A des finances publiques ou d'une autre administration de l'État, ou parmi les personnes spécialement qualifiées par leur compétence et leur expérience pour exercer cette fonction.</p> | <p>l'Académie nationale de médecine sont ainsi modifié :</p> <p>I. – Au cinquième alinéa de l'article 22, les mots : « devant la Cour des comptes avant son entrée en fonction. Il justifie de son admission dans une association de cautionnement mutuel agréée par l'État. » sont remplacés par les mots : « dans les conditions fixées par l'article 14 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique » ; II. – Au second alinéa de l'article 24, les mots : « ainsi que les règles de cautionnement » sont supprimés ; III. – Au dernier alinéa de l'article 27, les mots : « remet chaque année à la Cour des comptes » sont remplacés par le mot : « produit ».</p> | <p>ANNEXE STATUTS DE L'ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE</p> <p>Article 22 L'ordonnateur prépare le budget. Le conseil d'administration peut, dans les limites qu'il détermine, lui déléguer le pouvoir d'adopter des budgets rectificatifs. L'ordonnateur rend compte au conseil dans les meilleurs délais des décisions prises en vertu de cette délégation. Pour les actes ayant des incidences financières, l'ordonnateur peut déléguer sa signature au trésorier et au chef des services administratif et financier. Chaque décision de délégation comporte :</p> <p>1° La liste des catégories d'opérations concernées par la délégation ; 2° Le montant maximal de chacune de ces opérations ; 3° Les modalités selon lesquelles le bénéficiaire de la délégation rend compte, au moins deux fois par an, de l'usage de celle-ci.</p> <p>L'agent comptable exerce ses compétences dans les conditions fixées par les articles 17 à 21 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Il prête serment devant la Cour des comptes avant son entrée en fonction. Il justifie de son admission dans une association de cautionnement mutuel agréée par l'État.</p> <p>Il est choisi parmi les personnes titulaires d'un diplôme d'expertise comptable, ou parmi les agents de</p> | |
|--|---|---|--|

| | | | |
|---|--|--|--|
| <p>Article 24 L'ordonnateur peut créer des régies d'avances et des régies de recettes, mais il ne peut déléguer cette compétence. La décision de création définit également le montant des avances et la liste des produits des régies de recettes. Il est rendu compte au conseil d'administration, dès sa première réunion suivant cette création, de cette décision. Les régisseurs sont nommés par décision de l'ordonnateur, après agrément de l'agent comptable.</p> <p>Les règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies ainsi que les règles de cautionnement sont déterminées par le conseil d'administration dans le respect des conditions fixées par le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics.</p> <p>Article 27 Le compte financier est établi à la fin de l'exercice. Il constate l'ensemble des recettes et des dépenses de l'Académie. Il est approuvé par le conseil d'administration avant l'expiration du troisième mois suivant la clôture de l'exercice. Le conseil d'administration délibère sur l'affectation des résultats. L'agent comptable remet chaque année à la Cour des comptes le compte financier et toutes les pièces s'y rapportant dans les délais prévus par l'article 214 du décret du 7 novembre 2012 précité.</p> | | <p>catégorie A des finances publiques ou d'une autre administration de l'État, ou parmi les personnes spécialement qualifiées par leur compétence et leur expérience pour exercer cette fonction.</p> <p>Article 24 L'ordonnateur peut créer des régies d'avances et des régies de recettes, mais il ne peut déléguer cette compétence. La décision de création définit également le montant des avances et la liste des produits des régies de recettes. Il est rendu compte au conseil d'administration, dès sa première réunion suivant cette création, de cette décision. Les régisseurs sont nommés par décision de l'ordonnateur, après agrément de l'agent comptable.</p> <p>Les règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies ainsi que les règles de cautionnement sont déterminées par le conseil d'administration dans le respect des conditions fixées par le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics.</p> <p>Article 27 Le compte financier est établi à la fin de l'exercice. Il constate l'ensemble des recettes et des dépenses de l'Académie. Il est approuvé par le conseil d'administration avant l'expiration du troisième mois suivant la clôture de l'exercice. Le conseil d'administration délibère sur l'affectation des résultats.</p> | |
|---|--|--|--|

| | | | |
|---|---|--|-----|
| | | L'agent comptable remet chaque année à la Cour des comptes produit le compte financier et toutes les pièces s'y rapportant dans les délais prévus par l'article 214 du décret du 7 novembre 2012 précité. | |
| <p>Décret n° 2021-1536 du 29 novembre 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur</p> <p>Article 16 Le Haut Conseil est doté d'un agent comptable, nommé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de la recherche et de l'enseignement supérieur, après avis du président du Haut Conseil. L'agent comptable est responsable personnellement et pécuniairement dans les conditions définies à l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée.</p> | <p>Article 46 Le second alinéa de l'article 16 du décret n° 2021-1536 du 29 novembre 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur est supprimé.</p> | <p>Décret n° 2021-1536 du 29 novembre 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur</p> <p>Article 16 Le Haut Conseil est doté d'un agent comptable, nommé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de la recherche et de l'enseignement supérieur, après avis du président du Haut Conseil. L'agent comptable est responsable personnellement et pécuniairement dans les conditions définies à l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée.</p> | DCE |
| | <i>Sous-section 3 : comptable de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique</i> | | |
| <p>Décret n° 2022-469 du 1er avril 2022 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique</p> <p>Article 3 Pour son administration, l'autorité délibère sur : 1° Le budget ; 2° Le compte financier et l'affectation des résultats ; 3° Le règlement comptable et financier ; ce</p> | <p>Article 47 Au quatrième alinéa de l'article 3 du décret n° 2022-469 du 1er avril 2022 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, les mots : « au juge » sont remplacés par les mots : « à la Cour ».</p> | <p>Décret n° 2022-469 du 1er avril 2022 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique</p> <p>Article 3 Pour son administration, l'autorité délibère sur : 1° Le budget ; 2° Le compte financier et l'affectation</p> | DCE |

| | | | |
|---|---|--|------------------|
| <p>dernier est transmis pour information au ministre chargé du budget et au juge des comptes ;</p> <p>4° Le règlement intérieur ;</p> <p>5° Les conditions générales de recrutement et de rémunération du personnel, après avis des instances représentatives du personnel compétentes ;</p> <p>6° Les acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers ;</p> <p>7° Les actions en justice et les transactions dans les conditions fixées par les articles 2044 à 2052 du code civil ;</p> <p>8° Les conditions générales, y compris financières, de consultation d'experts ;</p> <p>9° Les cas prévus au 8° de l'article 2 ainsi qu'aux articles <u>3-1</u> et <u>7-1</u> du décret du 3 juillet 2006 susvisé.</p> <p>Pour les 1°, 2°, 4° et 7°, l'autorité délibère sur proposition du président.</p> <p>Dans la limite d'un seuil qu'elle fixe, l'autorité peut déléguer au président son pouvoir de décision prévu aux 6°, et 7°.</p> <p>Toutefois, en cas d'urgence, le président peut agir en justice sous réserve d'en informer l'autorité dans les plus brefs délais.</p> | | <p>des résultats ;</p> <p>3° Le règlement comptable et financier ; ce dernier est transmis pour information au ministre chargé du budget et au juge à la Cour des comptes ;</p> <p>4° Le règlement intérieur ;</p> <p>5° Les conditions générales de recrutement et de rémunération du personnel, après avis des instances représentatives du personnel compétentes ;</p> <p>6° Les acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers ;</p> <p>7° Les actions en justice et les transactions dans les conditions fixées par les articles 2044 à 2052 du code civil ;</p> <p>8° Les conditions générales, y compris financières, de consultation d'experts ;</p> <p>9° Les cas prévus au 8° de l'article 2 ainsi qu'aux articles <u>3-1</u> et <u>7-1</u> du décret du 3 juillet 2006 susvisé.</p> <p>Pour les 1°, 2°, 4° et 7°, l'autorité délibère sur proposition du président.</p> <p>Dans la limite d'un seuil qu'elle fixe, l'autorité peut déléguer au président son pouvoir de décision prévu aux 6°, et 7°.</p> <p>Toutefois, en cas d'urgence, le président peut agir en justice sous réserve d'en informer l'autorité dans les plus brefs délais.</p> | |
| | <p><i>Sous-section 4 : chefs de service de comptabilité des postes et télécommunications</i></p> | | |
| <p>Décret n° 89-264 du 26 avril 1989 relatif aux attributions des chefs de service de comptabilité des postes et télécommunications</p> | <p>Article 48 À l'article 6 du décret n° 89-264 du 26 avril 1989 relatif aux attributions des chefs de service de comptabilité des postes et télécommunications, les</p> | <p>Décret n°89-264 du 26 avril 1989 relatif aux attributions des chefs de service de comptabilité des postes et télécommunications</p> | <p>DS</p> |

| | | | |
|---|---|--|---------------------|
| <p>Article 6 Sous réserve des actes qui engagent leur responsabilité personnelle et pécuniaire de comptable public, l'agent comptable central et, par l'intermédiaire du directeur des services comptables régionaux, les chefs de service de comptabilité sont placés sous l'autorité du directeur des affaires communes.</p> | <p>mots : « qui engagent leur responsabilité personnelle et pécuniaire » sont remplacés par les mots : « exécutés en sa qualité ».</p> | <p>Article 6 Sous réserve des actes qui engagent leur responsabilité personnelle et pécuniaire exécutés en sa qualité de comptable public, l'agent comptable central et, par l'intermédiaire du directeur des services comptables régionaux, les chefs de service de comptabilité sont placés sous l'autorité du directeur des affaires communes.</p> | |
| | | | |
| | <p><i>Section 4 : comptables publics et régisseurs du secteur public local et du secteur hospitalier</i></p> | | |
| | <p><i>Sous-section 1 : comptables et régisseurs des collectivités territoriales, de leurs établissements publics</i></p> | | |
| | <p><i>Paragraphe 1 : réglementation générale</i></p> | | |
| <p>Décret du 10 janvier 1936 relatif au budget et à la comptabilité des communes</p> <p>Article 21 Le receveur municipal recouvre les divers produits aux échéances déterminées par les actes ou titres de recettes transmis par l'administration. Les budgets et autorisations supplémentaires de dépenses, les rôles de contributions et de taxes locales, ainsi que tous autres titres de recettes doivent être remis au receveur municipal par le receveur des finances.</p> <p>Article 22 Les receveurs municipaux sont tenus de faire sous leur responsabilité personnelle toutes les</p> | <p>Article 49 Le décret du 10 janvier 1936 relatif au budget et à la comptabilité des communes est ainsi modifié :</p> <p>I. Au second alinéa de l'article 21 les mots : « receveur des finances » sont remplacés par les mots : « directeur départemental ou régional des finances publiques » ;</p> <p>II. – Au premier alinéa de l'article 22 les mots : « sous leur responsabilité personnelle » sont supprimés ;</p> <p>III. – La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 23 est supprimée ;</p> <p>IV. – Au premier alinéa de l'article 25 les mots : « , sous sa responsabilité, » sont supprimés ;</p> <p>VI. – Les articles 27 à 30 sont abrogés.</p> | <p>Article 21 Le receveur municipal recouvre les divers produits aux échéances déterminées par les actes ou titres de recettes transmis par l'administration. Les budgets et autorisations supplémentaires de dépenses, les rôles de contributions et de taxes locales, ainsi que tous autres titres de recettes doivent être remis au receveur municipal par le receveur des finances directeur départemental ou régional des finances publiques.</p> <p>Article 22 Les receveurs municipaux sont tenus de faire sous leur responsabilité personnelle toutes les diligences nécessaires pour la</p> | <p>DCE ?</p> |

| | | | |
|---|--|---|--|
| <p>diligences nécessaires pour la recette et la perception des revenus des communes et pour le recouvrement des legs, donations et autres ressources affectées au service de celles-ci ; de faire faire contre tous les débiteurs en retard de payer, les exploits, significations, poursuites et commandements, d'avertir les administrations de l'échéance des baux, d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques, de requérir à cet effet au service de la publicité foncière, inscription de tous les titres qui en seront susceptibles et de tenir registre desdites inscriptions et autres poursuites et diligences.</p> <p>Pour faciliter aux receveurs l'exécution des obligations qui leur sont imposées par le paragraphe 1er du présent article, ceux-ci pourront se faire délivrer par le maire une expédition en forme de tous les contrats, titres nouveaux, déclarations, jugements et autres actes concernant les revenus dont la perception leur est confiée, ou se faire remettre lesdits titres et actes sous leur récépissé.</p> <p>Article 23</p> <p>Les receveurs des communes doivent, en conséquence, joindre à leur compte, comme pièce justificative, un état des propriétés foncières, des rentes et des créances mobilières composant l'actif des communes. Cet état doit indiquer la nature des titres, leur date et celle des inscriptions hypothécaires prises pour leur conservation et, s'il y a des procédures entamées, la situation où elles se trouvent.</p> <p>Cet état certifié conforme par le receveur doit être visé par le maire qui y joint ses observations s'il y a lieu. Les certificats de quitus ne sont délivrés aux comptables, à l'effet de remboursement du cautionnement, qu'après qu'il a été reconnu par le certificat</p> | | <p>recette et la perception des revenus des communes et pour le recouvrement des legs, donations et autres ressources affectées au service de celles-ci ; de faire faire contre tous les débiteurs en retard de payer, les exploits, significations, poursuites et commandements, d'avertir les administrations de l'échéance des baux, d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques, de requérir à cet effet au service de la publicité foncière, inscription de tous les titres qui en seront susceptibles et de tenir registre desdites inscriptions et autres poursuites et diligences.</p> <p>Pour faciliter aux receveurs l'exécution des obligations qui leur sont imposées par le paragraphe 1er du présent article, ceux-ci pourront se faire délivrer par le maire une expédition en forme de tous les contrats, titres nouveaux, déclarations, jugements et autres actes concernant les revenus dont la perception leur est confiée, ou se faire remettre lesdits titres et actes sous leur récépissé.</p> <p>Article 23</p> <p>Les receveurs des communes doivent, en conséquence, joindre à leur compte, comme pièce justificative, un état des propriétés foncières, des rentes et des créances mobilières composant l'actif des communes. Cet état doit indiquer la nature des titres, leur date et celle des inscriptions hypothécaires prises pour leur conservation et, s'il y a des procédures entamées, la situation où elles se trouvent.</p> | |
|---|--|---|--|

| | | | |
|--|--|---|--|
| <p>libératoire du maire qu'ils ont satisfait aux obligations imposées par l'article 22 du présent décret.</p> <p>Article 25 Le receveur municipal ne peut, sous sa responsabilité, payer les mandats : Qui porteraient sur des crédits irrégulièrement ouverts ou qui dépasseraient les crédits ouverts ; Qui seraient imputés sur des crédits autres que ceux sur lesquels ils devraient l'être ; Qui ne seraient pas accompagnés de toutes les pièces justificatives régulières, et notamment des pièces apportant la justification du service fait ; Sur lesquels une opposition aurait été dûment signifiée ; Ou pour le paiement desquels il n'existerait pas de fonds communaux disponibles. Dans tous les cas ci-dessus énumérés, il délivre immédiatement au porteur du mandat une déclaration indiquant les motifs du refus du paiement ; il en adresse une copie au maire. Le refus de paiement ne peut être retiré qu'après le vote des crédits par le conseil municipal dans les cas prévus aux alinéas 1er et 2 du présent article, ou sur réquisition du maire dans les cas prévus à l'alinéa 3, sauf lorsque le mandat ne sera pas accompagné de la justification du service fait.</p> <p>Article 27 Les receveurs municipaux sont assujettis à la surveillance du receveur des finances. Dans les communes où les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable est placée sous la responsabilité du receveur des finances.</p> | | <p>Cet état certifié conforme par le receveur doit être visé par le maire qui y joint ses observations s'il y a lieu. Les certificats de quitus ne sont délivrés aux comptables, à l'effet de remboursement du cautionnement, qu'après qu'il a été reconnu par le certificat libératoire du maire qu'ils ont satisfait aux obligations imposées par l'article 22 du présent décret.</p> <p>Article 25 Le receveur municipal ne peut, sous sa responsabilité, payer les mandats : Qui porteraient sur des crédits irrégulièrement ouverts ou qui dépasseraient les crédits ouverts ; Qui seraient imputés sur des crédits autres que ceux sur lesquels ils devraient l'être ; Qui ne seraient pas accompagnés de toutes les pièces justificatives régulières, et notamment des pièces apportant la justification du service fait ; Sur lesquels une opposition aurait été dûment signifiée ; Ou pour le paiement desquels il n'existerait pas de fonds communaux disponibles. Dans tous les cas ci-dessus énumérés, il délivre immédiatement au porteur du mandat une déclaration indiquant les motifs du refus du paiement ; il en adresse une copie au maire. Le refus de paiement ne peut être retiré qu'après le vote des crédits par le conseil municipal dans les cas prévus aux alinéas 1er et 2 du présent article, ou sur réquisition du maire dans les cas prévus à l'alinéa 3, sauf lorsque le mandat ne sera pas</p> | |
|--|--|---|--|

| | | | |
|--|--|--|--|
| <p>Article 28</p> <p>En cas de déficit ou de débet de la part d'un receveur municipal, réunissant à ses fonctions celle de percepteur de l'impôt direct, et constaté, soit par des vérifications de caisse, soit par des arrêtés d'apurement de comptes, le receveur des finances de l'arrondissement est tenu d'en couvrir immédiatement, le montant avec ses fonds personnels, suivant la procédure prescrite pour le déficit sur contributions directes.</p> <p>Il demeure alors subrogé à tous les droits des communes sur les cautionnements et les biens du comptable débiteur.</p> <p>Néanmoins, si le déficit provient de force majeure ou de circonstances indépendantes de la surveillance, le receveur des finances peut obtenir la décharge de sa responsabilité.</p> <p>Dans ce cas, il a droit au remboursement en capital et intérêts des sommes dont il a fait l'avance.</p> <p>Le ministre de l'Économie et des finances prononce sur les demandes en décharge de responsabilité, après avoir pris l'avis du ministre de l'intérieur, et celui de la section des finances du Conseil d'Etat.</p> <p>Article 29</p> <p>En cas de déficit ou de débet à la charge d'un receveur municipal spécial, les communes exercent leur recours sur le cautionnement et les biens du comptable débiteur.</p> <p>L'application du cautionnement au remboursement du déficit ou du débet du comptable doit être autorisé par le ministre de l'Économie et des finances, sur la demande du trésorier-payeur général, et au vu du procès-verbal de vérification ou de la décision judiciaire qui constitue le comptable en déficit ou en débet.</p> | | <p>accompagné de la justification du service fait.</p> <p>Article 27</p> <p>Les receveurs municipaux sont assujettis à la surveillance du receveur des finances. Dans les communes où les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable est placée sous la responsabilité du receveur des finances.</p> <p>Article 28</p> <p>En cas de déficit ou de débet de la part d'un receveur municipal, réunissant à ses fonctions celle de percepteur de l'impôt direct, et constaté, soit par des vérifications de caisse, soit par des arrêtés d'apurement de comptes, le receveur des finances de l'arrondissement est tenu d'en couvrir immédiatement, le montant avec ses fonds personnels, suivant la procédure prescrite pour le déficit sur contributions directes.</p> <p>Il demeure alors subrogé à tous les droits des communes sur les cautionnements et les biens du comptable débiteur.</p> <p>Néanmoins, si le déficit provient de force majeure ou de circonstances indépendantes de la surveillance, le receveur des finances peut obtenir la décharge de sa responsabilité.</p> <p>Dans ce cas, il a droit au remboursement en capital et intérêts des sommes dont il a fait l'avance.</p> <p>Le ministre de l'Économie et des finances prononce sur les demandes en décharge de responsabilité, après avoir pris l'avis du ministre de l'intérieur, et</p> | |
|--|--|--|--|

| | | | |
|---|--|--|------------------|
| <p>Article 30 Les règles prévues au présent décret sont applicables aux régies municipales. En ce qui concerne les régies municipales à caractère industriel ou commercial, leurs opérations sont totalisées en deux articles uniques, l'un de recette, l'autre de dépense, dans les budgets et les comptes de la commune. Le détail de ces opérations est récapitulé dans le budget annexe et dans le compte annexe de chaque régie. Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans tous les cas où il en a été autrement ordonné par des lois ou décrets spéciaux.</p> | | <p>celui de la section des finances du Conseil d'Etat.</p> <p>Article 29 En cas de déficit ou de débet à la charge d'un receveur municipal spécial, les communes exercent leur recours sur le cautionnement et les biens du comptable débiteur. L'application du cautionnement au remboursement du déficit ou du débet du comptable doit être autorisé par le ministre de l'Économie et des finances, sur la demande du trésorier-payeur général, et au vu du procès-verbal de vérification ou de la décision judiciaire qui constitue le comptable en déficit ou en débet.</p> <p>Article 30 Les règles prévues au présent décret sont applicables aux régies municipales. En ce qui concerne les régies municipales à caractère industriel ou commercial, leurs opérations sont totalisées en deux articles uniques, l'un de recette, l'autre de dépense, dans les budgets et les comptes de la commune. Le détail de ces opérations est récapitulé dans le budget annexe et dans le compte annexe de chaque régie. Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans tous les cas où il en a été autrement ordonné par des lois ou décrets spéciaux.</p> | |
| <p>Décret n° 2003-187 du 5 mars 2003 relatif à la production des comptes de gestion des comptables des collectivités locales et établissements publics locaux</p> | <p>Article 50 L'article 2 du décret n°2003-187 du 5 mars 2003 relatif à la production des comptes de gestion des comptables des collectivités locales et</p> | <p>Décret n°2003-187 du 5 mars 2003 relatif à la production des comptes de gestion des comptables des collectivités locales et établissements publics locaux</p> | <p>DS</p> |

| | | | |
|---|---|--|--|
| <p>Article 2 Après avoir été soumis au vote des organes délibérants, les comptes de gestion sont mis en état d'examen et produits par le comptable à la chambre régionale ou territoriale des comptes au plus tard le 31 décembre qui suit la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent.</p> <p>Toutefois, les comptes de gestion du territoire et des provinces de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics sont mis en état d'examen et produits par le comptable à la chambre territoriale des comptes au plus tard le premier jour du seizième mois qui suit la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent.</p> <p>En outre, les comptes de gestion du territoire et des circonscriptions de Wallis-et-Futuna et de leurs établissements publics sont mis en état d'examen et produits par le comptable à la Cour des comptes au plus tard le 31 décembre qui suit la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent.</p> <p>Passé cette date, l'amende pour retard peut être appliquée par la chambre régionale ou territoriale des comptes.</p> | <p>établissements publics locaux est ainsi modifié :</p> <p>I. – Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Après avoir été soumis au vote des organes délibérants, les comptes de gestion sont produits par le comptable au plus tard le 31 décembre qui suit la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent. » ;</p> <p>II. – Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Pour les comptes soumis au contrôle d'une chambre territoriale des comptes, près avoir été soumis au vote des organes délibérants, les comptes de gestion sont mis en état d'examen et produits par le comptable à la chambre territoriale des comptes au plus tard le 31 décembre qui suit la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent. ».</p> | <p>Article 2 Après avoir été soumis au vote des organes délibérants, les comptes de gestion sont mis en état d'examen et produits par le comptable à la chambre régionale ou territoriale des comptes au plus tard le 31 décembre qui suit la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent.</p> <p>Après avoir été soumis au vote des organes délibérants, les comptes de gestion sont produits par le comptable au plus tard le 31 décembre qui suit la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent.</p> <p>Pour les comptes soumis au contrôle d'une chambre territoriale des comptes, près avoir été soumis au vote des organes délibérants, les comptes de gestion sont mis en état d'examen et produits par le comptable à la chambre territoriale des comptes au plus tard le 31 décembre qui suit la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent.</p> <p>Toutefois, les comptes de gestion du territoire et des provinces de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics sont mis en état d'examen et produits par le comptable à la chambre territoriale des comptes au plus tard le premier jour du seizième mois qui suit la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent.</p> <p>En outre, les comptes de gestion du territoire et des circonscriptions de Wallis-et-Futuna et de leurs établissements publics sont mis en état d'examen et produits par le comptable à la Cour des comptes au plus tard le 31</p> | |
|---|---|--|--|

| | | | |
|--|--|---|-----|
| | | décembre qui suit la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent. Passé cette date, l'amende pour retard peut être appliquée par la chambre régionale ou territoriale des comptes. | |
| | <i>Paragraphe 2 : réglementation particulière à Mayotte</i> | | |
| <p>Décret n° 92-164 du 21 février 1992 relatif au régime budgétaire et comptable applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte</p> <p>Article 14 Sont applicables à Mayotte :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le décret du 3 août 1959 modifié susvisé ; 2. Le décret du 29 septembre 1964 modifié susvisé ; 3. Le décret du 15 novembre 1966 modifié susvisé ; 4. Le décret du 13 mai 1968 modifié susvisé ; 5. Le décret du 14 mars 1986 susvisé. | <p>Article 51 Les troisième et quatrième alinéa de l'article 14 du décret n°92-164 du 21 février 1992 relatif au régime budgétaire et comptable applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte sont supprimés.</p> | <p>Décret n°92-164 du 21 février 1992 relatif au régime budgétaire et comptable applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte</p> <p>Article 14 Sont applicables à Mayotte :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le décret du 3 août 1959 modifié susvisé ; 2. Le décret du 29 septembre 1964 modifié susvisé ; 3. Le décret du 15 novembre 1966 modifié susvisé ; 4. Le décret du 13 mai 1968 modifié susvisé ; 5. Le décret du 14 mars 1986 susvisé. | DCE |
| <p>Décret n° 92-165 du 21 février 1992 relatif à l'exécution du budget des collectivités publiques et de leurs établissements de Mayotte et à la mise en état d'examen et à la production des comptes de gestion des comptables</p> <p>Article 1 Sont applicables à Mayotte :</p> <ul style="list-style-type: none"> — le décret du 2 juillet 1964 susvisé ; — le décret n° 87-1048 du 24 décembre 1987 modifiant le décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 portant refonte du fonds d'investissement des départements d'outre-mer. | <p>Article 52 Le deuxième alinéa du décret n°92-165 du 21 février 1992 relatif à l'exécution du budget des collectivités publiques et de leurs établissements de Mayotte et à la mise en état d'examen et à la production des comptes de gestion des comptables est supprimé.</p> | <p>Décret n°92-165 du 21 février 1992 relatif à l'exécution du budget des collectivités publiques et de leurs établissements de Mayotte et à la mise en état d'examen et à la production des comptes de gestion des comptables</p> <p>Article 1 Sont applicables à Mayotte :</p> <ul style="list-style-type: none"> — le décret du 2 juillet 1964 susvisé ; — le décret n° 87-1048 du 24 décembre 1987 modifiant le décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 portant refonte du fonds d'investissement des départements | DS |

| | | | |
|---|--|--|--|
| | | d'outre-mer. | |
| <p>Décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé</p> <p>Annexe 1 du code général des collectivités territoriales</p> <ul style="list-style-type: none"> DÉFINITIONS ET PRINCIPES 4. L'utilisation de la liste des pièces justificatives pour le contrôle de la dépense <p>Les principes de mise en œuvre de la présente liste des pièces justificatives sont :</p> <p>— la neutralité : La liste ne modifie pas les réglementations en vigueur. Elle n'en est que la conséquence.</p> <p>— l'exhaustivité : Lorsqu'une dépense est répertoriée dans la liste, les pièces justificatives nécessaires au paiement de cette dépense y sont toutes énumérées. Lorsqu'une dépense n'est pas répertoriée dans la liste, le comptable doit demander, en se référant si possible à une dépense similaire répertoriée, les pièces justificatives qui lui permettent d'effectuer ses contrôles.</p> <p>— le caractère obligatoire : La liste est obligatoire en ce qu'elle constitue à la fois le minimum et le maximum des pièces justificatives exigibles par le comptable. Elle s'impose à la fois aux ordonnateurs, aux comptables et aux juges des comptes.</p> <ul style="list-style-type: none"> 2155. indemnité de responsabilité des régisseurs | <p>Article 53</p> <p>L'annexe I mentionnée à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :</p> <p>I. – À la dernière phrase du quatrième alinéa du 4 de la partie DÉFINITIONS ET PRINCIPES, les mots : « et aux juges des comptes » sont supprimés ;</p> <p>II. – L'article Rubrique 2 est ainsi modifié :</p> <p>1° l'intitulé de la rubrique 2155. est remplacé par l'intitulé suivant : « 2155. indemnité de manquement de fonds des régisseurs » ;</p> <p>2° Au de 1 de la rubrique 2155, le mot : « responsabilité » est remplacé par les mots : « manquement de fonds » ;</p> <p>3° Au renvoi (33) du 2. Autres primes et indemnité de la rubrique 220223. Primes et indemnités, le mot : « responsabilité » est remplacé par les mots : « manquement de fonds » ;</p> <p>4° la dernière phrase du renvoi (7) du 41. les marchés publics de l'article Rubrique 4 est supprimée.</p> | <p>Décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé</p> <p>Annexe 1 du code général des collectivités territoriales</p> <ul style="list-style-type: none"> DÉFINITIONS ET PRINCIPES 4. L'utilisation de la liste des pièces justificatives pour le contrôle de la dépense <p>Les principes de mise en œuvre de la présente liste des pièces justificatives sont :</p> <p>— la neutralité : La liste ne modifie pas les réglementations en vigueur. Elle n'en est que la conséquence.</p> <p>— l'exhaustivité : Lorsqu'une dépense est répertoriée dans la liste, les pièces justificatives nécessaires au paiement de cette dépense y sont toutes énumérées. Lorsqu'une dépense n'est pas répertoriée dans la liste, le comptable doit demander, en se référant si possible à une dépense similaire répertoriée, les pièces justificatives qui lui permettent d'effectuer ses contrôles.</p> <p>— le caractère obligatoire : La liste est obligatoire en ce qu'elle constitue à la fois le minimum et le maximum des pièces justificatives exigibles par le comptable. Elle s'impose à la fois aux ordonnateurs, aux comptables et aux juges des comptes.</p> | |

| | | | |
|---|--|---|--|
| <p>1. Délibération fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs.</p> <p>2. Arrêté fixant le montant de l'indemnité (20). (20) Cet arrêté peut consister en l'acte de nomination du régisseur.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 220223. Primes et indemnités <p>a) Primes et indemnités des personnels de direction : Décision d'attribution prise par l'autorité compétente.</p> <p>b) Primes et indemnités des personnels médicaux :</p> <p>- indemnité d'engagement de service public exclusif : Contrat ou convention d'engagement ;</p> <p>- prime d'exercice territorial (PET) : Décision prise par le directeur d'établissement de rattachement mentionnant l'accord du directeur de l'agence régionale de santé.</p> <p>indemnité d'activité sectorielle : Décision du directeur. Tableau de service établi conformément à l'annexe H. État récapitulatif.</p> <p>c) Primes et indemnités des personnels non médicaux :</p> <p>1. indemnités horaires pour travaux supplémentaires État de liquidation précisant les mois concernés, s'il s'agit d'un rappel, et indiquant le nombre d'heures effectuées ainsi que les taux appliqués au moment de la réalisation des travaux supplémentaires.</p> <p>2. Autres primes et indemnités</p> | | <ul style="list-style-type: none"> • 2155. indemnité de responsabilité des régisseurs Indemnité de manieiment de fonds des régisseurs <p>1. Délibération fixant le taux de l'indemnité de responsabilité manieiment de fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs.</p> <p>2. Arrêté fixant le montant de l'indemnité (20). (20) Cet arrêté peut consister en l'acte de nomination du régisseur.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 220223. Primes et indemnités <p>a) Primes et indemnités des personnels de direction : Décision d'attribution prise par l'autorité compétente.</p> <p>b) Primes et indemnités des personnels médicaux :</p> <p>- indemnité d'engagement de service public exclusif : Contrat ou convention d'engagement ;</p> <p>- prime d'exercice territorial (PET) : Décision prise par le directeur d'établissement de rattachement mentionnant l'accord du directeur de l'agence régionale de santé.</p> <p>indemnité d'activité sectorielle : Décision du directeur. Tableau de service établi conformément à l'annexe H. État récapitulatif.</p> <p>c) Primes et indemnités des personnels non médicaux : 1. indemnités horaires pour travaux</p> | |
|---|--|---|--|

| | | | |
|--|--|--|-------------------|
| <p>- décision individuelle d'attribution prise par le directeur (33) ;</p> <p>- ou, pour les agents contractuels, mention au contrat ;</p> <p>- et, pour la prime de service, décompte précisant les modalités de détermination du crédit global affecté au paiement de la prime.</p> <p>(33) Cette décision peut être constituée par l'acte de nomination des régisseurs, s'agissant de l'indemnité de responsabilité qui leur est versée.</p> <p>41. Les marchés publics (7)</p> <p>(7) Le représentant du pouvoir adjudicateur est seul responsable de la computation des seuils prévus par le code de la commande publique notamment au regard du caractère de similitude et d'homogénéité des prestations ou, s'agissant des travaux, de l'ensemble des dépenses concourant à une même opération. En effet, ainsi que le rappelle la jurisprudence le comptable n'est pas responsable de la computation des seuils (C. comptes, 8 mars 2018, n° 2018-0513).</p> | | <p>supplémentaires</p> <p>État de liquidation précisant les mois concernés, s'il s'agit d'un rappel, et indiquant le nombre d'heures effectuées ainsi que les taux appliqués au moment de la réalisation des travaux supplémentaires.</p> <p>2. Autres primes et indemnités</p> <p>- décision individuelle d'attribution prise par le directeur (33) ;</p> <p>- ou, pour les agents contractuels, mention au contrat ;</p> <p>- et, pour la prime de service, décompte précisant les modalités de détermination du crédit global affecté au paiement de la prime.</p> <p>(33) Cette décision peut être constituée par l'acte de nomination des régisseurs, s'agissant de l'indemnité de responsabilité manquement de fonds qui leur est versée.</p> | |
| | <p><i>Sous-Section 2 : comptables et régisseurs des associations syndicales autorisées</i></p> | | |
| <p>Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires</p> <p>Article 62</p> <p>L'arrêté des comptes de l'association syndicale autorisée est constitué par le vote du syndicat sur le compte administratif présenté par le président de l'association accompagné d'un</p> | <p>Article 54</p> <p>Le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires est ainsi modifié :</p> <p>I. – À l'article 62, les mots : « trésorier-payeur général ou le receveur des finances » sont remplacés par les mots : « directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques » ;</p> | <p>Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires</p> <p>Article 62</p> <p>L'arrêté des comptes de l'association syndicale autorisée est constitué par le vote du syndicat sur le compte administratif présenté par le président</p> | <p>DCE</p> |

| | | | |
|---|---|--|--|
| <p>rapport explicatif et sur le compte de gestion établi, certifié exact par le trésorier-payeur général ou le receveur des finances et transmis par le comptable de l'association syndicale autorisée au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice. Le vote du syndicat intervient au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.</p> <p>Un exemplaire de l'état des restes à réaliser mentionné à l'article 59 est joint au compte administratif et au budget de l'exercice suivant au titre de justification des restes à réaliser qui y sont inscrits.</p> <p>Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.</p> <p>Les restes à réaliser de la section de fonctionnement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées ainsi qu'aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées. Ils sont reportés au budget de l'exercice suivant.</p> <p>Le compte administratif et le compte de gestion sont arrêtés si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre leur adoption.</p> <p>Le compte administratif ainsi arrêté est transmis au préfet au plus tard le 15 juillet de l'année suivant l'exercice.</p> | <p>II. – Aux articles 65 et 66, les mots : « trésorier-payeur général » sont remplacés par les mots : « directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques » ;</p> <p>III. – À l'article 92, les mots : « trésorier-payeur général du département » sont remplacés par les mots : « directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques » ;</p> <p>IV. – Au premier et deuxième alinéa de l'article 65, les mots : « du Trésor » sont remplacés par les mots : « de la direction générale des finances publiques » ;</p> <p>V. – Au troisièmement alinéa de l'article 65, les mots : « du Trésor public » sont remplacés par les mots : « de la direction générale des finances publiques » ;</p> <p>VI. – À l'article 66, les mots : « et sous sa responsabilité » sont supprimés.</p> <p>VII – Le deuxième alinéa de l'article 66 est ainsi rédigé : « Son contrôle se limite à vérifier qu'il dispose au moment du paiement de l'ensemble des pièces requises au titre de la nomenclature des pièces justificatives et que les pièces sont, d'une part, complètes et précises, d'autre part, cohérentes au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable et de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée. ».</p> | <p>de l'association accompagné d'un rapport explicatif et sur le compte de gestion établi, certifié exact par le trésorier-payeur général ou le receveur des finances directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques et transmis par le comptable de l'association syndicale autorisée au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice. Le vote du syndicat intervient au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.</p> <p>Un exemplaire de l'état des restes à réaliser mentionné à l'article 59 est joint au compte administratif et au budget de l'exercice suivant au titre de justification des restes à réaliser qui y sont inscrits.</p> <p>Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.</p> <p>Les restes à réaliser de la section de fonctionnement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées ainsi qu'aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées. Ils sont reportés au budget de l'exercice suivant.</p> <p>Le compte administratif et le compte de gestion sont arrêtés si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre leur adoption.</p> <p>Le compte administratif ainsi arrêté est transmis au préfet au plus tard le 15 juillet de l'année suivant l'exercice.</p> | |
|---|---|--|--|

| | | | |
|--|--|--|--|
| <p>Article 65</p> <p>Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées soit à un comptable direct du Trésor, soit à un agent comptable. Le comptable est désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général.</p> <p>Lorsque la gestion de l'association syndicale autorisée est confiée à un comptable direct du Trésor, l'association est redevable d'une contribution de fonctionnement et de service comptable dont le tarif est fixé par arrêté du ministre en charge du budget et du ministre de l'intérieur.</p> <p>Dans ce cas, les personnels des services déconcentrés du Trésor public participant à la gestion des associations syndicales autorisées perçoivent une indemnité de gestion, à la charge de l'Etat, déterminée à partir des contributions versées par les associations syndicales dont ils ont la charge. Les catégories de personnels concernés et le montant qui leur est attribuable à ce titre sont fixés par arrêté du ministre chargé du budget.</p> <p>Article 66</p> <p>Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.</p> <p>Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par le président. Il ne peut soumettre les mêmes</p> | | <p>Article 65</p> <p>Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées soit à un comptable direct du Trésor de la direction générale des finances publiques, soit à un agent comptable. Le comptable est désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques.</p> <p>Lorsque la gestion de l'association syndicale autorisée est confiée à un comptable direct du Trésor de la direction générale des finances publiques, l'association est redevable d'une contribution de fonctionnement et de service comptable dont le tarif est fixé par arrêté du ministre en charge du budget et du ministre de l'intérieur.</p> <p>Dans ce cas, les personnels des services déconcentrés du Trésor public de la direction générale des finances publiques participant à la gestion des associations syndicales autorisées perçoivent une indemnité de gestion, à la charge de l'Etat, déterminée à partir des contributions versées par les associations syndicales dont ils ont la charge. Les catégories de personnels concernés et le montant qui leur est attribuable à ce titre sont fixés par arrêté du ministre chargé du budget.</p> <p>Article 66</p> <p>Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au</p> | |
|--|--|--|--|

| | | | |
|---|--|---|--|
| <p>actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire.</p> <p>Il est tenu de motiver la suspension du paiement.</p> <p>Lorsque le comptable notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le président peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait et de défaut du caractère libératoire du règlement ainsi qu'en cas d'absence de caractère exécutoire des actes pris au nom de l'association syndicale.</p> <p>L'ordre de réquisition est notifié au préfet et au trésorier-payeur général.</p> <p>En cas de réquisition, le président engage sa responsabilité propre.</p> <p>La liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement est fixée à l'annexe I du code général des collectivités territoriales à laquelle renvoie l'article D. 1617-19 du même code.</p> <p>Dans les cas où le comptable est réquisitionné par le président dans les conditions prévues au cinquième alinéa du présent article, il n'y a pas d'absence totale de justification du service fait au sens des dispositions ci-dessus lorsque l'ordonnateur établit, sous sa responsabilité, une attestation certifiant que le service a été fait et justifiant le droit au paiement correspondant.</p> <p>Article 92 Le montant annuel du fonds de réserve prévu à</p> | | <p>recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.</p> <p>Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par le président. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Son contrôle se limite à vérifier qu'il dispose au moment du paiement de l'ensemble des pièces requises au titre de la nomenclature des pièces justificatives et que les pièces sont, d'une part, complètes et précises, d'autre part, cohérentes au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable et de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée</p> <p>Il est tenu de motiver la suspension du paiement.</p> <p>Lorsque le comptable notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le président peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait et de défaut du caractère libératoire du règlement ainsi qu'en cas d'absence de caractère exécutoire des actes pris au nom de l'association</p> | |
|---|--|---|--|

| | | | |
|---|--|--|--|
| <p>l'article 88 c est arrêté compte tenu d'un plancher fixé par le préfet sur avis des services techniques compétents et d'un plafond déterminé par l'assemblée générale.</p> <p>La charge des versements au fonds de réserve est répartie entre les membres de l'association selon les règles applicables aux dépenses relatives aux travaux de conservation des ouvrages.</p> <p>Les versements au fonds de réserve sont faits dans la caisse du trésorier-payeur général du département.</p> <p>Les prélèvements sur le fonds de réserve sont inscrits au budget selon les règles fixées à la section 2 du chapitre III du titre III. En cas d'urgence et pour assurer la conservation des ouvrages, un prélèvement exceptionnel peut être inscrit d'office au budget par le préfet selon les règles prévues à l'article 61.</p> | | <p>syndicale.</p> <p>L'ordre de réquisition est notifié au préfet et au trésorier-payeur général directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques.</p> <p>En cas de réquisition, le président engage sa responsabilité propre.</p> <p>La liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement est fixée à l'annexe I du code général des collectivités territoriales à laquelle renvoie l'article D. 1617-19 du même code.</p> <p>Dans les cas où le comptable est réquisitionné par le président dans les conditions prévues au cinquième alinéa du présent article, il n'y a pas d'absence totale de justification du service fait au sens des dispositions ci-dessus lorsque l'ordonnateur établit, sous sa responsabilité, une attestation certifiant que le service a été fait et justifiant le droit au paiement correspondant.</p> <p>Article 92</p> <p>Le montant annuel du fonds de réserve prévu à l'article 88 c est arrêté compte tenu d'un plancher fixé par le préfet sur avis des services techniques compétents et d'un plafond déterminé par l'assemblée générale.</p> <p>La charge des versements au fonds de réserve est répartie entre les membres de l'association selon les règles applicables aux dépenses relatives aux travaux de conservation des ouvrages.</p> <p>Les versements au fonds de réserve sont faits dans la caisse du trésorier-payeur</p> | |
|---|--|--|--|

| | | | |
|---|---|--|-----|
| | | <p>général-directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques du département.</p> <p>Les prélèvements sur le fonds de réserve sont inscrits au budget selon les règles fixées à la section 2 du chapitre III du titre III. En cas d'urgence et pour assurer la conservation des ouvrages, un prélèvement exceptionnel peut être inscrit d'office au budget par le préfet selon les règles prévues à l'article 61.</p> | |
| | <i>Sous-Section 3 : comptables des caisses de crédit municipal</i> | | |
| <p>Décret n° 57-438 du 28 mars 1957 portant règlement d'administration publique fixant le statut des agents comptables des caisses de crédit municipal.</p> <p>Article 1^{er} Le comptable de chaque caisse de crédit municipal est dénommé agent comptable, chef de la comptabilité générale. L'agent comptable, chef de la comptabilité générale, est un comptable public, soumis à toutes les dispositions législatives et réglementaires qui régissent les comptables publics. Il n'existe qu'un seul poste d'agent comptable, chef de la comptabilité générale, par caisse de crédit municipal, même si la caisse comporte des succursales dans la ville où est situé son siège ou dans d'autres localités.</p> <p>Article 2 Le régime de la notation et de l'avancement, les garanties disciplinaires et les diverses positions administratives concernant les agents comptables des caisses de crédit municipal</p> | <p>Article 55 Le décret n° 57-438 du 28 mars 1957 portant règlement d'administration publique fixant le statut des agents comptables des caisses de crédit municipal est ainsi modifié :</p> <p>I. – L'article 3 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « comptables directs du Trésor » sont remplacés par les mots : « agents de la direction générale des finances publiques » ;</p> <p>2° Au second alinéa, les mots : « direct du Trésor » sont remplacés par les mots : « de la direction générale des finances publiques » ;</p> <p>II.- À l'article 4 les mots : « trésorier-payeur général du département où l'établissement a son siège » sont remplacés par les mots : « directeur départemental des finances publiques » ;</p> <p>III. – À l'article 5 les mots : « trésorier-payeur général » sont remplacés par les mots : « directeur départemental des finances publiques » ;</p> <p>IV.- À l'article 6 les mots : « , sous sa responsabilité et avec l'approbation du directeur de l'établissement, » sont supprimés ;</p> | <p>Décret n° 57-438 du 28 mars 1957 portant règlement d'administration publique fixant le statut des agents comptables des caisses de crédit municipal.</p> <p>Article 3 L'agent comptable, chef de la comptabilité générale, d'une caisse de crédit municipal est choisi soit parmi le personnel de cet établissement réunissant les conditions réglementaires pour être chef de service, soit parmi les comptables directs du Trésor agents de la direction générale des finances publiques détachés à cet effet, ayant au moins le grade d'inspecteur. Toutefois, lorsque la situation financière de la caisse de crédit municipal le justifie, les fonctions d'agent comptable, chef de la comptabilité générale, peuvent être confiées à, un comptable direct du Trésor agent de la direction générale des finances publiques en fonctions dans la ville siège de l'établissement qui les cumule avec ses</p> | DCE |

| | | | |
|--|---|---|--|
| <p>sont fixés par le statut général du personnel de ces établissements, qui leur est applicable dans toutes les matières non réglées par le présent décret.</p> <p>Titre Ier Nomination. – Remplacement. – Révocation.</p> <p>Article 3 L'agent comptable, chef de la comptabilité générale, d'une caisse de crédit municipal est choisi soit parmi le personnel de cet établissement réunissant les conditions réglementaires pour être chef de service, soit parmi les comptables directs du Trésor détachés à cet effet, ayant au moins le grade d'inspecteur.</p> <p>Toutefois, lorsque la situation financière de la caisse de crédit municipal le justifie, les fonctions d'agent comptable, chef de la comptabilité générale, peuvent être confiées à, un comptable direct du Trésor en fonctions dans la ville siège de l'établissement qui les cumule avec ses propres fonctions.</p> <p>Article 4 Dans tous les cas, l'agent comptable est nommé par arrêté du ministre des finances, sur la proposition du directeur de l'établissement et après avis du conseil d'administration ainsi que du préfet et du trésorier-payeur général du département où l'établissement a son siège.</p> <p>Article 5 L'agent comptable, chef de la comptabilité générale, de la caisse de crédit municipal ne peut être remplacé ou révoqué que dans les formes prévues pour sa nomination. La désignation d'un comptable intérimaire,</p> | <p>V.- À l'article 7, les mots : « par le directeur ou son délégué en présence du trésorier-payeur général ou son délégué et signé par les intéressés » sont remplacés par les mots : « contradictoirement et signé par les intéressés dans les conditions prévues par arrêté du ministre des finances » ;</p> <p>VI. – À l'article 10, les mots : « devant le préfet du département où la caisse de crédit municipal est située » sont remplacés par les mots : « dans les conditions fixées à l'article 14 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique » ;</p> <p>VII. – L'article 11 est ainsi modifié : 1° A la première phrase du premier alinéa, les mots : « trésorier-payeur général du département où l'établissement a son siège » sont remplacés par les mots : « directeur départemental des finances publiques » ; 2° La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ; 3° Au dernier alinéa, les mots : « trésorier-payeur général » sont remplacés par les mots : « directeur départemental des finances publiques » ;</p> <p>VIII. – L'article 14 est ainsi modifié : 1° Au troisième alinéa, les mots : « , sous sa responsabilité propre, » sont supprimés ; 2° Au dernier alinéa, le mot : « responsable » est remplacé par les mots : « en charge » ;</p> <p>IX. – L'article 16 est ainsi modifié : 1° Au deuxième alinéa, les mots : « , sous sa responsabilité, » sont supprimés ; 2° À la première phrase du troisième alinéa, les mots : « , sous sa responsabilité personnelle, » sont supprimés ;</p> | <p>propres fonctions.</p> <p>Article 4 Dans tous les cas, l'agent comptable est nommé par arrêté du ministre des finances, sur la proposition du directeur de l'établissement et après avis du conseil d'administration ainsi que du préfet et du trésorier-payeur général du département où l'établissement a son siège directeur départemental des finances publiques.</p> <p>Article 5 L'agent comptable, chef de la comptabilité générale, de la caisse de crédit municipal ne peut être remplacé ou révoqué que dans les formes prévues pour sa nomination. La désignation d'un comptable intérimaire, lorsqu'elle est nécessaire, est faite par le préfet, sur proposition du directeur de l'établissement et avis du trésorier-payeur général directeur départemental des finances publiques.</p> <p>Article 6 L'agent comptable, chef de la comptabilité générale, peut, sous sa responsabilité et avec l'approbation du directeur de l'établissement, déléguer sa signature à un ou plusieurs employés de l'établissement qu'il constitue ses fondés de pouvoir par une procuration régulière.</p> <p>Article 7 L'installation de l'agent comptable dans ses fonctions ainsi que la remise de</p> | |
|--|---|---|--|

| | | | |
|---|---|--|--|
| <p>lorsqu'elle est nécessaire, est faite par le préfet, sur proposition du directeur de l'établissement et avis du trésorier-payeur général.</p> <p>Article 6 L'agent comptable, chef de la comptabilité générale, peut, sous sa responsabilité et avec l'approbation du directeur de l'établissement, déléguer sa signature à un ou plusieurs employés de l'établissement qu'il constitue ses fondés de pouvoir par une procuration régulière.</p> <p>Article 7 L'installation de l'agent comptable dans ses fonctions ainsi que la remise de service faite par un agent comptable sortant de fonctions sont constatées par un procès-verbal dressé par le directeur ou son délégué en présence du trésorier-payeur général ou son délégué et signé par les intéressés.</p> <p>Article 8 Il est accordé à l'agent comptable à son entrée en fonction un délai de six mois, à partir du jour de la remise de service, pour faire l'examen des titres de propriété ou de recette, des inscriptions ou mesures conservatoires prises et des poursuites opérées contre les débiteurs et pour faire toutes démarches et diligences en vue de dégager sa responsabilité à l'égard de tous faits imputables à la gestion de son prédécesseur ; il en devient responsable à l'expiration de ce délai, s'il n'a pas fait de réserves.</p> <p>Titre II Contrôle. – Surveillance. – Garanties.</p> <p>Article 9</p> | <p>3° À la deuxième phrase du troisième alinéa, les mots : « trésorier-payeur général » sont supprimées ; 4° Les quatrième et cinquième alinéa sont supprimés ;</p> <p>X. – À l'article 19, les mots « apuré et » et les mots : « et sous les sanctions » sont supprimés ;</p> <p>XI. À l'article 20, les mots « présenté au juge des comptes » sont remplacés par « produits » ;</p> <p>XII. – À l'article 22 les mots : « trésorier-payeur général » sont remplacés par les mots : « directeur départemental des finances publiques » ;</p> <p>XIII. L'article 23 est ainsi modifié : 1° Au second alinéa, les mots : « direct du Trésor » sont remplacés par les mots : « de la direction générale des finances publiques » ; 2° Au second alinéa les mots : « directs du Trésor » sont remplacés par les mots : « de la direction générale des finances publiques » ;</p> <p>XIV. L'article 24 est ainsi modifié : 1° À la dernière phrase du cinquième alinéa les mots : « sont responsables de leurs opérations vis-à-vis » sont remplacés par les mots : « justifient leurs opérations à » ; 2° Le sixième alinéa est supprimé ;</p> <p>XV. – L'article 25 est ainsi modifié : 1° À la première phrase du quatrième alinéa les mots : « et est soumis comme tel aux dispositions du décret du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics, ainsi qu'à celles du présent décret » sont supprimés ; 2° La dernière phrase du quatrième alinéa est supprimée ;</p> | <p>service faite par un agent comptable sortant de fonctions sont constatées par un procès-verbal dressé par le directeur ou son délégué en présence du trésorier-payeur général ou son délégué et signé par les intéressés contradictoirement et signé par les intéressés dans les conditions prévues par arrêté du ministre des finances.</p> <p>Article 8 Il est accordé à l'agent comptable à son entrée en fonction un délai de six mois, à partir du jour de la remise de service, pour faire l'examen des titres de propriété ou de recette, des inscriptions ou mesures conservatoires prises et des poursuites opérées contre les débiteurs et pour faire toutes démarches et diligences en vue de dégager sa responsabilité à l'égard de tous faits imputables à la gestion de son prédécesseur ; il en devient responsable à l'expiration de ce délai, s'il n'a pas fait de réserves.</p> <p>Article 10 L'agent comptable, chef de la comptabilité générale, prête serment devant le préfet du département où la caisse de crédit municipal est située dans les conditions fixées à l'article 14 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.</p> <p>Article 11 La gestion de l'agent comptable, chef de la comptabilité générale, est soumise aux vérifications de l'inspection générale</p> | |
|---|---|--|--|

| | | | |
|--|---|---|--|
| <p>Les fonctions d'agent comptable, chef de la comptabilité générale, d'une caisse de crédit municipal sont incompatibles avec toutes les fonctions et activités interdites aux comptables publics par les lois et règlements en vigueur, sous réserve des dispositions de l'article 21 ci-après. Sous cette même réserve, elles sont également incompatibles avec toute autre fonction dans l'établissement et notamment avec celles de directeur.</p> <p>Article 10 L'agent comptable, chef de la comptabilité générale, prête serment devant le préfet du département où la caisse de crédit municipal est située.</p> <p>Article 11 La gestion de l'agent comptable, chef de la comptabilité générale, est soumise aux vérifications de l'inspection générale des finances et à celle du trésorier-paveur général du département où l'établissement a son siège. Ses comptes sont jugés par la cour des comptes dans les mêmes conditions que ceux des comptables des communes.</p> <p>Le président du conseil d'administration et le directeur peuvent prendre connaissance, à tout moment, dans les bureaux de l'agent comptable, des pièces justificatives de recettes et de dépenses et des registres de comptabilité. Le directeur peut se faire communiquer les pièces de comptabilité contre reçu détaillé et certifié.</p> <p>En fin d'année ou à l'époque de la cessation des fonctions de l'agent comptable, le directeur arrête les registres principaux de la comptabilité de l'agent comptable. Il procède contradictoirement à la reconnaissance des soldes des comptes de disponibilités, des</p> | <p>3° À la dernière phrase du sixième alinéa les mots : « est responsable devant lui de ses opérations » sont remplacés par les mots : « justifie devant lui ses opérations » ;</p> <p>XVI. – Aux articles 27 et 28, les mots : « trésorier-paveur général du département » sont remplacés par les mots : « directeur départemental des finances publiques » ;</p> <p>XVII. – À l'article 30, le mot : « responsabilité » est remplacé par les mots : « manquement de fonds » ;</p> <p>XVIII. – L'article 31 est ainsi modifié : 1° Au premier alinéa les mots : « du Trésor » sont remplacés par les mots : « de la direction générale des finances publiques » ; 2° Au premier alinéa, le mot : « responsabilité » est remplacé par les mots : « manquement de fonds » ;</p> <p>XIX. – Les articles 8, 12, 13 sont abrogés.</p> | <p>des finances et à celle du trésorier-paveur général du département où l'établissement a son siège directeur départemental des finances publiques. Ses comptes sont jugés par la cour des comptes dans les mêmes conditions que ceux des comptables des communes.</p> <p>Le président du conseil d'administration et le directeur peuvent prendre connaissance, à tout moment, dans les bureaux de l'agent comptable, des pièces justificatives de recettes et de dépenses et des registres de comptabilité. Le directeur peut se faire communiquer les pièces de comptabilité contre reçu détaillé et certifié.</p> <p>En fin d'année ou à l'époque de la cessation des fonctions de l'agent comptable, le directeur arrête les registres principaux de la comptabilité de l'agent comptable. Il procède contradictoirement à la reconnaissance des soldes des comptes de disponibilités, des comptes de portefeuille et des comptes de valeurs inactives. Il dresse procès-verbal de ces différentes opérations.</p> <p>Le préfet du département du siège de l'établissement reçoit en communication les rapports de contrôle des membres de l'inspection générale des finances et du trésorier-paveur général directeur départemental des finances publiques. Il peut faire contrôler les opérations et les écritures de l'établissement par un délégué qu'il désigne à cet effet.</p> <p>Article 12</p> | |
|--|---|---|--|

| | | | |
|--|--|---|--|
| <p>comptes de portefeuille et des comptes de valeurs inactives. Il dresse procès-verbal de ces différentes opérations.</p> <p>Le préfet du département du siège de l'établissement reçoit en communication les rapports de contrôle des membres de l'inspection générale des finances et du trésorier-payeur général. Il peut faire contrôler les opérations et les écritures de l'établissement par un délégué qu'il désigne à cet effet.</p> <p>Article 12</p> <p>Sans préjudice des pouvoirs exercés par la cour des comptes, lors de l'apurement de ses comptes, l'agent comptable, chef de la comptabilité générale, d'une caisse de crédit municipal est mis en débet par arrêté du ministre des finances, après avis du directeur et du trésorier-payeur général du département où l'établissement a son siège.</p> <p>Article 13</p> <p>L'agent comptable, chef de la comptabilité générale, est astreint à fournir un cautionnement dont le montant et la nature sont déterminés par arrêté du ministre des finances.</p> <p>En outre, ses biens mobiliers et immobiliers sont frappés, au profit de l'établissement, des mêmes privilèges et hypothèques que ceux accordés aux communes sur les biens de leurs comptables.</p> <p>Un supplément de cautionnement devra être exigé du comptable qui, dans les conditions fixées à l'article 3, deuxième alinéa, ci-dessus, cumulera ses fonctions et celles d'agent comptable d'une caisse de crédit municipal. Ses biens seront de même frappés par deux séries de sûretés respectives au profit du Trésor</p> | | <p>Sans préjudice des pouvoirs exercés par la cour des comptes, lors de l'apurement de ses comptes, l'agent comptable, chef de la comptabilité générale, d'une caisse de crédit municipal est mis en débet par arrêté du ministre des finances, après avis du directeur et du trésorier-payeur général du département où l'établissement a son siège.</p> <p>Article 13</p> <p>L'agent comptable, chef de la comptabilité générale, est astreint à fournir un cautionnement dont le montant et la nature sont déterminés par arrêté du ministre des finances.</p> <p>En outre, ses biens mobiliers et immobiliers sont frappés, au profit de l'établissement, des mêmes privilèges et hypothèques que ceux accordés aux communes sur les biens de leurs comptables.</p> <p>Un supplément de cautionnement devra être exigé du comptable qui, dans les conditions fixées à l'article 3, deuxième alinéa, ci-dessus, cumulera ses fonctions et celles d'agent comptable d'une caisse de crédit municipal. Ses biens seront de même frappés par deux séries de sûretés respectives au profit du Trésor et de la caisse de crédit municipal.</p> <p>Article 14</p> <p>L'agent comptable, chef de la comptabilité générale, assure, sous l'autorité du directeur de la caisse, le fonctionnement des services comptables.</p> <p>Il tient ses écritures conformément au plan comptable des caisses de crédit</p> | |
|--|--|---|--|

| | | | |
|--|--|---|--|
| <p>et de la caisse de crédit municipal.</p> <p>Titre III. Attributions.</p> <p>Article 14 L'agent comptable, chef de la comptabilité générale, assure, sous l'autorité du directeur de la caisse, le fonctionnement des services comptables. Il tient ses écritures conformément au plan comptable des caisses de crédit municipal approuvé par arrêté du ministre des finances. En sa qualité de comptable public, il est chargé, sous sa responsabilité propre, de la perception des recettes, du règlement des ordres de paiement régulièrement établis, de la caisse et du portefeuille dans les conditions prévues aux articles 15 et 17 ci-après. Il est également responsable de la sincérité des écritures.</p> <p>Article 15 L'agent comptable, chef de la comptabilité générale, veille à la conservation des droits et à la rentrée des commissions, revenus, créances et autres ressources de la caisse et procède à toute action conservatoire de son patrimoine. Il prend en charge les ordres de recette ou tous documents en tenant lieu établis par le directeur. Il procède à la mise en demeure des débiteurs de la caisse et suit le recouvrement des créances. Lorsque les recettes n'ont pu être recouvrées à l'amiable, il en rend compte au directeur, qui prend toutes dispositions pour que force exécutoire soit donnée aux titres de perception, dans les conditions prévues par le décret du 30 octobre 1935.</p> | | <p>municipal approuvé par arrêté du ministre des finances.</p> <p>En sa qualité de comptable public, il est chargé, sous sa responsabilité propre, de la perception des recettes, du règlement des ordres de paiement régulièrement établis, de la caisse et du portefeuille dans les conditions prévues aux articles 15 et 17 ci-après. Il est également responsable responsable en charge de la sincérité des écritures.</p> <p>Article 15 L'agent comptable, chef de la comptabilité générale, veille à la conservation des droits et à la rentrée des commissions, revenus, créances et autres ressources de la caisse et procède à toute action conservatoire de son patrimoine. Il prend en charge les ordres de recette ou tous documents en tenant lieu établis par le directeur. Il procède à la mise en demeure des débiteurs de la caisse et suit le recouvrement des créances. Lorsque les recettes n'ont pu être recouvrées à l'amiable, il en rend compte au directeur, qui prend toutes dispositions pour que force exécutoire soit donnée aux titres de perception, dans les conditions prévues par le décret du 30 octobre 1935. Si des poursuites s'avèrent nécessaires, l'agent comptable, chef de la comptabilité générale, doit, avant de les commencer, en référer à l'ordonnateur. Celui-ci ne peut faire surseoir aux poursuites ou les interrompre que par un ordre écrit.</p> | |
|--|--|---|--|

| | | | |
|---|--|--|--|
| <p>Si des poursuites s'avèrent nécessaires, l'agent comptable, chef de la comptabilité générale, doit, avant de les commencer, en référer à l'ordonnateur. Celui-ci ne peut faire surseoir aux poursuites ou les interrompre que par un ordre écrit.</p> <p>Article 16 L'agent comptable, chef de la comptabilité générale, est chargé du règlement des ordres de paiement émis par le directeur. Il a seul qualité pour les faire acquitter et pour recevoir toute saisie-arrêt, opposition, cession, transport ou signification suspensive de paiement concernant des sommes dues par la caisse.</p> <p>Dans le cas d'insuffisance de crédits sur un chapitre limitatif, d'erreurs ou d'irrégularités touchant l'ordre de paiement ou les justifications produites à l'appui ou de contestations sur la validité de la créance et l'application des lois et règlements, l'agent comptable doit, sous sa responsabilité, surseoir au paiement et en aviser immédiatement le directeur.</p> <p>Le directeur peut, sous sa responsabilité personnelle, donner à l'agent comptable l'ordre de payer. Ce dernier procède au règlement, annexe l'ordre de payer à l'acquit correspondant et rend compte au préfet et au trésorier-payeur général par lettre, dont il remet copie au directeur, qui, de son côté, avise le président du conseil d'administration.</p> <p>Toutefois, aucune réquisition de paiement ne peut être faite, en cas de refus motivé par l'absence de disponibilités en caisse, par l'absence d'approbation ou de visa prévus par les lois, décrets et règlements applicables aux caisses de crédit municipal, ainsi qu'en cas d'opposition ou de contestation touchant la</p> | | <p>Article 16 L'agent comptable, chef de la comptabilité générale, est chargé du règlement des ordres de paiement émis par le directeur. Il a seul qualité pour les faire acquitter et pour recevoir toute saisie-arrêt, opposition, cession, transport ou signification suspensive de paiement concernant des sommes dues par la caisse.</p> <p>Dans le cas d'insuffisance de crédits sur un chapitre limitatif, d'erreurs ou d'irrégularités touchant l'ordre de paiement ou les justifications produites à l'appui ou de contestations sur la validité de la créance et l'application des lois et règlements, l'agent comptable doit, sous sa responsabilité, surseoir au paiement et en aviser immédiatement le directeur.</p> <p>Le directeur peut, sous sa responsabilité personnelle, donner à l'agent comptable l'ordre de payer. Ce dernier procède au règlement, annexe l'ordre de payer à l'acquit correspondant et rend compte au préfet et au trésorier-payeur général directeur départemental des finances publiques par lettre, dont il remet copie au directeur, qui, de son côté, avise le président du conseil d'administration.</p> <p>Toutefois, aucune réquisition de paiement ne peut être faite, en cas de refus motivé par l'absence de disponibilités en caisse, par l'absence d'approbation ou de visa prévus par les lois, décrets et règlements applicables aux caisses de crédit municipal, ainsi qu'en cas d'opposition ou de contestation touchant la validité de la</p> | |
|---|--|--|--|

| | | | |
|--|--|---|--|
| <p>validité de la quittance. De plus, les réquisitions pour absence ou insuffisance de disponibilités budgétaires ne peuvent être admises en ce qui concerne les dépenses d'investissement.</p> <p>La responsabilité pécuniaire de l'agent comptable à raison de l'exécution des dépenses qu'il est tenu de faire est mise en cause si, ayant reçu un ordre de paiement régulier. Il ne peut établir que la caisse est libérée de sa dette après expiration du délai nécessaire pour vérifier l'ordre de paiement et assurer son exécution.</p> <p>La caisse est libérée de sa dette si le paiement a été effectué au profit de la personne capable de donner valablement quittance dans les conditions prévues à l'article 18 bis du décret du 9 août 1953.</p> <p>Article 17 L'agent comptable, chef de la comptabilité générale, a seul qualité pour assurer la garde et le maniement des fonds, biens et valeurs appartenant à l'établissement ainsi que des valeurs mobilières remises en gage. Les opérations matérielles de recouvrement et de paiement peuvent être effectuées sous toutes les formes en usage dans le commerce, et notamment par virements en banque, par chèques, par mandats-cartes, chèques postaux. Les opérations matérielles d'encaissement peuvent, en outre, porter sur des traites.</p> <p>Article 18 Le compte financier est établi par l'agent comptable, chef de la comptabilité générale, en fonction à la clôture de l'exercice. Il est visé par le directeur, qui certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures. Il est soumis par le directeur au conseil</p> | | <p>quittance. De plus, les réquisitions pour absence ou insuffisance de disponibilités budgétaires ne peuvent être admises en ce qui concerne les dépenses d'investissement.</p> <p>La responsabilité pécuniaire de l'agent comptable à raison de l'exécution des dépenses qu'il est tenu de faire est mise en cause si, ayant reçu un ordre de paiement régulier. Il ne peut établir que la caisse est libérée de sa dette après expiration du délai nécessaire pour vérifier l'ordre de paiement et assurer son exécution.</p> <p>La caisse est libérée de sa dette si le paiement a été effectué au profit de la personne capable de donner valablement quittance dans les conditions prévues à l'article 18 bis du décret du 9 août 1953.</p> <p>Article 17 L'agent comptable, chef de la comptabilité générale, a seul qualité pour assurer la garde et le maniement des fonds, biens et valeurs appartenant à l'établissement ainsi que des valeurs mobilières remises en gage. Les opérations matérielles de recouvrement et de paiement peuvent être effectuées sous toutes les formes en usage dans le commerce, et notamment par virements en banque, par chèques, par mandats-cartes, chèques postaux. Les opérations matérielles d'encaissement peuvent, en outre, porter sur des traites.</p> <p>Article 18 Le compte financier est établi par l'agent comptable, chef de la</p> | |
|--|--|---|--|

| | | | |
|---|--|---|--|
| <p>d'administration, accompagné d'un rapport contenant tous développements et explications sur la gestion financière de la caisse. Il est ensuite transmis à l'autorité qualifiée pour procéder à son approbation.</p> <p>Article 19 Le compte financier est apuré et réglé définitivement dans les formes et sous les sanctions applicables aux comptes des communes.</p> <p>Article 20 Le compte financier doit être présenté au juge des comptes en état d'examen. Le compte est réputé en état d'examen s'il est établi conformément aux dispositions qui précèdent et s'il est, en outre, appuyé : 1° Des pièces justificatives en recettes et en dépenses classées par comptes, sous bordereaux récapitulatifs ; 2° Des documents généraux suivants : Une expédition du budget et des actes modificatifs ; La balance des comptes du grand-livre au 31 décembre et, le cas échéant, les balances établies lors des changements de comptable ; Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan établis à la clôture de l'exercice ; Le procès-verbal établi par le directeur et constatant le solde des comptes de disponibilités ; Une copie de la délibération du conseil d'administration sur le compte financier, Et de toutes autres pièces prévues par instruction du ministre des finances.</p> | | <p>comptabilité générale, en fonction à la clôture de l'exercice. Il est visé par le directeur, qui certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures. Il est soumis par le directeur au conseil d'administration, accompagné d'un rapport contenant tous développements et explications sur la gestion financière de la caisse. Il est ensuite transmis à l'autorité qualifiée pour procéder à son approbation.</p> <p>Article 19 Le compte financier est apuré et réglé définitivement dans les formes et sous les sanctions applicables aux comptes des communes.</p> <p>Article 20 Le compte financier doit être présenté au juge des comptes produit en état d'examen. Le compte est réputé en état d'examen s'il est établi conformément aux dispositions qui précèdent et s'il est, en outre, appuyé : 1° Des pièces justificatives en recettes et en dépenses classées par comptes, sous bordereaux récapitulatifs ; 2° Des documents généraux suivants : Une expédition du budget et des actes modificatifs ; La balance des comptes du grand-livre au 31 décembre et, le cas échéant, les balances établies lors des changements de comptable ; Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan</p> | |
|---|--|---|--|

| | | | |
|--|--|--|--|
| <p>Article 21 Par dérogation aux dispositions de l'article 9, deuxième alinéa, ci-dessus, les fonctions d'agent comptable, chef de la comptabilité générale, peuvent exceptionnellement se cumuler avec les fonctions de garde-magasin de l'établissement. Le cumul est autorisé par décision du directeur prise après avis conforme du conseil d'administration. Dans ce cas, l'agent comptable est chargé, en outre, des gages corporels et de la tenue de l'inventaire.</p> <p>Article 22 Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le ministre des finances, sur proposition du directeur de l'établissement et après avis du conseil d'administration, du préfet et du trésorier-payeur général, ainsi que, le cas échéant, du conseil de discipline compétent. Le trésorier-payeur général a la faculté d'inviter le directeur à provoquer des sanctions à l'égard de l'agent comptable. Simultanément, il doit en rendre compte au ministre des finances.</p> <p>Article 23 Un arrêté du ministre des finances fixe la composition et les modalités particulières de désignation des membres des commissions administratives paritaires chargées de former les conseils de discipline appelés à connaître des instances disciplinaires engagées contre les agents comptables, chefs de la comptabilité générale des caisses de crédit municipal. Toutefois, lorsque les fonctions d'agent comptable sont confiées à un comptable direct du Trésor, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 3 ci-dessus, cet</p> | | <p>établis à la clôture de l'exercice ; Le procès-verbal établi par le directeur et constatant le solde des comptes de disponibilités ; Une copie de la délibération du conseil d'administration sur le compte financier, Et de toutes autres pièces prévues par instruction du ministre des finances.</p> <p>Article 21 Par dérogation aux dispositions de l'article 9, deuxième alinéa, ci-dessus, les fonctions d'agent comptable, chef de la comptabilité générale, peuvent exceptionnellement se cumuler avec les fonctions de garde-magasin de l'établissement. Le cumul est autorisé par décision du directeur prise après avis conforme du conseil d'administration. Dans ce cas, l'agent comptable est chargé, en outre, des gages corporels et de la tenue de l'inventaire.</p> <p>Article 22 Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le ministre des finances, sur proposition du directeur de l'établissement et après avis du conseil d'administration, du préfet et du trésorier-payeur général directeur départemental des finances publiques, ainsi que, le cas échéant, du conseil de discipline compétent. Le trésorier-payeur général directeur départemental des finances publiques a la faculté d'inviter le directeur à provoquer des sanctions à l'égard de l'agent comptable. Simultanément, il</p> | |
|--|--|--|--|

| | | | |
|---|--|---|--|
| <p>agent demeure soumis au régime disciplinaire des comptables directs du Trésor, même pour les frais de sa gestion à la caisse de crédit municipal.</p> <p>Titre IV Délégation. – Régisseurs. – Agents comptables subordonnés.</p> <p>Article 24</p> <p>Des régies de recettes et de dépenses peuvent être constituées par décision du directeur, avec l'avis de l'agent comptable, chef de la comptabilité générale.</p> <p>Les régisseurs sont nommés par le directeur avec l'agrément de l'agent comptable.</p> <p>Ils peuvent être chargés de la réalisation de toutes les opérations matérielles de recettes susceptibles de faciliter ou accélérer le recouvrement. De même, des avances peuvent leur être consenties pour le paiement des dépenses non obligatoirement réglées par virement de compte.</p> <p>La décision qui crée la régie fixe, dans la limite indiquée à 1 alinéa précédent, la liste des attributions du régisseur.</p> <p>Les régisseurs agissent pour le compte de l'agent comptable, chef de la comptabilité générale, qui incorpore périodiquement leurs opérations dans ses écritures. Ils sont responsables de leurs opérations vis-à-vis de cet agent comptable.</p> <p>L'agent comptable, chef de la comptabilité générale, est responsable des opérations effectuées pour son compte par les régisseurs, dans les conditions fixées par le décret modifié n° 53-714 du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics. La responsabilité des régisseurs ne peut être mise directement en cause que dans les cas et aux conditions arrêtés par ce texte.</p> | | <p>doit en rendre compte au ministre des finances.</p> <p>Article 23</p> <p>Un arrêté du ministre des finances fixe la composition et les modalités particulières de désignation des membres des commissions administratives paritaires chargées de former les conseils de discipline appelés à connaître des instances disciplinaires engagées contre les agents comptables, chefs de la comptabilité générale des caisses de crédit municipal.</p> <p>Toutefois, lorsque les fonctions d'agent comptable sont confiées à un comptable direct du Trésor comptable de la direction générale des finances publiques, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 3 ci-dessus, cet agent demeure soumis au régime disciplinaire des comptables directs du Trésor de la direction générale des finances publiques, même pour les frais de sa gestion à la caisse de crédit municipal.</p> <p>Article 24</p> <p>Des régies de recettes et de dépenses peuvent être constituées par décision du directeur, avec l'avis de l'agent comptable, chef de la comptabilité générale.</p> <p>Les régisseurs sont nommés par le directeur avec l'agrément de l'agent comptable.</p> <p>Ils peuvent être chargés de la réalisation de toutes les opérations matérielles de recettes susceptibles de faciliter ou accélérer le recouvrement. De même,</p> | |
|---|--|---|--|

| | | | |
|--|--|---|--|
| <p>La comptabilité des régisseurs est organisée par les instructions du ministre des finances.</p> <p>Article 25 Des agents comptables subordonnés à l'agent comptable, chef de la comptabilité générale, peuvent être institués par décision du directeur, prise sur l'avis du conseil d'administration et soumise à l'approbation du ministre des finances.</p> <p>L'agent comptable subordonné est nommé par le directeur après avis du conseil d'administration et de l'agent comptable, chef de la comptabilité générale.</p> <p>L'agent comptable subordonné est chargé d'assurer, dans le cadre d'une succursale, le même rôle que l'agent comptable, chef de la comptabilité générale, pour le siège de l'établissement.</p> <p>L'agent comptable subordonné a la qualité de comptable public et est soumis comme tel aux dispositions du décret du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics, ainsi qu'à celles du présent décret. En particulier, il est astreint à fournir un cautionnement dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.</p> <p>Les prescriptions de l'article 16 concernant le droit de réquisition du directeur sont applicables à l'agent comptable subordonné ; ce droit est exercé. Le cas échéant, par un délégué du directeur, qui en avise celui-ci. De même, l'agent comptable subordonné avise l'agent comptable, chef de la comptabilité générale.</p> <p>L'agent comptable subordonné agit pour le compte de l'agent comptable, chef de la comptabilité générale. Il est responsable devant lui de ses opérations et lui rend ses comptes.</p> <p>L'agent comptable, chef de la comptabilité</p> | | <p>des avances peuvent leur être consenties pour le paiement des dépenses non obligatoirement réglées par virement de compte.</p> <p>La décision qui crée la régie fixe, dans la limite indiquée à 1 alinéa précédent, la liste des attributions du régisseur.</p> <p>Les régisseurs agissent pour le compte de l'agent comptable, chef de la comptabilité générale, qui incorpore périodiquement leurs opérations dans ses écritures. Ils sont responsables de leurs opérations vis-à-vis de cet agent comptable.</p> <p>La comptabilité des régisseurs est organisée par les instructions du ministre des finances.</p> <p>Article 25 Des agents comptables subordonnés à l'agent comptable, chef de la comptabilité générale, peuvent être institués par décision du directeur, prise sur l'avis du conseil d'administration et soumise à l'approbation du ministre des finances.</p> <p>L'agent comptable subordonné est nommé par le directeur après avis du conseil d'administration et de l'agent comptable, chef de la comptabilité générale.</p> <p>L'agent comptable subordonné est chargé d'assurer, dans le cadre d'une succursale, le même rôle que l'agent comptable, chef de la comptabilité générale, pour le siège de l'établissement.</p> <p>L'agent comptable subordonné a la qualité de comptable public et est</p> | |
|--|--|---|--|

| | | | |
|--|--|---|--|
| <p>générale, reprend périodiquement dans sa comptabilité les opérations de l'agent comptable subordonné.</p> <p>La comptabilité de l'agent comptable subordonné est organisée par instruction du ministre des finances.</p> <p>Article 26 L'agent comptable, chef de la comptabilité générale, est investi de fonctions de contrôle et de surveillance, tant sur la gestion des agents comptables subordonnés que sur le fonctionnement des régies de recettes et de dépenses.</p> <p>Si besoin est, et notamment en cas d'existence de succursales, un ou plusieurs agents seront mis par le directeur à la disposition de l'agent comptable, chef de la comptabilité générale, pour lui permettre d'exercer efficacement sa mission de contrôle et de surveillance.</p> <p>Article. 27. L'agent comptable subordonné est soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et à la surveillance du trésorier-payeur général du département où la succursale a son siège.</p> <p>Article. 28. Les sanctions disciplinaires prévues à l'égard de tout agent comptable subordonné sont prononcées par le ministre des finances, sur proposition du directeur de l'établissement et après avis du conseil d'administration, du préfet et du trésorier-payeur général du département siège de la succursale d'affectation de l'agent comptable subordonné, ainsi que, le cas échéant, du conseil de discipline compétent. Un rapport circonstancié devra également être produit par</p> | | <p>soumis comme tel aux dispositions du décret du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics, ainsi qu'à celles du présent décret. En particulier, il est astreint à fournir un cautionnement dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus. Les prescriptions de l'article 16 concernant le droit de réquisition du directeur sont applicables à l'agent comptable subordonné ; ce droit est exercé. Le cas échéant, par un délégué du directeur, qui en avise celui-ci. De même, l'agent comptable subordonné avise l'agent comptable, chef de la comptabilité générale.</p> <p>L'agent comptable subordonné agit pour le compte de l'agent comptable, chef de la comptabilité générale. Il est responsable devant lui de ses opérations justifie devant lui ses opérations et lui rend ses comptes.</p> <p>L'agent comptable, chef de la comptabilité générale, reprend périodiquement dans sa comptabilité les opérations de l'agent comptable subordonné.</p> <p>La comptabilité de l'agent comptable subordonné est organisée par instruction du ministre des finances.</p> <p>Article 26 L'agent comptable, chef de la comptabilité générale, est investi de fonctions de contrôle et de surveillance, tant sur la gestion des agents comptables subordonnés que sur le fonctionnement des régies de recettes et de dépenses.</p> <p>Si besoin est, et notamment en cas</p> | |
|--|--|---|--|

| | | | |
|---|--|--|--|
| <p>l'agent comptable, chef de la comptabilité générale de l'établissement.</p> <p>Article. 29. Un arrêté du ministre des finances fixe la composition et les modalités particulières de désignation des membres des commissions administratives paritaires chargés de former les conseils de discipline appelés à connaître des instances disciplinaires engagées contre les agents comptables subordonnés.</p> <p>Titre V Dispositions diverses.</p> <p>Article. 30. Indépendamment de leur rémunération, fixée dans les conditions prévues par le statut général des caisses de crédit municipal, l'agent comptable, chef de, la comptabilité générale, les agents comptables subordonnés et les régisseurs de recettes et de dépenses bénéficient d'une indemnité de responsabilité dont le montant est, dans les limites et sous les conditions fixées par arrêté du ministre des finances, déterminé par le directeur, sur avis conforme du conseil d'administration.</p> <p>Article. 31. Lorsque les fonctions d'agent comptable, chef de la comptabilité générale, d'une caisse de crédit municipal sont, dans les conditions prévues à l'article 3, deuxième alinéa, ci-dessus, confiées à un comptable du Trésor déjà en fonctions dans la ville du siège de l'établissement, la caisse de crédit municipal ne verse à son agent comptable que l'indemnité de responsabilité. Elle verse au Trésor une participation à la dépense de traitement du comptable.</p> | | <p>d'existence de succursales, un ou plusieurs agents seront mis par le directeur à la disposition de l'agent comptable, chef de la comptabilité générale, pour lui permettre d'exercer efficacement sa mission de contrôle et de surveillance.</p> <p>Article. 27. L'agent comptable subordonné est soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et à la surveillance du trésorier-payeur général du département directeur départemental des finances publiques où la succursale a son siège.</p> <p>Article. 28. Les sanctions disciplinaires prévues à l'égard de tout agent comptable subordonné sont prononcées par le ministre des finances, sur proposition du directeur de l'établissement et après avis du conseil d'administration, du préfet et du trésorier-payeur général du département directeur départemental des finances publiques du département siège de la succursale d'affectation de l'agent comptable subordonné, ainsi que, le cas échéant, du conseil de discipline compétent. Un rapport circonstancié devra également être produit par l'agent comptable, chef de la comptabilité générale de l'établissement.</p> <p>Article. 29. Un arrêté du ministre des finances fixe la composition et les modalités particulières de désignation des</p> | |
|---|--|--|--|

| | | | |
|--|--|---|------------|
| <p>Cette participation est fixée par le ministre des finances, en fonction de la situation financière et de l'importance de l'établissement.</p> | | <p>membres des commissions administratives paritaires chargés de former les conseils de discipline appelés à connaître des instances disciplinaires engagées contre les agents comptables subordonnés.</p> <p>Article. 30. Indépendamment de leur rémunération, fixée dans les conditions prévues par le statut général des caisses de crédit municipal, l'agent comptable, chef de, la comptabilité générale, les agents comptables subordonnés et les régisseurs de recettes et de dépenses bénéficient d'une indemnité de <u>responsabilité manquement de fonds</u> dont le montant est, dans les limites et sous les conditions fixées par arrêté du ministre des finances, déterminé par le directeur, sur avis conforme du conseil d'administration.</p> <p>Article. 31. Lorsque les fonctions d'agent comptable, chef de la comptabilité générale, d'une caisse de crédit municipal sont, dans les conditions prévues à l'article 3, deuxième alinéa, ci-dessus, confiées à un comptable du Trésor de la direction générale des finances publiques déjà en fonctions dans la ville du siège de l'établissement, la caisse de crédit municipal ne verse à son agent comptable que l'indemnité de <u>responsabilité manquement de fonds</u>.</p> | |
| <p>Décret n° 58-908 du 30 septembre 1958 portant règlement d'administration publique fixant le statut de l'agent comptable de la</p> | <p>Article 56 Le décret n° 58-908 du 30 septembre 1958 portant règlement d'administration publique fixant le statut</p> | <p>Décret n° 58-908 du 30 septembre 1958 portant règlement d'administration publique fixant le statut de l'agent</p> | <p>DCE</p> |

| | | | |
|---|---|--|--|
| <p>caisse de crédit municipal de Paris.</p> <p>Article 3 Les fonctions d'agent comptable, chef de la comptabilité générale de la caisse de crédit municipal de Paris, sont confiées à un agent comptable spécial désigné soit parmi les membres du personnel de l'établissement ayant au moins le grade d'administrateur de 2e classe, soit parmi les agents des services extérieurs du Trésor détachés à cet effet, ayant au moins le grade d'inspecteur principal du Trésor.</p> <p>Article 4 L'agent comptable est nommé par arrêté du ministre des finances pris sur proposition du directeur, après avis du conseil d'administration, du préfet de la Seine et du receveur général des finances de la Seine.</p> <p>Article 5 L'installation de l'agent comptable dans ses fonctions ainsi que la remise de service faite par l'agent comptable sortant de fonctions sont constatées par un procès-verbal dressé par le directeur ou son délégué en présence du receveur général des finances de la Seine ou de son délégué, et signé par les intéressés.</p> <p>Article 6 L'agent comptable, chef de la comptabilité générale de la caisse de crédit municipal de Paris, prête serment devant la cour des comptes.</p> | <p>de l'agent comptable de la caisse de crédit municipal de Paris est ainsi modifié :</p> <p>I. – À l'article 3, les mots : « des services extérieurs du Trésor détachés à cet effet, ayant au moins le grade d'inspecteur principal du Trésor » sont remplacés par les mots : « de la direction générale des finances publiques détachés à cet effet, ayant au moins le grade d'inspecteur principal » ;</p> <p>II. – Aux articles 4 et 7, les mots : « la Seine et du receveur général des finances de la Seine » sont remplacés par les mots : « Paris et du directeur départemental des finances publiques de Paris » ;</p> <p>III. – À l'article 5, les mots : « par le directeur ou son délégué en présence du trésorier-payeur général ou son délégué et signé par les intéressés » sont remplacés par les mots : « contradictoire des deux agents comptables dans les conditions prévues par arrêté du ministre des finances » ;</p> <p>IV. – À l'article 6, les mots : « devant la cour des comptes » sont remplacés par les mots : « dans les conditions fixées à l'article 14 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ».</p> | <p>comptable de la caisse de crédit municipal de Paris.</p> <p>Article 3 Les fonctions d'agent comptable, chef de la comptabilité générale de la caisse de crédit municipal de Paris, sont confiées à un agent comptable spécial désigné soit parmi les membres du personnel de l'établissement ayant au moins le grade d'administrateur de 2e classe, soit parmi les agents des services extérieurs du Trésor détachés à cet effet, ayant au moins le grade d'inspecteur principal du Trésor de la direction générale des finances publiques détachés à cet effet, ayant au moins le grade d'inspecteur principal.</p> <p>Article 4 L'agent comptable est nommé par arrêté du ministre des finances pris sur proposition du directeur, après avis du conseil d'administration, du préfet de la Seine et du receveur général des finances de la Seine Paris et du directeur départemental des finances publiques de Paris.</p> <p>Article 5 L'installation de l'agent comptable dans ses fonctions ainsi que la remise de service faite par l'agent comptable sortant de fonctions sont constatées par un procès-verbal dressé par le directeur ou son délégué en présence du trésorier payeur général ou</p> | |
|---|---|--|--|

| | | | |
|---|--|---|-----|
| | | <p>son délégué et signé par les intéressés contradictoirement et signé par les intéressés dans les conditions prévues par arrêté du ministre des finances.</p> <p>Article 6 L'agent comptable, chef de la comptabilité générale de la caisse de crédit municipal de Paris, prête serment devant la cour des comptes dans les conditions fixées à l'article 14 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.</p> | |
| <p>Décret n° 81-389 du 24 avril 1981 relatif au statut du personnel des caisses de crédit municipal.</p> <p>Article 9 L'agent comptable est pécuniairement responsable en tant que comptable de l'établissement public. Il est soumis au présent statut et aux règles que fixe le statut des agents comptables des caisses de crédit municipal.</p> <p>Article 21 L'agent comptable est nommé par arrêté du ministre chargé du budget dans les conditions déterminées par le décret fixant les règles particulières du statut applicable à ces agents. Il prête serment dans les conditions fixées par ce texte.</p> | <p>Article 57 Le décret n° 81-389 du 24 avril 1981 relatif au statut du personnel des caisses de crédit municipal est ainsi modifié :</p> <p>I. – À l'article 9, les mots : « pécuniairement responsable en tant que comptable de l'établissement public. Il est » sont supprimés ;</p> <p>II. – À la dernière phrase de l'article 21, les mots : « ce texte » sont remplacés par les mots : « par l'article 14 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ».</p> | <p>Décret n° 81-389 du 24 avril 1981 relatif au statut du personnel des caisses de crédit municipal.</p> <p>Article 9 L'agent comptable est pécuniairement responsable en tant que comptable de l'établissement public. Il est soumis au présent statut et aux règles que fixe le statut des agents comptables des caisses de crédit municipal.</p> <p>Article 21 L'agent comptable est nommé par arrêté du ministre chargé du budget dans les conditions déterminées par le décret fixant les règles particulières du statut applicable à ces agents. Il prête serment dans les conditions fixées par ce texte par l'article 14 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.</p> | DCE |
| | <i>Sous-section 4 : comptable du centre national de la</i> | | |

| | | | |
|---|--|---|-----|
| | <i>fonction publique territoriale</i> | | |
| <p>Décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 relatif au Centre national de la fonction publique territoriale</p> <p>Article 47 L'agent comptable est chargé des missions et exerce les contrôles prévus par le titre Ier du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. L'agent comptable produit annuellement à la Cour des comptes le compte de sa gestion, appuyé des pièces justificatives des dépenses et des recettes.</p> | <p>Article 58 Le dernier alinéa de l'article 47 du décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 relatif au Centre national de la fonction publique territoriale est remplacé par les dispositions suivantes : « Selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, l'agent comptable produit le compte financier et les pièces annexes. ».</p> | <p>Décret n°87-811 du 5 octobre 1987 relatif au Centre national de la fonction publique territoriale</p> <p>Article 47 L'agent comptable est chargé des missions et exerce les contrôles prévus par le titre Ier du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. L'agent comptable produit annuellement à la Cour des comptes le compte de sa gestion, appuyé des pièces justificatives des dépenses et des recettes. Selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, l'agent comptable produit le compte financier et les pièces annexes.</p> | DCE |
| | <i>Section 5 : comptables et régisseurs des établissements publics locaux d'enseignement</i> | | |
| <p>Décret n° 72-887 du 28 septembre 1972 fixant le régime des indemnités allouées aux agents comptables et gestionnaires des établissements d'enseignement.</p> <p>Chapitre II : indemnité de caisse et de responsabilité. (Articles 6 à 12) Article 6 Indépendamment de l'indemnité de gestion prévue aux articles qui précèdent, il est alloué aux agents comptables qui exercent leurs fonctions dans les établissements d'enseignement une indemnité de caisse et de responsabilité, non soumise à retenue pour pensions civiles.</p> | <p>Article 59 À l'intitulé du chapitre II et à l'article 6 du décret n°72-887 du 28 septembre 1972 fixant le régime des indemnités allouées aux agents comptables et gestionnaires des établissements d'enseignement, les mots : « responsabilité et de caisse » sont remplacés par les mots : « manquement de fonds ».</p> | <p>Chapitre II : indemnité de caisse et de responsabilité manquement de fonds.</p> <p>Article 6 Indépendamment de l'indemnité de gestion prévue aux articles qui précèdent, il est alloué aux agents comptables qui exercent leurs fonctions dans les établissements d'enseignement une indemnité de caisse et de responsabilité manquement de fonds, non soumise à retenue pour pensions civiles.</p> | DCM |

| | | | |
|---|---|--|------------|
| | | | |
| <p>Décret n° 99-298 du 16 avril 1999 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État</p> <p>Article 9 Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement public et des centres qui le constituent, après avis, le cas échéant, des conseils compétents et après avoir entendu le rapport du directeur de l'établissement public. Il arrête son règlement intérieur.</p> <p>Ses délibérations portent notamment sur :</p> <p>1° Le projet d'établissement, les projets pédagogiques et les programmes des exploitations agricoles et des ateliers technologiques annexés ;</p> <p>2° Les règlements intérieurs des centres prévus à l'alinéa 2 de l'article 1er ;</p> <p>3° Les besoins et les conditions d'emploi des personnels recrutés sur le budget de l'établissement ;</p> <p>4° Le budget et les décisions modificatives ;</p> <p>5° Le compte financier et l'affectation des résultats ;</p> <p>6° Les admissions en non-valeur et les remises gracieuses, sous réserve pour ces dernières des dispositions du décret du 15 novembre 1966 susvisé ;</p> <p>7° Les emprunts ;</p> <p>8° La souscription et la vente de parts en capital social des organismes agricoles coopératifs, mutualistes ou d'entraide ;</p> <p>9° Les acquisitions, aliénations ou échanges d'immeubles ;</p> | <p>Article 60 Au huitième alinéa du décret n°99-298 du 16 avril 1999 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État, les mots : « , sous réserve pour ces dernières des dispositions du décret du 15 novembre 1966 susvisé » sont supprimés.</p> | <p>Décret n°99-298 du 16 avril 1999 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État</p> <p>Article 9 Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement public et des centres qui le constituent, après avis, le cas échéant, des conseils compétents et après avoir entendu le rapport du directeur de l'établissement public. Il arrête son règlement intérieur.</p> <p>Ses délibérations portent notamment sur :</p> <p>1° Le projet d'établissement, les projets pédagogiques et les programmes des exploitations agricoles et des ateliers technologiques annexés ;</p> <p>2° Les règlements intérieurs des centres prévus à l'alinéa 2 de l'article 1er ;</p> <p>3° Les besoins et les conditions d'emploi des personnels recrutés sur le budget de l'établissement ;</p> <p>4° Le budget et les décisions modificatives ;</p> <p>5° Le compte financier et l'affectation des résultats ;</p> <p>6° Les admissions en non-valeur et les remises gracieuses, sous réserve pour ces dernières des dispositions du décret du 15 novembre 1966 susvisé ;</p> <p>7° Les emprunts ;</p> <p>8° La souscription et la vente de parts en capital social des organismes</p> | <p>DCE</p> |

| | | | |
|---|---|---|-----------|
| <p>10° Les baux emphytéotiques ; 11° L'acquisition ou la cession des valeurs mobilières ; 12° La passation des contrats, conventions ou marchés et les conditions dans lesquelles les dépenses relatives aux exploitations agricoles et ateliers technologiques peuvent être financées avant exécution ; 13° L'organisation de l'établissement public, et notamment les contrats d'objectifs ; 14° Les concessions de logements ; 15° Les tarifs des frais d'hébergement et de pension ; 16° L'acceptation ou le refus de dons et legs ; 17° Les actions en justice.</p> | | <p>agricoles coopératifs, mutualistes ou d'entraide ; 9° Les acquisitions, aliénations ou échanges d'immeubles ; 10° Les baux emphytéotiques ; 11° L'acquisition ou la cession des valeurs mobilières ; 12° La passation des contrats, conventions ou marchés et les conditions dans lesquelles les dépenses relatives aux exploitations agricoles et ateliers technologiques peuvent être financées avant exécution ; 13° L'organisation de l'établissement public, et notamment les contrats d'objectifs ; 14° Les concessions de logements ; 15° Les tarifs des frais d'hébergement et de pension ; 16° L'acceptation ou le refus de dons et legs ; 17° Les actions en justice.</p> | |
| <p>Décret n° 2001-577 du 2 juillet 2001 portant attribution d'indemnités de responsabilité aux agents comptables de certains établissements d'enseignement.</p> <p>TITRE Ier : indemnités de responsabilité allouées aux agents comptables des établissements d'enseignement prenant en charge par voie de convention, le paiement des rémunérations de certains personnels (Articles 1 à 7)</p> <p>Article 1 Une indemnité de responsabilité non soumise à retenue pour pension civile est allouée aux</p> | <p>Article 61 Le décret n°2001-577 du 2 juillet 2001 portant attribution d'indemnités de responsabilité aux agents comptables de certains établissements d'enseignement est ainsi modifié : I.- Aux intitulés du décret, des titres 1^{er} et 2 ainsi qu'aux articles 1, 4 et 8, le mot : « responsabilité est remplacé par les mots : « manquement des fonds ».</p> | <p>Décret n°2001-577 du 2 juillet 2001 portant attribution d'indemnités de responsabilité manquement des fonds aux agents comptables de certains établissements d'enseignement.</p> <p>TITRE Ier : indemnités de r responsabilité manquement des fonds allouées aux agents comptables des établissements d'enseignement prenant en charge, pat voie de convention, le paiement des rémunérations de certains personnels (Articles 1 à 7)</p> <p>Article 1</p> | <p>DS</p> |

| | | | |
|--|--|---|--|
| <p>agents comptables des établissements prenant en charge, par voie de convention, le paiement de la rémunération des personnels titulaires des contrats de travail suivants :</p> <p>a) contrats des assistants d'éducation prévus à l'article L. 916-1 du code de l'éducation ;</p> <p>b) contrats uniques d'insertion prévus aux articles L. 5134-19-1 à L. 5134-34 du code du travail.</p> <p>Article 2</p> <p>Le bénéfice de l'indemnité prévue à l'article 1er est ouvert, au titre d'une année donnée, lorsque les deux conditions suivantes sont remplies au 31 décembre de l'année précédente :</p> <p>— le nombre total d'établissements d'enseignement parties à la convention mentionnée à l'article 1er est au moins égal à 10 ;</p> <p>— le nombre de titulaires des contrats mentionnés à l'article 1er en activité est au moins égal à 100.</p> <p>Article 3</p> <p>Le montant annuel de l'indemnité prévue à l'article 1er est calculé sur la base d'un taux unitaire par agent titulaire d'un des contrats mentionnés au même article en activité au 31 décembre de l'année précédente. Ce montant est plafonné à 1 875 fois le taux unitaire.</p> <p>Le taux unitaire mentionné à l'alinéa précédent est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique.</p> <p>Article 4</p> <p>Il est alloué aux agents comptables des</p> | | <p>Une indemnité de responsabilité manierement des fonds non soumise à retenue pour pension civile est allouée aux agents comptables des établissements prenant en charge, par voie de convention, le paiement de la rémunération des personnels titulaires des contrats de travail suivants :</p> <p>a) contrats des assistants d'éducation prévus à l'article L. 916-1 du code de l'éducation ;</p> <p>b) contrats uniques d'insertion prévus aux articles L. 5134-19-1 à L. 5134-34 du code du travail.</p> <p>Article 2</p> <p>Le bénéfice de l'indemnité prévue à l'article 1er est ouvert, au titre d'une année donnée, lorsque les deux conditions suivantes sont remplies au 31 décembre de l'année précédente :</p> <p>— le nombre total d'établissements d'enseignement parties à la convention mentionnée à l'article 1er est au moins égal à 10 ;</p> <p>— le nombre de titulaires des contrats mentionnés à l'article 1er en activité est au moins égal à 100.</p> <p>Article 4</p> <p>Il est alloué aux agents comptables des établissements d'enseignement supports des fonds académiques de rémunération des personnels d'internat une indemnité de responsabilité manierement des fonds non soumise à retenue pour pension civile.</p> <p>Les taux annuels de cette indemnité sont fixés par un arrêté conjoint du</p> | |
|--|--|---|--|

| | | | |
|--|--|---|--|
| <p>établissements d'enseignement supports des fonds académiques de rémunération des personnels d'internat une indemnité de responsabilité non soumise à retenue pour pension civile.</p> <p>Les taux annuels de cette indemnité sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique, en fonction du montant total des recettes du fonds académique de rémunération des personnels d'internat réellement effectuées pendant l'exercice précédent.</p> <p>Article 5 Les indemnités prévues aux articles 1er et 4 du présent décret ne sont pas cumulables. Les agents comptables, susceptibles de bénéficier de ces indemnités, percevront celle qui leur est la plus favorable.</p> <p>Article 6 Les indemnités prévues aux articles 1er et 4 du présent décret sont exclusives de la nouvelle bonification indiciaire attribuée le cas échéant au titre des mêmes fonctions en application du IV de l'annexe du décret du 6 décembre 1991 susvisé.</p> <p>Article 7 Les indemnités prévues par le présent titre sont payées par versement mensuel.</p> <p>TITRE II : indemnité de responsabilité allouée aux agents comptables des établissements d'enseignement gestionnaire des fonds académiques de mutualisation des ressources de formation continue des adultes. (Articles 8 à</p> | | <p>ministre chargé du budget, du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique, en fonction du montant total des recettes du fonds académique de rémunération des personnels d'internat réellement effectuées pendant l'exercice précédent.</p> <p>TITRE II : indemnité de responsabilité manierement des fonds allouée aux agents comptables des établissements d'enseignement gestionnaires des fonds académiques de mutualisation des ressources de la formation continue des adultes. (Articles 8 à 12)</p> <p>Article 8 Une indemnité de responsabilité manierement des fonds non soumise à retenue pour pension civile est allouée aux agents comptables des établissements d'enseignement gestionnaires des fonds académiques de mutualisation des ressources de la formation continue des adultes.</p> | |
|--|--|---|--|

| | | | |
|---|--|--|------------------|
| <p>12)</p> <p>Article 8 Une indemnité de responsabilité non soumise à retenue pour pension civile est allouée aux agents comptables des établissements d'enseignement gestionnaires des fonds académiques de mutualisation des ressources de la formation continue des adultes.</p> <p>Article 9 Les taux annuels de l'indemnité prévue à l'article 8 du présent décret sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique, en fonction du montant total de la contribution des groupements d'établissements de l'année précédente.</p> <p>Article 10 L'indemnité prévue à l'article 8 du présent décret n'est pas cumulable avec celles prévues au titre Ier du présent décret ni avec aucune autre indemnité versée au même titre. Elle est exclusive de l'indemnité prévue à l'article 6 du décret n° 93-439 du 24 mars 1993 susvisé.</p> <p>Article 11 L'indemnité prévue à l'article 8 du présent décret est financée sur le produit des ressources procurées par la mise en œuvre des activités de formation continue des adultes. Elle est liquidée et versée en fin d'exercice, sous réserve du maintien de l'équilibre financier.</p> | | | |
| <p>Décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement</p> | <p>Article 62 L'article 4 du décret n°2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des</p> | <p>Décret n°2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français</p> | <p>DS</p> |

| | | | |
|---|--|---|--|
| <p>français à l'étranger.</p> <p>Article 4 Les émoluments des agents mentionnés à l'article D. 911-43 du code de l'éducation sont versés par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger en France, en euros, ou dans un autre État membre de l'Union européenne. Ils sont exclusifs de tout autre élément de rémunération. Ils comportent :</p> <p>A.-Pour les personnels recrutés sur des emplois d'encadrement et sur des emplois de formation des enseignants du réseau de l'enseignement français à l'étranger, visés aux articles D. 911-43-1 et D. 911-43-2 du code de l'éducation :</p> <p>a) Le traitement brut soumis à retenue pour pension civile correspondant à l'indice majoré que les agents détiennent dans leur corps d'origine à la date du début de contrat. Cet indice ne peut être modifié avant le renouvellement éventuel du contrat. Pour les personnels relevant des décrets du 26 janvier 1983 et du 11 avril 1988 susvisés, l'indice d'échelon dans le grade est complété par la bonification indiciaire soumise à retenue pour pension attachée à la catégorie d'établissement d'affectation déterminée par arrêté du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget ;</p> <p>b) L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré prévue par le décret du 15 janvier 1993 susvisé ou l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves au bénéfice des personnels enseignants du premier degré prévue par le décret n° 2013-790 du 30 août 2013 instituant une indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves au bénéfice des personnels enseignants du premier degré ;</p> | <p>personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger est ainsi modifié :</p> <p>I. – Au h) du A, les deux occurrences des mots : « caisse et de responsabilité » sont remplacés par les mots : « maniement de fonds » ;</p> <p>II. – Au i) du A, le mot : « responsabilité » est remplacé par les mots : « maniement de fonds » ;</p> <p>III. – Au h) du A, le mot : « responsabilité » est remplacé par les mots : « maniement de fonds ».</p> | <p>à l'étranger.</p> <p>Article 4 Les émoluments des agents mentionnés à l'article D. 911-43 du code de l'éducation sont versés par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger en France, en euros, ou dans un autre État membre de l'Union européenne. Ils sont exclusifs de tout autre élément de rémunération. Ils comportent :</p> <p>A.-Pour les personnels recrutés sur des emplois d'encadrement et sur des emplois de formation des enseignants du réseau de l'enseignement français à l'étranger, visés aux articles D. 911-43-1 et D. 911-43-2 du code de l'éducation :</p> <p>a) Le traitement brut soumis à retenue pour pension civile correspondant à l'indice majoré que les agents détiennent dans leur corps d'origine à la date du début de contrat. Cet indice ne peut être modifié avant le renouvellement éventuel du contrat. Pour les personnels relevant des décrets du 26 janvier 1983 et du 11 avril 1988 susvisés, l'indice d'échelon dans le grade est complété par la bonification indiciaire soumise à retenue pour pension attachée à la catégorie d'établissement d'affectation déterminée par arrêté du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget ;</p> <p>b) L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré prévue par le décret du 15 janvier 1993 susvisé ou l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves au</p> | |
|---|--|---|--|

| | | | |
|--|--|--|--|
| <p>c) Les indemnités et avantages statutaires prévus par la réglementation en vigueur dans les établissements relevant en France du ministre de l'éducation nationale dont un arrêté du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget a prévu l'application à l'étranger ;</p> <p>d) Une indemnité géographique et de fonctions spécifiques qui tient notamment lieu d'indemnité de résidence au sens de l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique, dont le montant annuel est fixé, pour chaque pays et par groupe, par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget.</p> <p>Le montant de l'indemnité géographique et de fonctions spécifiques varie en fonction de la durée des services continus dans une même localité d'affectation. Ce montant est réduit :</p> <ul style="list-style-type: none"> — au-delà de cinq années révolues, de 25 % ; — au-delà de huit années révolues, de 55 % ; — au-delà de dix années révolues, de 85 %. <p>Les taux d'ajustement de l'indemnité géographique et de fonctions spécifiques, pour tenir compte notamment des variations des changes et du coût de la vie à l'étranger, sont fixés par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget.</p> <p>La répartition par pays et par groupe des personnels recrutés sur des emplois d'encadrement et de ceux recrutés sur des emplois de formation des enseignants du réseau de l'enseignement français à l'étranger fait l'objet d'un arrêté du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget ;</p> <p>e) Des majorations familiales pour enfants à charge, lesquelles sont attribuées en lieu et place des avantages familiaux accordés aux personnels en service en France et tiennent</p> | | <p>bénéfice des personnels enseignants du premier degré prévue par le décret n° 2013-790 du 30 août 2013 instituant une indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves au bénéfice des personnels enseignants du premier degré ;</p> <p>c) Les indemnités et avantages statutaires prévus par la réglementation en vigueur dans les établissements relevant en France du ministre de l'éducation nationale dont un arrêté du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget a prévu l'application à l'étranger ;</p> <p>d) Une indemnité géographique et de fonctions spécifiques qui tient notamment lieu d'indemnité de résidence au sens de l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique, dont le montant annuel est fixé, pour chaque pays et par groupe, par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget.</p> <p>Le montant de l'indemnité géographique et de fonctions spécifiques varie en fonction de la durée des services continus dans une même localité d'affectation. Ce montant est réduit :</p> <ul style="list-style-type: none"> — au-delà de cinq années révolues, de 25 % ; — au-delà de huit années révolues, de 55 % ; — au-delà de dix années révolues, de 85 %. <p>Les taux d'ajustement de l'indemnité géographique et de fonctions spécifiques, pour tenir compte</p> | |
|--|--|--|--|

| | | | |
|---|--|---|--|
| <p>compte en outre des frais de scolarité des établissements français d'enseignement primaire et secondaire de référence au sein du pays ou de la zone d'affectation des agents. Les majorations familiales sont attribuées quel que soit le lieu de résidence des enfants, déduction faite des avantages de même nature dont peut bénéficier l'agent ou son conjoint, au titre des mêmes enfants et qui sont dus au titre de la législation ou de la réglementation française ou de tout accord communautaire ou international.</p> <p>Le montant des majorations familiales est obtenu par l'application d'un coefficient au montant du traitement brut soumis à retenue pour pension afférent à l'indice brut 585. Les majorations familiales sont fixées selon trois tranches d'âge par pays ou par localité.</p> <p>Un arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget fixe, pour chaque pays étranger, et compte tenu des diverses situations dans lesquelles les personnels peuvent être placés en France ou à l'étranger, le coefficient applicable pour chaque enfant à charge.</p> <p>La limite d'âge des enfants à charge est fixée à seize ans révolus ; elle est reculée à dix-huit ans révolus si l'enfant est placé en apprentissage ou en stage de formation professionnelle et à vingt et un ans révolus si l'enfant poursuit ses études. La limite d'âge est supprimée lorsque l'enfant est atteint d'une infirmité permanente d'au moins 80 %, dûment constatée avant vingt et un ans révolus, le mettant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle et qu'il ne peut pas bénéficier au titre de la législation de l'Etat de résidence d'une allocation pour ce handicap.</p> <p>La notion d'enfant à charge s'apprécie selon les critères retenus en France pour l'attribution des</p> | | <p>notamment des variations des changes et du coût de la vie à l'étranger, sont fixés par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget.</p> <p>La répartition par pays et par groupe des personnels recrutés sur des emplois d'encadrement et de ceux recrutés sur des emplois de formation des enseignants du réseau de l'enseignement français à l'étranger fait l'objet d'un arrêté du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget ;</p> <p>e) Des majorations familiales pour enfants à charge, lesquelles sont attribuées en lieu et place des avantages familiaux accordés aux personnels en service en France et tiennent compte en outre des frais de scolarité des établissements français d'enseignement primaire et secondaire de référence au sein du pays ou de la zone d'affectation des agents. Les majorations familiales sont attribuées quel que soit le lieu de résidence des enfants, déduction faite des avantages de même nature dont peut bénéficier l'agent ou son conjoint, au titre des mêmes enfants et qui sont dus au titre de la législation ou de la réglementation française ou de tout accord communautaire ou international.</p> <p>Le montant des majorations familiales est obtenu par l'application d'un coefficient au montant du traitement brut soumis à retenue pour pension afférent à l'indice brut 585. Les majorations familiales sont fixées selon trois tranches d'âge par pays ou par localité.</p> | |
|---|--|---|--|

| | | | |
|--|--|---|--|
| <p>prestations familiales par les articles L. 513-1 et L. 521-2 du code de la sécurité sociale. Les majorations familiales peuvent éventuellement être versées à une tierce personne physique ou morale dans les conditions prévues par l'article L. 552-6 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Les majorations familiales tiennent compte des changements intervenus dans la situation de l'agent dès le premier jour du mois suivant ;</p> <p>f) Les rémunérations supplémentaires tenant compte des obligations hebdomadaires maximales d'enseignement, telles qu'elles sont définies par les statuts particuliers de ces fonctionnaires, le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré et le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré ;</p> <p>g) Le cas échéant, la rémunération prévue par le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;</p> <p>h) Le cas échéant, pour les agents comptables secondaires de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, une indemnité de caisse et de responsabilité en application des dispositions du décret n° 2021-969 du 21 juillet 2021 relatif à l'indemnité de caisse et de responsabilité ;</p> <p>i) Le cas échéant, pour les régisseurs d'avances et les régisseurs de recettes de l'Agence pour</p> | | <p>Un arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget fixe, pour chaque pays étranger, et compte tenu des diverses situations dans lesquelles les personnels peuvent être placés en France ou à l'étranger, le coefficient applicable pour chaque enfant à charge.</p> <p>La limite d'âge des enfants à charge est fixée à seize ans révolus ; elle est reculée à dix-huit ans révolus si l'enfant est placé en apprentissage ou en stage de formation professionnelle et à vingt et un ans révolus si l'enfant poursuit ses études. La limite d'âge est supprimée lorsque l'enfant est atteint d'une infirmité permanente d'au moins 80 %, dûment constatée avant vingt et un ans révolus, le mettant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle et qu'il ne peut pas bénéficier au titre de la législation de l'État de résidence d'une allocation pour ce handicap.</p> <p>La notion d'enfant à charge s'apprécie selon les critères retenus en France pour l'attribution des prestations familiales par les articles L. 513-1 et L. 521-2 du code de la sécurité sociale. Les majorations familiales peuvent éventuellement être versées à une tierce personne physique ou morale dans les conditions prévues par l'article L. 552-6 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Les majorations familiales tiennent compte des changements intervenus dans la situation de l'agent dès le premier jour du mois suivant ;</p> <p>f) Les rémunérations supplémentaires</p> | |
|--|--|---|--|

| | | | |
|--|--|---|--|
| <p>l'enseignement français à l'étranger, une indemnité de responsabilité. Le taux et les modalités d'attribution de cette indemnité sont fixés par un arrêté du ministre chargé du budget.</p> <p>B.-Pour les personnels recrutés sur des emplois d'enseignement, d'éducation et d'administration, visés à l'article D. 911-43-3 du code de l'éducation :</p> <p>a) Le traitement brut soumis à retenue pour pension correspondant à l'indice majoré que les agents détiennent dans leur corps d'origine. Pour les personnels relevant des décrets du 26 janvier 1983 et du 11 avril 1988 susvisés, l'indice d'échelon dans le grade est complété par la bonification indiciaire soumise à retenue pour pension attachée à la catégorie d'établissement d'affectation déterminée par arrêté du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget ;</p> <p>b) L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré prévue par le décret du 15 janvier 1993 susvisé ou l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves au bénéfice des personnels enseignants du premier degré prévue par le décret n° 2013-790 du 30 août 2013 instituant une indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves au bénéfice des personnels enseignants du premier degré ;</p> <p>c) Les indemnités et avantages statutaires prévus par la réglementation en vigueur dans les établissements relevant en France du ministère de l'éducation nationale dont un arrêté du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget a prévu l'application</p> | | <p>tenant compte des obligations hebdomadaires maximales d'enseignement, telles qu'elles sont définies par les statuts particuliers de ces fonctionnaires, le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré et le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré ;</p> <p>g) Le cas échéant, la rémunération prévue par le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;</p> <p>h) Le cas échéant, pour les agents comptables secondaires de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, une indemnité de caisse et de responsabilité manierement de fonds en application des dispositions du décret n° 2021-969 du 21 juillet 2021 relatif à l'indemnité de caisse et de responsabilité manierement de fonds ;</p> <p>i) Le cas échéant, pour les régisseurs d'avances et les régisseurs de recettes de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, une indemnité de responsabilité manierement de fonds. Le taux et les modalités d'attribution de cette indemnité sont fixés par un arrêté du ministre chargé du budget.</p> | |
|--|--|---|--|

| | | | |
|--|--|---|--|
| <p>à l'étranger ;</p> <p>d) Une indemnité compensatrice des conditions de vie locale qui tient notamment lieu d'indemnité de résidence au sens de l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique dont le montant annuel est fixé par pays et par groupe par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget. Ces montants sont ajustés trimestriellement, pour tenir compte notamment des variations des changes et des conditions locales d'existence, par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget.</p> <p>Le classement des personnels recrutés sur des emplois d'enseignement, d'éducation et d'administration entre les différents groupes de l'indemnité compensatrice des conditions de vie locales fait l'objet d'un arrêté du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget ;</p> <p>e) Le cas échéant, un avantage familial attribué au titre des enfants à charge, à raison d'un seul droit par enfant. Il est destiné à prendre en compte les charges de famille des agents.</p> <p>La notion d'enfant à charge est celle prévue au e du A du présent article.</p> <p>Le montant de cet avantage familial est déterminé par pays et zone de résidence de l'agent en fonction de l'âge des enfants, par arrêté conjoint des ministres chargés des affaires étrangères et du budget.</p> <p>Il ne peut en tout état de cause être inférieur, par enfant, aux montants des frais de scolarité</p> | | <p>B.-Pour les personnels recrutés sur des emplois d'enseignement, d'éducation et d'administration, visés à l'article D. 911-43-3 du code de l'éducation :</p> <p>a) Le traitement brut soumis à retenue pour pension correspondant à l'indice majoré que les agents détiennent dans leur corps d'origine. Pour les personnels relevant des décrets du 26 janvier 1983 et du 11 avril 1988 susvisés, l'indice d'échelon dans le grade est complété par la bonification indiciaire soumise à retenue pour pension attachée à la catégorie d'établissement d'affectation déterminée par arrêté du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget ;</p> <p>b) L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré prévue par le décret du 15 janvier 1993 susvisé ou l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves au bénéfice des personnels enseignants du premier degré prévue par le décret n° 2013-790 du 30 août 2013 instituant une indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves au bénéfice des personnels enseignants du premier degré ;</p> <p>c) Les indemnités et avantages statutaires prévus par la réglementation en vigueur dans les établissements relevant en France du ministère de l'éducation nationale dont un arrêté du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget a prévu</p> | |
|--|--|---|--|

| | | | |
|---|--|--|--|
| <p>rapportés à des tranches d'âge, correspondant à ceux des établissements français d'enseignement primaire et secondaire de référence au sein du pays ou de la zone d'affectation des agents.</p> <p>L'avantage familial est exclusif, au titre des mêmes enfants, de la perception d'avantages de même nature ou de la prise en charge de frais de scolarité, accordés par l'employeur, ainsi que des majorations familiales versées aux personnels en application du présent décret ou du décret du 28 mars 1967 susvisé, dont peut bénéficier l'agent ou tout autre ayant droit.</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les modalités d'octroi de l'avantage familial suivent les règles du droit de l'Union européenne, notamment celle visée à l'article 67-2 du règlement n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968 fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et des règles de priorités définies pour la coordination des systèmes de sécurité sociale ou des dispositions des traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés et appliqués par l'autre partie ;</p> <p>f) Les rémunérations supplémentaires tenant compte des obligations hebdomadaires maximales d'enseignement, telles qu'elles sont définies par les statuts particuliers de ces fonctionnaires, le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré et le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré ;</p> | | <p>l'application à l'étranger ;</p> <p>d) Une indemnité compensatrice des conditions de vie locale qui tient notamment lieu d'indemnité de résidence au sens de l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique dont le montant annuel est fixé par pays et par groupe par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget. Ces montants sont ajustés trimestriellement, pour tenir compte notamment des variations des changes et des conditions locales d'existence, par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget.</p> <p>Le classement des personnels recrutés sur des emplois d'enseignement, d'éducation et d'administration entre les différents groupes de l'indemnité compensatrice des conditions de vie locales fait l'objet d'un arrêté du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget ;</p> <p>e) Le cas échéant, un avantage familial attribué au titre des enfants à charge, à raison d'un seul droit par enfant. Il est destiné à prendre en compte les charges de famille des agents.</p> <p>La notion d'enfant à charge est celle prévue au e du A du présent article.</p> <p>Le montant de cet avantage familial est déterminé par pays et zone de résidence de l'agent en fonction de l'âge des enfants, par arrêté conjoint des ministres chargés des affaires étrangères</p> | |
|---|--|--|--|

| | | | |
|--|--|---|--|
| <p>g) Le cas échéant, la rémunération prévue par le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;</p> <p>h) Le cas échéant, pour les régisseurs d'avances et les régisseurs de recettes de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, une indemnité de responsabilité. Le taux et les modalités d'attribution de cette indemnité sont fixés par un arrêté du ministre chargé du budget.</p> | | <p>et du budget.</p> <p>Il ne peut en tout état de cause être inférieur, par enfant, aux montants des frais de scolarité rapportés à des tranches d'âge, correspondant à ceux des établissements français d'enseignement primaire et secondaire de référence au sein du pays ou de la zone d'affectation des agents.</p> <p>L'avantage familial est exclusif, au titre des mêmes enfants, de la perception d'avantages de même nature ou de la prise en charge de frais de scolarité, accordés par l'employeur, ainsi que des majorations familiales versées aux personnels en application du présent décret ou du décret du 28 mars 1967 susvisé, dont peut bénéficier l'agent ou tout autre ayant droit.</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les modalités d'octroi de l'avantage familial suivent les règles du droit de l'Union européenne, notamment celle visée à l'article 67-2 du règlement n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968 fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et des règles de priorités définies pour la coordination des systèmes de sécurité sociale ou des dispositions des traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés et appliqués par l'autre partie ;</p> <p>f) Les rémunérations supplémentaires tenant compte des obligations hebdomadaires maximales</p> | |
|--|--|---|--|

| | | | |
|---|---|---|-------------------|
| | | <p>d'enseignement, telles qu'elles sont définies par les statuts particuliers de ces fonctionnaires, le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré et le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré ;</p> <p>g) Le cas échéant, la rémunération prévue par le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;</p> <p>h) Le cas échéant, pour les régisseurs d'avances et les régisseurs de recettes de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, une indemnité de responsabilité manipement de fonds. Le taux et les modalités d'attribution de cette indemnité sont fixés par un arrêté du ministre chargé du budget.</p> | |
| <p>Décret n° 2020-542 du 7 mai 2020 relatif aux régies de recettes et d'avances instituées auprès des établissements publics locaux d'enseignement et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive</p> <p>Article 3 Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 et des articles 4 à 6 du décret du 26 juillet 2019 susvisé sont applicables aux régies mentionnées à l'article 1er.</p> | <p>Article 63 Au premier alinéa de l'article 3 du décret n° 2020-542 du 7 mai 2020 relatif aux régies de recettes et d'avances instituées auprès des établissements publics locaux d'enseignement et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive, les mots : « articles 4 à 6 » sont remplacés par les mots : « articles 4 et 6 ».</p> | <p>Décret n° 2020-542 du 7 mai 2020 relatif aux régies de recettes et d'avances instituées auprès des établissements publics locaux d'enseignement et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive</p> <p>Article 3 Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 et des articles 4 à 6 articles 4 et 6 du décret du 26 juillet 2019 susvisé sont applicables aux régies mentionnées</p> | <p>DCE</p> |

| | | | |
|---|---|---|--|
| <p>Les fonctions de régisseurs ne peuvent être assurées par un agent ayant la qualité d'ordonnateur ou disposant d'une délégation à cet effet, sauf dérogation fixée par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre intéressé.</p> | | <p>à l'article 1er. Les fonctions de régisseurs ne peuvent être assurées par un agent ayant la qualité d'ordonnateur ou disposant d'une délégation à cet effet, sauf dérogation fixée par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre intéressé.</p> | |
| <p>Décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports</p> <p>Article 1</p> <p>La section 3 du chapitre 1er du titre II du livre IV du code de l'éducation est ainsi modifiée :</p> <p>1° Au III de l'article R. 421-58, les mots : « les dépenses de bourses nationales effectuées par l'établissement pour le compte de l'Etat ; » sont supprimés ;</p> <p>2° Au premier alinéa de l'article R. 421-64, les mots : « par arrêté interministériel pris après avis de l'Autorité des normes comptables » sont remplacés par les mots : « par les ministres chargés du budget et de l'éducation nationale après avis du conseil de normalisation des comptes publics. » ;</p> <p>3° L'article R. 421-73 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le recteur d'académie peut confier la gestion et la liquidation des rémunérations des personnels recrutés et payés par les établissements publics locaux d'enseignement à un ou plusieurs de ces établissements. Il établit la liste des établissements bénéficiaires de ce service mutualisé. Ce service utilise une application informatique nationale dédiée, accessible par le réseau internet. » ;</p> | <p>Article 64</p> <p>Les trois derniers alinéas de l'article 1^{er} du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« b) Le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Selon des modalités fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et du budget, l'agent comptable produit le compte financier et les pièces annexes avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice. ».</p> | <p>Décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports</p> <p>Article 1</p> <p>La section 3 du chapitre 1er du titre II du livre IV du code de l'éducation est ainsi modifiée :</p> <p>1° Au III de l'article R. 421-58, les mots : « les dépenses de bourses nationales effectuées par l'établissement pour le compte de l'Etat ; » sont supprimés ;</p> <p>2° Au premier alinéa de l'article R. 421-64, les mots : « par arrêté interministériel pris après avis de l'Autorité des normes comptables » sont remplacés par les mots : « par les ministres chargés du budget et de l'éducation nationale après avis du conseil de normalisation des comptes publics. » ;</p> <p>3° L'article R. 421-73 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le recteur d'académie peut confier la gestion et la liquidation des rémunérations des personnels recrutés et payés par les établissements publics locaux d'enseignement à un ou plusieurs</p> | |

| | | | |
|--|--|--|--|
| <p>4° L'article R. 421-76 est abrogé ;</p> <p>5° L'article R. 421-77 est ainsi modifié :</p> <p>a) Les troisième à huitième alinéas sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« 1° Le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;</p> <p>« 2° La balance définitive des comptes ;</p> <p>« 3° Le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;</p> <p>« 4° La balance des comptes des valeurs inactives.</p> <p>« Le compte financier est visé par l'ordonnateur, qui certifie que le montant des ordres de dépenses et des ordres de recettes est conforme à ses écritures. Il est accompagné d'un rapport de gestion rédigé par l'ordonnateur. » ;</p> <p>b) Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice, le compte financier et les pièces annexes, dont la liste est arrêtée par les ministres chargés du budget et de l'éducation nationale, sont transmis par voie électronique à la chambre régionale des comptes territorialement compétente ou, dans le cas prévu au 4° de l'article L. 211-2 du code des juridictions financières, à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'apurement administratif.</p> <p>« Pendant la période au cours de laquelle la responsabilité de l'agent comptable peut être mise en jeu, l'établissement assure la conservation des pièces justificatives et les transmet, à leur demande, à l'autorité chargée de l'apurement administratif et au juge des comptes. »</p> <p>Article 2</p> <p>Le 1° et le 5° de l'article 1er du présent décret</p> | | <p>de ces établissements. Il établit la liste des établissements bénéficiaires de ce service mutualisé. Ce service utilise une application informatique nationale dédiée, accessible par le réseau internet.</p> <p>» ;</p> <p>4° L'article R. 421-76 est abrogé ;</p> <p>5° L'article R. 421-77 est ainsi modifié :</p> <p>a) Les troisième à huitième alinéas sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« 1° Le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;</p> <p>« 2° La balance définitive des comptes ;</p> <p>« 3° Le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;</p> <p>« 4° La balance des comptes des valeurs inactives.</p> <p>« Le compte financier est visé par l'ordonnateur, qui certifie que le montant des ordres de dépenses et des ordres de recettes est conforme à ses écritures. Il est accompagné d'un rapport de gestion rédigé par l'ordonnateur. » ;</p> <p>b) Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice, le compte financier et les pièces annexes, dont la liste est arrêtée par les ministres chargés du budget et de l'éducation nationale, sont transmis par voie électronique à la chambre régionale des comptes territorialement compétente ou, dans le cas prévu au 4° de l'article L. 211-2 du code des juridictions financières, à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'apurement administratif.</p> | |
|--|--|--|--|

| | | | |
|--|--|---|-------------------|
| <p>sont applicables aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, au plus tard au 1er janvier 2025, selon un échéancier fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et du budget.</p> | | <p>« Pendant la période au cours de laquelle la responsabilité de l'agent comptable peut être mise en jeu, l'établissement assure la conservation des pièces justificatives et les transmet, à leur demande, à l'autorité chargée de l'apurement administratif et au juge des comptes. »</p> <p>b) Le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa ainsi rédigé :</p> <p>Selon des modalités fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et du budget, l'agent comptable produit le compte financier et les pièces annexes avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice.</p> <p>Article 2</p> <p>Le 1° et le 5° de l'article 1er du présent décret sont applicables aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, au plus tard au 1er janvier 2025, selon un échéancier fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et du budget.</p> | |
| | <p><i>Section 6 : dispositions abrogées</i></p> | | |
| <p>Décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique.</p> <p>Article 564</p> <p>Sont applicables aux receveurs des établissements de bienfaisance les dispositions relatives à la surveillance et à la responsabilité des receveurs des finances rappelées au paragraphe 13 du chapitre XXIII (XXII), sur la comptabilité des communes.</p> | <p>Article 65</p> <p>Sont abrogés :</p> <p>— l'article 564 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique ;</p> | | <p>DCE</p> |

| | | | |
|--|---|--|-------------------|
| | | | |
| <p>Décret du 26 septembre 1901 relatif aux arrêtés de la Cour des comptes et aux arrêtés des tribunaux administratifs sur les comptes des receveurs des communes et comptables assimilés.</p> <p>Article 2 Si, par suite d'absence ou pour toute autre cause, la lettre recommandée n'a pu être remise au destinataire, le receveur des finances adresse l'arrêt ou l'arrêté au maire, pour que celui-ci le fasse notifier dans la forme administrative, sans préjudice du droit de toute partie intéressée de requérir expédition de l'arrêt ou de l'arrêté et de la signifier par huissier.</p> | <p>— le décret du 26 septembre 1901 relatif aux arrêtés de la Cour des comptes et aux arrêtés des tribunaux administratifs sur les comptes des receveurs des communes et comptables assimilés ;</p> | | <p>DCE</p> |
| <p>Décret n° 54-122 du 1 février 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des trésoriers-payeurs généraux.</p> <p>Article 1 Les trésoriers-payeurs généraux assument, en qualité de chef de service, la direction des services déconcentrés du Trésor dans le cadre du département ; ils exercent un pouvoir de surveillance et de contrôle sur les organismes et comptables publics et les gestionnaires de deniers publics de leur circonscription dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. Dans le département de la Seine, ces fonctions sont exercées concurremment par le receveur général des finances, le payeur général et le trésorier-payeur général chargé de la gestion de la trésorerie générale de la ville de Paris. En outre, certains trésoriers-payeurs généraux</p> | <p>— le décret n°54-122 du 1 février 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des trésoriers-payeurs généraux ;</p> | | <p>DCE</p> |

| | | | |
|--|--|--|--|
| <p>sont chargés des fonctions de chef de service régional des pensions.</p> <p>Article 2 Le receveur général des finances de la Seine, le payeur général de la Seine et les trésoriers-payeurs généraux sont des comptables publics responsables dans les conditions fixées par le décret n° 53-714 du 9 août 1953 modifié.</p> <p>Le receveur général des finances de la Seine et les trésoriers-payeurs généraux sont responsables des opérations effectuées par les fonctionnaires des services déconcentrés du Trésor exerçant les fonctions de chef de poste placés directement sous leur contrôle.</p> <p>Article 3 Le receveur général des finances de la Seine, le payeur général de la Seine et les trésoriers-payeurs généraux sont astreints à fournir un cautionnement dont la nature et le montant sont fixés, compte tenu de l'importance du poste géré, par les règlements en vigueur.</p> <p>Article 4 Les trésoreries générales y compris la recette générale des finances de la Seine et la paierie générale de la Seine, sont classées en cinq catégories. La première catégorie, la deuxième catégorie et la cinquième catégorie comportent chacune deux échelons.</p> <p>Il est procédé tous les cinq ans, suivant leur importance et dans la limite des emplois budgétaires, à la répartition des postes entre les catégories par arrêté du ministre des finances pris sur la proposition du directeur de la comptabilité publique et après avis du comité technique central des services du Trésor.</p> | | | |
|--|--|--|--|

[Article 5](#)

Les indices attribués aux deuxièmes échelons de la première et de la deuxième catégorie, sont fonctionnels et réservés respectivement, d'une part, au receveur général des finances de la Seine et au payeur général de la Seine, d'autre part, aux trésoriers-payeurs généraux gérant des postes de deuxième catégorie et exerçant en outre les fonctions de chef de service régional des pensions.

L'indice attribué au deuxième échelon de la cinquième catégorie est réservé aux trésoriers-payeurs généraux gérant des postes de cette catégorie et justifiant d'une ancienneté de services de vingt-cinq ans au moins dans les services déconcentrés du Trésor ou, lorsqu'ils sont issus d'un cadre supérieur d'une administration centrale ou d'une administration assimilée, de vingt ans de services publics.

Recrutement. (Articles 6 à 13)

[Article 6](#)

Les nominations, titularisations, promotions et mutations du receveur général des finances de la Seine, du payeur général de la Seine et des trésoriers-payeurs généraux sont prononcées par décret.

Elles sont publiées au Journal officiel de la République française.

Le pouvoir de prononcer, à l'encontre des trésoriers-payeurs généraux, les sanctions des premier et deuxième groupes définies à [l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est délégué au ministre chargé du budget.

[Article 7](#)

| | | | |
|--|--|--|--|
| <p>L'ancienneté dans le grade a pour point de départ la date de la nomination si l'installation a lieu à la date fixée par l'administration. Elle ne part que du jour de l'installation si celle-ci est différée pour convenances personnelles.</p> <p><u>Article 8</u></p> <p>Il est pourvu aux emplois de receveur général des finances de la Seine, de payeur général de la Seine et de trésorier-payeur général dans les conditions suivantes :</p> <p>Les quatre cinquièmes au moins des vacances sont réservés aux receveurs particuliers des finances et aux receveurs percepteurs et directeurs adjoints des services départementaux du Trésor inscrits sur une liste d'aptitude ainsi qu'aux administrateurs civils de l'administration centrale des finances et de la caisse des dépôts et consignations ;</p> <p>Le cinquième restant peut être attribué au choix du Gouvernement.</p> <p>L'ordre de présentation des candidats est fixé à l'intérieur de chaque cycle de cinq tours de nominations par le ministre des finances, mais tout cycle commencé doit être obligatoirement achevé avant qu'une nomination puisse être prononcée sur un tour du cycle suivant.</p> <p>A l'intérieur de chaque cycle, les tours prévus en faveur des candidats au choix du Gouvernement qui ne peuvent être pourvus faute de candidat aux postes vacants appartenant à la catégorie intéressés sont attribués aux receveurs particuliers des finances et aux receveurs percepteurs et directeurs adjoints des services départementaux du Trésor.</p> <p>La mention du tour au titre duquel la nomination est prononcée doit être portée sur le décret de nomination et publiée au Journal</p> | | | |
|--|--|--|--|

| | | | |
|--|--|--|--|
| <p>officiel.</p> <p>Article 9</p> <p>Modifié par Décret 59-1056 1959-09-01 art. 2 JORF 11 septembre 1959</p> <p>Nul ne peut être nommé receveur général des finances de la Seine, payeur général de la Seine ou trésorier-payeur général s'il est âgé de moins de quarante ans ou de plus de cinquante-sept ans et si les services accomplis ajoutés à ceux restant à accomplir jusqu'à l'âge de soixante ans ne représentent pas trente années de services valables pour la retraite.</p> <p>La limite d'âge prévue au précédent alinéa est portée de cinquante-sept à cinquante-huit ans en faveur des receveurs particuliers des finances et des receveurs percepteurs et directeurs adjoints des services départementaux du Trésor bénéficiaires des dispositions du 2e alinéa de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 ou de l'article 18 de la loi du 27 février 1948 et des administrateurs civils de l'administration centrale des finances occupant un emploi de directeur, chef de service, directeur adjoint ou sous-directeur.</p> <p>Nonobstant les dispositions des deux alinéas précédents, les receveurs particuliers des finances et les receveurs percepteurs et directeurs adjoints des services départementaux du Trésor inscrits sur la liste d'aptitude d'une année donnée peuvent être nommés trésoriers-payeurs généraux jusqu'au 31 décembre de ladite année. Les administrateurs civils de l'administration centrale occupant un emploi de directeur, chef de service, directeur adjoint ou sous-directeur peuvent également être nommés à une trésorerie générale jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de cinquante-huit ans.</p> | | | |
|--|--|--|--|

[Article 10](#)

Modifié par Décret 59-1056 1959-09-01 art. 2, art. 3 JORF 11 septembre 1959

Ne peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 8 ci-dessus que :

Les receveurs particuliers des finances de 1re classe justifiant d'au moins deux ans de services effectifs en cette qualité ;

Les receveurs percepteurs des finances de 1re classe affectés depuis deux ans au moins dans une recette perception de Paris ;

Les directeurs adjoints des services départementaux du Trésor appartenant au 3e échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions depuis au moins deux ans dans une trésorerie générale de 1re catégorie.

Les nominations de receveurs particuliers des finances et de receveurs percepteurs et directeurs adjoints des services départementaux du Trésor ne peuvent être effectuées que dans des trésoreries générales de 5e ou 4e catégorie.

[Article 11](#)

Modifié par Décret 59-1056 1959-09-01 art. 2 JORF 11 septembre 1959

Le nombre d'inscriptions sur la liste d'aptitude prévue à l'article 8 ci-dessus, ne peut excéder le double des vacances prévues au cours de l'année susceptibles d'être attribuées à des receveurs des finances et receveurs percepteurs et directeurs adjoints des services départementaux du Trésor.

Le nombre de receveurs percepteurs et directeurs adjoints des services départementaux du Trésor inscrits sur la liste d'aptitude ne peut dépasser chaque année le cinquième du nombre total des inscriptions.

| | | | |
|--|--|--|--|
| <p>La liste d'aptitude est arrêtée par le ministre des finances dans l'ordre de mérite et publiée au Journal officiel.</p> <p>Les nominations au grade de trésorier-payeur général doivent intervenir selon l'ordre de mérite de la liste d'aptitude à moins que les préférences des intéressés ou les nécessités du service ne s'y opposent.</p> <p>En cas d'épuisement d'une liste, ou lorsqu'un poste vacant n'est sollicité par aucun des candidats inscrits, une liste d'aptitude complémentaire peut être établie dans les mêmes conditions et les mêmes formes que la liste primitive.</p> <p>Aucun receveur particulier des finances ou receveurs percepteurs et directeurs adjoints des services départementaux du Trésor inscrit sur une liste d'aptitude ne peut, lorsqu'un candidat inscrit après lui sur la même liste a fait l'objet d'une nomination au grade de trésorier-payeur général, être éventuellement repris sur la liste d'aptitude de l'année suivante que s'il se met à la disposition de l'administration ou s'il n'exclut pas de ses préférences plus du quart des postes auxquels il pourrait être affecté.</p> <p>En cas de refus d'installation, sans raison reconnue valable par le ministre, à une trésorerie générale figurant parmi les préférences exprimées par un receveur particulier des finances ou un receveur percepteur et directeur adjoint des services départementaux du Trésor inscrit sur la liste d'aptitude, il est procédé, après avis de la commission administrative paritaire compétente, à la radiation de l'intéressé de ladite liste.</p> <p>Si les excuses sont reconnues valables, l'intéressé peut faire l'objet d'une nouvelle nomination, mais au troisième refus d'installation, il est radié par le ministre de la</p> | | | |
|--|--|--|--|

| | | | |
|--|--|--|--|
| <p>liste d'aptitude quelles que soient les excuses invoquées.</p> <p>Article 12</p> <p>Les administrateurs civils de l'administration centrale des finances et de la caisse des dépôts et consignations ne peuvent être nommés trésoriers-payeurs généraux que s'ils appartiennent à la 2e classe au moins de leur grade. Ils ne peuvent être affectés qu'à des trésoreries générales de 5e ou 4e catégorie.</p> <p>Ils peuvent cependant accéder directement à une trésorerie générale de 3e catégorie s'ils appartiennent à une classe et un échelon au moins égaux à la 1re classe, 2e échelon, à une trésorerie générale de 2e catégorie s'ils occupent un emploi de directeur adjoint ou de sous-directeur et à une trésorerie générale de 1re catégorie s'ils occupent un emploi de directeur ou de chef de service.</p> <p>Article 13</p> <p>Les candidats au choix du Gouvernement ne peuvent être nommés trésoriers-payeurs généraux que si, en plus de la réalisation des conditions prévues à l'article 9 ci-dessus :</p> <p>1° Ils occupent depuis quinze ans au moins des emplois classés en catégorie A ;</p> <p>2° Ils justifient de la possession de l'un des diplômes exigés des candidats non fonctionnaires au concours d'entrée à l'Institut national du service public.</p> <p>Avancement. (Articles 14 à 16)</p> <p>Article 14</p> <p>Les avancements et les mutations de trésoriers-</p> | | | |
|--|--|--|--|

| | | | |
|---|--|--|--|
| <p>payeurs généraux ont lieu exclusivement au choix. Ils ne peuvent être accordés qu'à des candidats justifiant d'une année au moins de fonctions dans leur poste. Les intéressés ne peuvent être promus qu'à l'une des deux catégories de trésoreries générales immédiatement supérieures à la leur.</p> <p>L'avancement est territorial.</p> <p>Toutefois, dans une proportion qui ne peut excéder le sixième des trésoreries générales de chaque catégorie, les trésoriers-payeurs généraux gérant depuis quatre ans au moins des postes d'une catégorie donnée peuvent, à titre personnel, faire l'objet d'une promotion à la catégorie immédiatement supérieure sans mutation territoriale. Pour bénéficier de cet avancement, les intéressés doivent prendre l'engagement d'accepter, dans un délai maximum de deux ans, un poste vacant de la catégorie correspondant à leur catégorie personnelle.</p> <p>Les trésoriers-payeurs généraux qui n'accepteraient pas d'être mutés en application des dispositions de l'alinéa précédent pourront perdre le bénéfice de leur catégorie personnelle.</p> <p>Il ne peut être accordé consécutivement deux promotions de catégorie à titre personnel.</p> <p>Les droits à l'avancement d'un trésorier-payeur général appartenant à une catégorie personnelle supérieure à celle du poste géré sont fonction de la catégorie du poste qu'il gère et non de sa catégorie personnelle sauf en ce qui concerne :</p> <p>1° Les trésoriers-payeurs généraux précédemment en position de service détaché, de disponibilité ou de congé de longue durée, affectés à un poste de catégorie inférieure à leur catégorie personnelle ;</p> <p>2° les trésoriers-payeurs généraux titulaires d'un</p> | | | |
|---|--|--|--|

| | | | |
|---|--|--|--|
| <p>poste ayant fait l'objet d'un déclassement territorial postérieurement à leur nomination à ce poste ;</p> <p>3° Les trésoriers-payeurs généraux mutés par nécessité de service dans un poste d'une catégorie inférieure à celle du poste qu'ils occupaient précédemment.</p> <p>Article 15</p> <p>Aucun trésorier-payeur général ne peut bénéficier d'un avancement comportant mutation de poste après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il a atteint l'âge de soixante ans.</p> <p>Article 16</p> <p>Lorsqu'après reclassement une trésorerie générale se trouve rangée dans une catégorie inférieure à celle à laquelle elle appartenait, le titulaire ne reçoit plus, à l'expiration d'un délai de trois ans, que les émoluments afférents à la nouvelle catégorie du poste, à moins que l'intéressé ne bénéficie d'une catégorie personnelle supérieure.</p> <p>Lorsqu'après reclassement une trésorerie générale se trouve rangée dans une catégorie supérieure à celle à laquelle elle appartenait, le titulaire ne peut, sauf s'il bénéficie déjà d'une catégorie personnelle équivalente à la nouvelle catégorie du poste, recevoir les émoluments afférents à cette nouvelle catégorie qu'après avoir été confirmé dans le poste par décret.</p> <p>Les nominations effectuées par le moyen de la confirmation visée à l'alinéa précédent, s'imputent sur le nombre des nominations à titre personnel susceptibles d'intervenir en application des dispositions de L'alinéa 3 de</p> | | | |
|---|--|--|--|

l'article 14.

Dispositions particulières. (Articles 17 à 19)

Article 17

Lorsque l'intérêt du service l'exige, il peut être procédé au changement d'affectation du receveur général des finances de la Seine, du payeur général de la Seine ou d'un trésorier-payeur général.

L'intéressé doit, au préalable, être mis à même de prendre connaissance de son dossier, dans les conditions prévues par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.

Le changement d'affectation dans l'intérêt du service ne peut être prononcé qu'après avis de la commission administrative paritaire.

Article 18

Le nombre de trésoriers-payeurs généraux, y compris le receveur général des finances de la Seine et le payeur général de la Seine, susceptibles d'être placés en disponibilité ou en service détaché ne peut dépasser le huitième de l'effectif du cadre.

Les trésoriers-payeurs généraux placés en service détaché pour exercer les fonctions de trésorier général de l'Algérie, de Tunisie ou du Maroc et de trésorier général ou trésorier-payeur des territoires d'outre-mer n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de cette proportion.

Les trésoriers-payeurs généraux mis en disponibilité sont tenus, à chaque changement de résidence, de faire connaître immédiatement leur nouvelle adresse au directeur de la comptabilité publique.

[Article 19](#)

Le receveur général des finances de la Seine, le payeur général de la Seine et les trésoriers-payeurs généraux peuvent obtenir après la cessation définitive de leurs fonctions dans les services du Trésor, l'honorariat de leur grade, à condition de justifier d'un minimum de vingt-cinq ans de services publics dont dix ans au moins accomplis dans les services de l'administration des finances et d'avoir assuré leurs fonctions avec compétence et distinction. Ces minimums ne sont pas exigés des comptables supérieurs mis dans l'impossibilité de continuer leur service par suite d'invalidité résultant de l'exercice des fonctions.

L'honorariat du grade de trésorier-payeur général peut être décerné aux receveurs particuliers des finances et receveurs percepteurs et directeurs adjoints des services départementaux du Trésor remplissant les conditions d'ancienneté de services prévues aux deux alinéas précédents et qui ont figuré avant leur cessation de fonctions sur la liste d'aptitude au grade de trésorier-payeur général ou dont les titres à cette distinction ont été reconnus par la commission administrative paritaire.

Dispositions transitoires. (Article 20)

[Article 20](#)

Les receveurs particuliers des finances et les receveurs percepteurs en fonctions au 10 juin 1939, ainsi que les receveurs des finances reçus au dernier concours et non encore nommés avant cette date, pourront, à titre personnel,

| | | | |
|--|--|--|-----------|
| <p>être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de trésorier-payeur général lorsqu'ils auront satisfait à la condition prévue à l'article 26 du décret du 25 août 1928 de cinq ans d'ancienneté dans la 1re classe pour les receveurs particuliers des finances et de cinq ans d'ancienneté dans leur grade pour les receveurs percepteurs.</p> <p>Article 21</p> <p>Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p> | | | |
| <p>Décret n° 64-685 du 2 juillet 1964 relatif à la constitution et à la libération du cautionnement exigé des comptables publics.</p> <p>CHAPITRE Ier : Constitution du cautionnement. (Articles 1 à 7)</p> <p>Article 1</p> <p>Le cautionnement exigé des comptables publics doit être constitué pour le montant fixé par arrêté du ministre chargé du budget ou par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre intéressé lorsqu'un texte particulier le prévoit.</p> <p>Le montant du cautionnement prévu par ces arrêtés est calculé par référence soit au traitement indiciaire, soit au budget ou à la comptabilité de l'organisme concerné. Les arrêtés visés à l'alinéa précédent déterminent les modalités de calcul à partir de l'un ou l'autre de ces critères.</p> | <p>— le décret n°64-685 du 2 juillet 1964 relatif à la constitution et à la libération du cautionnement exigé des comptables publics ;</p> | | <p>DS</p> |

| | | | |
|--|--|--|--|
| <p>Lorsqu'un comptable gère plusieurs postes comptables, même en qualité d'intérimaire, le cautionnement est fixé pour un seul montant correspondant au poste le plus important et affecté solidairement à ses diverses gestions, sauf dispositions spéciales arrêtées par les autorités désignées à l'alinéa 1er ci-dessus.</p> <p>Article 2 Le cautionnement est constitué par un dépôt de numéraire, de rentes sur l'État ou d'autres valeurs du trésor. Il peut être remplacé par l'engagement d'une caution solidaire constituée par l'affiliation du comptable à une association de cautionnement mutuel agréée par le ministre chargé du budget.</p> <p>Article 3 Sauf autorisation expresse de l'autorité investie du pouvoir de nomination, la nature des garanties constituées ne peut être modifiée pendant toute la durée d'affectation du comptable à un même poste. Dans le cas de cessation d'affiliation d'un comptable à une association de cautionnement mutuel, ce comptable doit obligatoirement avoir constitué une nouvelle garantie à la date à laquelle cesse la garantie de l'association. Toute infraction aux règles précédentes constitue une faute professionnelle. Elle entraîne la suspension immédiate du comptable.</p> <p>Article 4 La caution solidaire par une association de cautionnement mutuel agréée est justifiée par un extrait d'inscription délivré par cette</p> | | | |
|--|--|--|--|

| | | | |
|--|--|--|--|
| <p>association et certifiant le montant pour lequel elle a accordé sa garantie.</p> <p>Article 5 Le cautionnement est déposé à la caisse des dépôts et consignations. La valeur des rentes et autres valeurs du trésor est calculée d'après le cours officiel à la bourse de Paris du jour de la constitution du cautionnement sans que cette valeur puisse dépasser le pair. La constitution du cautionnement est justifiée par le reçu fourni par la caisse des dépôts et consignations.</p> <p>Article 6 Les frais de constitution et de conservation des garanties sont une charge personnelle des comptables.</p> <p>Article 7 Les dispositions des articles 4 à 6 ci-dessus sont applicables aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances.</p> <p>CHAPITRE II : Libération du cautionnement. (Articles 8 à 17)</p> <p>Article 8 La libération du cautionnement est partielle ou totale. Les certificats de libération du cautionnement sont délivrés à la demande des comptables ayant cessé définitivement leurs fonctions.</p> <p>SECTION I : Certificat de libération partielle. (Articles 9 à 10)</p> <p>Article 9</p> | | | |
|--|--|--|--|

| | | | |
|---|--|--|--|
| <p>Le certificat de libération partielle peut être délivré au seul comptable principal :</p> <p>1° S'il a rendu au juge des comptes ou à l'autorité compétente de l'Etat en matière d'apurement administratif le dernier compte de sa gestion ;</p> <p>2° S'il a produit les justifications de ses opérations au titre de sa gestion comme comptable secondaire dans le cas où il posséderait ou aurait antérieurement possédé cette qualité.</p> <p>Article 10</p> <p>Sur présentation du certificat de libération partielle, le comptable principal peut obtenir la libération de la moitié des garanties constituées en application des articles 1er à 5 ci-dessus.</p> <p>SECTION II : Certificat de libération totale. (Articles 11 à 13)</p> <p>Article 11</p> <p>Le certificat de libération totale est délivré au comptable principal pour l'ensemble de sa gestion :</p> <p>1° Si le comptable a obtenu, au titre de tous les comptes qu'il doit rendre en qualité de comptable principal, soit un arrêt ou jugement de quitus prononcé par le juge des comptes soit un arrêté de quitus prononcé par l'autorité compétente de l'Etat en matière d'apurement administratif, soit le quitus prévu par le IV de l'article 60 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963).</p> <p>2° S'il remplit les conditions prévues à l'article 12 ci-dessous au titre de sa gestion comme comptable secondaire dans le cas où il posséderait ou aurait antérieurement possédé</p> | | | |
|---|--|--|--|

| | | | |
|--|--|--|--|
| <p>cette qualité.</p> <p>Article 12 Le certificat de libération totale est délivré au comptable secondaire par l'autorité désignée à l'article 15 ci-dessous. Cette autorité peut refuser de délivrer le certificat de libération totale pendant un délai de deux mois à partir de la date d'expiration du délai accordé au successeur du comptable pour formuler des réserves. Passé ce délai, le comptable peut demander la délivrance du certificat au ministre chargé du budget, qui doit statuer dans un délai de six mois à compter de cette demande. La délivrance du certificat de libération totale au comptable secondaire ne fait pas obstacle à la mise en jeu ultérieure de sa responsabilité.</p> <p>Article 13 Sur présentation du certificat de libération totale, le comptable est libéré de la totalité des garanties constituées en application des articles 1er à 5 ci-dessus.</p> <p>SECTION III : Dispositions communes. (Articles 14 à 17)</p> <p>Article 14 Le certificat de libération partielle ou totale est délivré au comptable principal sur sa demande par : Le directeur général des finances publiques pour : — les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels ; — les comptables de directions départementales ou le cas échéant régionales</p> | | | |
|--|--|--|--|

| | | | |
|--|--|--|--|
| <p>des finances publiques ;</p> <ul style="list-style-type: none">— les comptables des directions locales ou spécialisées des finances publiques, des services à compétence nationale ou des budgets annexes. <p>Les agents comptables d'établissements publics nationaux ou de groupements d'intérêt public nationaux nommés par le ministre chargé du budget ou conjointement par le ministre chargé du budget et le ministre de tutelle.</p> <p>Le directeur général des douanes et droits indirects, avec l'accord du directeur général des finances publiques, pour les comptables de la direction générale des douanes et droits indirects.</p> <p>Le ministre de tutelle pour les agents comptables d'établissements publics ou de groupements d'intérêt public nommés par le ministre de tutelle avec l'agrément du ministre chargé du budget.</p> <p>Le directeur régional, départemental, local ou spécialisé des finances publiques, ou le chef du pôle interrégional d'apurement administratif pour :</p> <ul style="list-style-type: none">— les comptables de la direction générale des finances publiques, comptables des collectivités territoriales et des établissements publics, autres que ceux visés aux alinéas précédents ;— les agents comptables des établissements publics locaux et des groupements d'intérêt public, autres que ceux visés aux alinéas précédents. <p>Article 15</p> <p>Le certificat de libération totale est délivré au comptable secondaire sur sa demande par :</p> <ul style="list-style-type: none">— le directeur régional, départemental, local | | | |
|--|--|--|--|

| | | | |
|---|--|--|--|
| <p>ou chargé d'une direction à compétence nationale ou spécialisée des finances publiques pour les comptables de la direction générale des finances publiques ayant la seule qualité de comptable secondaire ainsi que pour les inspecteurs des finances publiques chargés des fonctions d'huissier ;</p> <p>Le directeur régional ou départemental avec l'accord du comptable principal auquel les comptes sont rendus, pour les comptables de la direction générale des douanes et des droits indirects.</p> <p>Le comptable principal auquel les comptes sont rendus pour les autres comptables secondaires.</p> <p>Article 16</p> <p>Les règlements particuliers à chaque catégorie de comptables peuvent prévoir que la délivrance du certificat est subordonnée à l'accord d'autorités non prévues au présent décret.</p> <p>Article 17</p> <p>Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment :</p> <p>En tant que concernant les comptables publics :</p> <p>L'ordonnance du 25 juin 1835 relative aux cautionnements des préposés des administrations financières ;</p> <p>Le décret du 31 janvier 1872 relatif à l'affectation des rentes sur l'État aux cautionnements des comptables.</p> <p>CHAPITRE III : Dispositions diverses (Article 17-1)</p> <p>Article 17-1</p> <p>Le présent décret est applicable, dans sa</p> | | | |
|---|--|--|--|

| | | | |
|---|--|--|------------|
| <p>rédaction issue du décret n° 2014-311 du 7 mars 2014, en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Ces dispositions peuvent être modifiées par décret.</p> <p>Article 18</p> <p>Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p> | | | |
| <p>Décret n° 66-270 du 22 avril 1966 relatif à l'hypothèque légale sur les biens des comptables publics</p> <p>Article 3</p> <p>Sont désignés dans le présent décret, sous le vocable "autorité" :</p> <p>Le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, ou son représentant, en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les comptables directs du Trésor ; — les comptables des administrations financières ; — les comptables spéciaux du Trésor ; — les comptables des budgets annexes (à l'exception des comptables des postes et télécommunications) ; — les comptables d'établissements publics nationaux lorsqu'ils sont nommés par le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, ou conjointement par le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, et le ministre de tutelle ; — les comptables spéciaux des budgets annexes et des établissements publics des | <p>— le décret n° 66-270 du 22 avril 1966 relatif à l'hypothèque légale sur les biens des comptables publics ;</p> | | <p>DCE</p> |

| | | | |
|---|--|--|--|
| <p>collectivités locales ;</p> <p>Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., ou son représentant en ce qui concerne les comptables des postes et télécommunications ;</p> <p>Le ministre de tutelle ou son représentant en ce qui concerne les comptables d'établissements publics nationaux nommés par le ministre de tutelle avec l'agrément du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.</p> <p>Article 4</p> <p>L'inscription de l'hypothèque légale prévue par l'article 2121-3° du Code civil et par la loi du 5 septembre 1807 modifiée est décidée et requise par l'autorité désignée à l'article précédent.</p> <p>L'inscription est prise pour le montant de la créance déterminé conformément aux dispositions de l'article 2148-4° du Code civil.</p> <p>Article 5</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous, mainlevée de l'hypothèque légale est donnée :</p> <p>1° Dans le certificat de libération définitive prévu aux articles 11 et 12 du décret du 2 juillet 1964 susvisé ;</p> <p>2° Avant délivrance de ce certificat, à la demande du comptable sur décision de l'autorité désignée à l'article 3 ci-dessus.</p> <p>La radiation de l'inscription est opérée à la requête du comptable ou de ses ayants droit sur le dépôt d'une ampliation du certificat de libération définitive ou de la décision mentionnée à l'alinéa précédent.</p> <p>Article 6</p> <p>En cas d'aliénation d'un bien sur lequel subsiste l'inscription d'hypothèque légale, l'autorité</p> | | | |
|---|--|--|--|

| | | | |
|---|--|--|-----|
| <p>désignée à l'article 3 ci-dessus dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification qui lui sera faite aux termes de l'article 2464 du Code civil pour déposer au greffe du tribunal judiciaire, dans le ressort duquel se trouve le bien aliéné, un certificat constatant la situation du comptable à l'égard de l'organisme public.</p> <p>Si le délai expire sans que le certificat ait été déposé ou si ce certificat constate que le comptable n'est pas débiteur envers l'organisme public, la mainlevée de l'inscription a lieu de droit et sans qu'il soit besoin de jugement. La radiation est opérée sur le dépôt soit d'une attestation du greffier en chef constatant la non-production du certificat dans le délai prévu ci-dessus, soit d'une copie collationnée du certificat délivrée par le même greffier en chef.</p> <p>Article 7</p> <p>Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment les articles 7 et 9 de la loi du 5 septembre 1807 relative aux droits du Trésor public sur les biens des comptables.</p> | | | |
| <p>Décret n° 68-311 du 1er avril 1968 relatif à la constitution du cautionnement auquel sont assujettis les conservateurs et receveurs-conservateurs des hypothèques en qualité de comptables publics.</p> <p>Article 2</p> <p>Les dispositions du décret n° 64-685 du 2 juillet 1964 sont applicables au cautionnement auquel sont assujettis les conservateurs et receveurs-conservateurs des hypothèques, en qualité de comptables publics.</p> | <p>— l'article 2 du décret n° 68-311 du 1er avril 1968 relatif à la constitution du cautionnement auquel sont assujettis les conservateurs et receveurs-conservateurs des hypothèques en qualité de comptables publics ;</p> | | DCE |
| <p>Décret n° 75-671 du 22 juillet 1975 relatif à la détermination du montant des cautionnements à constituer par les</p> | <p>— le décret n° 75-671 du 22 juillet 1975 relatif à la détermination du montant des cautionnements à constituer par les comptables directs du Trésor et</p> | | DS |

| | | | |
|--|---|--|--|
| <p>comptables directs du Trésor et les agents huissiers du Trésor</p> <p>Art. 1er. – Le montant du cautionnement que les comptables directs du Trésor de la métropole, des départements et territoires d'outre-mer et les agents huissiers du Trésor doivent fournir est fixé par arrêté du ministre de l'économie et des finances par application des coefficients ci-après au montant des traitements indiciaires de ces comptables et de ces agents :</p> <p>POSTES GÉRÉS COEFFICIENTS</p> <p>Recette générale des finances de Paris, paierie générale du Trésor :</p> <p>Traitement le plus élevé attaché au grade de receveur général des finances de Paris et de payeur général du Trésor..... 12</p> <p>Trésoreries générales de région de 1^{re} catégorie :</p> <p>Traitement le plus élevé attaché au grade de trésorier-payeur général gérant une trésorerie générale de 1^{re} catégorie et exerçant les fonctions de trésorier-payeur général de région..... ► ... 11</p> <p>Trésoreries générales de 1^{re} catégorie :</p> <p>Traitement le plus élevé attaché au grade de trésorier-payeur général gérant une trésorerie générale de 1^{re} catégorie..... 11</p> <p>Trésoreries générales de région de 2^e catégorie :</p> <p>Traitement le plus élevé attaché au grade de trésorier-payeur général gérant une trésorerie générale de 2^e catégorie et exerçant les fonctions de trésorier-payeur général de région..... 10</p> <p>Trésoreries générales de 2^e catégorie :</p> <p>Traitement le plus élevé attaché au grade de</p> | <p>les agents huissiers du Trésor ;</p> | | |
|--|---|--|--|

| | | | |
|--|--|--|--|
| <p>trésorier-payeur général gérant une trésorerie générale de 2 » catégorie..... 10</p> <p>Trésoreries générales de région de 3e catégorie :</p> <p>Traitement le plus élevé attaché au grade de trésorier-payeur général gérant une trésorerie générale de 31' catégorie et exerçant les fonctions de trésorier-payeur général de région..... 8</p> <p>Trésoreries générales de 31 catégorie :</p> <p>Traitement le plus élevé attaché au grade de trésorier-payeur général gérant une trésorerie générale de 3e catégorie..... 8</p> <p>Trésoreries générales de 4e catégorie :</p> <p>Traitement attaché au grade de trésorier-payeur 1 général gérant une trésorerie générale de 4e catégorie 7</p> <p>Trésoreries générales de 5e catégorie :</p> <p>Traitement le plus élevé attaché au grade de trésorier-payeur général gérant une trésorerie générale de 5e catégorie..... 7</p> <p>Recette des finances de 1re catégorie et trésorerie générale de Saint-Pierre et Miquelon :</p> <p>Traitement attaché au grade de receveur particulier des finances de 1rc classe..... 4</p> <p>Recettes des finances de 2e catégorie :</p> <p>Traitement attaché au grade de receveur particulier des finances de 2e classe..... 4</p> <p>Trésoreries principales :</p> <p>Traitement attaché au grade de trésorier principal 4</p> <p>Recettes-perceptions :</p> <p>Traitement attaché au grade de receveur-percepteur des</p> | | | |
|--|--|--|--|

| | | | |
|--|--|--|--|
| <p>finances..... 4</p> <p>Perceptions du 1er groupe (métropole et départements d'outre-mer) et paieries (territoires d'outre-mer): Traitement attaché à l'indice le plus faible afférent au grade d'inspecteur central du Trésor..... 3</p> <p>Perceptions du 2e groupe (métropole et départements d'outre-mer): Traitement attaché à l'indice le plus faible afférent au grade d'inspecteur du Trésor..... 3</p> <p>Perceptions du 3e groupe (métropole et départements d'outre-mer): Traitement attaché à l'indice le plus faible afférent au grade d'inspecteur du Trésor..... 2</p> <p>Agents huissiers du Trésor : Traitement attaché à l'indice le plus faible afférent au grade d'agent huissier du Trésor..... 0,3</p> <p>7678 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE 29 Juillet 1975</p> <p>Décrète :</p> <p>Art. 1er. – Le montant du cautionnement que les comptables directs du Trésor de la métropole, des départements et territoires d'outre-mer et les agents huissiers du Trésor doivent fournir est fixé par arrêté du ministre de l'économie et des finances par application des coefficients ci-après au montant des traitements indiciaires de ces comptables et de ces agents :</p> <p>POSTES GÉRÉS COEFFICIENTS</p> <p>Recette générale des finances de Paris, paierie</p> | | | |
|--|--|--|--|

| | | | |
|---|--|--|--|
| <p>générale du Trésor : Traitement le plus élevé attaché au grade de receveur général des finances de Paris et de payeur général du Trésor..... 12</p> <p>Trésoreries générales de région de 1re catégorie : Traitement le plus élevé attaché au grade de trésorier-payeur général gérant une trésorerie générale de 1re catégorie et exerçant les fonctions de trésorier-payeur général de région..... ►... 11</p> <p>Trésoreries générales de 1re catégorie : Traitement le plus élevé attaché au grade de trésorier-payeur général gérant une trésorerie générale de 1re catégorie..... 11</p> <p>Trésoreries générales de région de 2e catégorie : Traitement le plus élevé attaché au grade de trésorier-payeur général gérant une trésorerie générale de 2e catégorie et exerçant les fonctions de trésorier-payeur général de région..... 10</p> <p>Trésoreries générales de 2e catégorie : Traitement le plus élevé attaché au grade de trésorier-payeur général gérant une trésorerie générale de 2e catégorie..... 10</p> <p>Trésoreries générales de région de 3e catégorie : Traitement le plus élevé attaché au grade de trésorier-payeur général gérant une trésorerie générale de 3e catégorie et exerçant les fonctions</p> | | | |
|---|--|--|--|

| | | | |
|--|--|--|--|
| <p>de trésorier-payeur général de région..... 8</p> <p>Trésoreries générales de 3e catégorie : Traitement le plus élevé attaché au grade de trésorier-payeur général gérant une trésorerie générale de 3e catégorie..... 8</p> <p>Trésoreries générales de 4e catégorie : Traitement attaché au grade de trésorier-payeur 1 général gérant une trésorerie générale de 4e caté- 7</p> <p>Trésoreries générales de 5e catégorie : Traitement le plus élevé attaché au grade de trésorier-payeur général gérant une trésorerie générale de 5e catégorie..... 7</p> <p>Recette des finances de 1re catégorie et trésorerie générale de Saint-Pierre et Miquelon : Traitement attaché au grade de receveur particulier des finances de 1re classe..... 4</p> <p>Recettes des finances de 2e catégorie : Traitement attaché au grade de receveur particulier des finances de 2e classe..... 4</p> <p>Trésoreries principales : Traitement attaché au grade de trésorier principal 4</p> <p>Recettes-perceptions : Traitement attaché au grade de receveur-percep</p> | | | |
|--|--|--|--|

| | | | |
|--|--|--|--|
| <p>teur des finances..... 4</p> <p>Perceptions du 1er groupe (métropole et départements d'outre-mer) et paeries (territoires d'outre-mer) : Traitement attaché à l'indice le plus faible afférent au grade d'inspecteur central du Trésor..... 3</p> <p>Perceptions du 2e groupe (métropole et départements d'outre-mer) : Traitement attaché à l'indice le plus faible afférent au grade d'inspecteur du Trésor..... 3</p> <p>Perceptions du 3e groupe (métropole et départements d'outre-mer) : Traitement attaché à l'indice le plus faible afférent au grade d'inspecteur du Trésor..... 2</p> <p>Agents huissiers du Trésor : Traitement attaché à l'indice le plus faible afférent au grade d'agent huissier du Trésor..... 0,3</p> <p>Art. 2. – Le montant des cautionnements est arrondi au multiple de 1 000 F le plus voisin. Il fait l'objet d'une révision triennale par arrêté du ministre de l'économie et des finances.</p> <p>Art. 3. – Pour les comptables du Trésor à l'étranger le montant de leurs cautionnements est fixé par assimilation à ceux applicables aux comptables du Trésor de la métropole, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer par arrêté du ministre de</p> | | | |
|--|--|--|--|

| | | | |
|--|---|--|-----------|
| <p>l'économie et des finances.</p> <p>Art. 4. – Les cautionnements peuvent être soit constitués par un dépôt de numéraire, de rentes sur l'Etat ou d'autres valeurs du Trésor, soit remplacés par l'engagement d'une caution solidaire constituée par affiliation à une association de cautionnement mutuel agréée par le ministre de l'économie et des finances.</p> <p>Art. 5. – Le décret n° 57-60 du 17 janvier 1957 est abrogé.</p> <p>Art. 6. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p> | | | |
| <p>Décret n°77-1017 du 1 septembre 1977 du 1er septembre 1977 relatif à la responsabilité des receveurs des administrations financières</p> <p>Article 1</p> <p>Les receveurs des administrations financières sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des droits régulièrement liquidés dont la perception leur est confiée.</p> <p>En conséquence, ils sont et demeurent chargés de la totalité de ces droits, sauf déduction de ceux qui auraient été reconnus indûment établis, et ils doivent justifier de leur entière réalisation au 31 décembre de la troisième année suivant celle au cours de laquelle ils ont eu connaissance de leur exigibilité.</p> <p>Article 2</p> <p>Les droits reconnus irrécouvrables pour des causes indépendantes de la diligence des receveurs sont admis en non-valeur.</p> <p>Les décisions relatives aux admissions en non-</p> | <p>— le décret n°77-1017 du 1 septembre 1977 du 1er septembre 1977 relatif à la responsabilité des receveurs des administrations financières est abrogé ;</p> | | <p>DS</p> |

| | | | |
|---|--|--|--|
| <p>valeur sont prises par les directeurs des services fiscaux ou par les directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects ou, en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte, par les directeurs régionaux des douanes et droits indirects.</p> <p>Article 3 Les receveurs sont tenus de solder de leurs deniers personnels les droits non recouverts à l'expiration du délai fixé par l'article 1er dont ils ont été déclarés responsables. Les décisions concernant la responsabilité des receveurs sont prises dans les conditions déterminées par le décret du 29 septembre 1964 relatif à la constatation et à l'apurement des débits, sans préjudice des arrêts à rendre par la Cour des comptes à l'égard des receveurs soumis à sa juridiction.</p> <p>Article 4 Après l'expiration du délai fixé à l'article 1er, la réalisation des droits restant à recouvrer est poursuivie par les receveurs en fonctions, qui en justifient, sous leur responsabilité, au 31 décembre de chacune des années suivantes, jusqu'à leur parfait apurement par recouvrement, admission en non-valeur ou versement des deniers personnels des comptables.</p> <p>Article 5 Les receveurs des administrations financières sont responsables de l'exécution régulière des restitutions et des remboursements de droits et du paiement des frais assignés sur leur caisse, ainsi que de l'apurement des imputations provisoires, dans les conditions fixées par les instructions particulières à chaque administration.</p> | | | |
|---|--|--|--|

Article 6

Les chefs de service comptable de 1re et 2e catégorie des impôts et les receveurs principaux régionaux des douanes sont subsidiairement responsables du recouvrement des droits par les receveurs qui leur sont respectivement rattachés, dans la limite des contrôles auxquels ils sont tenus à leur égard en vertu des règlements particuliers à chaque administration. Les receveurs principaux des impôts sont responsables, dans la même limite, du recouvrement des droits par les receveurs locaux qui leur sont rattachés.

Article 7

Les receveurs des administrations financières sont soumis au surplus aux obligations et à la responsabilité édictées à l'égard de tous les comptables publics par l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 et par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

CENTRALISATION DES OPÉRATIONS DES RECEVEURS DES ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES (Article 8)**Article 8**

Les chefs de service comptable de 1re et 2e catégorie des impôts et les receveurs principaux régionaux des douanes récapitulent les recettes recouvrées par les receveurs de leur circonscription, préalablement à leur centralisation dans la comptabilité des trésoriers-payeurs généraux.

Les opérations récapitulées par les chefs de service comptable de 1re et 2e catégorie des impôts de Paris sont centralisées dans la comptabilité de l'agent comptable des impôts

| | | | |
|---|--|--|-----------|
| <p>de Paris. Les opérations récapitulées par les receveurs principaux régionaux des douanes établis à Paris sont centralisées dans la comptabilité du receveur principal régional de Paris.</p> | | | |
| <p>Décret n° 81-58 du 23 janvier 1981 relatif aux modalités d'octroi du sursis de versement aux comptables du Trésor</p> <p>Article 1 Les articles 1er, 4, 10, 13, 14 et 16 du décret susvisé du 30 septembre 1939, codifiés sous les articles 429, 432, 437, 440, 441 et 443 de l'annexe III du code général des impôts, sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>Article 1er. En dehors des cas de remises de débet, les comptables du Trésor, responsables du recouvrement des contributions directes, dont ils ont pris les rôles en charge, et tenus de justifier de leur entière réalisation, ne peuvent être dispensés de verser, en tout ou en partie, de leurs deniers personnels, les cotes ou fractions de cotes et les frais de poursuites y afférents, non recouverts au 31 décembre de la quatrième année suivant celle de la mise en recouvrement des rôles ni admis en non-valeurs que s'ils ont obtenu soit un sursis de versement, soit la décharge ou l'atténuation de leur responsabilité.</p> <p>Article 4. Le trésorier-payeur général statue sur les demandes de sursis de versement.</p> <p>Article 10. Si la demande en décharge ou en atténuation</p> | <p>— le décret n°81-58 du 23 janvier 1981 relatif aux modalités d'octroi du sursis de versement aux comptables du Trésor ;</p> | | <p>DS</p> |

| | | | |
|--|--|--|--|
| <p>de responsabilité est rejetée du fait que le recouvrement de la cote paraît susceptible d'être ultérieurement obtenu, un sursis de versement peut être accordé d'office au comptable chargé du recouvrement.</p> <p>Ce sursis de versement est accordé par le ministre lorsque la décision de rejet a été prise par ses soins en vertu de l'article 8 du présent décret ou par le trésorier-payeur général lorsque cette décision est prise en application de l'article 7 du présent décret.</p> <p>Article 13.</p> <p>Les comptables du Trésor chargés du recouvrement des impôts directs, ainsi que les comptables centralisateurs dont la responsabilité pécuniaire est en jeu, sont admis à se pourvoir devant le ministre du budget contre les décisions préfectorales rejetant les demandes en décharge ou en atténuation de responsabilité.</p> <p>Le recours a un effet suspensif et est instruit comme les demandes initiales relevant directement de la compétence du ministre du budget.</p> <p>La décision du ministre est notifiée par la voie hiérarchique aux comptables intéressés et au directeur des services fiscaux.</p> <p>Article 14.</p> <p>Les comptables du Trésor chargés du recouvrement des impôts directs ainsi que les receveurs particuliers des finances sont admis à se pourvoir devant le ministre du budget contre les décisions rejetant les demandes de sursis de versement.</p> <p>Le recours a un effet suspensif.</p> <p>La décision du ministre est notifiée par la voie hiérarchique aux comptables intéressés.</p> | | | |
|--|--|--|--|

| | | | |
|---|---|--|----|
| <p>Article 16. La commission départementale appelée à donner son avis sur les demandes en décharge ou en atténuation de responsabilité est composée ainsi qu'il suit... (Le reste sans changement.)</p> | | | |
| <p>Décret n° 86-764 du 10 juin 1986 relatif à l'apurement des comptes des collectivités et établissements publics nationaux et locaux et des établissements d'enseignement dans les territoires d'outre-mer, des établissements et organismes de diffusion culturelle et d'enseignement à l'étranger et des comptes de certaines catégories d'établissements publics nationaux</p> <p>TITRE III : comptes DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX. (Articles 6 à 7)</p> <p>Article 6 Le receveur général des finances de Paris et les trésoriers-payeurs généraux sont compétents pour apurer les comptes 1983 à 1985 :</p> <p>1° Des établissements suivants, relevant du ministre de l'agriculture :</p> <ul style="list-style-type: none"> — chambres d'agriculture ; — lycées agricoles ; — lycées d'enseignement professionnel agricole. <p>2° Des établissements suivants, relevant du ministre de l'éducation nationale :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Lycées et collèges, qu'il s'agisse d'établissements d'Etat ou nationalisés ou d'internats en régies d'Etat d'établissements municipaux, b) Écoles normales, écoles nationales et centres | <p>— le décret n° 86-764 du 10 juin 1986 relatif à l'apurement des comptes des collectivités et établissements publics nationaux et locaux et des établissements d'enseignement dans les territoires d'outre-mer, des établissements et organismes de diffusion culturelle et d'enseignement à l'étranger et des comptes de certaines catégories d'établissements publics nationaux ;</p> | | DS |

| | | | |
|--|--|--|--|
| <p>de perfectionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Écoles normales d'institutrices et d'instituteurs ; — Écoles normales nationales d'apprentissage ; — Écoles nationales de perfectionnement ; — Écoles nationales de premier degré ; — Centres nationaux de perfectionnement. <p>3° Des établissements suivants relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Centres régionaux d'éducation physique et sportive ; — Centres régionaux de la jeunesse et des sports ; — Centres régionaux d'éducation populaire. <p>Article 7</p> <p>La compétence établie à l'article 6 du présent décret s'exerce sur les chambres d'agriculture, les écoles normales, écoles nationales et centres de perfectionnement, et les établissements précités relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports dont les revenus ordinaires de l'exercice 1983 sont inférieurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> — à 60 millions de francs pour les chambres d'agriculture ; — à 12 millions de francs pour les autres établissements, compte non tenu de la subvention d'Etat pour frais de personnel et d'externat. <p>TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES. (Articles 8 à 9)</p> <p>Article 8</p> <p>La collectivité de rattachement des établissements publics d'enseignement est</p> | | | |
|--|--|--|--|

| | | | |
|--|---|--|--|
| <p>appréciée au 1er janvier 1985 pour la détermination de la juridiction compétente pour apurer les comptes de 1985.</p> <p>Article 9</p> <p>La Cour des comptes demeure compétente pour juger les gestions de fait de deniers des établissements publics locaux d'enseignement dont les opérations ont pris fin avant le 1er janvier 1986, ainsi que celles qu'elle aura déclarées, à titre provisoire ou définitif, avant cette même date.</p> <p>Les chambres régionales des comptes sont compétentes pour statuer sur les gestions de fait de deniers de ces mêmes établissements publics dont les opérations auront commencé à partir du 1er janvier 1986 inclus ou se seront poursuivies après cette date sous réserve, dans ce dernier cas, des dispositions de l'alinéa précédent.</p> | | | |
| <p>Décret n° 90-232 du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce " Opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement "</p> <p>Article 1</p> <p>Le compte de commerce ouvert par l'article 69 modifié de la loi du 29 décembre 1989 susvisé retrace, pour l'ensemble des départements, les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu les activités industrielles et commerciales effectuées par les directions départementales de l'équipement et, pour l'ensemble des régions, les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu les activités industrielles et commerciales</p> | <p>- le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « Opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement ;</p> | | |

| | | | |
|---|--|--|--|
| <p>de diffusion d'informations routières effectuées par les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement .</p> <p>Le ministre chargé de l'équipement fixe par arrêté la nature de ces dernières activités ainsi que les modalités de leur tarification.</p> <p>Article 2</p> <p>Le ministre chargé de l'équipement est ordonnateur principal du compte de commerce.</p> <p>Le préfet est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses du compte de commerce dans le département. Il peut donner délégation de signature au directeur départemental de l'équipement.</p> <p>Le préfet de région est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses du compte de commerce pour les activités de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Il peut donner délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement .</p> <p>Article 3</p> <p>Le contrôle budgétaire du compte de commerce est assuré par le contrôleur budgétaire du ministère de l'équipement.</p> <p>Le trésorier-payeur général de région assure le contrôle budgétaire des opérations du compte de commerce réalisées dans le département et la région.</p> <p>Article 4</p> <p>L'ordonnateur principal établit un état prévisionnel de gestion présenté en équilibre et selon la même forme que l'annexe "</p> | | | |
|---|--|--|--|

| | | | |
|--|--|--|--|
| <p>Comptes spéciaux " de la loi de finances. Après visa du contrôleur budgétaire, il notifie à chaque ordonnateur secondaire pour ce qui le concerne les conditions d'exécution de cet état prévisionnel de gestion. Il suit les engagements par référence à l'état prévisionnel de gestion.</p> <p>Article 5 Les ordonnances et titres de recettes émis par l'ordonnateur principal sont assignés sur la caisse d'un agent comptable nommé conjointement par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'équipement. A l'expiration de chaque exercice, l'agent comptable établit le compte de gestion afférent à ses opérations ; ce document est adressé au ministre des finances, qui le fait parvenir à la Cour des comptes avant le 31 juillet de l'année suivant celle au titre de laquelle il est établi. Les mandats et titres de recettes émis par les ordonnateurs secondaires sont assignés sur la caisse des trésoriers-payeurs généraux. Les données des opérations du compte de commerce exécutées par les trésoriers-payeurs généraux sont centralisées par l'agent comptable susmentionné.</p> <p>Article 6 L'agent comptable du compte de commerce tient la comptabilité générale du compte de commerce, qui est conforme au plan comptable général. A l'expiration de chaque exercice, il établit les documents de synthèse selon les normes du plan comptable général. Il peut déléguer, dans chaque département, à un agent de la direction départementale de</p> | | | |
|--|--|--|--|

| | | | |
|---|--|--|--|
| <p>l'équipement la tenue de la comptabilité générale du compte de commerce retraçant les opérations exécutées dans le département et, dans chaque région, à un agent de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement la tenue de la comptabilité générale du compte de commerce retraçant les opérations exécutées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement .</p> <p>Il peut, par délégation de l'ordonnateur principal, être chargé de suivre l'état prévisionnel de gestion et les engagements.</p> <p>Article 7</p> <p>L'agent comptable du compte de commerce tient la comptabilité analytique d'exploitation et la comptabilité matière. Toutefois, la tenue de tout ou partie de ces comptabilités peut être confiée, sous son contrôle, aux ordonnateurs secondaires. Il fait procéder à l'inventaire annuel des stocks.</p> | | | |
| <p>Décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998 relatif à l'admission en non-valeur des taxes mentionnées à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales et à l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme</p> <p>Article 1</p> <p>Les comptables de la direction générale des finances publiques chargés du recouvrement des taxes, versements et participations mentionnés à l'article L. 255 A du livre des procédures fiscales et à l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme doivent justifier de l'entière réalisation de ces produits au 31 décembre de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle soit le permis de construire a été délivré ou la déclaration de</p> | <p>- le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998 relatif à l'admission en non-valeur des taxes mentionnées à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales et à l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme. Toutefois les dispositions du II de l'article 2 et de l'article 3 du décret précité continuent de s'appliquer pour les taxes émises en application de l'article L.255 A du livre des procédures fiscales dans sa version antérieure au 1er mars 2012 ;</p> | | |

| | | | |
|---|--|--|------------|
| <p>construction déposée, soit le procès-verbal constatant une infraction a été établi. A défaut, ils ne sont dispensés de verser en tout ou partie les montants non recouverts que s'ils obtiennent un sursis de versement ou une admission en non-valeur.</p> <p>Article 2</p> <p>I. – Le sursis de versement est accordé par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques pour une année. Il est susceptible d'être renouvelé.</p> <p>II. – Les taxes, versements et participations reconnus irrécouvrables pour des causes indépendantes de l'action du comptable chargé du recouvrement sont admis en non-valeur.</p> <p>Les décisions prononçant l'admission en non-valeur sont prises, sur avis conforme de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé, par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques.</p> <p>L'avis est réputé favorable à défaut de délibération dans le délai de quatre mois à compter de la saisine par le trésorier-payeur général de la collectivité ou de l'établissement public intéressé.</p> <p>Article 3</p> <p>Les décisions d'admission en non-valeur sont notifiées par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques aux collectivités territoriales ou établissements publics intéressés.</p> | | | |
| <p>Décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité</p> | <p>— le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et</p> | | <p>DCE</p> |

| | | | |
|--|------------------------------------|--|--|
| <p>personnelle et pécuniaire des régisseurs</p> <p>Chapitre Ier : Etendue de la responsabilité. (Articles 1 à 4)</p> <p><u>Article 1</u> Les régisseurs chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement (régisseurs de recettes) ou de paiement (régisseurs d'avances) sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations. La responsabilité pécuniaire des régisseurs s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.</p> <p><u>Article 2</u> Les régisseurs de recettes sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement des recettes dont ils ont la charge. Ils sont également responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer en matière de recettes dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les comptables publics par l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.</p> <p><u>Article 3</u> Les régisseurs d'avances sont personnellement et pécuniairement responsables du paiement des dépenses dont ils sont chargés.</p> | <p>pécuniaire des régisseurs ;</p> | | |
|--|------------------------------------|--|--|

| | | | |
|--|--|--|--|
| <p>Toutefois, leur responsabilité, quant aux oppositions et autres significations, est limitée à l'exécution des mesures prescrites par les comptables assignataires des dépenses.</p> <p>Ils sont également responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer en matière de dépenses, dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les comptables publics par l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.</p> <p>Toutefois, le contrôle des régisseurs d'avances ne porte pas sur la disponibilité des crédits.</p> <p>Article 4</p> <p>La responsabilité d'un régisseur se trouve engagée dès lors qu'un déficit en monnaie ou en valeurs a été constaté, qu'une dépense a été irrégulièrement payée ou que, par le fait du régisseur, une recette n'a pas été encaissée ou une indemnité a dû être versée par l'organisme public à un tiers ou à un autre organisme public.</p> <p>Chapitre II : Constatation de la force majeure. (Articles 5 à 6)</p> <p>Article 5</p> <p>En application des V et X de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisé, l'autorité administrative compétente pour mettre en débet le comptable public assignataire constate au bénéfice du régisseur l'existence de circonstances constitutives de la force majeure, sur saisine de celui-ci, de l'ordonnateur ou du comptable public assignataire, par arrêté ou décision.</p> | | | |
|--|--|--|--|

[Article 6](#)

L'arrêté ou la décision constatant la force majeure mentionné à l'article 5 est notifié dans les conditions et formes prévues à l'article 9.

**Chapitre III : Mise en jeu de la responsabilité.
(Articles 7 à 11)**

[Article 7](#)

La responsabilité pécuniaire du régisseur est mise en jeu au cours d'une procédure amiable par l'émission d'un ordre de versement.

[Article 8](#)

L'ordre de versement est émis, après avis du comptable public assignataire, par l'ordonnateur de l'organisme public auprès duquel le régisseur est placé.

[Article 9](#)

L'ordre de versement est notifié immédiatement au régisseur intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La notification peut également être effectuée dans la forme administrative. Il est donné récépissé de cette notification et, à défaut de récépissé, il est dressé procès-verbal de la notification par l'agent qui l'a faite.

[Article 10](#)

Le régisseur peut, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordre de versement, solliciter un sursis de l'autorité qui a émis l'ordre de versement. Cette autorité se prononce dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de sursis. Passé ce délai, le sursis est réputé accordé.

| | | | |
|--|--|--|--|
| <p>La durée du sursis est limitée à une année. Toutefois, si le régisseur a présenté une demande de remise gracieuse, dans les conditions définies à l'article 12, le ministre chargé du budget peut prolonger la durée du sursis jusqu'à la date de la notification de la décision statuant sur la demande.</p> <p>Article 11</p> <p>Si le régisseur n'a pas acquitté la somme réclamée et s'il n'a pas sollicité ou n'a pas obtenu le sursis ou si le sursis est venu à expiration, un arrêté de débet est immédiatement pris à son encontre en remplacement de l'ordre de versement. Un arrêté de débet est également émis si l'ordonnateur mentionné à l'article 8 n'a pas émis l'ordre de versement. L'arrêté de débet est émis par l'autorité compétente pour mettre en débet le comptable assignataire.</p> <p>Toutes les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique susvisé et des textes subséquents relatives aux arrêtés de débet pris à l'encontre des comptables de l'Etat sont applicables aux arrêtés de débet pris contre les régisseurs des organismes publics.</p> <p>Chapitre IV : Remise gracieuse des débet mis à la charge des régisseurs. (Articles 12 à 18)</p> <p>Article 12</p> <p>Le régisseur mis en débet peut demander au ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à sa charge, intérêts compris.</p> <p>Article 13</p> | | | |
|--|--|--|--|

| | | | |
|--|--|--|--|
| <p>I. — Le ministre chargé du budget statue sur la demande en remise gracieuse, après avis de l'ordonnateur de l'organisme public intéressé et du comptable public assignataire.</p> <p>II.-Dans le cas où la somme allouée en remise est supportée par un organisme public autre que l'Etat, le ministre, après avis de l'organisme intéressé, ne peut accorder une remise supérieure à celle acceptée par celui-ci.</p> <p><u>Article 15</u> En application du <u>dernier alinéa du IX de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisé</u>, lorsqu'un régisseur de l'Etat exécute des opérations pour le compte d'autres organismes publics, les sommes allouées en remise gracieuse sont supportées par le budget de l'organisme public. Toutefois, elles sont supportées par le budget de l'Etat si le débet ne provient pas de pièces irrégulièrement établies ou visées par l'ordonnateur.</p> <p><u>Article 16</u> Le régisseur qui a couvert de ses deniers le montant d'un déficit est en droit de poursuivre à titre personnel le recouvrement de la somme correspondante.</p> <p><u>Article 17</u> Dans le cas où des recouvrements sont opérés sur un débet couvert partiellement par un régisseur, les sommes correspondantes servent à rembourser :</p> <p>1° Par priorité l'organisme public qui a supporté la remise, dans la limite et au prorata, le cas échéant, des sommes laissées à sa charge ; 2° Pour le surplus, le régisseur.</p> | | | |
|--|--|--|--|

[Article 18](#)

Les prélèvements sur les cautionnements en numéraire et en valeurs sont effectués à la diligence du comptable qui a pris en charge l'arrêté de débet.

Dans le cas de caution solidaire fournie par une association de cautionnement mutuel, le ministre chargé du budget notifie à l'association les débet constatés à la charge de ses adhérents et dont le versement incombe à celle-ci.

Chapitre V : Déconcentration. (Articles 19 à 22)

[Article 19](#)

I. – Le ministre chargé du budget peut déléguer par arrêté, et dans les conditions prévues par le présent décret, aux directeurs des finances publiques, régionaux, départementaux, ou chargés d'une direction locale, le pouvoir de prendre les décisions constatant la force majeure et les arrêtés de débet à l'encontre des régisseurs des collectivités et des établissements publics locaux.

II.-Le ministre chargé de l'éducation peut déléguer par arrêté, et dans les conditions prévues par le présent décret, aux recteurs d'académie, le pouvoir de prendre les décisions constatant la force majeure, après avis du directeur des finances publiques, régional, départemental, ou chargé d'une direction locale et les arrêtés de débet à l'encontre des régisseurs des établissements publics locaux d'enseignement.

III.-Le ministre chargé de l'agriculture peut déléguer par arrêté, et dans les conditions prévues par le présent décret, aux directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le pouvoir de prendre les décisions constatant la force majeure, après avis du

| | | | |
|---|--|--|--|
| <p>directeur des finances publiques, régional, départemental, ou chargé d'une direction locale et les arrêtés de débet à l'encontre des régisseurs des établissements publics locaux d'enseignement agricole.</p> <p>Article 20 Le ministre chargé du budget peut déléguer par arrêté, dans les conditions prévues par le présent décret, aux directeurs des finances publiques, régionaux, départementaux, ou chargés d'une direction locale, le pouvoir de se prononcer sur les demandes de remise gracieuse des régisseurs des collectivités et des établissements publics locaux ainsi que des établissements publics locaux d'enseignement.</p> <p>Article 21 Dans l'exercice des pouvoirs mentionnés aux articles 19 et 20 les directeurs des finances publiques, régionaux, départementaux ou chargés d'une direction locale et les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ne peuvent déléguer leur signature. Dans l'exercice de ces pouvoirs, les recteurs d'académie peuvent déléguer leur signature au secrétaire général d'académie dans les conditions prévues par voie réglementaire.</p> <p>Article 22 Ne peut faire l'objet de la délégation de pouvoir prévue aux articles 19 et 20 le pouvoir de :</p> <p>1° Constater et apurer les débits consécutifs à des détournements de fonds publics ; 2° Statuer sur les demandes de remise gracieuse dont le montant excède un seuil fixé par l'arrêté mentionné à l'article 20.</p> | | | |
|---|--|--|--|

| | | | |
|---|---|--|------------|
| <p>Chapitre VI : Dispositions diverses et transitoires. (Articles 24 à 26) Article 24</p> <p>Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, dans les Terres australes et antarctiques françaises et dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution.</p> | | | |
| <p>Décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés</p> <p>Chapitre Ier : Mise en jeu de la responsabilité du comptable public. (Articles 1 à 4)</p> <p>Article 1</p> <p>La responsabilité pécuniaire du comptable public est mise en jeu, au cours d'une procédure amiable, par l'émission, par le ministre chargé du budget, d'un ordre de versement.</p> <p>Toutefois s'agissant :</p> <p>1° Des comptables publics d'établissements publics nationaux nommés par le ministre de tutelle avec l'agrément du ministre chargé du budget, l'ordre de versement est émis par le ministre de tutelle ;</p> <p>2° Des comptables publics des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation, l'ordre de versement est émis par ce ministre ;</p> <p>3° Des comptables publics des établissements publics locaux d'enseignement agricole relevant du ministre chargé de l'agriculture, l'ordre de versement est émis par ce ministre ;</p> | <p>— le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;</p> | | <p>DCE</p> |

| | | | |
|--|--|--|--|
| <p>4° Des comptables publics des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer, l'ordre de versement est émis par ce ministre.</p> <p>Article 2 L'ordre de versement est notifié immédiatement au comptable public intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification peut également être effectuée dans la forme administrative. Il est donné récépissé de cette notification et, à défaut de récépissé, il est dressé procès-verbal de la notification par l'agent qui l'a faite.</p> <p>Article 3 Le comptable public peut, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordre de versement, solliciter un sursis de versement du ministre chargé du budget. Le ministre chargé du budget se prononce dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de sursis. Passé ce délai, le sursis est réputé accordé. La durée du sursis est limitée à une année. Toutefois, si le comptable public a présenté une demande en remise gracieuse, le ministre chargé du budget peut prolonger la durée du sursis jusqu'à la date de la notification de la décision statuant sur ces demandes.</p> <p>Article 4 Si le comptable public n'a pas acquitté la somme réclamée et s'il n'a pas sollicité ou n'a pas obtenu le sursis ou si le sursis est venu à expiration, un arrêté de débet est immédiatement pris à son encontre en remplacement de l'ordre de versement par l'autorité qui avait émis celui-ci. Toutes les dispositions du décret n° 2012-1246</p> | | | |
|--|--|--|--|

du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique susvisé et des textes subséquents relatives aux arrêtés de débet pris à l'encontre des comptables de l'Etat sont étendues aux arrêtés de débet pris contre les comptables des organismes publics autres que l'Etat.

Chapitre II : Constatation de la force majeure et apurement des déficits en relevant. (Articles 5 à 7)

Article 5

En application du V de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisé, l'autorité administrative compétente constate l'existence de circonstances constitutives de la force majeure, par arrêté ou décision.

Article 6

L'arrêté ou décision constatant la force majeure mentionné à l'article 5 est notifié dans les conditions et formes prévues à l'article 2.

Article 7

En application du dernier alinéa du V de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisé, les sommes correspondant à l'apurement du déficit relevant de la force majeure sont supportées par le budget de l'organisme intéressé. Toutefois, elles sont supportées par le budget de l'Etat lorsque le comptable intéressé est un comptable public de l'Etat ou d'un établissement public local d'enseignement.

Chapitre III : Remises gracieuses. (Articles 8 à 13)

Article 8

| | | | |
|---|--|--|--|
| <p>Le comptable public peut demander au ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à sa charge, intérêts compris.</p> <p>Article 9</p> <p>I. — Le ministre chargé du budget statue sur la demande en remise gracieuse, après avis du supérieur hiérarchique et, le cas échéant, de l'organisme public et du ministre intéressé.</p> <p>II. – Dans le cas où la somme allouée en remise est supportée par un organisme public autre que l'Etat, dans les conditions prévues à l'article 11, le ministre, après avis de l'organisme intéressé, ne peut accorder une remise supérieure à celle acceptée par celui-ci.</p> <p>Article 10</p> <p>Les sommes allouées en remise gracieuse ne peuvent être mises à la charge du comptable subsidiairement responsable.</p> <p>Article 11</p> <p>En application du dernier alinéa du IX de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisé, les sommes allouées en remise gracieuse sont supportées par le budget de l'organisme public intéressé. Toutefois, elles sont supportées par le budget de l'Etat, sauf si le débet affecte le service d'un régisseur ou résulte de pièces irrégulièrement établies ou visées par l'ordonnateur :</p> <p>1° Lorsque le comptable de l'organisme public est un comptable public de l'Etat ou d'un établissement public local d'enseignement ;</p> <p>2° Lorsque le comptable de l'organisme public est mis en débet à raison d'une dépense irrégulièrement payée du fait d'une absence des contrôles prévus à l'article 19 du décret n°</p> | | | |
|---|--|--|--|

| | | | |
|--|--|--|--|
| <p>2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique susvisé, lorsque cette absence de contrôles résulte du plan de contrôle hiérarchisé approuvé par le ministre chargé du budget.</p> <p>Article 12 Dans le cas où des recouvrements sont opérés sur un débet couvert partiellement par un comptable public, les sommes correspondantes servent à rembourser : 1° Par priorité, les organismes publics, dans la limite et au prorata, le cas échéant, des sommes laissées à leur charge ; 2° Pour le surplus, le comptable.</p> <p>Article 13 Les prélèvements sur les cautionnements en numéraire et en valeurs sont effectués à la diligence du comptable qui a pris en charge l'arrêté de débet. Dans le cas de caution solidaire fournie par une association de cautionnement mutuel, le ministre chargé du budget notifie à l'association les débet constatés à la charge de ses adhérents et dont le versement incombe à celle-ci.</p> <p>Article 14 (abrogé) Lorsque le ministre décide de ne pas suivre l'avis de la Cour des comptes, sa décision est motivée. La Cour des comptes en est informée.</p> <p>Chapitre IV : Déconcentration. (Articles 15 à 18)</p> <p>Article 15 I. – Le ministre chargé du budget peut déléguer par arrêté, et dans les conditions prévues par le</p> | | | |
|--|--|--|--|

| | | | |
|--|--|--|--|
| <p>présent décret, aux directeurs des finances publiques, régionaux, départementaux, ou chargés d'une direction locale ou à compétence nationale ou spécialisée, le pouvoir de prendre les décisions constatant la force majeure, les ordres de versement et les arrêtés de débet à l'encontre des comptables de la direction générale des finances publiques.</p> <p>II.-Le ministre chargé de l'éducation peut déléguer par arrêté, et dans les conditions prévues par le présent décret, aux recteurs d'académie le pouvoir de prendre les décisions constatant la force majeure après avis du directeur des finances publiques, régional, départemental, ou chargé d'une direction locale ou à compétence nationale ou spécialisée, les ordres de versement et les arrêtés de débet à l'encontre des agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement.</p> <p>III.-Le ministre chargé de l'agriculture peut déléguer par arrêté, et dans les conditions prévues par le présent décret, aux directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le pouvoir de prendre les décisions constatant la force majeure après avis du directeur des finances publiques, régional, départemental, ou chargé d'une direction locale ou à compétence nationale ou spécialisée, les ordres de versement et les arrêtés de débet à l'encontre des agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement agricole.</p> <p>Article 16</p> <p>Le ministre chargé du budget peut déléguer par arrêté, et dans les conditions prévues par le présent décret, aux directeurs des finances publiques, régionaux, départementaux, ou chargés d'une direction locale ou à</p> | | | |
|--|--|--|--|

| | | | |
|--|--|--|--|
| <p>compétence nationale ou spécialisée, le pouvoir de se prononcer sur les demandes de sursis de versement et sur les demandes de remise gracieuse des comptables de la direction générale des finances publiques, des agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation ou du ministre chargé de l'agriculture.</p> <p>Article 17 Dans l'exercice des pouvoirs mentionnés aux articles 15 et 16, les directeurs des finances publiques, régionaux, départementaux, ou chargés d'une direction locale ou à compétence nationale ou spécialisée et les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ne peuvent déléguer leur signature.</p> <p>Dans l'exercice de ces pouvoirs, les recteurs d'académie peuvent déléguer leur signature au secrétaire général d'académie dans les conditions prévues par voie réglementaire.</p> <p>Article 18 Ne peut faire l'objet de la délégation de pouvoir prévue aux articles 15 et 16 le pouvoir :</p> <p>1° De constater et d'apurer les débits consécutifs à des détournements de fonds publics ;</p> <p>2° D'apurer les débits prononcés par la Cour des comptes et les chambres régionales et territoriales des comptes ;</p> <p>3° De statuer sur les demandes de remise gracieuse dont le montant excède un seuil fixé par l'arrêté mentionné à l'article 16.</p> <p>Chapitre V : Dispositions diverses et transitoires. (Articles 19 à 26)</p> | | | |
|--|--|--|--|

Article 19

Par dérogation aux dispositions du présent décret, les conditions de constatation de la force majeure, de mise en jeu de la responsabilité et de remise gracieuse accordée aux comptables publics secondaires de l'administration fiscale en matière de recouvrement des produits fiscaux sont fixées par le code général des impôts.

Article 20

Les dispositions du présent décret sont applicables aux agents chargés de l'intérim des postes comptables.

Les dispositions des articles 8 à 12 sont applicables aux comptables de fait.

Article 21

Le délai mentionné au troisième alinéa du paragraphe III de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisé est fixé à six mois. Ce délai peut être prorogé par décision du ministre chargé du budget.

Article 23 (abrogé)

Les projets de remise gracieuse sur les débits consécutifs à des injonctions de versement ou à des ordres de versement notifiés à compter du 1er janvier 2008 sont soumis par le ministre chargé du budget à l'avis de la Cour des comptes prévu à l'article 9.

Article 24

Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, dans les Terres australes et antarctiques françaises et dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la

| | | | |
|---|--|--|-----------|
| <p>Constitution.</p> <p>Article 25 Le décret n° 64-1022 du 29 septembre 1964 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables et assimilés est abrogé.</p> <p>Article 26 La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p> | | | |
| <p>Décret n° 2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques</p> <p>Article 1 Les comptables directs du Trésor et les comptables d'une administration financière, dirigeant un service commun dans les conditions fixées à l'article 5 du décret du 3 avril 2008 susvisé, sont soumis aux dispositions des articles 426 à 445 de l'annexe III au code général des impôts, au titre du recouvrement des impôts directs relevant des services du Trésor public, ainsi qu'aux dispositions du décret n° 77-1017 du 1er septembre 1977 et des articles D. 131-8 à D. 131-11 du code des juridictions financières, au titre du recouvrement des autres impôts, droits et taxes relevant des services de la direction générale des impôts.</p> | <p>— le décret n° 2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;</p> | | <p>DS</p> |

| | | | |
|---|--|--|-----|
| <p>Article 2 Les comptables placés sous l'autorité des directeurs des services fiscaux, lorsqu'ils accomplissent les actes de recouvrement et de procédure contentieuse prévus par l'article 6 du décret du 3 avril 2008 susvisé, sont soumis aux dispositions des articles 426 à 445 de l'annexe III au code général des impôts.</p> | | | |
| <p>Décret n° 2011-1501 du 10 novembre 2011 relatif à l'exercice des poursuites par les agents de la direction générale des finances publiques pour le recouvrement des créances publiques</p> <p>Article 3 Les inspecteurs des finances publiques chargés des fonctions d'huissier sont commissionnés par le préfet du département de leur résidence administrative, devant lequel ils prêtent serment préalablement à leur entrée en fonctions. Ils jurent de loyalement remplir leurs fonctions avec exactitude et probité et d'observer en tout les devoirs qu'elles leur imposent.</p> <p>Article 4 Les inspecteurs des finances publiques chargés des fonctions d'huissier sont astreints à fournir un cautionnement dont la nature et le montant sont fixés par arrêté du ministre chargé du budget.</p> | <p>— les articles 3 et 4 du décret n° 2011-1501 du 10 novembre 2011 relatif à l'exercice des poursuites par les agents de la direction générale des finances publiques pour le recouvrement des créances publiques ;</p> | | DCE |
| <p>Décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié, dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011</p> | <p>— le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié, dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;</p> | | DCE |

| | | | |
|---|---|--|-----|
| <p>Article 1 La somme maximale pouvant être mise à la charge du comptable, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, est fixée à un millième et demi du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable considéré.</p> <p>Article 2 Le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p> | | | |
| <p>Décret n° 2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers</p> <p>Article 8 Les opérations intégrées dans les comptes de l'organisme mandant dans les conditions de l'article 7 sont soumises au contrôle du juge des comptes.</p> | <p>— l'article 8 du décret n° 2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers ;</p> | | DS |
| <p>Décret n° 2021-820 du 25 juin 2021 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par l'Institut de France et les académies avec des tiers</p> <p>Article 8 Les opérations intégrées dans les comptes de</p> | <p>— l'article 8 du décret n° 2021-820 du 25 juin 2021 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par l'Institut de France et les académies avec des tiers ;</p> | | DCE |

| | | | |
|--|--|--|------------------|
| l'Institut de France ou de l'académie mandant sont soumises au contrôle du juge des comptes. | | | |
| | <i>Titre III : Dispositions de coordinations relatives la suppression du régime de responsabilité pécuniaire des comptables des organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole n'ayant pas le statut de comptables publics</i> | | |
| | <i>Chapitre 1^{er} : Dispositions codifiées.</i> | | |
| | <i>Section n° 1 : code Rural et de la pêche maritime</i> | | |
| <p>Article D. 723-179</p> <p>Dans les cas fixés à l'article D. 723-201 le directeur peut, sous sa responsabilité, requérir par écrit qu'il soit passé outre au refus de visa et de paiement opposé par le directeur comptable et financier à l'encontre d'un ordre de dépense émis par lui.</p> <p>La réquisition de paiement a pour effet d'engager la responsabilité personnelle et pécuniaire du directeur. La responsabilité du directeur est mise en cause dans les conditions fixées par les articles D. 122-11 à D. 122-18 du code de la sécurité sociale et par l'article D. 723-210-1 du présent code.</p> | <p>Article 66</p> <p>Le code Rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p> <p>I. – Le dernier alinéa de l'article D. 723-179 est ainsi modifié : « La réquisition de paiement a pour effet d'écarter la responsabilité financière du directeur comptable et financier dans les conditions prévues par l'article L. 131-7 du code des juridictions financières.L'ordre de réquisition est transmis à la Cour des comptes » ;</p> | <p>Article D. 723-179</p> <p>Dans les cas fixés à l'article D. 723-201 le directeur peut, sous sa responsabilité, requérir par écrit qu'il soit passé outre au refus de visa et de paiement opposé par le directeur comptable et financier à l'encontre d'un ordre de dépense émis par lui.</p> <p>La réquisition de paiement a pour effet d'engager la responsabilité personnelle et pécuniaire du directeur. La responsabilité du directeur est mise en cause dans les conditions fixées par les articles D. 122-11 à D. 122-18 du code de la sécurité sociale et par l'article D. 723-210-1 du présent code.</p> <p>La réquisition de paiement a pour effet d'écarter la responsabilité financière du directeur comptable et financier dans les conditions prévues par l'article L. 131-7 du code des juridictions financières.</p> <p>L'ordre de réquisition est transmis à la</p> | <p>DS</p> |

| | | Cour des comptes. | |
|---|---|--|------------------|
| <p>Article D. 723-186</p> <p>Le directeur comptable et financier peut se faire suppléer, pour tout ou partie de ses attributions, par un délégué muni d'une procuration régulière et agréé par le conseil d'administration.</p> <p>Il peut également charger certains agents du maniement des fonds ou de l'exécution de certaines opérations, et notamment des vérifications. Les délégations données à ces agents doivent être approuvées par le directeur et préciser la nature des opérations qu'elles concernent et leur montant maximal.</p> <p>Le délégué du directeur comptable et financier, les caissiers ou agents ayant obtenu délégation du directeur comptable et financier, dans les conditions du présent article, sont astreints à la constitution d'un cautionnement dont le montant minimal est fixé par l'arrêté prévu à l'article D. 723-185.</p> | <p>II. – Le dernier alinéa de l'article D. 723-186 est supprimé ;</p> | <p>Article D. 723-186</p> <p>Le directeur comptable et financier peut se faire suppléer, pour tout ou partie de ses attributions, par un délégué muni d'une procuration régulière et agréé par le conseil d'administration.</p> <p>Il peut également charger certains agents du maniement des fonds ou de l'exécution de certaines opérations, et notamment des vérifications. Les délégations données à ces agents doivent être approuvées par le directeur et préciser la nature des opérations qu'elles concernent et leur montant maximal.</p> <p>Le délégué du directeur comptable et financier, les caissiers ou agents ayant obtenu délégation du directeur comptable et financier, dans les conditions du présent article, sont astreints à la constitution d'un cautionnement dont le montant minimal est fixé par l'arrêté prévu à l'article D. 723-185.</p> | <p>DS</p> |
| <p>Article D. 723-187</p> <p>Au cas de vacance d'emploi par suite de décès, démission, licenciement ou retrait d'agrément, ou pour toute autre cause, le conseil d'administration, sur proposition du directeur, procède à la désignation d'un agent comptable intérimaire, après avis conforme du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques et du responsable du service mentionné à l'article R. 155-1 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Le directeur comptable et financier intérimaire</p> | <p>III. – Au deuxième alinéa de l'article D. 723-187, les mots : « D.723-184 du présent code » sont remplacés par les mots : « D. 122-10 du code de la sécurité sociale » ;</p> | <p>Article D. 723-187</p> <p>Au cas de vacance d'emploi par suite de décès, démission, licenciement ou retrait d'agrément, ou pour toute autre cause, le conseil d'administration, sur proposition du directeur, procède à la désignation d'un agent comptable intérimaire, après avis conforme du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques et du responsable du service mentionné à l'article R. 155-1 du code de la sécurité</p> | <p>DS</p> |

| | | | |
|---|---|--|------------------|
| <p>est installé dans les conditions prévues à l'article D. 723-184 du présent code.</p> <p>La durée de cet intérim ne peut excéder six mois, sauf renouvellement d'égale durée dans les mêmes conditions.</p> <p>Toutefois, lorsque le directeur comptable et financier est empêché temporairement d'exercer ses fonctions par une affection de longue durée, l'intérim peut être renouvelé par période de six mois jusqu'à la reprise de service de l'intéressé ou jusqu'à l'expiration du délai pendant lequel celui-ci conserve le bénéfice de ses appointements ou est mis en congé sans traitement, en application des dispositions conventionnelles régissant ses relations avec la caisse. A l'expiration de ce délai, si le directeur comptable et financier n'est pas en état de reprendre son service, il est procédé à son remplacement.</p> | | <p>sociale.</p> <p>Le directeur comptable et financier intérimaire est installé dans les conditions prévues à l'article D. 723-184 du présent code D. 122-10 du code de la sécurité sociale.</p> <p>La durée de cet intérim ne peut excéder six mois, sauf renouvellement d'égale durée dans les mêmes conditions.</p> <p>Toutefois, lorsque le directeur comptable et financier est empêché temporairement d'exercer ses fonctions par une affection de longue durée, l'intérim peut être renouvelé par période de six mois jusqu'à la reprise de service de l'intéressé ou jusqu'à l'expiration du délai pendant lequel celui-ci conserve le bénéfice de ses appointements ou est mis en congé sans traitement, en application des dispositions conventionnelles régissant ses relations avec la caisse. À l'expiration de ce délai, si le directeur comptable et financier n'est pas en état de reprendre son service, il est procédé à son remplacement.</p> | |
| <p>Article D. 723-210</p> <p>Le directeur comptable et financier doit être en mesure d'établir à tout moment l'équilibre entre, d'une part, les résultats des opérations et l'inventaire des titres et valeurs et, d'autre part, la position des comptes de disponibilités.</p> <p>La responsabilité personnelle et pécuniaire de le directeur comptable et financier se trouve engagée en cas de manquant.</p> | <p>IV – Le second alinéa de l'article D. 723-210 est supprimé ;</p> | <p>Article D. 723-210</p> <p>Le directeur comptable et financier doit être en mesure d'établir à tout moment l'équilibre entre, d'une part, les résultats des opérations et l'inventaire des titres et valeurs et, d'autre part, la position des comptes de disponibilités.</p> <p>La responsabilité personnelle et pécuniaire de le directeur comptable et financier se trouve engagée en cas de manquant.</p> | <p>DS</p> |

| | | | |
|---|---|---|----|
| <p>Paragraphe 3 : responsabilité personnelle et pécuniaire du directeur comptable et financier et des délégués du directeur comptable et financier</p> <p>Article D. 723-210-1</p> <p>Les conditions de mise en œuvre de la responsabilité personnelle et pécuniaire du directeur comptable et financier sont fixées aux articles D. 122-11 (1° à 5°) et D. 122-12 à D. 122-18 du code de la sécurité sociale. Pour l'application de l'article D. 122-17 de ce code, la référence à l' article D. 122-9 du code de la sécurité sociale est remplacée par la référence à l'article D. 723-243 du présent code.</p> <p>Sous réserve des dispositions du présent article, les dispositions de l'article D. 122-23 du code de la sécurité sociale sont applicables au directeur comptable et financier.</p> <p>La responsabilité personnelle et pécuniaire du directeur comptable et financier peut également être engagée par l'autorité compétente de l'État sur saisine du conseil d'administration.</p> <p>Les dispositions de l'article D. 122-20 du code de la sécurité sociale et du présent article sont applicables aux délégués du directeur comptable et financier.</p> | <p>V. – Le Paragraphe 3 de la Sous-section 3 de la Section 4 du Chapitre III du Titre II du Livre VII de la partie réglementaire est ainsi modifié :</p> <p>1° Le paragraphe 3 est supprimé ;</p> <p>2° L'article D. 723-210-1 est abrogé ;</p> | | DS |
| <p>Article D. 723-223</p> <p>I.-Les livres, registres et documents comptables sont conservés pendant six ans après la clôture des comptes de l'exercice qu'ils concernent.</p> <p>Les titres de propriété ne peuvent être détruits.</p> <p>Les pièces justificatives, à l'exception de celles qui se rapportent aux gestions techniques, sont conservées pendant six ans après la clôture des comptes de l'exercice qu'elles concernent, sous réserve des délais de prescription de droit</p> | <p>VI. – L'article D. 723-223 est ainsi modifié :</p> <p>1° Le quatrième alinéa du I est supprimé ;</p> <p>2° La dernière phrase du dernier alinéa du II est supprimée ;</p> | <p>Article D. 723-223</p> <p>I.-Les livres, registres et documents comptables sont conservés pendant six ans après la clôture des comptes de l'exercice qu'ils concernent.</p> <p>Les titres de propriété ne peuvent être détruits.</p> <p>Les pièces justificatives, à l'exception de celles qui se rapportent aux gestions techniques, sont conservées pendant six</p> | DS |

| | | | |
|--|--|--|--|
| <p>commun applicables à certaines opérations particulières.</p> <p>En tout état de cause, les documents cités aux alinéas précédents ne peuvent être détruits qu'après que le directeur comptable et financier a obtenu quitus pour les exercices qu'ils concernent.</p> <p>II.-Pour les gestions techniques, les délais de conservation des pièces justificatives sont les suivants :</p> <p>1° Six mois après le délai de prescription au I de l'article L. 725-7-I pour les cotisations, pénalités et majorations de retard dues aux régimes agricoles de protection sociale ;</p> <p>2° Six mois après le délai de prescription mentionné à l'article L. 332-1 du code de la sécurité sociale et au III de l'article L. 725-7 du présent code pour les prestations maladie, maternité et décès ;</p> <p>3° Six mois après le délai de prescription mentionné à l'article L. 553-1 du code de la sécurité sociale pour les prestations familiales et les prestations gérées pour le compte de tiers ;</p> <p>4° Cinq ans après le décès du titulaire pour les prestations d'assurance vieillesse, d'assurance vieillesse complémentaire obligatoire et d'assurance invalidité ;</p> <p>5° Cinq ans après le décès de la victime de l'accident du travail ou d'une maladie professionnelle ou de ses ayants droit.</p> <p>Ces délais sont prolongés lorsque les droits et obligations constatés sur les pièces justificatives sont susceptibles de faire l'objet d'une révision ou font partie d'un dossier litigieux. En tout état de cause, les pièces</p> | | <p>ans après la clôture des comptes de l'exercice qu'elles concernent, sous réserve des délais de prescription de droit commun applicables à certaines opérations particulières.</p> <p>En tout état de cause, les documents cités aux alinéas précédents ne peuvent être détruits qu'après que le directeur comptable et financier a obtenu quitus pour les exercices qu'ils concernent.</p> <p>II.-Pour les gestions techniques, les délais de conservation des pièces justificatives sont les suivants :</p> <p>1° Six mois après le délai de prescription au I de l'article L. 725-7-I pour les cotisations, pénalités et majorations de retard dues aux régimes agricoles de protection sociale ;</p> <p>2° Six mois après le délai de prescription mentionné à l'article L. 332-1 du code de la sécurité sociale et au III de l'article L. 725-7 du présent code pour les prestations maladie, maternité et décès ;</p> <p>3° Six mois après le délai de prescription mentionné à l'article L. 553-1 du code de la sécurité sociale pour les prestations familiales et les prestations gérées pour le compte de tiers ;</p> <p>4° Cinq ans après le décès du titulaire pour les prestations d'assurance vieillesse, d'assurance vieillesse complémentaire obligatoire et d'assurance invalidité ;</p> <p>5° Cinq ans après le décès de la victime de l'accident du travail ou d'une maladie</p> | |
|--|--|--|--|

| | | | |
|---|---|--|-----------|
| <p>justificatives ne peuvent être détruites qu'après que le directeur comptable et financier a obtenu quitus pour les exercices qu'elles concernent.</p> <p>III.-La liste des pièces justificatives des opérations techniques et de gestion administrative est dressée par une instruction du ministre chargé de l'agriculture.</p> <p>Les conditions de conservation des pièces justificatives ainsi que les modalités techniques d'archivage des documents sont fixées par une instruction de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, selon la nature des documents à conserver.</p> | | <p>professionnelle ou de ses ayants droit.</p> <p>Ces délais sont prolongés lorsque les droits et obligations constatés sur les pièces justificatives sont susceptibles de faire l'objet d'une révision ou font partie d'un dossier litigieux. En tout état de cause, les pièces justificatives ne peuvent être détruites qu'après que le directeur comptable et financier a obtenu quitus pour les exercices qu'elles concernent.</p> <p>III.-La liste des pièces justificatives des opérations techniques et de gestion administrative est dressée par une instruction du ministre chargé de l'agriculture.</p> <p>Les conditions de conservation des pièces justificatives ainsi que les modalités techniques d'archivage des documents sont fixées par une instruction de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, selon la nature des documents à conserver.</p> | |
| <p>Article D. 723-225</p> <p>Les modalités de délivrance du quitus au directeur comptable et financier et à ses délégués sont fixées à l'article D. 122-19 du code de la sécurité sociale.</p> | <p>VII. – L'article D. 723-225 est abrogé ;</p> | | <p>DS</p> |
| <p>Article D. 723-243</p> <p>Le directeur comptable et financier d'un organisme de mutualité sociale agricole procède régulièrement à l'audit des applications informatiques utilisées par les services de cet organisme afin notamment de prévenir les fraudes et les erreurs. Il contrôle notamment la mise en œuvre dans l'organisme du dispositif de contrôle interne portant sur :</p> | <p>VIII. – Au dernier alinéa de l'article D. 723-243 les mots : « , sous sa responsabilité personnelle, » sont supprimés.</p> | <p>Article D. 723-243</p> <p>Le directeur comptable et financier d'un organisme de mutualité sociale agricole procède régulièrement à l'audit des applications informatiques utilisées par les services de cet organisme afin notamment de prévenir les fraudes et les erreurs. Il contrôle notamment la mise en œuvre dans l'organisme du</p> | <p>DS</p> |

| | | | |
|---|--|--|--|
| <p>1° L'habilitation des personnes autorisées à saisir ou manipuler les données informatiques ;</p> <p>2° La justification des opérations financières par des pièces comptables ;</p> <p>3° L'utilisation des données pour l'ouverture des droits et le calcul de liquidation des cotisations et des prestations conformément aux lois et règlements ou aux décisions des conseils d'administration ;</p> <p>4° L'utilisation des dernières versions validées des programmes informatiques ;</p> <p>5° L'existence des procédures de sauvegarde des fichiers de programmes et de données et l'existence des solutions de secours informatique ;</p> <p>6° La vérification de l'exactitude des traitements au moyen de sondages portant sur les contrôles d'existence, de vraisemblance et de validité des opérations ;</p> <p>7° Le directeur comptable et financier d'un organisme de mutualité sociale agricole détermine, sous sa responsabilité personnelle, la nature et la fréquence des contrôles par sondage des cotisations et des prestations liquidées. Les minima de contrôle sont définis au plan national par le directeur comptable et financier de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole.</p> | | <p>dispositif de contrôle interne portant sur :</p> <p>1° L'habilitation des personnes autorisées à saisir ou manipuler les données informatiques ;</p> <p>2° La justification des opérations financières par des pièces comptables ;</p> <p>3° L'utilisation des données pour l'ouverture des droits et le calcul de liquidation des cotisations et des prestations conformément aux lois et règlements ou aux décisions des conseils d'administration ;</p> <p>4° L'utilisation des dernières versions validées des programmes informatiques ;</p> <p>5° L'existence des procédures de sauvegarde des fichiers de programmes et de données et l'existence des solutions de secours informatique ;</p> <p>6° La vérification de l'exactitude des traitements au moyen de sondages portant sur les contrôles d'existence, de vraisemblance et de validité des opérations ;</p> <p>7° Le directeur comptable et financier d'un organisme de mutualité sociale agricole détermine, sous sa responsabilité personnelle, la nature et la fréquence des contrôles par sondage des cotisations et des prestations liquidées. Les minima de contrôle sont définis au plan national par le directeur comptable et financier de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole.</p> | |
|---|--|--|--|

| | | | |
|--|---|--|-----------|
| | <i>Section 2 : code de la sécurité sociale</i> | | |
| <p>Partie réglementaire – Décrets simples (Articles D113-1 à D932-5) Livre I : Généralités – Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base (Articles D113-1 à D185-4)</p> <p>Titre II : Administration, fonctionnement et personnel des organismes (Articles D122-1 à D122-23)</p> <p>Chapitre 2 : Directeur et agent comptable (Articles D122-1 à D122-23)</p> <p>Partie réglementaire – Décrets en Conseil d'Etat (Articles R111-1 à R951-4-1)</p> <p>Livre I : Généralités – Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base (Articles R111-1 à R182-3-3)</p> <p>Titre II : Administration, fonctionnement et personnel des organismes (Articles R121-1 à R124-2)</p> <p>Chapitre 2 : Directeur et agent comptable. (Articles R122-1 à R122-5)</p> <p>Article R. 122-3</p> <p>Le directeur assure le fonctionnement de l'organisme sous le contrôle du conseil d'administration.</p> <p>Il a seul autorité sur le personnel et fixe l'organisation du travail dans les services. Dans le cadre des dispositions qui régissent le personnel et sauf en ce qui concerne les agents de direction et les agents comptables, il prend seul toute décision d'ordre individuel que comporte la gestion du personnel et notamment nomme aux emplois, met fin aux contrats de travail, règle l'avancement, assure</p> | <p>Article 67</p> <p>Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> <p>I. – À l'intitulé des chapitres 2 du titre II du livre I de la Partie réglementaire – Décrets en Conseil d'Etat et du titre II du Livre I de la partie réglementaire – Décrets simples les mots : « agents comptables » sont remplacés par les mots : « directeur comptable et financier » ;</p> <p>II. – À l'article R. 122-3 les mots : « l'agent comptable » sont remplacés par les mots : « le directeur comptable et financier » ;</p> | <p>Chapitre 2 : Directeur et agent comptable directeur comptable et financier.</p> <p>Article R. 122-3</p> <p>Le directeur assure le fonctionnement de l'organisme sous le contrôle du conseil d'administration.</p> <p>Il a seul autorité sur le personnel et fixe l'organisation du travail dans les services. Dans le cadre des dispositions qui régissent le personnel et sauf en ce qui concerne les agents de direction et les agents comptables, il prend seul toute décision d'ordre individuel que comporte la gestion du personnel et notamment nomme aux emplois, met fin aux contrats de travail, règle l'avancement, assure la discipline.</p> <p>Il soumet chaque année au conseil d'administration :</p> <p>1°) les projets de budgets concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la gestion administrative ; b. l'action sanitaire et sociale, ainsi que, s'il y a lieu, les établissements gérés par la caisse ; c. le cas échéant, la prévention ; <p>2°) un tableau évaluatif pour l'année à venir des recettes et des dépenses afférentes aux différents risques ou charges gérés par l'organisme.</p> <p>Il remet chaque année au conseil d'administration un rapport sur le fonctionnement administratif et financier de l'organisme.</p> | DS |

| | | | |
|--|--|---|--|
| <p>la discipline.</p> <p>Il soumet chaque année au conseil d'administration :</p> <p>1°) les projets de budgets concernant :</p> <p>a. la gestion administrative ;</p> <p>b. l'action sanitaire et sociale, ainsi que, s'il y a lieu, les établissements gérés par la caisse ;</p> <p>c. le cas échéant, la prévention ;</p> <p>2°) un tableau évaluatif pour l'année à venir des recettes et des dépenses afférentes aux différents risques ou charges gérés par l'organisme.</p> <p>Il remet chaque année au conseil d'administration un rapport sur le fonctionnement administratif et financier de l'organisme.</p> <p>Dans les conditions définies par décret, le directeur engage les dépenses, constate les créances et les dettes, émet les ordres de recettes et des dépenses et peut, sous sa responsabilité, requérir qu'il soit passé outre au refus de visa ou de paiement, éventuellement opposé par l'agent comptable. Conformément aux dispositions de l'article R. 114-6-1, il arrête les comptes de l'organisme.</p> <p>Il a pouvoir pour donner mainlevée des inscriptions d'hypothèques sur des immeubles, requises au profit de l'organisme. Toutefois, à défaut de constatation de l'extinction ou de l'annulation de créance garantie, la mainlevée ne peut être consentie qu'en exécution d'une décision du conseil d'administration.</p> <p>Il accepte provisoirement ou à titre conservatoire et sans autorisation préalable les dons et legs qui sont faits à l'organisme.</p> <p>Il peut déléguer, sous sa responsabilité, une</p> | | <p>Dans les conditions définies par décret, le directeur engage les dépenses, constate les créances et les dettes, émet les ordres de recettes et des dépenses et peut, sous sa responsabilité, requérir qu'il soit passé outre au refus de visa ou de paiement, éventuellement opposé par l'agent comptable le directeur comptable et financier. Conformément aux dispositions de l'article R. 114-6-1, il arrête les comptes de l'organisme.</p> <p>Il a pouvoir pour donner mainlevée des inscriptions d'hypothèques sur des immeubles, requises au profit de l'organisme. Toutefois, à défaut de constatation de l'extinction ou de l'annulation de créance garantie, la mainlevée ne peut être consentie qu'en exécution d'une décision du conseil d'administration.</p> <p>Il accepte provisoirement ou à titre conservatoire et sans autorisation préalable les dons et legs qui sont faits à l'organisme.</p> <p>Il peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à certains agents de l'organisme. Il peut donner mandat à des agents de l'organisme en vue d'assurer la représentation de celui-ci en justice et dans les actes de la vie civile.</p> | |
|--|--|---|--|

| | | | |
|--|--|--|-------------------|
| <p>partie de ses pouvoirs à certains agents de l'organisme. Il peut donner mandat à des agents de l'organisme en vue d'assurer la représentation de celui-ci en justice et dans les actes de la vie civile.</p> <p>En cas de vacance d'emploi, d'absence momentanée ou d'empêchement du directeur, ses fonctions sont exercées par le directeur adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur ou du directeur adjoint ou à défaut de directeur adjoint, les fonctions de directeur sont exercées par un agent de l'organisme désigné dans les conditions prévues au 7° de l'article R. 121-1.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables à tous les organismes à l'exception de ceux ayant le caractère d'établissement public, de la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes, des caisses mentionnées à l'article L. 211-1 et, en ce qui concerne la deuxième phrase du treizième alinéa et le quatorzième alinéa, de la Caisse des Français à l'étranger.</p> | | | |
| <p>Article R 122-4</p> <p>L'agent comptable est placé sous l'autorité administrative du directeur. Il est chargé, sous sa propre responsabilité et sous le contrôle du conseil d'administration, de l'ensemble des opérations financières de l'organisme. Sa gestion est garantie par un cautionnement dont le montant minimum est fixé dans les limites déterminées par un arrêté du ministre chargé du budget et des ministres intéressés.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article R. 114-6-1, l'agent comptable établit les comptes de l'organisme.</p> | <p>III. – L'article R. 122-4 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa les mots : « L'agent comptable » sont remplacés par les mots : « Le directeur comptable et financier » ;</p> <p>2° La dernière phrase du premier alinéa est supprimée ;</p> <p>3° Au deuxième et troisième alinéa les mots : « l'agent comptable » et les mots : d'agent comptable » sont remplacés respectivement par les mots : « le directeur comptable et financier » et « de directeur comptable et financier » ;</p> <p>4° À la première phrase du quatrième alinéa les mots : « d'agent comptable » sont remplacés par les</p> | <p>Article R 122-4</p> <p>L'agent comptable Le directeur comptable et financier est placé sous l'autorité administrative du directeur. Il est chargé, sous sa propre responsabilité et sous le contrôle du conseil d'administration, de l'ensemble des opérations financières de l'organisme. Sa gestion est garantie par un cautionnement dont le montant minimum est fixé dans les limites déterminées par un arrêté du ministre chargé du budget et des ministres intéressés.</p> | <p>DCE</p> |

| | | | |
|---|---|--|--|
| <p>En cas d'absence momentanée ou d'empêchement de l'agent comptable, ses fonctions sont exercées par le fondé de pouvoir. En cas d'absence ou d'empêchement du fondé de pouvoir, ou à défaut de fondé de pouvoir, les fonctions d'agent comptable sont exercées par une personne désignée par le directeur ou directeur général de l'organisme national compétent.</p> <p>En cas de vacance de l'emploi d'agent comptable, le directeur général ou le directeur de l'organisme national compétent désigne la personne chargée d'effectuer l'intérim jusqu'à la nomination d'un agent comptable. La durée de ses fonctions est limitée à dix-huit mois, ou à trente-six mois lorsque l'intérim est assuré par un agent comptable remplissant les conditions de formation prévues à l'article R. 123-47-1, agréé et en fonction dans un organisme de sécurité sociale.</p> <p>L'installation de l'agent comptable intérimaire désigné par le directeur ou le directeur général de l'organisme national compétent s'effectue dans les mêmes conditions que celle de l'agent comptable.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables à tous les organismes à l'exception de ceux ayant le caractère d'établissement public. Toutefois, la deuxième phrase du troisième alinéa et les quatrième et cinquième alinéas ne sont pas applicables aux organismes de mutualité sociale agricole.</p> | <p>mots : « du directeur comptable et financier » ;</p> <p>5° À la fin de la première phrase du quatrième alinéa les mots : « d'un agent comptable » sont remplacés par les mots : « du titulaire ».</p> <p>6° À la seconde phrase du quatrième alinéa les mots : « agent comptable » sont remplacés par le mot : « intérimaire » ;</p> <p>7° Au cinquième alinéa les mots : « L'installation de l'agent comptable intérimaire » et les mots : « celle de l'agent comptable » sont respectivement remplacés par les mots : « L'installation de l'intérimaire » et les mots : « celle du titulaire » ;</p> | <p>Conformément aux dispositions de l'article R. 114-6-1, l'agent comptable le directeur comptable et financier établit les comptes de l'organisme.</p> <p>En cas d'absence momentanée ou d'empêchement de l'agent comptable le directeur comptable et financier, ses fonctions sont exercées par le fondé de pouvoir. En cas d'absence ou d'empêchement du fondé de pouvoir, ou à défaut de fondé de pouvoir, les fonctions d'agent comptable de directeur comptable et financier sont exercées par une personne désignée par le directeur ou directeur général de l'organisme national compétent.</p> <p>En cas de vacance de l'emploi d'agent comptable du directeur comptable et financier, le directeur général ou le directeur de l'organisme national compétent désigne la personne chargée d'effectuer l'intérim jusqu'à la nomination d'un agent comptable du titulaire. La durée de ses fonctions est limitée à dix-huit mois, ou à trente-six mois lorsque l'intérim est assuré par un agent comptable intérimaire remplissant les conditions de formation prévues à l'article R. 123-47-1, agréé et en fonction dans un organisme de sécurité sociale.</p> <p>L'installation de l'agent comptable intérimaire L'installation de l'intérimaire désigné par le directeur ou le directeur général de l'organisme national compétent s'effectue dans les mêmes conditions que celle de l'agent comptable celle du titulaire.</p> <p>Les dispositions du présent article sont</p> | |
|---|---|--|--|

| | | | |
|---|--|---|-----|
| | | applicables à tous les organismes à l'exception de ceux ayant le caractère d'établissement public. Toutefois, la deuxième phrase du troisième alinéa et les quatrième et cinquième alinéas ne sont pas applicables aux organismes de mutualité sociale agricole. | |
| <p>Article R. 122-5</p> <p>Les mises en demeure ou observations faites, soit par le ministre chargé du contrôle administratif au directeur et à l'agent comptable, soit par le ministre chargé du budget, en ce qui concerne l'agent comptable, doivent être notifiées simultanément à l'intéressé et au conseil d'administration.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables à tous organismes, à l'exception de ceux ayant le caractère d'établissement public, des organismes d'assurance vieillesse des professions libérales.</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux organismes dont les agents de direction et les agents comptables sont nommés par une autorité de tutelle dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.</p> | <p>IV. – L'article R. 122-5 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa les mots : « à l'agent comptable » et les mots : « l'agent comptable » sont remplacés respectivement par les mots : « au directeur comptable et financier » et les mots : « le directeur comptable et financier » ;</p> <p>2° Au troisième alinéa les mots : « agents comptables » sont remplacés par les mots : « directeurs comptables et financiers » ;</p> | <p>Article R. 122-5</p> <p>Les mises en demeure ou observations faites, soit par le ministre chargé du contrôle administratif au directeur et à l'agent comptable au directeur comptable et financier, soit par le ministre chargé du budget, en ce qui concerne l'agent comptable le directeur comptable et financier, doivent être notifiées simultanément à l'intéressé et au conseil d'administration.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables à tous organismes, à l'exception de ceux ayant le caractère d'établissement public, des organismes d'assurance vieillesse des professions libérales.</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux organismes dont les agents de direction et les agents comptables directeurs comptables et financiers sont nommés par une autorité de tutelle dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.</p> | DCE |
| <p>Article R. 211-1-3</p> <p>L'agent comptable est placé sous l'autorité administrative du directeur. Il est chargé, sous sa propre responsabilité, de l'ensemble des opérations financières et comptables de</p> | <p>V. – L'article R. 211-1-3 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier et au second alinéa les mots « l'agent comptable » sont remplacés par les mots : « le directeur comptable et financier » ;</p> | <p>Article R. 211-1-3</p> <p>L'agent comptable Le directeur comptable et financier est placé sous l'autorité administrative du directeur. Il est chargé, sous sa propre</p> | DCE |

| | | | |
|--|---|---|-----|
| <p>l'établissement. Sa gestion est garantie par un cautionnement dont le montant minimum est fixé dans les limites déterminées par un arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la sécurité sociale.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article R. 114-6-1, l'agent comptable établit les comptes annuels.</p> | <p>2° Au premier alinéa les mots : « , sous sa propre responsabilité, » sont supprimés ;</p> | <p>responsabilité, de l'ensemble des opérations financières et comptables de l'établissement. Sa gestion est garantie par un cautionnement dont le montant minimum est fixé dans les limites déterminées par un arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la sécurité sociale.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article R. 114-6-1, l'agent comptable le directeur comptable et financier établit les comptes annuels.</p> | |
| <p>Article R. 382-11</p> <p>L'agent comptable est chargé, des opérations financières et comptables du ou des organismes afférentes aux activités mentionnées à l'article R. 382-2.</p> <p>Il est tenu d'assurer la gestion des comptes distincts correspondant au fonctionnement des organismes agréés s'il y en a plusieurs.</p> <p>Il doit, avant son installation, fournir, en garantie de sa gestion, un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget.</p> <p>Il peut, sous sa responsabilité, se faire suppléer pour tout ou partie de ses attributions par un fondé de pouvoir muni d'une procuration, nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale, du ministre chargé de la culture et du ministre chargé du budget, et astreint également à la constitution d'un cautionnement.</p> | <p>VI. – L'article R. 382-11 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa les mots « L'agent comptable » sont remplacés par les mots : « Le directeur comptable et financier » ;</p> <p>2° Au troisième alinéa les mots : « , sous sa responsabilité, » et « , et astreint également à la constitution d'un cautionnement » sont supprimés ;</p> | <p>Article R. 382-11</p> <p>L'agent comptable Le directeur comptable et financier est chargé, des opérations financières et comptables du ou des organismes afférentes aux activités mentionnées à l'article R. 382-2.</p> <p>Il est tenu d'assurer la gestion des comptes distincts correspondant au fonctionnement des organismes agréés s'il y en a plusieurs.</p> <p>Il peut, sous sa responsabilité, se faire suppléer pour tout ou partie de ses attributions par un fondé de pouvoir muni d'une procuration, nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale, du ministre chargé de la culture et du ministre chargé du budget, et astreint également à la constitution d'un cautionnement.</p> | DCE |
| <p>Article R. 641-6</p> <p>L'agent comptable est placé sous l'autorité administrative du directeur. Il est chargé, sous</p> | <p>VII. – L'article R. 641-6 est ainsi modifié :</p> <p>1° Les trois occurrences des mots « l'agent comptable » sont remplacés par les mots : « le</p> | <p>Article R. 641-6</p> <p>L'agent comptable Le directeur comptable et financier est placé sous</p> | DCE |

| | | | |
|---|--|---|-------------------|
| <p>sa propre responsabilité et sous le contrôle du ou des conseils d'administration, de l'exécution des opérations financières de la section ou du groupe des sections.</p> <p>Les conditions dans lesquelles sa responsabilité pécuniaire peut être mise en jeu sont définies par décret. Aucune sanction ne peut être prise contre lui s'il justifie avoir agi en conformité des dispositions dudit décret. Sa gestion est garantie par un cautionnement dont le montant minimum est fixé dans les conditions déterminées par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article R. 114-6-1, les comptes annuels de la ou les sections professionnelles sont établis par l'agent comptable et arrêtés par le directeur. Les comptes annuels de la ou les sections professionnelles sont ensuite présentés par le directeur et l'agent comptable au conseil d'administration qui, au vu de l'opinion émise par le commissaire aux comptes, les approuvent, sauf vote contraire à la majorité des membres.</p> | <p>directeur comptable et financier » ;</p> <p>2° À la seconde phrase du premier alinéa les mots : « sous sa propre responsabilité et » sont supprimés ;</p> <p>3° Le deuxième alinéa est supprimé ;</p> | <p>l'autorité administrative du directeur. Il est chargé, sous sa propre responsabilité et sous le contrôle du ou des conseils d'administration, de l'exécution des opérations financières de la section ou du groupe des sections.</p> <p>Les conditions dans lesquelles sa responsabilité pécuniaire peut être mise en jeu sont définies par décret. Aucune sanction ne peut être prise contre lui s'il justifie avoir agi en conformité des dispositions dudit décret. Sa gestion est garantie par un cautionnement dont le montant minimum est fixé dans les conditions déterminées par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article R. 114-6-1, les comptes annuels de la ou les sections professionnelles sont établis par l'agent comptable le directeur comptable et financier et arrêtés par le directeur. Les comptes annuels de la ou les sections professionnelles sont ensuite présentés par le directeur et l'agent comptable le directeur comptable et financier au conseil d'administration qui, au vu de l'opinion émise par le commissaire aux comptes, les approuvent, sauf vote contraire à la majorité des membres.</p> | |
| <p>Article R. 652-16</p> <p>L'agent comptable est placé sous l'autorité administrative du directeur. Il est chargé, sous sa responsabilité et sous le contrôle du conseil d'administration, dans les conditions qui sont précisées par les statuts, de l'ensemble des opérations financières de la caisse</p> | <p>VIII. – L'article R. 382-11 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa les mots « L'agent comptable » sont remplacés par les mots : « Le directeur comptable et financier » ;</p> <p>2° À la seconde phrase du premier alinéa les mots : « sous sa responsabilité et » sont supprimés ;</p> <p>3° Les deuxième et troisième alinéas sont</p> | <p>Article R. 652-16</p> <p>L'agent comptable Le directeur comptable et financier est placé sous l'autorité administrative du directeur. Il est chargé, sous sa responsabilité et sous le contrôle du conseil d'administration, dans les conditions qui sont précisées par les statuts, de l'ensemble des</p> | <p>DCE</p> |

| | | | |
|---|--|--|-------------------|
| <p>Avant d'entrer en fonctions, l'agent comptable est assujéti à un cautionnement dont le montant, fixé par le conseil d'administration, ne peut être inférieur au minimum du cautionnement auquel sont astreints les agents comptables des caisses de sécurité sociale. Ce cautionnement est réalisé en numéraire ou en rentes sur l'État. Il est déposé à la Caisse des dépôts et consignations dans les conditions déterminées par les consignations administratives. Toutefois, il peut être remplacé, avec l'autorisation du conseil d'administration, par l'affiliation de l'agent comptable à une association de cautionnement mutuel.</p> <p>Le conseil d'administration ne peut délivrer un certificat de quitus à l'agent comptable lors de la cessation de ses fonctions qu'après une vérification complète de sa gestion effectuée par un fonctionnaire dépendant soit du ministre chargé de la sécurité sociale, soit du ministre chargé du budget. Le certificat de quitus ne peut être délivré qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la cessation des fonctions.</p> | <p>supprimés ;</p> | <p>opérations financières de la caisse</p> <p>Avant d'entrer en fonctions, l'agent comptable est assujéti à un cautionnement dont le montant, fixé par le conseil d'administration, ne peut être inférieur au minimum du cautionnement auquel sont astreints les agents comptables des caisses de sécurité sociale. Ce cautionnement est réalisé en numéraire ou en rentes sur l'État. Il est déposé à la Caisse des dépôts et consignations dans les conditions déterminées par les consignations administratives. Toutefois, il peut être remplacé, avec l'autorisation du conseil d'administration, par l'affiliation de l'agent comptable à une association de cautionnement mutuel.</p> <p>Le conseil d'administration ne peut délivrer un certificat de quitus à l'agent comptable lors de la cessation de ses fonctions qu'après une vérification complète de sa gestion effectuée par un fonctionnaire dépendant soit du ministre chargé de la sécurité sociale, soit du ministre chargé du budget. Le certificat de quitus ne peut être délivré qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la cessation des fonctions.</p> | |
| <p>Article R. 766-51</p> <p>I.-L'article L. 211-2-2 est applicable à la Caisse des Français de l'étranger à l'exception du deuxième alinéa et sous réserve de la substitution des mots : "conseil d'administration" au mot : "conseil" et des mots : "Caisse des Français de l'étranger" aux mots : "caisse primaire d'assurance maladie".</p> <p>II.-Le directeur de la Caisse des Français de</p> | <p>IX. – À l'article R. 766-51, les trois occurrences des mots « l'agent comptable » sont remplacés par les mots : « le directeur comptable et financier » ;</p> | <p>Article R. 766-51</p> <p>I.-L'article L. 211-2-2 est applicable à la Caisse des Français de l'étranger à l'exception du deuxième alinéa et sous réserve de la substitution des mots : "conseil d'administration" au mot : "conseil" et des mots : "Caisse des Français de l'étranger" aux mots : "caisse primaire d'assurance maladie".</p> | <p>DCE</p> |

| | | | |
|---|--|---|--|
| <p>l'étranger fixe l'organisation du travail dans les services et a seul autorité sur le personnel. Dans le cadre des dispositions qui régissent le personnel, y compris les agents de direction et sauf en ce qui concerne l'agent comptable, il prend toute décision d'ordre individuel nécessaire à la gestion du personnel et notamment nomme aux emplois, règle l'avancement, assure la discipline et procède aux licenciements.</p> <p>Le directeur prépare les travaux du conseil d'administration et met en œuvre les orientations et délibérations que celui-ci adopte.</p> <p>Dans les domaines mentionnés aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 211-2-1, le directeur présente ses propositions chaque année.</p> <p>En cas d'opposition motivée du conseil à ces propositions, le directeur lui soumet dans le délai de quinze jours une nouvelle proposition tenant compte de cet avis.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article R. 114-6-1, il arrête les comptes annuels établis par l'agent comptable.</p> <p>Le directeur met en œuvre les actions de prévention et d'éducation sanitaire nécessaires au respect des priorités de santé publique arrêtées au niveau national.</p> <p>Il est responsable dans le ressort de la caisse de la conduite et de la coordination des actions de gestion du risque et de contrôle.</p> <p>Il met en œuvre toutes les mesures nécessaires au respect des budgets d'intervention et de gestion de la caisse.</p> <p>Dans les conditions définies par décret, le directeur engage les dépenses, constate les</p> | | <p>II.-Le directeur de la Caisse des Français de l'étranger fixe l'organisation du travail dans les services et a seul autorité sur le personnel. Dans le cadre des dispositions qui régissent le personnel, y compris les agents de direction et sauf en ce qui concerne l'agent comptable le directeur comptable et financier, il prend toute décision d'ordre individuel nécessaire à la gestion du personnel et notamment nomme aux emplois, règle l'avancement, assure la discipline et procède aux licenciements.</p> <p>Le directeur prépare les travaux du conseil d'administration et met en œuvre les orientations et délibérations que celui-ci adopte.</p> <p>Dans les domaines mentionnés aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 211-2-1, le directeur présente ses propositions chaque année.</p> <p>En cas d'opposition motivée du conseil à ces propositions, le directeur lui soumet dans le délai de quinze jours une nouvelle proposition tenant compte de cet avis.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article R. 114-6-1, il arrête les comptes annuels établis par l'agent comptable le directeur comptable et financier.</p> <p>Le directeur met en œuvre les actions de prévention et d'éducation sanitaire nécessaires au respect des priorités de santé publique arrêtées au niveau national.</p> <p>Il est responsable dans le ressort de la caisse de la conduite et de la coordination des actions de gestion du</p> | |
|---|--|---|--|

| | | | |
|--|--|--|--|
| <p>créances et les dettes, émet les ordres de recettes et de dépenses et peut, sous sa responsabilité, requérir qu'il soit passé outre au refus de visa de paiement éventuellement opposé par l'agent comptable.</p> <p>Il a pouvoir de donner la mainlevée des inscriptions d'hypothèques sur les immeubles, requises au profit de l'organisme.</p> <p>Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains agents de l'organisme et leur donner mandat en vue d'assurer la représentation de celui-ci en justice et dans les actes de la vie civile.</p> <p>Il rend périodiquement compte au conseil d'administration de la mise en œuvre de ses orientations ainsi que de la gestion de l'organisme.</p> <p>Au plus tard à la fin du premier semestre de chaque année, il remet au conseil d'administration un rapport d'activité et de fonctionnement pour l'année écoulée retraçant notamment les orientations définies par le conseil, les actions mises en œuvre pour les atteindre et les résultats constatés.</p> <p>III.-En cas d'absence momentanée ou d'empêchement du directeur, ses fonctions sont exercées par le directeur adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et du directeur adjoint, ou à défaut de directeur adjoint, les fonctions de directeur sont exercées par un agent de l'organisme désigné préalablement à cet effet par le directeur.</p> <p>IV.-Sont également applicables à la Caisse des Français de l'étranger les dispositions des articles R. 211-1-3 et R. 217-12.</p> | | <p>risque et de contrôle.</p> <p>Il met en œuvre toutes les mesures nécessaires au respect des budgets d'intervention et de gestion de la caisse.</p> <p>Dans les conditions définies par décret, le directeur engage les dépenses, constate les créances et les dettes, émet les ordres de recettes et de dépenses et peut, sous sa responsabilité, requérir qu'il soit passé outre au refus de visa de paiement éventuellement opposé par l'agent comptable le directeur comptable et financier.</p> <p>Il a pouvoir de donner la mainlevée des inscriptions d'hypothèques sur les immeubles, requises au profit de l'organisme.</p> <p>Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains agents de l'organisme et leur donner mandat en vue d'assurer la représentation de celui-ci en justice et dans les actes de la vie civile.</p> <p>Il rend périodiquement compte au conseil d'administration de la mise en œuvre de ses orientations ainsi que de la gestion de l'organisme.</p> <p>Au plus tard à la fin du premier semestre de chaque année, il remet au conseil d'administration un rapport d'activité et de fonctionnement pour l'année écoulée retraçant notamment les orientations définies par le conseil, les actions mises en œuvre pour les atteindre et les résultats constatés.</p> <p>III.-En cas d'absence momentanée ou d'empêchement du directeur, ses fonctions sont exercées par le directeur</p> | |
|--|--|--|--|

| | | | |
|---|---|--|------------------|
| | | <p>adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et du directeur adjoint, ou à défaut de directeur adjoint, les fonctions de directeur sont exercées par un agent de l'organisme désigné préalablement à cet effet par le directeur.</p> <p>IV.-Sont également applicables à la Caisse des Français de l'étranger les dispositions des articles R. 211-1-3 et R. 217-12.</p> | |
| <p>Article D. 122-10 (version en vigueur au 1^{er} janvier 2023 issue du décret n°2022-1238 du 30 septembre 2022)</p> <p>L'installation du directeur comptable et financier dans ses fonctions ainsi que la remise de service de l'agent comptable sortant sont constatées par un procès-verbal dressé par le directeur de l'organisme en présence des intéressés ainsi que du président du conseil d'administration ou de son représentant pour les organismes de mutualité sociale agricole. Un exemplaire de ce procès-verbal est adressé au responsable du service mentionné à l'article R. 155-1, ou au ministre chargé de la sécurité sociale pour les organismes ne relevant pas d'un organisme national défini à l'article D. 122-13, ainsi qu'au ministre chargé de l'agriculture pour les organismes mentionnés à l'article R. 123-50-1.</p> <p>Au préalable, il doit fournir en garantie de sa gestion un cautionnement dont le montant est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'agriculture.</p> <p>Le directeur comptable et financier entrant dispose d'un délai de six mois, renouvelable une fois pour une durée de trois mois, pour</p> | <p>XII. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article D. 122-10 sont supprimés ;</p> | <p>Article D. 122-10</p> <p>L'installation du directeur comptable et financier dans ses fonctions ainsi que la remise de service du directeur comptable et financier sortant sont constatées par un procès-verbal dressé par le directeur de l'organisme en présence des intéressés ainsi que du président du conseil d'administration ou de son représentant pour les organismes de mutualité sociale agricole. Un exemplaire de ce procès-verbal est adressé au responsable du service mentionné à l'article R. 155-1, ou au ministre chargé de la sécurité sociale pour les organismes ne relevant pas d'un organisme national défini à l'article D. 122-13, ainsi qu'au ministre chargé de l'agriculture pour les organismes mentionnés à l'article R. 123-50-1.</p> <p>Au préalable, il doit fournir en garantie de sa gestion un cautionnement dont le montant est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'agriculture.</p> <p>Le directeur comptable et financier</p> | <p>DS</p> |

| | | | |
|---|--|--|------------------|
| <p>formuler des réserves écrites et motivées sur la gestion de son prédécesseur ; il adresse ces réserves au responsable du service mentionné à l'article R. 155-1, ou au ministre chargé de la sécurité sociale pour les organismes ne relevant pas d'un organisme national défini à l'article D. 122-13, ou au ministre chargé de l'agriculture pour les organismes mentionnés à l'article R. 123-50-1.</p> <p>Le présent article est applicable à tous organismes, à l'exception de ceux ayant le caractère d'établissement public, de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines et des organismes d'assurance vieillesse des professions libérales.</p> | | <p>entrant dispose d'un délai de six mois, renouvelable une fois pour une durée de trois mois, pour formuler des réserves écrites et motivées sur la gestion de son prédécesseur ; il adresse ces réserves au responsable du service mentionné à l'article R. 155-1, ou au ministre chargé de la sécurité sociale pour les organismes ne relevant pas d'un organisme national défini à l'article D. 122-13, ou au ministre chargé de l'agriculture pour les organismes mentionnés à l'article R. 123-50-1.</p> <p>Le présent article est applicable à tous organismes, à l'exception de ceux ayant le caractère d'établissement public, de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines et des organismes d'assurance vieillesse des professions libérales.</p> | |
| <p>Article D. 122-10-1 (version en vigueur au 1^{er} janvier 2023 issue du décret n°2022-1238 du 30 septembre 2022)</p> <p>Après avoir été installé, le directeur comptable et financier doit, sous sa responsabilité, se faire suppléer, pour tout ou partie de ses attributions, par un ou plusieurs fondés de pouvoir agréés par le conseil d'administration, munis d'une procuration régulière. Ces procurations doivent être transmises pour information au directeur.</p> <p>Le directeur comptable et financier peut également charger :</p> <p>1° Des agents de l'organisme de l'exécution de certaines opérations, et notamment des vérifications.</p> <p>Les délégations données aux agents de l'organisme doivent préciser, pour chaque</p> | <p>XIII. – L'article D. 122-10-1 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa les mots : « , sous sa responsabilité » sont supprimés ;</p> <p>2° Le dernier alinéa est supprimé ;</p> | <p>Article D. 122-10-1</p> <p>Après avoir été installé, le directeur comptable et financier doit, sous sa responsabilité, se faire suppléer, pour tout ou partie de ses attributions, par un ou plusieurs fondés de pouvoir agréés par le conseil d'administration, munis d'une procuration régulière. Ces procurations doivent être transmises pour information au directeur.</p> <p>Le directeur comptable et financier peut également charger :</p> <p>1° Des agents de l'organisme de l'exécution de certaines opérations, et notamment des vérifications.</p> <p>Les délégations données aux agents de l'organisme doivent préciser, pour chaque délégué, la nature des</p> | <p>DS</p> |

| | | | |
|---|---|---|---|
| <p>délégué, la nature des opérations qu'il peut effectuer et leur montant maximum.</p> <p>2° Un centre agréé par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la sécurité sociale des opérations d'encaissement de certains moyens de paiement.</p> <p>Les délégations données aux responsables des centres agréés font l'objet d'une convention établie entre le directeur comptable et financier et les centres, approuvée par le directeur de l'organisme de sécurité sociale. Une convention type définie par le ministre chargé de la sécurité sociale et le ministre chargé du budget précise les conditions dans lesquelles la délégation s'exécute.</p> <p>Les fondés de pouvoir et les responsables des centres agréés ayant reçu délégation de l'agent comptable sont astreints à la constitution d'un cautionnement dont le montant est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la sécurité sociale.</p> | | <p>opérations qu'il peut effectuer et leur montant maximum.</p> <p>2° Un centre agréé par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la sécurité sociale des opérations d'encaissement de certains moyens de paiement.</p> <p>Les délégations données aux responsables des centres agréés font l'objet d'une convention établie entre le directeur comptable et financier et les centres, approuvée par le directeur de l'organisme de sécurité sociale. Une convention type définie par le ministre chargé de la sécurité sociale et le ministre chargé du budget précise les conditions dans lesquelles la délégation s'exécute.</p> <p>Les fondés de pouvoir et les responsables des centres agréés ayant reçu délégation de l'agent comptable sont astreints à la constitution d'un cautionnement dont le montant est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la sécurité sociale.</p> | |
| <p>Section 3 : Responsabilité personnelle et pécuniaire (Articles D122-11 à D122-23)</p> <p>Article D. 122-11</p> <p>En application de l'article L. 122-2, l'agent comptable est personnellement et pécuniairement responsable des opérations suivantes :</p> <p>1° L'encaissement des recettes ;</p> <p>2° Le paiement des dépenses ;</p> <p>3° Les opérations de trésorerie ;</p> | <p>XIV. – La Section 3 du chapitre 2 du titre II du Livre I de la partie réglementaire – Décrets simples est ainsi modifiée :</p> <p>1° À l'intitulé de la section, les mots : « Responsabilité personnelle et pécuniaire » sont remplacés les mots : « Dispositions diverses relatives notamment à la conservation des pièces comptables et à la réalisation de missions ou d'activités communes relatives à la gestion des organismes par les directeurs comptables et financiers » ;</p> | <p>Section 3 : Responsabilité personnelle et pécuniaire Dispositions diverses relatives notamment à la conservation des pièces comptables et à la réalisation de missions ou d'activités communes relatives à la gestion des organismes par les directeurs comptables et financiers</p> | <p>DS</p> <p>En termes de légistique, si à la même date 1^{er} janvier 2023 on modifie une même disposition, cela pose problème.</p> <p>Il nous faudrait donc modifier le décret de 2022-1283 mais pour cela il faudrait que notre décret soit publié avant le 31/12 et que l'on prévoit que la</p> |

| | | | |
|---|---|--|---|
| <p>4° La conservation des fonds et valeurs appartenant à l'organisme ;</p> <p>5° Le maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités ;</p> <p>6° Le recouvrement amiable des créances, à l'exception des cotisations.</p> | <p>2° Les articles D. 122-11 à D. 122-20 sont abrogés ;</p> | | <p>modification du décret 2022-1283 entre en vigueur à compter de la publication de notre décret.</p> |
| <p>Article D. 122-12</p> <p>Le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 122-3 est fixé à six mois.</p> <p>Il est renouvelé une fois sur la demande présentée aux autorités d'installation par l'agent comptable entrant avant l'expiration du délai.</p> <p>.</p> | <p>Abrogation cf. ci-dessus 2°</p> | | <p>DS</p> |
| <p>Article D. 122-13</p> <p>La responsabilité personnelle et pécuniaire de l'agent comptable d'un organisme de sécurité sociale peut être mise en jeu par le responsable du service mentionné à l'article R. 155-1. Pour les organismes ne relevant pas d'un organisme national au sens du dernier alinéa, l'autorité compétente est le ministre chargé de la sécurité sociale ou le ministre chargé de l'agriculture pour les organismes de mutualité sociale agricole à compétence nationale.</p> <p>Les autorités mentionnées au premier alinéa peuvent engager la responsabilité notamment après un contrôle qu'elles ont diligenté ou sur saisine de la Cour des comptes.</p> <p>Lorsqu'il s'agit de l'agent comptable d'un organisme local relevant d'un organisme national compétent pour valider ses comptes en application de l'article L. 114-6, celui-ci peut aussi saisir les responsables des services visés au premier alinéa.</p> | <p>Abrogation cf. ci-dessus 2°</p> | | <p>DS</p> |

| | | | |
|--|------------------------------------|--|----|
| <p>Article D. 122-14</p> <p>En application de l'article L. 122-2, avant d'engager la responsabilité personnelle et pécuniaire d'un agent comptable, l'autorité compétente de l'État informe celui-ci qu'il dispose de quinze jours pour indiquer s'il considère que le manquant constaté provient d'un cas de force majeure.</p> <p>L'agent comptable fait connaître ses observations par écrit.</p> <p>L'autorité compétente de l'État prend sa décision au plus tard quarante-cinq jours après la saisine de l'agent comptable.</p> | | | DS |
| <p>Article D. 122-15</p> <p>L'agent comptable dont la responsabilité pécuniaire est mise en jeu a l'obligation de verser immédiatement sur ses deniers personnels une somme égale au montant du manquant.</p> <p>Dans le cas contraire, l'agent comptable est constitué en débet par l'émission à son encontre, par le directeur de l'organisme, d'un titre de recettes.</p> <p>L'agent comptable peut demander, dans un délai de quinze jours, à l'autorité compétente de l'Etat le sursis de versement de la somme fixée au premier alinéa.</p> <p>La durée du sursis est limitée à un an. Elle peut être prolongée si l'agent comptable a demandé une décharge partielle de responsabilité ou une remise gracieuse. Le sursis expire à la date de notification de la décision statuant sur ces demandes.</p> | <p>Abrogation cf. ci-dessus 2°</p> | | DS |
| <p>Article D. 122-16</p> <p>L'agent comptable constitué en débet peut demander à l'autorité compétente de l'Etat la</p> | <p>Abrogation cf. ci-dessus 2°</p> | | DS |

| | | | |
|---|------------------------------------|--|-----------|
| <p>décharge partielle si le manquant résulte du fait des fondés de pouvoir, des régisseurs ou des délégués de l'agent comptable.</p> <p>L'autorité compétente de l'Etat statue sur cette demande dans un délai maximum de six mois.</p> <p>La décision de l'autorité compétente de l'Etat est soumise à l'approbation du ministre compétent lorsque le montant du débet dépasse une somme déterminée par arrêté.</p> | | | |
| <p>Article D. 122-17</p> <p>L'agent comptable peut présenter à l'autorité définie à l'article D. 122-13 une demande de remise gracieuse des sommes laissées à sa charge.</p> <p>La demande de remise gracieuse est examinée, notamment en fonction du respect par l'agent comptable des procédures de contrôle décrites aux articles D. 122-7 à D. 122-10 et des instructions prises pour leur application.</p> <p>La somme définitivement mise à la charge de l'agent comptable lui est notifiée par l'autorité compétente de l'Etat.</p> | <p>Abrogation cf. ci-dessus 2°</p> | | <p>DS</p> |
| <p>Article D. 122-18</p> <p>L'agent comptable qui a couvert de ses deniers le montant du manquant est en droit de poursuivre à titre personnel le recouvrement de la somme correspondante.</p> <p>Les sommes allouées en décharge partielle de responsabilité ou en remise gracieuse sont supportées par le budget de l'organisme. Il en est de même si la force majeure est reconnue.</p> <p>Dans le cas de caution solidaire fournie par une association de cautionnement mutuel, le ministre compétent notifie à l'association les débet constatés à la charge de ses adhérents</p> | <p>Abrogation cf. ci-dessus 2°</p> | | <p>DS</p> |

| | | | |
|---|---|--|-----------|
| <p>et dont le versement incombe à celle-ci.</p> <p>Dans le cas où il ne pourrait être procédé au recouvrement de la somme mise à la charge de l'agent comptable, la somme en cause est admise en non-valeur par l'organisme.</p> <p>Dans le cas où des recouvrements seraient opérés alors que le débet a été couvert, les sommes correspondantes servent à rembourser :</p> <p>a) par priorité l'organisme, dans la limite des sommes laissées à sa charge,</p> <p>b) pour le surplus, le comptable qui s'est acquitté d'une partie du débet.</p> | | | |
| <p>Article D. 122-19</p> <p>Le quitus est acquis automatiquement à l'agent comptable après l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article L. 122-3 si aucune procédure n'a été engagée à son encontre. Si la responsabilité personnelle et pécuniaire de l'agent comptable a été mise en cause, le quitus est délivré, après apurement du débet, par le responsable du service mentionné à l'article R. 155-1.</p> <p>Pour une année donnée, le quitus peut aussi être octroyé par le responsable du service mentionné à l'article R. 155-1, à la demande de l'agent comptable cessant définitivement ses fonctions dont la caisse relève d'un organisme national défini à l'article D. 122-13.</p> <p>A cette fin, après la transmission prévue à l'article D. 114-4-2 des comptes annuels ou des comptes combinés annuels de l'exercice suivant l'année pour laquelle le quitus est demandé, l'agent comptable d'un organisme local demande à l'agent comptable de l'organisme national son inscription sur une liste communiquée chaque année au</p> | <p>Abrogation cf. ci-dessus 2°</p> | | <p>DS</p> |

| | | | |
|--|--|--|--|
| <p>responsable du service mentionné à l'article R. 155-1. A cet effet, l'agent comptable de l'organisme national communique à ce dernier l'ensemble des éléments ayant fondé la validation des comptes prévue à l'article L. 114-6. Un agent comptable dont les comptes de l'exercice concerné ont fait l'objet d'un refus de validation ne peut pas être inscrit sur cette liste.</p> <p>Pour les agents comptables cessant définitivement leurs fonctions dont l'organisme ne relève pas d'un organisme national défini à l'article D. 122-13, le quitus peut être octroyé pour une année donnée à leur demande, par l'autorité compétente pour mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire, après la transmission prévue à l'article D. 114-4-2 des comptes annuels ou des comptes combinés annuels de l'exercice suivant l'année pour laquelle le quitus est demandé.</p> <p>Le quitus ne peut pas être octroyé si le compte annuel de l'exercice concerné a fait l'objet d'un refus de la certification prévue à l'article L. 114-8.</p> <p>Lorsque les comptes annuels de l'exercice au titre duquel il est demandé ont fait l'objet d'une validation sans observation en application de l'article L. 114-6, ou d'une certification sans réserve en application de l'article L. 114-8, le quitus est réputé acquis à l'expiration du délai prévu au troisième alinéa de l'article D. 122-10, à la condition qu'aucune réserve n'ait été formulée par l'agent comptable entrant pendant ce délai sur ces mêmes comptes.</p> <p>Lorsque les comptes annuels de l'exercice au titre duquel il est demandé ont fait l'objet d'une validation avec observation en application de l'article L. 114-6, la délivrance du</p> | | | |
|--|--|--|--|

| | | | |
|--|---|--|-----------|
| <p>quitus fait l'objet d'un examen par le responsable du service mentionné à l'article R. 155-1. En l'absence de décision de ce responsable dans le délai de six mois suivant l'expiration du délai prévu au troisième alinéa de l'article D. 122-10, le quitus est réputé octroyé à la condition qu'aucune réserve n'ait été formulée sur ces mêmes comptes par l'agent comptable entrant. Dans le cas contraire, il est fait application des dispositions prévues au premier alinéa.</p> <p>Lorsque les comptes annuels de l'exercice au titre duquel il est demandé ont fait l'objet d'une certification avec ou sans réserve en application de l'article L. 114-8, la délivrance du quitus fait l'objet d'un examen par le ministre chargé de la sécurité sociale ou par le ministre chargé de l'agriculture pour les organismes de mutualité sociale agricole à compétence nationale, dans des conditions fixées par arrêté desdits ministres, au vu d'un rapport du commissaire aux comptes de l'organisme établi à cette fin. En l'absence de décision de l'un ou l'autre des ministres dans le délai de six mois suivant l'expiration du délai prévu au troisième alinéa de l'article D. 122-10, le quitus est réputé octroyé à la condition qu'aucune réserve n'ait été formulée sur ces mêmes comptes par l'agent comptable entrant. Dans le cas contraire, il est fait application des dispositions prévues au premier alinéa. ;</p> <p>Le quitus peut être octroyé aux fondés de pouvoir de l'agent comptable, aux régisseurs ou aux responsables des centres agréés dans les conditions décrites au présent article, après avis favorable de l'agent comptable.</p> | | | |
| <p>Article D. 122-20</p> <p>Le cas échéant, simultanément à la mise en cause de la responsabilité personnelle et</p> | <p>Abrogation cf. ci-dessus 2°</p> | | <p>DS</p> |

| | | | |
|--|--|--|--|
| <p>pécuniaire de l'agent comptable, peut être conjointement mise en cause la responsabilité personnelle et pécuniaire des fondés de pouvoir, des régisseurs ou des responsables des centres agréés visés à l'article L. 122-3.</p> <p>Leur responsabilité est limitée au montant de leur cautionnement ; l'agent comptable supporte le surplus de la dette non couverte.</p> <p>En cas de détournement ou de malversation, leur responsabilité s'étend au montant des sommes détournées.</p> <p>Les dispositions des articles D. 122-11 à D. 122-18 sont applicables aux fondés de pouvoir de l'agent comptable, aux régisseurs et aux responsables des centres agréés.</p> | | | |
| <p>Article D. 122-21</p> <p>Pour tous les organismes autres que ceux de la Mutualité sociale agricole, les pièces justificatives des opérations des gestions budgétaires, à l'exception de celles qui se rapportent aux gestions techniques, ainsi que les livres, registres et documents comptables sont conservés pendant cinq ans après la clôture des comptes de l'exercice, sous réserve des délais de prescription de droit commun applicables à certaines opérations particulières.</p> <p>En tout état de cause, les documents cités à l'alinéa précédent ne peuvent être détruits qu'après que l'agent comptable a obtenu quitus pour les exercices qu'ils concernent. Une instruction particulière précise les modalités de conservation des pièces originales ainsi que la nature des supports à utiliser et notamment les microformes et l'archivage électronique, compte tenu de la nature des documents à archiver.</p> | <p>3° le second alinéa de l'article D. 122-21 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Une instruction particulière précise les modalités de conservation des pièces originales ainsi que la nature des supports à utiliser et notamment les microformes et l'archivage électronique, compte tenu de la nature des documents à archiver. » ;</p> | <p>Article D. 122-21</p> <p>Pour tous les organismes autres que ceux de la Mutualité sociale agricole, les pièces justificatives des opérations des gestions budgétaires, à l'exception de celles qui se rapportent aux gestions techniques, ainsi que les livres, registres et documents comptables sont conservés pendant cinq ans après la clôture des comptes de l'exercice, sous réserve des délais de prescription de droit commun applicables à certaines opérations particulières.</p> <p>En tout état de cause, les documents cités à l'alinéa précédent ne peuvent être détruits qu'après que l'agent comptable a obtenu quitus pour les exercices qu'ils concernent. Une instruction particulière précise les modalités de conservation des pièces originales ainsi que la nature des supports à utiliser et notamment les microformes et l'archivage électronique,</p> | |

| | | | |
|---|--|--|--|
| | | <p>compte tenu de la nature des documents à archiver.</p> <p>Une instruction particulière précise les modalités de conservation des pièces originales ainsi que la nature des supports à utiliser et notamment les microformes et l'archivage électronique, compte tenu de la nature des documents à archiver.</p> | |
| <p>Article D. 122-22</p> <p>Pour tous les organismes autres que ceux de la Mutualité sociale agricole, les comptes annuels validés, accompagnés de l'avis de validation établi dans les conditions fixées à l'article D. 114-4-2 du code de la sécurité sociale, seront transmis au service mentionné à l'article R. 155-1 par l'organisme local et au ministre chargé de la sécurité sociale, à sa demande, en tant que de besoin</p> | inchangé | | |
| <p>Article D. 122-23 (version en vigueur au 1^{er} janvier 2023 issue du décret n°2022-1238 du 30 septembre 2022)</p> <p>Le directeur comptable et financier de l'organisme qui s'est vu confier la réalisation de missions ou d'activités communes relatives à la gestion des organismes, au service des prestations, au recouvrement et à la gestion des activités de trésorerie, conformément aux articles L. 122-6, L. 122-7, L. 122-8, et au 3^o de l'article L. 221-3-1 peut être chargé des opérations comptables et financières relevant de ces missions ou de ces activités en application des conventions ou décisions prévues à ces articles.</p> <p>Il est alors responsable personnellement et pécuniairement de ces opérations dans les conditions prévues aux articles D. 122-11 à D.</p> | <p>4^o Le deuxième alinéa de l'article D. 122-23 est supprimé.</p> | <p>Article D. 122-23</p> <p>Le directeur comptable et financier de l'organisme qui s'est vu confier la réalisation de missions ou d'activités communes relatives à la gestion des organismes, au service des prestations, au recouvrement et à la gestion des activités de trésorerie, conformément aux articles L. 122-6, L. 122-7, L. 122-8, et au 3^o de l'article L. 221-3-1 peut être chargé des opérations comptables et financières relevant de ces missions ou de ces activités en application des conventions ou décisions prévues à ces articles.</p> <p>Il est alors responsable personnellement et pécuniairement de ces opérations dans les conditions prévues aux articles</p> | |

| | | | |
|---|---|--|------------|
| <p>122-20.</p> <p>Il peut déléguer sa signature à des agents de son propre organisme ou à des agents d'autres organismes, placés sous sa responsabilité et concourant à l'exercice des missions ou activités communes.</p> | | <p>D. 122-11 à D. 122-20.</p> <p>Il peut déléguer sa signature à des agents de son propre organisme ou à des agents d'autres organismes, placés sous sa responsabilité et concourant à l'exercice des missions ou activités communes.</p> | |
| | <p><i>Chapitre 2 : Dispositions non codifiées</i></p> | | |
| <p>Décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.</p> <p>Article 119</p> <p>Pour le paiement des prestations, des dépenses de gestion administrative ou d'action sanitaire et sociale ou toute autre charge imputable ainsi que pour les recettes ou tout autre produit dont bénéficie le régime minier, la Caisse autonome nationale dispose d'un compte ouvert dans les écritures de la Caisse des dépôts et consignations.</p> <p>La Caisse autonome nationale dispose, en outre, en tant que de besoin, de comptes ouverts dans les banques agréées.</p> <p>L'agent comptable qui fait ouvrir un compte externe de disponibilité auprès d'un établissement non agréé commet une faute professionnelle, passible de sanctions disciplinaires sans préjudice de la mise en jeu de sa responsabilité pécuniaire.</p> <p>Un compte numéraire est ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour effectuer le paiement des prestations, conformément au mandat de gestion qui lui a été confié.</p> <p>Les recettes de ce compte sont constituées par les sommes encaissées par la Caisse des dépôts et consignations lors de l'accomplissement de</p> | <p>Article 68</p> <p>Au deuxième alinéa de l'article 119 du décret n°46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, les mots : « sans préjudice de la mise en jeu de sa responsabilité pécuniaire » sont supprimés.</p> | <p>Décret n°46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.</p> <p>Article 119</p> <p>Pour le paiement des prestations, des dépenses de gestion administrative ou d'action sanitaire et sociale ou toute autre charge imputable ainsi que pour les recettes ou tout autre produit dont bénéficie le régime minier, la Caisse autonome nationale dispose d'un compte ouvert dans les écritures de la Caisse des dépôts et consignations.</p> <p>La Caisse autonome nationale dispose, en outre, en tant que de besoin, de comptes ouverts dans les banques agréées.</p> <p>L'agent comptable qui fait ouvrir un compte externe de disponibilité auprès d'un établissement non agréé commet une faute professionnelle, passible de sanctions disciplinaires sans préjudice de la mise en jeu de sa responsabilité pécuniaire.</p> <p>Un compte numéraire est ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour effectuer le paiement des prestations, conformément au mandat de gestion qui lui a été confié.</p> | <p>DCE</p> |

| | | | |
|--|--|--|------------|
| <p>son mandat, ainsi que des versements effectués par l'agent comptable de la Caisse autonome nationale.</p> | | <p>Les recettes de ce compte sont constituées par les sommes encaissées par la Caisse des dépôts et consignations lors de l'accomplissement de son mandat, ainsi que des versements effectués par l'agent comptable de la Caisse autonome nationale.</p> | |
| <p>Décret n° 68-382 du 5 avril 1968 portant statut de la caisse de retraites des personnels de l'Opéra national de Paris.</p> <p>Article 45 Les fonctions d'agent comptable de la caisse de retraites sont assurées par l'agent comptable de l'Opéra national de Paris. À ce titre, il est placé sous l'autorité administrative du directeur et perçoit exclusivement une indemnité de responsabilité de la caisse. L'agent comptable est chargé, sous sa propre responsabilité et sous le contrôle du conseil d'administration de l'ensemble des opérations financières et comptables de la caisse. Sa gestion est garantie par un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé du budget. Il peut se faire assister par un fondé de pouvoir qu'il choisit parmi le personnel de la caisse et qui est agréé par le conseil d'administration</p> | <p>Article 69 L'article 45 du décret n°68-382 du 5 avril 1968 portant statut de la caisse de retraites des personnels de l'Opéra national de Paris est ainsi modifié : 1° Au premier alinéa, les mots : « responsabilité de la caisse » sont remplacés par les mots : « maniement de fonds » ; 2° Au second alinéa, à la première phrase les mots : « , sous sa responsabilité et » et la deuxième phrase sont supprimés.</p> | <p>Décret n°68-382 du 5 avril 1968 portant statut de la caisse de retraites des personnels de l'Opéra national de Paris.</p> <p>Article 45 Les fonctions d'agent comptable de la caisse de retraites sont assurées par l'agent comptable de l'Opéra national de Paris. À ce titre, il est placé sous l'autorité administrative du directeur et perçoit exclusivement une indemnité de responsabilité de la caisse maniement de fonds. L'agent comptable est chargé, sous sa propre responsabilité et sous le contrôle du conseil d'administration de l'ensemble des opérations financières et comptables de la caisse. Sa gestion est garantie par un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé du budget. Il peut se faire assister par un fondé de pouvoir qu'il choisit parmi le personnel de la caisse et qui est agréé par le conseil d'administration</p> | <p>DCE</p> |
| <p>Décret n° 94-962 du 2 novembre 1994 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs de dépenses et de recettes des organismes de sécurité sociale</p> <p>Article 1</p> | <p>Article 70 Le décret n°94-962 du 2 novembre 1994 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs de dépenses et de recettes des organismes de sécurité sociale est abrogé.</p> | | <p>DS</p> |

| | | | |
|---|--|--|--|
| <p>Les régisseurs chargés pour le compte des agents comptables des organismes de sécurité sociale d'opérations d'encaissement de recettes, de paiement, de dépenses ou des opérations d'encaissement et de paiement sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les agents comptables des organismes de sécurité sociale, du maniement des fonds, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.</p> <p>La responsabilité pécuniaire des régisseurs s'étend à toutes les opérations de la régie, depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation de fonctions.</p> <p>Les régisseurs peuvent nommer un régisseur suppléant.</p> <p>Article 2</p> <p>Les régisseurs et leurs suppléants sont soumis à l'obligation de constituer un cautionnement dont le montant est fixé par un arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la sécurité sociale.</p> <p>Toutefois, les régisseurs et leurs suppléants sont dispensés de la constitution d'un cautionnement lorsque le montant mensuel des avances consenties ou des recettes encaissées n'excède pas un seuil fixé par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la sécurité sociale.</p> <p>Article 3</p> <p>Sans préjudice de tout recours ou action de droit commun, le régisseur suppléant peut être déclaré responsable des opérations effectuées par lui pour le compte du régisseur, dans la limite du montant de son cautionnement.</p> | | | |
|---|--|--|--|

| | | | |
|---|--|--|--|
| <p>Si le régisseur suppléant est reconnu coupable de détournement ou de malversation, sa responsabilité s'étend au montant des sommes détournées, éventuellement majorées des intérêts moratoires, ainsi que des dommages-intérêts.</p> <p>Article 4 Les régisseurs de recettes sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement des recettes dont ils ont la charge. Ils sont également responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer en matière de recettes dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les agents comptables des organismes de sécurité sociale.</p> <p>Article 5 Les régisseurs de dépenses sont personnellement et pécuniairement responsables du paiement des dépenses dont ils sont chargés. Ils sont également responsables, dans les mêmes conditions que les agents comptables des organismes de sécurité sociale, des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer en matière de dépenses. Toutefois, le contrôle des régisseurs de dépenses ne porte pas sur la disponibilité de crédits.</p> <p>Article 6 La responsabilité d'un régisseur se trouve engagée dès lors qu'un déficit en denier ou en valeur a été constaté, qu'une dépense a été irrégulièrement payée, qu'une recette n'a pas été encaissée ou que, lors d'un contrôle de comptabilité, une rupture de l'équilibre comptable a été constatée.</p> | | | |
|---|--|--|--|

Article 7

La responsabilité du régisseur peut être mise en jeu :

1° Par le directeur de l'organisme de sécurité sociale auprès duquel le régisseur est placé, après avis de l'agent comptable ;

2° Par les administrations de tutelle dont dépendent les fonctionnaires habilités à effectuer les contrôles de l'organisme de sécurité sociale auprès duquel le régisseur est placé.

Article 8

Le régisseur dont la responsabilité pécuniaire est mise en jeu ou engagée a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale soit au montant de l'encaissement non effectué, soit de la dépense payée à tort, soit une somme égale au montant du déficit constaté dès lors que sa comptabilité n'est pas équilibrée, soit une somme égale au montant présumé de la fraude.

Article 9

Dans tous les cas où la responsabilité du régisseur a été mise en cause, un ordre de recette est établi par le directeur de l'organisme de sécurité sociale, après avis de l'agent comptable, à l'encontre du régisseur et comptabilisé dans les écritures de l'organisme auprès duquel est placé le régisseur.

Sauf en cas de fraude ou de détournement du régisseur, ce dernier peut demander, dans un délai de quinze jours, au directeur de l'organisme ou à l'autorité de tutelle le sursis de versement de la somme fixée à l'alinéa précédent.

| | | | |
|--|--|--|--|
| <p>La durée du sursis est limitée à un an. Elle peut être prolongée si le régisseur a demandé une décharge de responsabilité ou une remise gracieuse. Le sursis expire à la date de notification de la décision statuant sur ces demandes.</p> <p>Article 10 La demande en décharge de responsabilité, revêtue de l'avis de l'agent comptable de l'organisme, est adressée au directeur de l'organisme si ce dernier a prononcé la mise en cause de la responsabilité du régisseur ou à l'autorité de tutelle dans tous les autres cas. Le directeur de l'organisme ou l'autorité de tutelle statue dans un délai maximum de six mois et peut décider d'accorder ou de refuser la décharge totale ou partielle de responsabilité en cas de force majeure.</p> <p>Article 11 Lorsque la décharge de responsabilité n'est pas accordée, le régisseur peut présenter au directeur de l'organisme ou à l'autorité qui a mis en cause le régisseur une demande de remise gracieuse, revêtue de l'avis de l'agent comptable de l'organisme, si sa bonne foi est établie et si sa situation patrimoniale ne lui permet pas d'acquitter sa dette sans subir une notable diminution de son niveau de vie. La somme définitivement mise à la charge du régisseur lui est notifiée par décision du directeur de l'organisme ou de l'autorité de tutelle susvisée.</p> <p>Article 12 Le régisseur qui a couvert de ses deniers le montant du déficit est en droit de poursuivre à titre personnel le recouvrement de la somme</p> | | | |
|--|--|--|--|

| | | | |
|--|--|---|-----------|
| <p>correspondante.</p> <p>Les sommes allouées en décharge de responsabilité ou en remise gracieuse sont supportées par le budget de l'organisme de sécurité sociale.</p> <p>Dans le cas de caution solidaire fournie par une association de cautionnement mutuel, le ministre chargé de la sécurité sociale notifie, sur demande du directeur de l'organisme ou de l'autorité de tutelle concernée, à l'association le débet constaté à la charge de ses adhérents et dont le versement incombe à celle-ci.</p> <p>Dans le cas où il ne peut être procédé au recouvrement de la somme mise à la charge du régisseur, la somme en cause est admise en non-valeur par l'organisme de sécurité sociale.</p> <p>Dans le cas où des recouvrements sont opérés alors que le débet a été couvert, les sommes correspondantes servent à rembourser :</p> <ul style="list-style-type: none"> — par priorité l'organisme, dans la limite des sommes laissées à sa charge ; — pour le surplus, le régisseur qui s'est acquitté d'une partie du débet. | | | |
| <p>Décret n° 2011-2074 du 30 décembre 2011 relatif à la gouvernance des régimes d'assurance vieillesse complémentaire des artistes et auteurs relevant de l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale</p> <p>Article 10</p> <p>Le directeur comptable et financier est placé sous l'autorité administrative du directeur. Il est chargé, sous sa propre responsabilité et sous le contrôle du conseil d'administration, de l'exécution des opérations comptables et financières de la caisse.</p> <p>Avant d'entrer en fonctions, le directeur comptable et financier est assujéti à un cautionnement dont le montant, fixé par le</p> | <p>Article 71</p> <p>Les deuxième et troisième alinéas de l'article 10 du n° 2011-2074 du 30 décembre 2011 relatif à la gouvernance des régimes d'assurance vieillesse complémentaire des artistes et auteurs relevant de l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale sont supprimés.</p> | <p>Décret n° 2011-2074 du 30 décembre 2011 relatif à la gouvernance des régimes d'assurance vieillesse complémentaire des artistes et auteurs relevant de l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale</p> <p>Article 10</p> <p>Le directeur comptable et financier est placé sous l'autorité administrative du directeur. Il est chargé, sous sa propre responsabilité et sous le contrôle du conseil d'administration, de l'exécution des opérations comptables et financières de la caisse.</p> <p>Avant d'entrer en fonctions, le directeur</p> | <p>DS</p> |

| | | | |
|--|--|--|--|
| <p>conseil d'administration, ne peut être inférieur au minimum du cautionnement auquel sont astreints les directeurs comptables et financiers des caisses de sécurité sociale. Ce cautionnement est réalisé en numéraire ou en rentes sur l'Etat. Il est déposé à la Caisse des dépôts et consignations dans les conditions déterminées par les consignations administratives. Toutefois, il peut être remplacé, avec l'autorisation du conseil d'administration, par l'affiliation du directeur comptable et financier à une association de cautionnement mutuel.</p> <p>Ses attributions et les conditions dans lesquelles sa responsabilité pécuniaire peut être mise en jeu sont définies au chapitre 2 du titre II du livre Ier du code de la sécurité sociale.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article R. 114-6-1 du code de la sécurité sociale, les comptes annuels sont établis par le directeur comptable et financier et arrêtés par le directeur. Les comptes annuels sont ensuite présentés par le directeur et le directeur comptable et financier au conseil d'administration qui, au vu de l'opinion émise par l'instance chargée de la certification, les approuve, sauf vote contraire à la majorité des deux tiers des membres</p> <p>Toute décision de caractère individuel prise en matière de gestion du personnel est communiquée au directeur comptable et financier qui porte mention de la disponibilité des crédits correspondants et de sa conformité aux autorisations budgétaires.</p> <p>En cas de vacance d'emploi, d'absence momentanée ou d'empêchement du directeur comptable et financier, ses fonctions sont exercées par un fondé de pouvoir qu'il a préalablement désigné à cet effet, jusqu'à la</p> | | <p>comptable et financier est assujéti à un cautionnement dont le montant, fixé par le conseil d'administration, ne peut être inférieur au minimum du cautionnement auquel sont astreints les directeurs comptables et financiers des caisses de sécurité sociale. Ce cautionnement est réalisé en numéraire ou en rentes sur l'Etat. Il est déposé à la Caisse des dépôts et consignations dans les conditions déterminées par les consignations administratives. Toutefois, il peut être remplacé, avec l'autorisation du conseil d'administration, par l'affiliation du directeur comptable et financier à une association de cautionnement mutuel.</p> <p>Ses attributions et les conditions dans lesquelles sa responsabilité pécuniaire peut être mise en jeu sont définies au chapitre 2 du titre II du livre Ier du code de la sécurité sociale.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article R. 114-6-1 du code de la sécurité sociale, les comptes annuels sont établis par le directeur comptable et financier et arrêtés par le directeur. Les comptes annuels sont ensuite présentés par le directeur et le directeur comptable et financier au conseil d'administration qui, au vu de l'opinion émise par l'instance chargée de la certification, les approuve, sauf vote contraire à la majorité des deux tiers des membres</p> <p>Toute décision de caractère individuel prise en matière de gestion du personnel est communiquée au directeur comptable et financier qui porte mention de la disponibilité des crédits correspondants et de sa conformité aux autorisations</p> | |
|--|--|--|--|

| | | | |
|--|--|---|------------------|
| <p>désignation par le conseil d'administration du directeur comptable et financier.</p> | | <p>budgétaires. En cas de vacance d'emploi, d'absence momentanée ou d'empêchement du directeur comptable et financier, ses fonctions sont exercées par un fondé de pouvoir qu'il a préalablement désigné à cet effet, jusqu'à la désignation par le conseil d'administration du directeur comptable et financier.</p> | |
| <p>Décret n° 2012-1168 du 17 octobre 2012 relatif au développement de la sécurité sociale à Mayotte</p> <p>Article 14 L'agent comptable est placé sous l'autorité administrative du directeur. Il est chargé, sous sa propre responsabilité, de l'ensemble des opérations financières et comptables de l'établissement. Sa gestion est garantie par un cautionnement dont le montant minimum est fixé dans les limites déterminées par un arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la sécurité sociale. Conformément aux dispositions de l'article R. 114-6-1 du code de la sécurité sociale, l'agent comptable établit les comptes annuels. En cas d'absence momentanée ou d'empêchement de l'agent comptable, ses fonctions sont exercées par le fondé de pouvoir. En cas de vacance d'emploi, le directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés désigne, conjointement avec les directeurs de la Caisse nationale d'assurance vieillesse et de l'agence centrale, la personne chargée d'effectuer l'intérim.</p> | <p>Article 72 Le premier alinéa de l'article 14 du décret n° 2012-1168 du 17 octobre 2012 relatif au développement de la sécurité sociale à Mayotte est remplacé par les dispositions suivantes : « L'agent comptable est placé sous l'autorité administrative du directeur. Il est seul chargé de l'ensemble des opérations financières et comptables de l'établissement. ».</p> | <p>Décret n° 2012-1168 du 17 octobre 2012 relatif au développement de la sécurité sociale à Mayotte</p> <p>Article 14 L'agent comptable est placé sous l'autorité administrative du directeur. Il est chargé, sous sa propre responsabilité, de l'ensemble des opérations financières et comptables de l'établissement. Sa gestion est garantie par un cautionnement dont le montant minimum est fixé dans les limites déterminées par un arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la sécurité sociale. L'agent comptable est placé sous l'autorité administrative du directeur. Il est seul chargé de l'ensemble des opérations financières et comptables de l'établissement. Conformément aux dispositions de l'article R. 114-6-1 du code de la sécurité sociale, l'agent comptable établit les comptes annuels. En cas d'absence momentanée ou d'empêchement de l'agent comptable, ses fonctions sont exercées par le fondé de pouvoir. En cas de vacance d'emploi, le directeur général de la Caisse</p> | <p>DS</p> |

| | | | |
|---|---|--|-------------------|
| | | nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés désigne, conjointement avec les directeurs de la Caisse nationale d'assurance vieillesse et de l'agence centrale, la personne chargée d'effectuer l'intérim. | |
| | <i>Titre IV : Dispositions de coordinations relatives la suppression du régime de responsabilité pécuniaire des trésoriers militaires</i> | | |
| | <i>Chapitre 1^{er} : Dispositions codifiées</i> | | |
| <p>Article R. 3232-8</p> <p>Le service du commissariat des armées est chargé de veiller à la régularité, à la fidélité et à la sincérité des comptabilités tenues dans les armées ; il s'assure du respect des procédures comptables. Il participe à l'organisation et à la mise en œuvre du contrôle interne budgétaire et comptable dans les armées.</p> <p>Il charge les commissaires des armées désignés à cet effet d'assurer les opérations de contrôle des comptes des trésoriers militaires. Il instruit et règle les dossiers de mise en jeu de la responsabilité pécuniaire de ces trésoriers dans les limites de sa compétence.</p> <p>Le service du commissariat des armées contribue à l'évaluation de la performance financière des armées et services de soutien ; il leur apporte le concours de ses moyens d'audit comptable et financier.</p> <p>Il apporte son concours aux autorités de commandement et de direction chargées de s'assurer de la conformité aux dispositions législatives et réglementaires des actes d'administration et de gestion pris dans les armées et services.</p> | <p>Article 73</p> <p>La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article R. 3232-8 du code de la défense, est supprimée.</p> | <p>Article R 3232-8</p> <p>Le service du commissariat des armées est chargé de veiller à la régularité, à la fidélité et à la sincérité des comptabilités tenues dans les armées ; il s'assure du respect des procédures comptables. Il participe à l'organisation et à la mise en œuvre du contrôle interne budgétaire et comptable dans les armées.</p> <p>Il charge les commissaires des armées désignés à cet effet d'assurer les opérations de contrôle des comptes des trésoriers militaires. Il instruit et règle les dossiers de mise en jeu de la responsabilité pécuniaire de ces trésoriers dans les limites de sa compétence.</p> <p>Le service du commissariat des armées contribue à l'évaluation de la performance financière des armées et services de soutien ; il leur apporte le concours de ses moyens d'audit comptable et financier.</p> <p>Il apporte son concours aux autorités de commandement et de direction chargées de s'assurer de la conformité</p> | <p>DCE</p> |

| | | | |
|---|--|--|--|
| | | aux dispositions législatives et réglementaires des actes d'administration et de gestion pris dans les armées et services. | |
| | <i>Chapitre 2 : Dispositions non codifiées</i> | | |
| <p>Décret du 14 janvier 1869 modifié portant règlement sur la comptabilité des dépenses du ministère de la marine</p> <p>Article 169 Rejet des paiements par la Cour des comptes En cas de rejet par la Cour des comptes, des paiements faits sur des pièces qui ne constatent pas régulièrement la dette ou la libération de l'État, les Ministres de la Marine et des Finances statuent sur le recours à exercer contre la partie prenante ou le signataire du mandat et sur les mesures à prendre à l'égard du comptable.</p> | <p>Article 74 L'article 169 du décret du 14 janvier 1869 modifié portant règlement sur la comptabilité des dépenses du ministère de la marine est abrogé.</p> | <p>Décret du 14 janvier 1869 modifié portant règlement sur la comptabilité des dépenses du ministère de la marine</p> <p>Article 169 Rejet des paiements par la Cour des comptes En cas de rejet par la Cour des comptes, des paiements faits sur des pièces qui ne constatent pas régulièrement la dette ou la libération de l'État, les Ministres de la Marine et des Finances statuent sur le recours à exercer contre la partie prenante ou le signataire du mandat et sur les mesures à prendre à l'égard du comptable.</p> | |
| <p>Décret du 17 octobre 1910 modifié sur l'administration et à la comptabilité du service de la solde</p> <p>Responsabilité du conseil d'administration. – Responsabilité pécuniaire. – Responsabilité disciplinaire.</p> <p>Article 16 §1er. Le Conseil d'administration est responsable : 1° De la légalité des paiements, distributions ou consommations qu'il ordonne ou autorise ; 2° Des irrégularités ou erreurs qui lui ont été signalées et qu'il a omis de faire redresser en temps utile ; 3° Des retenues illégales qu'il a prescrites et</p> | <p>Article 75 Le décret du 17 octobre 1910 modifié sur l'administration et à la comptabilité du service de la solde est ainsi modifié : I.- À l'intitulé précédent l'article 16, les mots : « responsabilité pécuniaire » sont supprimés ; II.- Les huitième et neuvième alinéas de l'article 16 sont supprimés ;</p> | <p>Décret du 17 octobre 1910 modifié sur l'administration et à la comptabilité du service de la solde</p> <p>Responsabilité du conseil d'administration. – Responsabilité pécuniaire. – Responsabilité disciplinaire.</p> <p>Article 16 §1er. Le Conseil d'administration est responsable : 1° De la légalité des paiements, distributions ou consommations qu'il ordonne ou autorise ; 2° Des irrégularités ou erreurs qui lui ont été signalées et qu'il a omis de faire</p> | |

| | | | |
|---|--|---|--|
| <p>approuvées ;</p> <p>4° Du montant des reprises ou retenues qu'il a omis de faire exercer ou de signaler ;</p> <p>5° De l'existence effective des fonds en caisse, dont il a constaté la situation dans l'arrêté des registres tenus par le commissaire.</p> <p>6° Des pertes et déficits de fonds, au cas d'inexécution des prescriptions réglementaires, relatives à l'importance de l'encaisse,</p> <p>§2. La responsabilité du conseil, normalement d'ordre disciplinaire, peut, en cas de faute lourde ou lorsqu'il a gravement manqué à sa mission de surveillance, être rendue pécuniaire par décision du ministre ou de sous-secrétaire d'Etat, et après que chacun de ses membres a été mis en mesure de fournir des explications. Dans ce cas, chacun des membres mis en cause contribue au prorata de la solde dont il jouissait au moment où le fait s'est produit.</p> <p>§3. Toutefois, le membre qui, n'ayant point adhéré à une mesure adoptée par la majorité, a consigné les motifs de son opposition au procès-verbal, n'est point passible de la responsabilité qu'entraîne cette mesure.</p> | | <p>redresser en temps utile ;</p> <p>3° Des retenues illégales qu'il a prescrites et approuvées ;</p> <p>4° Du montant des reprises ou retenues qu'il a omis de faire exercer ou de signaler ;</p> <p>5° De l'existence effective des fonds en caisse, dont il a constaté la situation dans l'arrêté des registres tenus par le commissaire.</p> <p>6° Des pertes et déficits de fonds, au cas d'inexécution des prescriptions réglementaires, relatives à l'importance de l'encaisse,</p> <p>§2. La responsabilité du conseil, normalement d'ordre disciplinaire, peut, en cas de faute lourde ou lorsqu'il a gravement manqué à sa mission de surveillance, être rendue pécuniaire par décision du ministre ou de sous-secrétaire d'Etat, et après que chacun de ses membres a été mis en mesure de fournir des explications. Dans ce cas, chacun des membres mis en cause contribue au prorata de la solde dont il jouissait au moment où le fait s'est produit.</p> <p>§3. Toutefois, le membre qui, n'ayant point adhéré à une mesure adoptée par la majorité, a consigné les motifs de son opposition au procès verbal, n'est point passible de la responsabilité qu'entraîne cette mesure.</p> | |
| <p>Article 20 :</p> <p>§1^{er}. Le commissaire est personnellement et pécuniairement responsable :</p> <p>1° Des fonds qu'il a reçus sur l'acquit du conseil, ou de toute autre manière, et dont il n'a pas justifié l'emploi régulier :</p> | <p>III. - Les articles 20 et 22 sont abrogés ;</p> | <p>Article 20 :-</p> <p>§1^{er}. Le commissaire est personnellement et pécuniairement responsable :-</p> <p>1° Des fonds qu'il a reçus sur l'acquit du conseil, ou de toute autre manière, et dont il n'a pas justifié l'emploi régulier :-</p> | |

| | | | |
|--|---|---|--|
| <p>2° Des omissions, erreurs de calculs, doubles emplois, surcharges ou altérations qui seraient constatés dans les écritures relatives à la gestion des fonds en caisse.</p> <p>§2. Le commissaire ne peut être constitué pécuniairement responsable qu'en vertu d'une décision motivée du ministre ou du sous-secrétaire d'Etat et après avoir été mis en mesure de fournir des explications. Sa responsabilité est d'ailleurs limitée par celle qui est dévolue individuellement aux autres membres du conseil d'administration ou collectivement au conseil d'administration lui-même.</p> | | <p>2° Des omissions, erreurs de calculs, doubles emplois, surcharges ou altérations qui seraient constatés dans les écritures relatives à la gestion des fonds en caisse.</p> <p>§2. Le commissaire ne peut être constitué pécuniairement responsable qu'en vertu d'une décision motivée du ministre ou du sous-secrétaire d'Etat et après avoir été mis en mesure de fournir des explications. Sa responsabilité est d'ailleurs limitée par celle qui est dévolue individuellement aux autres membres du conseil d'administration ou collectivement au conseil d'administration lui-même.</p> | |
| <p>Article 22</p> <p>§ 1^{er}. L'adjudant principal adjoint au trésorier est dépositaire d'une caisse de service dans laquelle les fonds nécessaires pour assurer les besoins d'une semaine sont versés par le trésorier. A l'aide de ces fonds, l'adjudant principal adjoint au trésorier paye les dépenses courantes au vu des pièces justificatives visées par le commissaire.</p> <p>§ 2. L'adjudant principal adjoint au trésorier est pécuniairement responsable de l'existant de la caisse de service que fait ressortir le carnet spécial « ont la tenue est prévue à l'article 90 du présent décret.</p> | <p>cf. III ci-dessus</p> | <p>Article 22</p> <p>§ 1^{er}. L'adjudant principal adjoint au trésorier est dépositaire d'une caisse de service dans laquelle les fonds nécessaires pour assurer les besoins d'une semaine sont versés par le trésorier. A l'aide de ces fonds, l'adjudant principal adjoint au trésorier paye les dépenses courantes au vu des pièces justificatives visées par le commissaire.</p> <p>§ 2. L'adjudant principal adjoint au trésorier est pécuniairement responsable de l'existant de la caisse de service que fait ressortir le carnet spécial « ont la tenue est prévue à l'article 90 du présent décret.</p> | |
| <p>Article 24</p> <p>1er. Dans les unités importantes, les capitaines de compagnies ou les officiers désignés d'après les ordres généraux du ministre sont les intermédiaires entre l'équipage et le conseil d'administration et doivent veiller aux intérêts matériels des marins (1).</p> | <p>IV. - À l'article 24, le cinquième alinéa est supprimé ;</p> | <p>Article 24</p> <p>1er. Dans les unités importantes, les capitaines de compagnies ou les officiers désignés d'après les ordres généraux du ministre sont les intermédiaires entre l'équipage et le conseil d'administration et doivent veiller aux intérêts matériels</p> | |

| | | | |
|--|---|--|--|
| <p>§ 2. Ces officiers constatent l'état du sac des hommes placés sous leurs ordres, demandent les effets qui leur sont nécessaires et les leur distribuent.</p> <p>§ 3. Ils peuvent, dans les cas prévus par les instructions ministérielles, être appelés à suppléer le commissaire pour la distribution de Ta solde douleurs hommes</p> <p>§ 4. Ils sont responsables des fonds, effets et fournitures quelconques dont ils donnent quittance ou récépissé, ainsi que de la régularité de leur distribution.</p> <p>Toutefois, ces officiers ne peuvent être constitués pécuniairement responsables qu'en vertu d'une décision motivée du ministre de la marine ou du sous-secrétaire d'Etat, et après qu'ils ont été mis en mesure de fournir des explications.</p> <p>§ 5. Ils annotent et transmettent au conseil d'administration les demandes et réclamations du personnel.</p> | | <p>des marins (1).</p> <p>§ 2. Ces officiers constatent l'état du sac des hommes placés sous leurs ordres, demandent les effets qui leur sont nécessaires et les leur distribuent.</p> <p>§ 3. Ils peuvent, dans les cas prévus par les instructions ministérielles, être appelés à suppléer le commissaire pour la distribution de la solde douleurs hommes</p> <p>§ 4. Ils sont responsables des fonds, effets et fournitures quelconques dont ils donnent quittance ou récépissé, ainsi que de la régularité de leur distribution.</p> <p>Toutefois, ces officiers ne peuvent être constitués pécuniairement responsables qu'en vertu d'une décision motivée du ministre de la marine ou du sous-secrétaire d'Etat, et après qu'ils ont été mis en mesure de fournir des explications.</p> <p>§ 5. Ils annotent et transmettent au conseil d'administration les demandes et réclamations du personnel.</p> | |
| <p>Article 35</p> <p>§ 1er. Le chef du service de la solde (armements) du port comptable est responsable :</p> <p>1° De l'exécution en temps utile de toute opération provoquée par l'unité pour donner satisfaction aux droits constatés par elle;</p> <p>2° De toute opération dont il a pris l'initiative ;</p> <p>3° De la liquidation définitive do tout droit individuel ou collectif constaté au titre de l'unité ;</p> <p>4° De l'inscription on temps utile, au compte de chaque unité, de tous les éléments de son débit.</p> <p>§2. Sa responsabilité peut être pécuniaire:</p> <p>1° S'il attribue ou fait attribuer des allocations</p> | <p>V. - À l'article 35, les sixième, septième, huitième, neuvième et dixième alinéas sont supprimés ;</p> | <p>Article 35</p> <p>§ 1er. Le chef du service de la solde (armements) du port comptable est responsable :</p> <p>1° De l'exécution en temps utile de toute opération provoquée par l'unité pour donner satisfaction aux droits constatés par elle;</p> <p>2° De toute opération dont il a pris l'initiative ;</p> <p>3° De la liquidation définitive do tout droit individuel ou collectif constaté au titre de l'unité ;</p> <p>4° De l'inscription on temps utile, au compte de chaque unité, de tous les éléments de son débit.</p> | |

| | | | |
|--|---|--|--|
| <p>Irrégulières aux individus ou aux collectivités; 2° S'il omet de redresser ou de faire redresser en temps utile les irrégularités ou erreurs qui lui ont été signalées ; 3° S'il néglige d'exercer ou de faire exercer en temps utile les reprises et retenues réglementaires.</p> <p>§ 3. Le chef du service de la solde (armements) ne peut être constitué pécuniairement responsable qu'en vertu d'une décision motivée du ministre ou du sous-secrétaire d'Etat, et qu'après avoir été mis en mesure de présenter ses explications.</p> | | <p>§2. Sa responsabilité peut être pécuniaire: 1° S'il attribue ou fait attribuer des allocations irrégulières aux individus ou aux collectivités; 2° S'il omet de redresser ou de faire redresser en temps utile les irrégularités ou erreurs qui lui ont été signalées ; 3° S'il néglige d'exercer ou de faire exercer en temps utile les reprises et retenues réglementaires.</p> <p>§ 3. Le chef du service de la solde (armements) ne peut être constitué pécuniairement responsable qu'en vertu d'une décision motivée du ministre ou du sous-secrétaire d'Etat, et qu'après avoir été mis en mesure de présenter ses explications.</p> | |
| <p>Article 88 § 1er. Pour le transport des fonds, le commissaire est pourvu d'une seconde caisse fermant à clef. Il doit prendre, de concert avec l'officier en second, les mesures nécessaires pour éviter les chances de perte ou d'accident en cours de transport. § 2. Tout défaut de prévoyance ou de surveillance entraîne responsabilité pécuniaire. Toutefois, le commissaire et l'officier en second ne peuvent être déclarés pécuniairement responsables, soit individuellement, soit collectivement, qu'en vertu d'une décision motivée du ministre ou du sous-secrétaire d'Etat, et qu'après avoir été mis en mesure de fournir leurs explications.</p> | <p>VI. - À l'article 88, les troisième et quatrième alinéas sont supprimés.</p> | <p>Article 88 § 1er. Pour le transport des fonds, le commissaire est pourvu d'une seconde caisse fermant à clef. Il doit prendre, de concert avec l'officier en second, les mesures nécessaires pour éviter les chances de perte ou d'accident en cours de transport. § 2. Tout défaut de prévoyance ou de surveillance entraîne responsabilité pécuniaire. Toutefois, le commissaire et l'officier en second ne peuvent être déclarés pécuniairement responsables, soit individuellement, soit collectivement, qu'en vertu d'une décision motivée du ministre ou du sous-secrétaire d'Etat, et qu'après avoir été mis en mesure de fournir leurs explications.</p> | |
| <p>Décret du 8 avril 1923 portant réglementation</p> | <p>Article 76</p> | <p>Décret du 8 avril 1923 portant réglementation de la solde et accessoires de</p> | |

| | | | |
|--|---|---|--|
| <p>de la solde et accessoires de la solde des officiers des différents corps de la Marine</p> <p>Article 44 : Ayants droits aux indemnités de service et subdivision de ces indemnités.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les officiers chargés dans certains services de fonctions comportant des risques ou une responsabilité pécuniaire, à raison d'une gestion de deniers ou de matières, reçoivent une indemnité de service fixée par le tarif n°7 annexé au présent décret. 2. Cette indemnité se subdivise en : <ul style="list-style-type: none"> - Indemnité de service pour risques ; - Indemnité de service pour responsabilité pécuniaire résultant d'une gestion des deniers ; - Indemnité de service pour responsabilité pécuniaire résultant d'une gestion de matières. <p>Article 46 : Indemnité de service pour responsabilité pécuniaire aux trésoriers des bâtiments, dépôts et unités administratives</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les officiers remplissant à bord des bâtiments, dans les dépôts des Equipages et de manière générale, dans les unités administratives, les fonctions de trésoriers, reçoivent l'indemnité de service prévue au tarif n°7 annexé au présent décret. 2. Les officiers qui leur sont adjoints, le cas échéant, pour remplir les fonctions de trésoriers adjoints et qui sont chargés à ce titre d'une caisse de service, reçoivent aussi l'indemnité de service prévue au même tarif. 3. Une indemnité de service est également attribuée aux commandants des détachements, des annexes et des | <p>Les articles 44 et 46 à 50 du décret du 8 avril 1923 portant réglementation de la solde et accessoires de la solde des officiers des différents corps de la Marine sont abrogés.</p> | <p>la solde des officiers des différents corps de la Marine</p> <p>Article 44 : Ayants droits aux indemnités de service et subdivision de ces indemnités.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les officiers chargés dans certains services de fonctions comportant des risques ou une responsabilité pécuniaire, à raison d'une gestion de deniers ou de matières, reçoivent une indemnité de service fixée par le tarif n°7 annexé au présent décret. 2. Cette indemnité se subdivise en : <ul style="list-style-type: none"> - Indemnité de service pour risques ; - Indemnité de service pour responsabilité pécuniaire résultant d'une gestion des deniers ; - Indemnité de service pour responsabilité pécuniaire résultant d'une gestion de matières. <p>Article 46 : Indemnité de maniement des fonds aux trésoriers des bâtiments, dépôts et unités administratives</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les officiers remplissant à bord des bâtiments, dans les dépôts des Equipages et de manière générale, dans les unités administratives, les fonctions de trésoriers, reçoivent l'indemnité de service prévue au tarif n°7 annexé au présent décret. 2. Les officiers qui leur sont adjoints, le cas échéant, pour remplir les fonctions de trésoriers adjoints et qui sont chargés à ce titre d'une caisse de service, reçoivent aussi l'indemnité de maniement des fonds prévue au même tarif. 3. Une indemnité de service est également attribuée aux commandants des détachements, des annexes et des compagnies. | |
|--|---|---|--|

| | | | |
|---|--|--|--|
| <p>compagnies ; cette indemnité est celle fixée pour les groupements par le tarif n°7.</p> <p>Article 47 : Indemnité de service pour responsabilité pécuniaire aux trésoriers des directions de travaux Les officiers chargés des fonctions de trésoriers dans les directions de travaux et services analogues reçoivent également une indemnité de service fixée par le tarif n°7.</p> <p>Article 48 : Conditions d'allocation L'indemnité de service pour responsabilité est due du jour inclus de la prise de fonction au jour exclu de la cessation. Lorsque le titulaire est absent de son poste et remplacé dans ses fonctions, l'indemnité est due à l'intérimaire.</p> <p>Article 49 : Indemnité de service pour responsabilité pécuniaire d'une gestion de matières Les officiers du personnel de gestion et d'exécution chargés des fonctions de comptables des matières, ont droit à l'indemnité de service fixée par le tarif n°7 annexé au présent décret. Les dispositions du présent article sont applicables aux comptables intérimaires.</p> <p>Article 50 : Condition d'allocation de l'indemnité 1. L'indemnité de service est due, du jour inclus où l'officier prend son service au jour exclu où il le quitte, à condition que son cautionnement ait été constitué dans les deux mois de la prise du service. 2. Si le cautionnement n'est pas réalisé dans les</p> | | <p>Article 47 : Indemnité de service pour responsabilité pécuniaire aux trésoriers des directions de travaux Les officiers chargés des fonctions de trésoriers dans les directions de travaux et services analogues reçoivent également une indemnité de service fixée par le tarif n°7.</p> <p>Article 48 : Conditions d'allocation L'indemnité de service pour responsabilité est due du jour inclus de la prise de fonction au jour exclu de la cessation. Lorsque le titulaire est absent de son poste et remplacé dans ses fonctions, l'indemnité est due à l'intérimaire.</p> <p>Article 49 : Indemnité de service pour responsabilité pécuniaire d'une gestion de matières Les officiers du personnel de gestion et d'exécution chargés des fonctions de comptables des matières, ont droit à l'indemnité de service fixée par le tarif n°7 annexé au présent décret. Les dispositions du présent article sont applicables aux comptables intérimaires.</p> <p>Article 50 : Condition d'allocation de l'indemnité 1. L'indemnité de service est due, du jour inclus où l'officier prend son service au jour exclu où il le quitte, à condition que son cautionnement ait été constitué dans les deux mois de la prise du service. 2. Si le cautionnement n'est pas réalisé dans les deux mois de la prise du service, l'indemnité de service n'est due au comptable qu'à partir du jour où il justifie de sa réalisation. 3. Dans tous les cas, l'indemnité n'est payée qu'une fois le cautionnement constitué. 4. La gestion d'un comptable commence et finit aux jours indiqués par les procès-verbaux constatant la prise et la remise du service.</p> | |
|---|--|--|--|

| | | | |
|--|--|---|--|
| <p>deux mois de la prise du service, l'indemnité de service n'est due au comptable qu'à partir du jour où il justifie de sa réalisation.</p> <p>3. Dans tous les cas, l'indemnité n'est payée qu'une fois le cautionnement constitué.</p> <p>4. La gestion d'un comptable commence et finit aux jours indiqués par les procès-verbaux constatant la prise et la remise du service.</p> | | | |
| <p>Décret du 22 octobre 1929 modifié portant règlement sur la solde des marins du corps des équipages de la flotte, des marins indigènes et des militaires des corps sédentaires</p> <p style="text-align: center;">ART. 51 bis Indemnité pour responsabilité (gestion de deniers)</p> <p>1. Dans les unités administratives où la caisse de service est confiée à un officier marinier, celui-ci perçoit, à titre d'indemnité pour responsabilité, le tiers de l'allocation prévue pour le commandant ou le commissaire par le décret portant règlement sur la solde des officiers.</p> <p>2. L'indemnité de responsabilité prévue au décret portant règlement sur la solde des officiers, pour les officiers des Equipages de la Flotte adjoints à un commissaire ou à un commandant chargé de l'administration ou chargés des fonctions de trésorier, est due aux officiers marins désignés pour occuper ces fonctions par suite d'absence momentanée du titulaire ou de vacance d'emploi.</p> | <p>Article 77</p> <p>L'article 51 <i>bis</i> du décret du 22 octobre 1929 modifié portant règlement sur la solde des marins du corps des équipages de la flotte, des marins indigènes et des militaires des corps sédentaires est abrogé.</p> | <p>Décret du 22 octobre 1929 modifié portant règlement sur la solde des marins du corps des équipages de la flotte, des marins indigènes et des militaires des corps sédentaires</p> <p style="text-align: center;">ART. 51 bis Indemnité pour manquement de fonds (gestion de deniers)</p> <p>1. Dans les unités administratives où la caisse de service est confiée à un officier marinier, celui-ci perçoit, à titre d'indemnité pour responsabilité, le tiers de l'allocation prévue pour le commandant ou le commissaire par le décret portant règlement sur la solde des officiers.</p> <p>2. L'indemnité de responsabilité prévue au décret portant règlement sur la solde des officiers, pour les officiers des Equipages de la Flotte adjoints à un commissaire ou à un commandant chargé de l'administration ou chargés des fonctions de trésorier, est due aux officiers marins désignés pour occuper ces fonctions par suite d'absence momentanée du titulaire ou de vacance d'emploi.</p> | |
| <p>Décret du 8 janvier 1935 portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe</p> | <p>Article 78</p> <p>Le décret du 8 janvier 1935 portant règlement sur</p> | <p>Décret du 8 janvier 1935 portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe</p> | |

| | | | |
|--|---|---|--|
| <p>Article 12. Responsabilité du chef de corps. Le chef de corps est responsable des conséquences de toute mesure contraire aux règlements qu'il aurait prescrite ou autorisée et de celles qu'entraînerait la non-exécution, par son ordre, des dispositions réglementaires. Il est également responsable lorsque, ayant été avisé d'irrégularités commises, il n'a pas pris les mesures nécessaires pour les faire cesser. Ces responsabilités sont pécuniaires chaque fois que les conséquences ci-dessus spécifiées se traduisent par un préjudice matériel pour l'État, le corps (masses) ou les personnes (officiers et troupe). Dans les autres cas, la responsabilité disciplinaire peut seule être engagée. En outre, le chef de corps peut être rendu disciplinairement responsable de toutes les fautes lourdes, malversations et négligences, ainsi que de tout désordre se produisant dans l'administration du corps s'il est constaté qu'il n'a pas suffisamment exercé l'action de haute surveillance et de direction que lui impose le présent règlement.</p> <p>Article 25. Responsabilité du chef des services administratifs. Le chef des services administratifs est pécuniairement responsable des erreurs ou irrégularités qu'il commet dans l'exécution des opérations qui lui incombent d'après le présent règlement, lorsqu'il en résulte un préjudice matériel pour l'État ou le corps (masses). Sa responsabilité pécuniaire peut, en outre, être engagée conjointement avec celle des officiers comptables en cas d'erreurs ou irrégularités commises par ces derniers, soit</p> | <p>l'administration et la comptabilité des corps de troupe est ainsi modifié :</p> <p>I. À l'article 12, les mots : « Ces responsabilités sont pécuniaires chaque fois que les conséquences ci-dessus spécifiées se traduisent par un préjudice matériel pour l'État, le corps (masses) ou les personnes (officiers et troupe). Dans les autres cas, la responsabilité disciplinaire peut seule être engagée » sont supprimés ;</p> <p>II. - Les articles 25, 30, 37, le titre V et les articles 46 à 50 le composant et l'article 61 sont abrogés ;</p> <p>III. - Les troisième et quatrième alinéas de l'article 39 sont supprimés ;</p> <p>IV. - À l'article 43, les cinq premiers alinéas sont supprimés.</p> | <p>Article 12. Responsabilité du chef de corps. Le chef de corps est responsable des conséquences de toute mesure contraire aux règlements qu'il aurait prescrite ou autorisée et de celles qu'entraînerait la non-exécution, par son ordre, des dispositions réglementaires. Il est également responsable lorsque, ayant été avisé d'irrégularités commises, il n'a pas pris les mesures nécessaires pour les faire cesser. Ces responsabilités sont pécuniaires chaque fois que les conséquences ci-dessus spécifiées se traduisent par un préjudice matériel pour l'État, le corps (masses) ou les personnes (officiers et troupe). Dans les autres cas, la responsabilité disciplinaire peut seule être engagée. En outre, le chef de corps peut être rendu disciplinairement responsable de toutes les fautes lourdes, malversations et négligences, ainsi que de tout désordre se produisant dans l'administration du corps s'il est constaté qu'il n'a pas suffisamment exercé l'action de haute surveillance et de direction que lui impose le présent règlement.</p> <p>Article 25. Responsabilité du chef des services administratifs. Le chef des services administratifs est pécuniairement responsable des erreurs ou irrégularités qu'il commet dans l'exécution des opérations qui lui incombent d'après le présent règlement, lorsqu'il en résulte un préjudice matériel pour l'État ou le corps (masses).</p> | |
|--|---|---|--|

| | | | |
|--|--|---|--|
| <p>qu'il les ait autorisées, tolérées ou ignorées, par manque de surveillance, soit que les ayant connues, il ait omis d'en avertir le chef de corps en temps utile.</p> <p>Dans les autres cas sa responsabilité disciplinaire peut seule être engagée.</p> <p>Article 30. Responsabilité du trésorier.</p> <p>Le trésorier est pécuniairement responsable de tous les fonds qu'il a reçus, jusqu'à ce qu'il ait justifié de leur emploi. Cette responsabilité s'applique non seulement aux pertes et déficits proprement dits, mais encore à tout paiement irrégulier, à toute avance non autorisée par le chef de corps, à toute omission d'inscription de recette, à toute erreur, double emploi, surcharge, altération et généralement à toute opération ou omission ayant pour effet d'altérer ou fausser l'avoir en deniers tant en caisse qu'en dépôt au Trésor.</p> <p>Dans tous les cas, autres que ceux énoncés ci-dessus, sa responsabilité disciplinaire peut seule être engagée.</p> <p>Article 37. Responsabilité de l'officier chargé du matériel.</p> <p>L'officier chargé du matériel est pécuniairement responsable de l'existence et du bon état du matériel dont il est comptable. Cette responsabilité s'applique non seulement aux pertes, manquants et dégradations proprement dits, mais encore aux sorties ou distributions irrégulières faite sur pièces non revêtues de l'approbation du chef des services administratifs, aux omissions d'inscriptions d'entrées ou de réintégrations, aux erreurs, doubles emplois, surcharges et altérations d'écritures et généralement à toutes opérations ou omissions qui ont pour effet d'altérer ou</p> | | <p>Sa responsabilité pécuniaire peut, en outre, être engagée conjointement avec celle des officiers comptables en cas d'erreurs ou irrégularités commises par ces derniers, soit qu'il les ait autorisées, tolérées ou ignorées, par manque de surveillance, soit que les ayant connues, il ait omis d'en avertir le chef de corps en temps utile.</p> <p>Dans les autres cas sa responsabilité disciplinaire peut seule être engagée.</p> <p>Article 30. Responsabilité du trésorier.</p> <p>Le trésorier est pécuniairement responsable de tous les fonds qu'il a reçus, jusqu'à ce qu'il ait justifié de leur emploi. Cette responsabilité s'applique non seulement aux pertes et déficits proprement dits, mais encore à tout paiement irrégulier, à toute avance non autorisée par le chef de corps, à toute omission d'inscription de recette, à toute erreur, double emploi, surcharge, altération et généralement à toute opération ou omission ayant pour effet d'altérer ou fausser l'avoir en deniers tant en caisse qu'en dépôt au Trésor.</p> <p>Dans tous les cas, autres que ceux énoncés ci-dessus, sa responsabilité disciplinaire peut seule être engagée.</p> <p>Article 37. Responsabilité de l'officier chargé du matériel.</p> <p>L'officier chargé du matériel est pécuniairement responsable de l'existence et du bon état du matériel dont il est comptable. Cette responsabilité s'applique non seulement</p> | |
|--|--|---|--|

| | | | |
|--|--|---|--|
| <p>fausser l'existant en matériel dont il est comptable.</p> <p>Dans les cas autres que ceux énumérés ci-dessus, sa responsabilité disciplinaire seule peut être engagée.</p> <p>Article 39. Attributions et responsabilités.</p> <p>Les médecins et les vétérinaires chefs de service, les officiers chargés d'écoles ou de services comportant affectation de matériel, tiennent sous l'autorité du chef de corps et la surveillance du chef des services administratifs, les registres et les écritures de détail déterminés par les règlements et instructions concernant la gestion des fonds et du matériel confiés à chacun d'eux.</p> <p>Les officiers de casernement, l'officier d'approvisionnement et le chef de musique tiennent les écritures relatives à leur service spécial sous l'autorité du chef des services administratifs et la surveillance de l'officier chargé du matériel.</p> <p>Les officiers énumérés ci-dessus sont pécuniairement responsables de l'existence des fonds qui leur sont confiés ainsi que de l'existence et du bon entretien du matériel dont ils sont comptables.</p> <p>Les sous-officiers à solde mensuelle chargés de certaines fonctions comportant détention de fonds ou de matériel sont pécuniairement responsables de l'existence et de la conservation de ces fonds et matériel. Pour toutes les opérations administratives qu'ils peuvent être conduits à effectuer, leur responsabilité est seulement d'ordre disciplinaire.</p> <p>Quant aux sous-officiers à solde journalière et aux hommes de troupe, seule leur responsabilité disciplinaire peut être mise en</p> | | <p>aux pertes, manquants et dégradations proprement dits, mais encore aux sorties ou distributions irrégulières faite sur pièces non revêtues de l'approbation du chef des services administratifs, aux omissions d'inscriptions d'entrées ou de réintégrations, aux erreurs, doubles emplois, surcharges et altérations d'écritures et généralement à toutes opérations ou omissions qui ont pour effet d'altérer ou fausser l'existant en matériel dont il est comptable.</p> <p>Dans les cas autres que ceux énumérés ci-dessus, sa responsabilité disciplinaire seule peut être engagée.</p> <p>Article 39. Attributions et responsabilités.</p> <p>Les médecins et les vétérinaires chefs de service, les officiers chargés d'écoles ou de services comportant affectation de matériel, tiennent sous l'autorité du chef de corps et la surveillance du chef des services administratifs, les registres et les écritures de détail déterminés par les règlements et instructions concernant la gestion des fonds et du matériel confiés à chacun d'eux.</p> <p>Les officiers de casernement, l'officier d'approvisionnement et le chef de musique tiennent les écritures relatives à leur service spécial sous l'autorité du chef des services administratifs et la surveillance de l'officier chargé du matériel.</p> <p>Les officiers énumérés ci-dessus sont pécuniairement responsables de l'existence des fonds qui leur sont confiés ainsi que de l'existence et du bon entretien du matériel dont ils sont</p> | |
|--|--|---|--|

| | | | |
|--|--|--|--|
| <p>cause, en cas de perte ou de déficit de fonds ou de matériel détenus par eux. Mais le ministre peut prescrire par tous les moyens de droit, le remboursement par ces sous-officiers et hommes de troupe des fonds ou de la valeur du matériel qu'ils auraient volés ou détournés.</p> <p>Article 43. Responsabilité des commandants d'unité. Ils sont pécuniairement responsables :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. De l'existence des fonds dont ils ont donné quittance et non encore employés ; 2. De l'existence et du bon état du matériel dont ils ont donné récépissé et non distribué ; 3. Des paiements et des distributions de toute nature effectués contrairement aux règlements et instructions ; 4. Des pertes de matériel en service résultant manifestement d'un manque de surveillance. <p>Ils sont disciplinairement responsables de l'existence et du bon entretien du matériel en service, sauf les cas de pertes, dégradations ou mises hors de service par force majeure.</p> <p>TITRE V. APPLICATION DES RESPONSABILITÉS PÉCUNIAIRES. RECOUVREMENT DES IMPUTATIONS. CHAPITRE PREMIER. APPLICATION DES RESPONSABILITÉS PÉCUNIAIRES.</p> <p>Article 46. Chef de corps. Lorsque, à la suite de vérifications, un chef de corps a encouru la responsabilité pécuniaire déterminée aux articles 12. et 44., les sommes dont il se reconnaît débiteur sont versées par ses soins à la caisse du corps dans les conditions indiquées par l'article 48. Si, au contraire, le chef de corps élève des</p> | | <p>comptables. Les sous-officiers à solde mensuelle chargés de certaines fonctions comportant détention de fonds ou de matériel sont pécuniairement responsables de l'existence et de la conservation de ces fonds et matériel. Pour toutes les opérations administratives qu'ils peuvent être conduits à effectuer, leur responsabilité est seulement d'ordre disciplinaire.</p> <p>Quant aux sous-officiers à solde journalière et aux hommes de troupe, seule leur responsabilité disciplinaire peut être mise en cause, en cas de perte ou de déficit de fonds ou de matériel détenus par eux. Mais le ministre peut prescrire par tous les moyens de droit, le remboursement par ces sous-officiers et hommes de troupe des fonds ou de la valeur du matériel qu'ils auraient volés ou détournés.</p> <p>Article 43. Responsabilité des commandants d'unité. Ils sont pécuniairement responsables :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. De l'existence des fonds dont ils ont donné quittance et non encore employés ; 2. De l'existence et du bon état du matériel dont ils ont donné récépissé et non distribué ; 3. Des paiements et des distributions de toute nature effectués contrairement aux règlements et instructions ; 4. Des pertes de matériel en service résultant manifestement d'un manque de surveillance. | |
|--|--|--|--|

| | | | |
|--|--|---|--|
| <p>contestations au sujet des imputations, ou s'il désire se prévaloir de circonstances de nature à décharger ou à atténuer sa responsabilité, il est sursis à tout versement jusqu'à ce qu'une décision ait été prise par le ministre, à qui la demande du chef de corps est transmise.</p> <p>Article 47. Autres officiers ou personnels. Si la responsabilité pécuniaire prévue aux articles 25., 30., 37., 38., 39., 43., 44., 45. est engagée et si son application ne donne lieu à aucune réclamation de la part des intéressés, les imputations prescrites sont effectuées dans les conditions indiquées à l'article 48. Si les officiers ou autres personnels mis en cause, contestent le bien-fondé des imputations ou désirent faire valoir des faits ou circonstances de nature à atténuer leur responsabilité, leur demande est transmise au ministre dans les conditions prévues à l'article précédent.</p> <p>CHAPITRE II. RECOUVREMENT DES IMPUTATIONS.</p> <p>Article 48. Retenues sur la solde pour recouvrement des imputations. Les imputations dont le chef de corps, le chef des services administratifs, les officiers comptables et autres personnels à solde mensuelle sont passibles, par suite des responsabilités pécuniaires, s'opèrent au moyen de retenues effectuées dans les conditions et les proportions fixées par le règlement sur la solde, à moins que le ministre ne diminue cette proportion. Elles peuvent aussi faire l'objet de versements directs dans la caisse du trésorier qui en donne reçu.</p> | | <p>Ils sont disciplinairement responsables de l'existence et du bon entretien du matériel en service, sauf les cas de pertes, dégradations ou mises hors de service par force majeure.</p> <p>TITRE V. APPLICATION DES RESPONSABILITÉS PÉCUNIAIRES. RECOUVREMENT DES IMPUTATIONS. CHAPITRE PREMIER. APPLICATION DES RESPONSABILITÉS PÉCUNIAIRES.</p> <p>Article 46. Chef de corps. Lorsque, à la suite de vérifications, un chef de corps a encouru la responsabilité pécuniaire déterminée aux articles 12. et 44., les sommes dont il se reconnaît débiteur sont versées par ses soins à la caisse du corps dans les conditions indiquées par l'article 48. Si, au contraire, le chef de corps élève des contestations au sujet des imputations, ou s'il désire se prévaloir de circonstances de nature à décharger ou à atténuer sa responsabilité, il est sursis à tout versement jusqu'à ce qu'une décision ait été prise par le ministre, à qui la demande du chef de corps est transmise.</p> <p>Article 47. Autres officiers ou personnels. Si la responsabilité pécuniaire prévue aux articles 25., 30., 37., 38., 39., 43., 44., 45. est engagée et si son application ne donne lieu à aucune réclamation de la part des intéressés, les imputations prescrites sont effectuées dans les</p> | |
|--|--|---|--|

| | | | |
|---|--|--|--|
| <p>Article 49. Débet mis à la charge des militaires admis à la pension de retraite ou de réforme. Lorsqu'un militaire débiteur est admis à une pension de retraite ou de réforme, le montant du débet est inscrit sur le certificat de cessation de paiement délivré à ce militaire. Dans le cas où le débet n'est constaté qu'après délivrance du certificat de cessation de paiement, le chef de corps en rend compte au ministre qui prend les mesures nécessaires pour le recouvrement.</p> <p>Article 50. Débet mis à la charge d'officiers ou autres militaires qui ne sont titulaires ni d'une solde, ni d'autres allocations passibles de retenues. Lorsque le militaire débiteur n'est titulaire ni d'une solde, ni d'une allocation passible de retenue, le recouvrement des imputations est poursuivi, à défaut de versement direct par l'intéressé, dans les formes prévues par l'article 262. du règlement du 3 avril 1869 sur la comptabilité des dépenses de la guerre et par l'article 54. de la loi du 13 avril 1898 portant fixation du budget de l'exercice 1898.</p> <p>Article 61. Mise en cause de la responsabilité du dépositaire de la caisse. La responsabilité pécuniaire du dépositaire de la caisse dans laquelle ont été constatés des pertes ou déficits est engagée et son degré est déterminé par décision du ministre de la guerre dans les conditions prévues par la loi sur l'administration de l'armée.</p> | | <p>conditions indiquées à l'article 48. Si les officiers ou autres personnels mis en cause, contestent le bien fondé des imputations ou désirent faire valoir des faits ou circonstances de nature à atténuer leur responsabilité, leur demande est transmise au ministre dans les conditions prévues à l'article précédent.</p> <p>CHAPITRE II. RECouvreMENT DES IMPUTATIONS.</p> <p>Article 48. Retenues sur la solde pour recouvrement des imputations. Les imputations dont le chef de corps, le chef des services administratifs, les officiers comptables et autres personnels à solde mensuelle sont passibles, par suite des responsabilités pécuniaires, s'opèrent au moyen de retenues effectuées dans les conditions et les proportions fixées par le règlement sur la solde, à moins que le ministre ne diminue cette proportion. Elles peuvent aussi faire l'objet de versements directs dans la caisse du trésorier qui en donne reçu.</p> <p>Article 49. Débet mis à la charge des militaires admis à la pension de retraite ou de réforme. Lorsqu'un militaire débiteur est admis à une pension de retraite ou de réforme, le montant du débet est inscrit sur le certificat de cessation de paiement délivré à ce militaire. Dans le cas où le débet n'est constaté qu'après délivrance du certificat de cessation de paiement, le chef de corps</p> | |
|---|--|--|--|

| | | | |
|---|---|--|--|
| | | <p>en rend compte au ministre qui prend les mesures nécessaires pour le recouvrement.</p> <p>Article 50. Débet mis à la charge d'officiers ou autres militaires qui ne sont titulaires ni d'une solde, ni d'autres allocations passibles de retenues.</p> <p>Lorsque le militaire débiteur n'est titulaire ni d'une solde, ni d'une allocation passible de retenue, le recouvrement des imputations est poursuivi, à défaut de versement direct par l'intéressé, dans les formes prévues par l'article 262. du règlement du 3 avril 1869 sur la comptabilité des dépenses de la guerre et par l'article 54. de la loi du 13 avril 1898 portant fixation du budget de l'exercice 1898.</p> <p>Article 61. Mise en cause de la responsabilité du dépositaire de la caisse.</p> <p>La responsabilité pécuniaire du dépositaire de la caisse dans laquelle ont été constatés des pertes ou déficits est engagée et son degré est déterminé par décision du ministre de la guerre dans les conditions prévues par la loi sur l'administration de l'armée.</p> | |
| <p>Ordonnance n°45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air</p> <p>Article 8</p> <p>Les dispositions de l'article 6 ne sont pas applicables aux indemnités et allocations énumérées ci-après, maintenues ou désormais applicables aux personnels militaires :</p> | <p>Article 79</p> <p>L'article 8 de l'ordonnance n° 45-1380 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air du 23 juin 1945 est ainsi modifié :</p> <p>I. - Le cinquième alinéa est supprimé ;</p> <p>II. - Dans le sixième alinéa, les mots : « , 4 » sont supprimés.</p> | <p>Ordonnance n°45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air</p> <p>Article 8</p> <p>Les dispositions de l'article 6 ne sont pas applicables aux indemnités et allocations énumérées ci-après, maintenues ou désormais applicables</p> | |

| | | | |
|--|---|--|-----|
| <p>1. Allocations de caractère familial (indemnité de résidence familiale, supplément familial de solde, allocations du code de la famille ou indemnités pour charges de famille).</p> <p>2. Indemnités représentatives de frais.</p> <p>3. Indemnités, primes ou allocations attribuées pour tenir compte de l'exécution de travaux de nature exceptionnelle, de connaissances spéciales, de la valeur des services rendus.</p> <p>4. Indemnités correspondant à une responsabilité pécuniaire personnelle.</p> <p>5. Allocations destinées à faciliter le recrutement des militaires servant par contrat.</p> <p>Les conditions d'attribution et les taux des indemnités, primes et allocations prévues aux paragraphes 2 , 3 , 4 et 5 du présent article, sont fixées par décret contresigné par le ministre des finances et pris en conseil des ministres.</p> | | <p>aux personnels militaires :</p> <p>1. Allocations de caractère familial (indemnité de résidence familiale, supplément familial de solde, allocations du code de la famille ou indemnités pour charges de famille).</p> <p>2. Indemnités représentatives de frais.</p> <p>3. Indemnités, primes ou allocations attribuées pour tenir compte de l'exécution de travaux de nature exceptionnelle, de connaissances spéciales, de la valeur des services rendus.</p> <p>4. Indemnités correspondant à une responsabilité pécuniaire personnelle.</p> <p>5. Allocations destinées à faciliter le recrutement des militaires servant par contrat.</p> <p>Les conditions d'attribution et les taux des indemnités, primes et allocations prévues aux paragraphes 2 , 3 , 4 et 5 du présent article, sont fixées par décret contresigné par le ministre des finances et pris en conseil des ministres.</p> | |
| <p>Décret n° 45-2245 du 4 octobre 1945 portant attribution d'indemnités aux militaires de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris</p> <p>Article 8</p> <p>Une indemnité de responsabilité, dont le montant est fixé par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances, pourra être attribuée à l'officier trésorier.</p> | <p>Article 80</p> <p>L'article 8 du décret n° 45-2245 du 4 octobre 1945 portant attribution d'indemnités aux militaires de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est abrogé.</p> | <p>Décret n° 45-2245 du 4 octobre 1945 portant attribution d'indemnités aux militaires de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris</p> <p>Article 8</p> <p>Une indemnité de responsabilité, dont le montant est fixé par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances, pourra être attribuée à l'officier trésorier.</p> | DCE |
| <p>Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des</p> | <p>Article 81</p> <p>Le sixième alinéa de l'article 1^{er} du décret n°48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités</p> | <p>Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la</p> | DCM |

| | | | |
|--|---|---|--|
| <p>armées de terre, de mer et de l'air.</p> <p>Article 1 À partir du 1er janvier 1948, les seules indemnités susceptibles d'être payées aux militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air, indépendamment des indemnités à caractère résidentiel et familial, de l'indemnité pour charges militaires, des indemnités pour frais de déplacement, des primes d'engagement ou de rengagement du pécule, et des indemnités spéciales aux corps de contrôle de l'administration de l'armée, de la marine et de l'aéronautique, qui font l'objet de textes particuliers, sont groupés dans les cinq catégories suivantes :</p> <p>1° indemnités représentatives de frais ; 2° indemnités allouées pour tenir compte de l'exécution de travaux de nature exceptionnelle ; 3° indemnités en rémunération de connaissances spéciales ; 4° indemnités allouées pour tenir compte de la valeur des services rendus ; 5° indemnités basées sur l'idée de responsabilité pécuniaire.</p> <p>Les conditions d'attribution et les taux des indemnités prévues aux paragraphes 1er à 5 ci-dessus sont déterminées par les articles suivants, les tableaux annexés (non reproduits) au présent décret et les annotations portées sur ces tableaux.</p> | <p>diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air est supprimé.</p> | <p>solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air.</p> <p>Article 1 À partir du 1er janvier 1948, les seules indemnités susceptibles d'être payées aux militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air, indépendamment des indemnités à caractère résidentiel et familial, de l'indemnité pour charges militaires, des indemnités pour frais de déplacement, des primes d'engagement ou de rengagement du pécule, et des indemnités spéciales aux corps de contrôle de l'administration de l'armée, de la marine et de l'aéronautique, qui font l'objet de textes particuliers, sont groupés dans les cinq catégories suivantes :</p> <p>1° indemnités représentatives de frais ; 2° indemnités allouées pour tenir compte de l'exécution de travaux de nature exceptionnelle ; 3° indemnités en rémunération de connaissances spéciales ; 4° indemnités allouées pour tenir compte de la valeur des services rendus ; .</p> <p>Les conditions d'attribution et les taux des indemnités prévues aux paragraphes 1er à 5 ci-dessus sont déterminées par les articles suivants, les tableaux annexés (non reproduits) au présent décret et les annotations portées sur ces tableaux.</p> | |
| <p>Décret n°49-1542 du 1^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde</p> | <p>Article 82 Le décret du 1^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au</p> | <p>Décret n°49-1542 du 1^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la</p> | |

| | | | |
|--|---|---|--|
| <p>aux militaires de l'armée de terre, en service dans les territoires et département d'outre-mer</p> <p>Art. 1er. — A partir du 1^{er} janvier 1949, les seules indemnités susceptibles d'être payées aux militaires et assimilés des troupes métropolitaines et coloniales à la charge du département de la France d'outre-mer, indépendamment des indemnités à caractère résidentiel ou familial, de l'indemnité pour charges militaires, des indemnités pour frais de déplacement, des primes d'engagement et de rengagement du pécule, des indemnités spéciales aux corps de contrôle qui font l'objet de textes particuliers, sont groupés dans les catégories suivantes:</p> <p>1° Indemnités représentatives de frais;</p> <p>2° Indemnités allouées pour tenir compte de l'exécution de travaux de nature exceptionnelle ;</p> <p>3° Indemnités en rémunération de connaissances spéciales;</p> <p>4° Indemnités allouées pour tenir compte de la valeur des services rendus;</p> <p>5° Indemnités basées sur l'idée de responsabilité pécuniaire.</p> <p>Les conditions d'attribution et les taux des indemnités prévues aux paragraphes 1° à 5° ci-dessus, sont déterminés par les articles suivants, les tableaux annexés au présent décret et les annotations portées sur ces tableaux.</p> | <p>titre de la solde aux militaires de l'armée de terre, en service dans les territoires et départements d'outre-mer est ainsi modifié :</p> <p>I. – Le sixième alinéa de l'article 1^{er} est supprimé ;</p> <p>II. – L'article 23 est abrogé ;</p> <p>III. – Le tableau n° 11 est supprimé.</p> | <p>solde aux militaires de l'armée de terre, en service dans les territoires et département d'outre-mer</p> <p>Art. 1er. — À partir du 1^{er} janvier 1949, les seules indemnités susceptibles d'être payées aux militaires et assimilés des troupes métropolitaines et coloniales à la charge du département de la France d'outre-mer, indépendamment des indemnités à caractère résidentiel ou familial, de l'indemnité pour charges militaires, des indemnités pour frais de déplacement, des primes d'engagement et de rengagement du pécule, des indemnités spéciales aux corps de contrôle qui font l'objet de textes particuliers, sont groupés dans les catégories suivantes:</p> <p>1° Indemnités représentatives de frais;</p> <p>2° Indemnités allouées pour tenir compte de l'exécution de travaux de nature exceptionnelle ;</p> <p>3° Indemnités en rémunération de connaissances spéciales;</p> <p>4° Indemnités allouées pour tenir compte de la valeur des services rendus;</p> <p>5° Indemnités basées sur l'idée de responsabilité pécuniaire.</p> <p>Les conditions d'attribution et les taux des indemnités prévues aux paragraphes 1° à 5° ci-dessus, sont déterminés par les articles suivants, les tableaux annexés au présent décret et les annotations portées sur ces tableaux.</p> | |
|--|---|---|--|

| | | | |
|--|---|---|-------------------|
| <p>Indemnité basée sur l'idée de responsabilité pécuniaire.</p> <p>Art. 23. — 1° Certains officiers dont la responsabilité pécuniaire est susceptible d'être engagée à l'occasion de l'exécution du service ont droit à une indemnité de responsabilité ;</p> <p>2° Le tarif des indemnités de responsabilité est fixé par le tableau n° 11 annexé au présent décret, qui indique également la désignation des emplois donnant lieu à attribution de l'Indemnité ;</p> <p>3° L'indemnité de responsabilité est allouée du jour inclus où l'officier prend ses fonctions au jour indu où il les quitte.</p> | | <p>Indemnité basée sur l'idée de responsabilité pécuniaire.</p> <p>Art. 23. — 1° Certains officiers dont la responsabilité pécuniaire est susceptible d'être engagée à l'occasion de l'exécution du service ont droit à une indemnité de responsabilité ;</p> <p>2° Le tarif des indemnités de responsabilité est fixé par le tableau n° 11 annexé au présent décret, qui indique également la désignation des emplois donnant lieu à attribution de l'Indemnité ;</p> <p>3° L'indemnité de responsabilité est allouée du jour inclus où l'officier prend ses fonctions au jour indu où il les quitte.</p> | |
| <p>Décret n° 97-900 du 1 octobre 1997 fixant les modalités de calcul de la rémunération des militaires affectés à l'étranger.</p> <p>Article 2</p> <p>Les émoluments des militaires visés par le présent décret comprennent limitativement :</p> <p>1° Au titre de la rémunération principale :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la solde de base ; — l'indemnité de résidence à l'étranger, dans le sens de l'article L. 4123-1 du code de la défense. <p>2° Au titre des avantages familiaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> — le supplément familial, dans les conditions définies à l'article 7 du présent décret, pour les militaires mariés ou liés par un pacte civil de solidarité dont le conjoint ou le partenaire n'exerce pas d'activité professionnelle et pour les militaires célibataires, veufs, séparés de corps ou divorcés ayant au moins un enfant à | <p>Article 83</p> <p>Le dix-neuvième alinéa de l'article 2 du décret n°97-900 du 1 octobre 1997 fixant les modalités de calcul de la rémunération des militaires affectés à l'étranger, est remplacé par dispositions suivantes :</p> <p>« — l'indemnité de manquement des fonds prévues par le décret n° 2010-1692 du 30 décembre 2010 ; ».</p> | <p>Décret n° 97-900 du 1 octobre 1997 fixant les modalités de calcul de la rémunération des militaires affectés à l'étranger.</p> <p>Article 2</p> <p>Les émoluments des militaires visés par le présent décret comprennent limitativement :</p> <p>1° Au titre de la rémunération principale :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la solde de base ; — l'indemnité de résidence à l'étranger, dans le sens de l'article L. 4123-1 du code de la défense. <p>2° Au titre des avantages familiaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> — le supplément familial, dans les conditions définies à l'article 7 du présent décret, pour les militaires mariés | <p>DCM</p> |

| | | | |
|---|--|---|--|
| <p>charge ;</p> <ul style="list-style-type: none"> — les majorations familiales pour enfant à charge qui tiennent lieu de suppléments pour charges de famille au sens de l'article L. 4123-1 du code de la défense, dans les conditions définies à l'article 8 du présent décret. <p>3° En outre, peuvent être attribuées :</p> <ul style="list-style-type: none"> — des indemnités forfaitaires pour rembourser des frais éventuels : — de représentation ; — d'établissement ; — de déplacement ; — l'indemnité de sujétions spéciales de police, l'indemnité journalière de service aéronautique et les indemnités allouées au personnel effectuant des travaux en scaphandre ou dans l'air comprimé prévues par le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 modifié ; — l'indemnité pour services aériens prévue par le décret n° 48-1686 du 30 octobre 1948 modifié ; — l'indemnité pour services aériens attribuée aux parachutistes prévue par le décret n° 49-1655 du 28 décembre 1949 modifié ; — les majorations pour service à la mer et pour service en sous-marin prévues par le décret n° 51-1208 du 16 octobre 1951 modifié ; — l'indemnité pour charges militaires prévue par le décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 modifié ; — la majoration de solde pour services en sous-marin prévue par le décret n° 72-221 du 22 mars 1972 modifié ; — les indemnités de responsabilité pécuniaire prévues par le décret n° 74-705 du 6 août 1974 ; — l'indemnité spéciale de risque aéronautique prévue par le décret n° 85-496 du 6 mai 1985 modifié ; — l'indemnité forfaitaire de congé des | | <p>ou liés par un pacte civil de solidarité dont le conjoint ou le partenaire n'exerce pas d'activité professionnelle et pour les militaires célibataires, veufs, séparés de corps ou divorcés ayant au moins un enfant à charge ;</p> <ul style="list-style-type: none"> — les majorations familiales pour enfant à charge qui tiennent lieu de suppléments pour charges de famille au sens de l'article L. 4123-1 du code de la défense, dans les conditions définies à l'article 8 du présent décret. <p>3° En outre, peuvent être attribuées :</p> <ul style="list-style-type: none"> — des indemnités forfaitaires pour rembourser des frais éventuels : — de représentation ; — d'établissement ; — de déplacement ; — l'indemnité de sujétions spéciales de police, l'indemnité journalière de service aéronautique et les indemnités allouées au personnel effectuant des travaux en scaphandre ou dans l'air comprimé prévues par le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 modifié ; — l'indemnité pour services aériens prévue par le décret n° 48-1686 du 30 octobre 1948 modifié ; — l'indemnité pour services aériens attribuée aux parachutistes prévue par le décret n° 49-1655 du 28 décembre 1949 modifié ; — les majorations pour service à la mer et pour service en sous-marin prévues par le décret n° 51-1208 du 16 octobre 1951 modifié ; — l'indemnité pour charges militaires prévue par le décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 modifié ; | |
|---|--|---|--|

| | | | |
|--|--|--|--|
| <p>militaires prévue par le décret n° 2006-1642 du 20 décembre 2006.</p> <p>— l'indemnité de mobilité géographique des militaires prévue par le décret n° 2020-1654 du 22 décembre 2020 ;</p> <p>— la majoration de traitement prévue par le décret n° 2022-785 du 5 mai 2022.</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessous, le versement de tout autre élément de rémunération auquel aurait droit le militaire en service en France métropolitaine est suspendu pendant la période où le militaire bénéficie du régime de rémunération défini par le présent décret.</p> <p>4° Réductions diverses :</p> <p>Outre les retenues, les cotisations et les prélèvements sociaux prévus par un texte législatif ou réglementaire, la rémunération peut être soumise à des réductions pour tenir compte :</p> <p>— des rétributions que le militaire peut percevoir d'un gouvernement étranger ou d'un organisme international ;</p> <p>— de la fourniture du logement par l'administration ;</p> <p>— de la durée de services continus dans une même localité d'affectation à l'étranger.</p> | | <p>— la majoration de solde pour services en sous-marin prévue par le décret n° 72-221 du 22 mars 1972 modifié ;</p> <p>— les indemnités de responsabilité pécuniaire prévues par le décret n° 74-705 du 6 août 1974 ;</p> <p>— l'indemnité de manquement des fonds prévue par le décret n° 2010-1692 du 30 décembre 2010 ;</p> <p>— l'indemnité spéciale de risque aéronautique prévue par le décret n° 85-496 du 6 mai 1985 modifié ;</p> <p>— l'indemnité forfaitaire de congé des militaires prévue par le décret n° 2006-1642 du 20 décembre 2006.</p> <p>— l'indemnité de mobilité géographique des militaires prévue par le décret n° 2020-1654 du 22 décembre 2020 ;</p> <p>— la majoration de traitement prévue par le décret n° 2022-785 du 5 mai 2022.</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessous, le versement de tout autre élément de rémunération auquel aurait droit le militaire en service en France métropolitaine est suspendu pendant la période où le militaire bénéficie du régime de rémunération défini par le présent décret.</p> <p>4° Réductions diverses :</p> <p>Outre les retenues, les cotisations et les prélèvements sociaux prévus par un texte législatif ou réglementaire, la rémunération peut être soumise à des réductions pour tenir compte :</p> <p>— des rétributions que le militaire peut percevoir d'un gouvernement étranger ou d'un organisme international ;</p> <p>— de la fourniture du logement par l'administration ;</p> | |
|--|--|--|--|

| | | | |
|---|---|---|-----|
| | | — de la durée de services continus dans une même localité d'affectation à l'étranger. | |
| <p>Décret n° 2010-1689 du 30 décembre 2010 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des trésoriers militaires</p> <p>Article 1 Le militaire est personnellement et pécuniairement responsable lorsqu'il occupe l'une des fonctions suivantes : — trésorier d'une formation ou d'une unité à compétence financière ; — sous-trésorier ; — trésorier ou sous-trésorier par suppléance, en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires susmentionnés et dans les conditions fixées par arrêté.</p> <p>Article 2 Le militaire mentionné à l'article 1er est personnellement et pécuniairement responsable de l'encaissement des recettes et du décaissement des dépenses dont il a la charge, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qui lui sont confiés, du maniement des fonds et des mouvements de compte de disponibilités, de la tenue de la comptabilité des opérations, de la conservation des pièces justificatives ainsi que des documents de comptabilité. La responsabilité personnelle et pécuniaire du militaire susmentionné s'étend à toutes les opérations de la trésorerie depuis la date de son installation à la date de cessation de ses fonctions. Un procès-verbal formalise les opérations d'installation et de remise de service. Il est communiqué au comptable</p> | <p>Article 84 Le décret n° 2010-1689 du 30 décembre 2010 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des trésoriers militaires est abrogé.</p> | | DCE |

| | | | |
|--|--|--|--|
| <p>assignataire concerné.</p> <p>Les faits susceptibles d'engager la responsabilité personnelle et pécuniaire peuvent être constatés par l'ordonnateur concerné, le trésorier, le sous-trésorier, l'auditeur dans le cadre de son contrôle, le comptable public dans le cadre de l'exercice du droit d'évocation.</p> <p>La responsabilité personnelle et pécuniaire du militaire mentionné à l'article 1er est engagée lorsque un déficit ou un paiement irrégulier entraînant un préjudice financier a été constaté ou que le militaire n'a pas effectué de diligences suffisantes, adéquates et rapides dans l'encaissement de la créance.</p> <p>Article 3</p> <p>L'intégration dans la comptabilité du trésorier militaire de la comptabilité du sous-trésorier militaire s'effectue sous la responsabilité du trésorier. La responsabilité personnelle et pécuniaire du trésorier ne peut être mise en jeu pour les opérations sur lesquelles il émet des réserves lors de leur intégration.</p> <p>L'ordonnateur et son comptable assignataire sont informés de ces réserves.</p> <p>Article 4</p> <p>Le militaire mentionné à l'article 1er peut confier temporairement, selon des conditions fixées par arrêté, des fonds à un ou plusieurs mandataires pour l'exécution d'opérations en son nom, sous son autorité et sous sa responsabilité. Le mandataire n'est pas pécuniairement responsable.</p> <p>Article 5</p> <p>Le militaire mentionné à l'article 1er rédige des réserves motivées sur tout ordre écrit dont</p> | | | |
|--|--|--|--|

| | | | |
|---|--|--|--|
| <p>l'exécution lui paraît de nature à compromettre les intérêts dont il a la charge ou sur toute pièce justificative qu'il considère comme irrégulière.</p> <p>Si l'autorité qualifiée confirme l'ordre par écrit et qu'il n'est pas pénalement répréhensible, l'intéressé est tenu de l'exécuter. Il joint alors à l'ordre reçu une copie de ses réserves. La responsabilité de l'autorité ayant confirmé l'ordre est dès lors engagée.</p> <p>Le comptable assignataire est tenu informé des ordres écrits et des réserves dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget.</p> <p>Article 6</p> <p>Le militaire mentionné à l'article 1er perçoit une indemnité de responsabilité dont les montants sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la défense, de l'intérieur et du budget, en fonction de l'importance de la gestion et sans distinction de grade.</p> <p>Article 7</p> <p>La responsabilité personnelle et pécuniaire du militaire mentionné à l'article 1er n'est pas mise en jeu en cas de force majeure ou de cas fortuit.</p> <p>Cette responsabilité peut ne pas être engagée ou ne l'être que partiellement en cas de circonstances particulières de service.</p> <p>La décision d'exonération est prise par le ministre dont il relève.</p> <p>Elle est communiquée au comptable assignataire concerné.</p> <p>Article 8</p> <p>La décision de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du militaire</p> | | | |
|---|--|--|--|

| | | | |
|--|--|--|------------------|
| <p>mentionné à l'article 1er est prise par le ministre dont il relève. Elle lui est notifiée par l'émission d'un ordre de versement de l'ordonnateur dont il dépend.</p> <p>Elle est communiquée au comptable assignataire concerné.</p> <p>L'ordre de versement peut être contesté par recours administratif préalable obligatoire devant la commission des recours des militaires dans les conditions énoncées par le code de la défense.</p> <p>Le militaire dont la responsabilité est engagée peut, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'ordre de versement, solliciter un sursis d'une durée maximale d'un an de l'autorité qui a émis cet ordre. Cette autorité se prononce dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de sursis. Passé ce délai, le sursis est réputé accordé.</p> <p>Toutefois, si le militaire a présenté une demande de remise gracieuse totale ou partielle, le ministre dont il relève peut prolonger la durée du sursis jusqu'à la date de la notification de la décision statuant sur cette demande.</p> <p>Lorsqu'il n'a pas acquitté la somme réclamée et après épuisement des voies de recours et de sursis, un titre de perception exécutoire est pris à son encontre par l'ordonnateur dont il dépend.</p> <p>Le trésorier militaire qui a couvert de ses deniers le montant d'un déficit est en droit de poursuivre à titre personnel le recouvrement de la somme correspondante.</p> | | | |
| <p>Décret n° 2010-1692 du 30 décembre 2010 relatif aux trésoreries militaires</p> <p>Article 3</p> <p>Toute trésorerie militaire est placée sous la</p> | <p>Article 85</p> <p>L'article 3 du décret n° 2010-1692 du 30 décembre 2010 relatif aux trésoreries militaires est ainsi modifié :</p> <p>I. – Au premier alinéa il est inséré une dernière</p> | <p>Décret n° 2010-1692 du 30 décembre 2010 relatif aux trésoreries militaires</p> <p>Article 3</p> <p>Toute trésorerie militaire est placée sous</p> | <p>DS</p> |

| | | | |
|---|--|--|-----------|
| <p>responsabilité d'un trésorier militaire ou de son suppléant et toute sous-trésorerie, sous la responsabilité d'un sous-trésorier ou de son suppléant.</p> <p>Les militaires cités au présent article détiennent et gèrent des fonds publics et des fonds privés réglementés.</p> <p>Ces fonds peuvent être constitués de devises.</p> <p>Le sous-trésorier militaire détient une partie des fonds de la trésorerie militaire à laquelle il est rattaché et auprès de laquelle il restitue ses comptes.</p> <p>Les militaires cités au présent article sont seuls habilités à exercer les fonctions citées à l'article 1er.</p> | <p>phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Les opérations relatives à leurs installations et à leurs remises de service sont formalisées dans un procès-verbal communiqué au comptable assignataire concerné. » ;</p> <p>II. – Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Ils perçoivent une indemnité de maniement de fonds dont les montants sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la défense, de l'intérieur et du budget, en fonction de l'importance de la gestion et sans distinction de grade. ».</p> | <p>la responsabilité d'un trésorier militaire ou de son suppléant et toute sous-trésorerie, sous la responsabilité d'un sous-trésorier ou de son suppléant. Les opérations relatives à leurs installations et à leurs remises de service sont formalisées dans un procès-verbal communiqué au comptable assignataire concerné.</p> <p>Les militaires cités au présent article détiennent et gèrent des fonds publics et des fonds privés réglementés.</p> <p>Ces fonds peuvent être constitués de devises.</p> <p>Le sous-trésorier militaire détient une partie des fonds de la trésorerie militaire à laquelle il est rattaché et auprès de laquelle il restitue ses comptes.</p> <p>Les militaires cités au présent article sont seuls habilités à exercer les fonctions citées à l'article 1er.</p> <p>Ils perçoivent une indemnité de maniement de fonds dont les montants sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la défense, de l'intérieur et du budget, en fonction de l'importance de la gestion et sans distinction de grade.</p> | |
| | <p><i>Titre V : Dispositions nouvelles</i></p> | | |
| | <p>Article 86</p> <p>Au sein du présent décret est créé un titre ainsi rédigé :</p> <p>« Titre V : Dispositions nouvelles d'application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relatives au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.</p> <p>« Chapitre 1er : Dispositions relatives à la procédure</p> | <p>Titre V : Dispositions nouvelles d'application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relatives au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.</p> <p>Chapitre 1er : Dispositions relatives à la procédure de signalement prévue au premier alinéa de l'article L. 131-7 du code des juridictions financières</p> | <p>DS</p> |

| | | | |
|--|--|---|--|
| | <p>de signalement prévue au premier alinéa de l'article L. 131-7 du code des juridictions financières</p> <p>« Art. 1 – Lorsqu'à l'occasion de l'exercice de ses missions, le comptable public a constaté des faits ne motivant pas la suspension de paiement prévue par le deuxième alinéa de l'article L.131-7 du code des juridictions financières mais susceptibles de constituer une infraction au sens de l'article L.131.9 du même code, il peut signaler l'opération à l'ordonnateur. Ce dernier a alors la faculté d'informer le comptable des suites qu'il donne au signalement dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget.</p> <p>« Chapitre 2 : Dispositions prises en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022</p> <p>« Section 1 champ des déficits pris en charge par l'État résultant exclusivement des fautes ou erreurs du comptable public de l'État ou ses agents.</p> <p>« Art.2 – Au sens de l'article 32 de l'ordonnance du 23 mars 2022 susvisée et du présent décret sont considérés comme comptables publics de l'État :</p> <p>« 1° Les postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques assurant le service public comptable des établissements publics de santé ou médico-sociaux ou des collectivités territoriales ou de leurs établissements ou de leurs groupements ;</p> <p>« 2° les agences comptables des établissements publics locaux d'enseignement [relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale] ;</p> <p>« 3° les agences comptables des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles [relevant du ministre chargé de l'Agriculture] ;</p> <p>« 4° les agences comptables des établissements publics locaux d'enseignement maritime et</p> | <p>Article 1</p> <p>Lorsqu'à l'occasion de l'exercice de ses missions, le comptable public a constaté des faits ne motivant pas la suspension de paiement prévue par le deuxième alinéa de l'article L.131-7 du code des juridictions financières mais susceptibles de constituer une infraction au sens de l'article L.131.9 du même code, il peut signaler l'opération à l'ordonnateur. Ce dernier a alors la faculté d'informer le comptable des suites qu'il donne au signalement dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget.</p> <p>Chapitre 2 : Dispositions prises en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022</p> <p>Section 1 champ des déficits pris en charge par l'État résultant exclusivement des fautes ou erreurs du comptable public de l'État ou ses agents.</p> <p>Article 2</p> <p>Au sens de l'article 32 de l'ordonnance du 23 mars 2022 susvisée et du présent décret sont considérés comme comptables publics de l'État :</p> <p>1° Les postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques assurant le service public comptable des établissements publics de santé ou médico-sociaux ou des collectivités territoriales ou de leurs établissements ou de leurs groupements ;</p> | |
|--|--|---|--|

| | | | |
|--|--|--|--|
| | <p>aquacole [relevant du ministre chargé de la Mer] ;</p> <p>« Les différentes personnes morales de droit public évoquées au 1° à 4° sont désignés ci-après par le terme d'organismes public.</p> <p>« Art. 3 – Constitue un déficit pouvant être pris en charge par l'État, toute insuffisance en monnaie ou en valeur dans la caisse publique ayant fait l'objet d'une constatation matérielle y compris à partir des documents de comptabilité résultant :</p> <p>« 1°- d'une perte de valeur dont le comptable à la garde, sous réserves, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 1113-1 code de la santé publique ;</p> <p>« 2°- de manquants et d'erreurs de caisse notamment ceux liés à l'encaissement de fausse monnaie ;</p> <p>« 3°- de manœuvres frauduleuses d'agent du service public comptable auprès duquel sont assignées les opérations de l'organisme public ;</p> <p>« 4°- de manœuvres frauduleuses de tiers aux services de l'ordonnateur et du comptable sauf dans le cas où les services de l'ordonnateur de l'organisme public ont participé même de bonne foi à la réalisation de la fraude en intégrant dans le circuit de paiement les pièces frauduleuses relatives à l'acquis libératoire ou à la justification du paiement ;</p> <p>« 5°- le cas échéant, des opérations pour lesquelles la responsabilité du comptable public de l'État ou d'un de ses agents est reconnue par arrêt définitif de la Cour des comptes ou de la Cour d'appel financière au titre des infractions prévues aux articles L. 131-9, L. 131-12, L. 131-14 du code des juridictions financières.</p> <p>« Toutefois, lorsque le comptable ou un de ses agents est condamné conjointement avec un ou des gestionnaires publics de l'organisme public auprès duquel est rattaché le service public comptable qu'il dirige, la prise en charge du déficit n'est pas</p> | <p>2° les agences comptables des établissements publics locaux d'enseignement [relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale] ;</p> <p>3° les agences comptables des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles [relevant du ministre chargé de l'Agriculture] ;</p> <p>4° les agences comptables des établissements publics locaux d'enseignement maritime et aquacole [relevant du ministre chargé de la Mer] ;</p> <p>Les différentes personnes morales de droit public évoquées au 1° à 4° sont désignés ci-après par le terme d'organismes public.</p> <p>Article 3</p> <p>Constitue un déficit pouvant être pris en charge par l'État, toute insuffisance en monnaie ou en valeur dans la caisse publique ayant fait l'objet d'une constatation matérielle y compris à partir des documents de comptabilité résultant :</p> <p>1°- d'une perte de valeur dont le comptable a la garde, sous réserves, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 1113-1 code de la santé publique ;</p> <p>2°- de manquants et d'erreurs de caisse notamment ceux liés à l'encaissement de fausse monnaie ;</p> <p>3°- de manœuvres frauduleuses d'agent du service public comptable auprès duquel sont assignées les opérations de l'organisme public ;</p> <p>4°- de manœuvres frauduleuses de tiers aux services de l'ordonnateur et du</p> | |
|--|--|--|--|

| | | | |
|--|--|--|--|
| | <p>intégrale.</p> <p>« De même lorsque l'arrêt définitif reconnaît que les agissements d'une personne visée à l'article L.131-2 du code des juridictions financières ont contribué à la commission de l'infraction au titre de laquelle le comptable ou un de ses agents ont été condamnés, la prise en charge de l'éventuel déficit en résultant ne peut être prise intégralement en charge par l'État. Les modalités de prise en charge par l'État de ces déficits, fixées au regard du quantum des sanctions prononcées par le juge financier sont précisées par arrêté du ministre chargé du budget.</p> <p>« Section 2 conditions et modalités de prise en charge par l'État et de restitution, le cas échéant, des sommes prises en charge par l'État.</p> <p>« Art. 4 – Le ministre chargé du budget décide la prise en charge par l'État des déficits déterminés à l'article 2 après demande préalable de prise en charge de l'ordonnateur.</p> <p>« Toutefois, pour les opérations constitutives d'un déficit prévu au 1° et 2° de l'article 2 du présent décret cette compétence est exercée :</p> <p>« 1°- par le directeur régional ou départemental des finances publiques auquel est subordonné le comptable de l'organisme public mentionné à l'article 1er° lorsque le montant unitaire de l'opération est inférieur à une somme fixée par arrêté du ministre chargé du budget. Le directeur régional ou départemental des finances publiques transmet, au comptable et à l'ordonnateur l'état des prises en charge lorsque le montant est conforme à celui de la demande préalable de l'ordonnateur.</p> <p>« Lorsqu'il est inférieur, le directeur régional ou département des finances publiques le transmet au comptable et le notifie à l'ordonnateur en le motivant.</p> <p>« Lorsque le montant unitaire de l'opération est</p> | <p>comptable sauf dans le cas où les services de l'ordonnateur de l'organisme public ont participé même de bonne foi à la réalisation de la fraude en intégrant dans le circuit de paiement les pièces frauduleuses relatives à l'acquis libératoire ou à la justification du paiement ;</p> <p>5°- le cas échéant, des opérations pour lesquelles la responsabilité du comptable public de l'État ou d'un de ses agents est reconnue par arrêt définitif de la Cour des comptes ou de la Cour d'appel financière au titre des infractions prévues aux articles L. 131-9, L. 131-12, L. 131-14 du code des juridictions financières.</p> <p>Toutefois, lorsque le comptable ou un de ses agents est condamné conjointement avec un ou des gestionnaires publics de l'organisme public auprès duquel est rattaché le service public comptable qu'il dirige, la prise en charge du déficit n'est pas intégrale.</p> <p>De même lorsque l'arrêt définitif reconnaît que les agissements d'une personne visée à l'article L.131-2 du code des juridictions financières ont contribué à la commission de l'infraction au titre de laquelle le comptable ou un de ses agents ont été condamnés, la prise en charge de l'éventuel déficit en résultant ne peut être prise intégralement en charge par l'État.</p> <p>Les modalités de prise en charge par l'État de ces déficits, fixées au regard du quantum des sanctions prononcées par le juge financier sont précisées par</p> | |
|--|--|--|--|

| | | | |
|--|---|--|--|
| | <p>inférieur à une somme fixée par arrêté du ministre chargé du Budget, le directeur régional ou départemental des finances publiques peut décider la prise en charge par l'État sans demande préalable de l'ordonnateur.</p> <p>« 2°- par le directeur régional ou départemental des finances publiques dans le ressort duquel à son siège le comptable mentionné à l'article 1er, lorsque le montant unitaire de l'opération est inférieur à un plafond fixé par arrêté du ministre chargé du budget. Le directeur régional ou départemental transmet au comptable et à l'ordonnateur l'état de prise en charge lorsque son montant est conforme à celui de la demande préalable de l'ordonnateur. Lorsque il est inférieur, le directeur régional ou départemental des finances publiques le transmet au comptable et le notifie à l'ordonnateur en le motivant.</p> <p>« Dans les cas où la fonction de comptable de l'organisme public est exercée par un directeur régional, départemental ou spécialisé des finances publiques, ce dernier est compétent pour décider de la prise en charge par l'État du déficit et exécuter la dépense correspondante dans les mêmes conditions de montant et d'information de l'ordonnateur fixées au 1° du présent article ainsi que dans les mêmes limites fixées à l'alinéa suivant.</p> <p>« Le montant pris en charge par l'État ne peut être supérieur à celui préalablement demandé par l'ordonnateur, y compris quand la demande de prise en charge est facultative.</p> <p>« Art. 5 – La dépense correspondant à la prise en charge du déficit décidée par le ministre chargé du budget est exécutée par les autorités mentionnées au 1° et 2° de l'article 4 en leurs qualités de comptables publics principaux de l'État. Ces derniers exécutent également les dépenses correspondantes aux prises en charge des déficits qu'ils décident en application des dispositions de</p> | <p>arrêté du ministre chargé du budget.</p> <p>«Section 2 conditions et modalités de prise en charge par l'État et de restitution, le cas échéant, des sommes prises en charge par l'État.</p> <p>Article. 4 – Le ministre chargé du budget décide la prise en charge par l'État des déficits déterminés à l'article 2 après demande préalable de prise en charge de l'ordonnateur.</p> <p>« Toutefois, pour les opérations constitutives d'un déficit prévu au 1° et 2° de l'article 2 du présent décret cette compétence est exercée :</p> <p>« 1°- par le directeur régional ou départemental des finances publiques auquel est subordonné le comptable de l'organisme public mentionné à l'article 1er° lorsque le montant unitaire de l'opération est inférieur à une somme fixée par arrêté du ministre chargé du budget. Le directeur régional ou départemental des finances publiques transmet, au comptable et à l'ordonnateur l'état des prises en charge lorsque le montant est conforme à celui de la demande préalable de l'ordonnateur.</p> <p>« Lorsqu'il est inférieur, le directeur régional ou département des finances publiques le transmet au comptable et le notifie à l'ordonnateur en le motivant.</p> <p>« Lorsque le montant unitaire de l'opération est inférieur à une somme fixée par arrêté du ministre chargé du Budget, le directeur régional ou départemental des finances publiques peut décider la prise en charge par l'État</p> | |
|--|---|--|--|

| | | | |
|--|---|--|--|
| | <p>l'article 4.</p> <p>« Dans le cas où des recouvrements ou encaissements interviennent au profit de l'organisme public au titre d'opération constitutive d'un déficit que l'État a pris en charge en tout ou partie, les sommes correspondantes sont restituées par l'organisme public à l'État dans la limite des sommes qu'il a prises en charge.</p> <p>« La restitution est opérée auprès des comptables publics principaux de l'État qui ont initialement exécuté la dépense correspondant à la prise en charge par l'État.</p> <p>« Chapitre 3 : admission en non-valeur des créances fiscales</p> <p>« Art. 6 – Les décisions relatives aux admissions en non-valeur des créances de toute nature recouvrées en application du code des douanes sont prises par les directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects ou, en Guadeloupe, en Guyane, à la Réunion et à Mayotte, par les directeurs régionaux des douanes et droits indirects.</p> <p>« Art. 7 – Par dérogation à l'article R. 276-1 du Livre des procédures fiscales, les décisions relatives aux admissions en non-valeur des créances de toute nature recouvrées en matière de contributions indirectes sont prises par les directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects ou, en Guadeloupe, en Guyane, à la Réunion et à Mayotte, par les directeurs régionaux des douanes et droits indirects</p> <p>« Art. 8 – L'article R. 276-2 du Livre des procédures fiscales est applicable aux impositions de toute nature et taxes assimilées recouvrées en application du code des douanes.</p> <p>« Art. 9 – L'article R. 276-2 du Livre des procédures fiscales n'est pas applicable à la dette douanière ayant pris naissance en application du règlement (UE) n° 952/2013 établissant le code des douanes de l'Union.</p> | <p>sans demande préalable de l'ordonnateur.</p> <p>« 2°- par le directeur régional ou départemental des finances publiques dans le ressort duquel a son siège le comptable mentionné à l'article 1er, lorsque le montant unitaire de l'opération est inférieur à un plafond fixé par arrêté du ministre chargé du budget. Le directeur régional ou départemental transmet au comptable et à l'ordonnateur l'état de prise en charge lorsque son montant est conforme à celui de la demande préalable de l'ordonnateur. Lorsque il est inférieur, le directeur régional ou départemental des finances publiques le transmet au comptable et le notifie à l'ordonnateur en le motivant.</p> <p>« Dans les cas où la fonction de comptable de l'organisme public est exercée par un directeur régional, départemental ou spécialisé des finances publiques, ce dernier est compétent pour décider de la prise en charge par l'État du déficit et exécuter la dépense correspondante dans les mêmes conditions de montant et d'information de l'ordonnateur fixées au 1° du présent article ainsi que dans les mêmes limites fixées à l'alinéa suivant.</p> <p>« Le montant pris en charge par l'État ne peut être supérieur à celui préalablement demandé par l'ordonnateur, y compris quand la demande de prise en charge est facultative.</p> <p>« Article. 5 – La dépense correspondant à la prise en charge du déficit décidée</p> | |
|--|---|--|--|

| | | | |
|--|--|---|--|
| | <p>« Chapitre 4 : missions et contrôles des régisseurs</p> <p>« Art. 10- «Sans préjudice des dispositions du code général des collectivités territoriales, les régisseurs chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement (régisseurs de recettes) ou de paiement (régisseurs d'avances) sont en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.</p> <p>« Les régisseurs de recettes sont chargés de l'encaissement des recettes et sont également tenus d'exercer les contrôles en matière de recettes dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les comptables publics par l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.</p> <p>« Les régisseurs d'avances sont chargés du paiement des dépenses dont ils sont chargés. Cependant quant aux oppositions et autres significations, leur mission est limitée à l'exécution des mesures prescrites par les comptables assignataires des dépenses.</p> <p>« Ils sont également tenus d'exercer en matière de dépenses, dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les comptables publics par l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Toutefois, le contrôle des régisseurs d'avances ne porte pas sur la disponibilité des</p> | <p>par le ministre chargé du budget est exécutée par les autorités mentionnées au 1° et 2° de l'article 4 en leurs qualités de comptables publics principaux de l'État. Ces derniers exécutent également les dépenses correspondantes aux prises en charge des déficits qu'ils décident en application des dispositions de l'article 4.</p> <p>Dans le cas où des recouvrements ou encaissements interviennent au profit de l'organisme public au titre d'opération constitutive d'un déficit que l'État a pris en charge en tout ou partie, les sommes correspondantes sont restituées par l'organisme public à l'État dans la limite des sommes qu'il a prises en charge.</p> <p>La restitution est opérée auprès des comptables publics principaux de l'État qui ont initialement exécuté la dépense correspondant à la prise en charge par l'État.</p> <p>Chapitre 3 : admission en non-valeur des créances fiscales</p> <p>Article 6</p> <p>Les décisions relatives aux admissions en non-valeur des créances de toute nature recouvrées en application du code des douanes sont prises par les directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects ou, en Guadeloupe, en Guyane, à la Réunion et à Mayotte, par les directeurs régionaux des douanes et droits indirects.</p> <p>Article 7</p> <p>Par dérogation à l'article R. 276-1 du</p> | |
|--|--|---|--|

| | | | |
|--|--------------------|---|--|
| | <p>crédits. ».</p> | <p>Livre des procédures fiscales, les décisions relatives aux admissions en non-valeur des créances de toute nature recouvrées en matière de contributions indirectes sont prises par les directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects ou, en Guadeloupe, en Guyane, à la Réunion et à Mayotte, par les directeurs régionaux des douanes et droits indirects</p> <p>Article 8</p> <p>L'article R. 276-2 du Livre des procédures fiscales est applicable aux impositions de toute nature et taxes assimilées recouvrées en application du code des douanes.</p> <p>Article 9</p> <p>L'article R.276-2 du Livre des procédures fiscales n'est pas applicable à la dette douanière ayant pris naissance en application du règlement (UE) n° 952/2013 établissant le code des douanes de l'Union.</p> <p>Chapitre 4 : missions et contrôles des régisseurs</p> <p>Article 10</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code général des collectivités territoriales, les régisseurs chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement (régisseurs de recettes) ou de paiement (régisseurs d'avances) sont en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par</p> | |
|--|--------------------|---|--|

| | | | |
|--|--|---|--|
| | | <p>les comptables publics, du maniemnt des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.</p> <p>Les régisseurs de recettes sont chargés de l'encaissement des recettes et sont également tenus d'exercer les contrôles en matière de recettes dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les comptables publics par l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique .</p> <p>Les régisseurs d'avances sont chargés du paiement des dépenses dont ils sont chargés. Cependant quant aux oppositions et autres significations, leur mission est limitée à l'exécution des mesures prescrites par les comptables assignataires des dépenses.</p> <p>Ils sont également tenus d'exercer en matière de dépenses, dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les comptables publics par l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique . Toutefois, le contrôle des régisseurs d'avances ne porte pas sur la disponibilité des crédits »</p> | |
| | <p>Article 87 Les dispositions nouvelles introduites par l'article 86</p> | | |

| | | | |
|--|--|---|-----|
| | peuvent être modifiées par décret simple. | | |
| <p>Décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 relatif au recouvrement des amendes</p> <p>Article 1 Les condamnations pécuniaires énumérées à l'article 108 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, ainsi que les pénalités transactionnelles, les pénalités forfaitaires et les amendes de substitution sont recouvrées par les comptables de la direction générale des finances publiques sauf lorsqu'un texte particulier en a confié le recouvrement ou l'encaissement à d'autres comptables. Le recouvrement est opéré au nom du procureur de la République selon les dispositions de l'article 707-1 du code de procédure pénale.</p> <p>Article 4 Le recouvrement des amendes pénales et des frais de justice est garanti, d'une part, par le privilège général sur les meubles institué par l'article 2 de la loi du 5 septembre 1807 et l'article 3 du décret du 17 juin 1938 tendant à améliorer le recouvrement des impôts directs, d'autre part, par l'hypothèque légale instituée par l'article 1er de la loi du 5 septembre 1807 et l'article 3 du décret du 17 juin 1938, modifiés par les articles 12 et 18 de l'ordonnance n° 59-71 du 7 janvier 1959. Le recouvrement des condamnations pécuniaires autres que les amendes pénales et les frais de justice est garanti par l'hypothèque légale attachée aux jugements de condamnation instituée par l'article 2401 du code civil. L'inscription de l'hypothèque légale doit être</p> | <p>Article 88 Le décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 relatif au recouvrement des amendes est ainsi modifié :</p> <p>I. – À l'intitulé du décret après le mot : « amendes » sont insérés les mots : « et condamnations pécuniaires » ;</p> <p>II. – Au premier alinéa de l'article 1^{er}, avant les mots : « condamnations pécuniaires », sont insérés les mots « amendes et » ;</p> <p>III. - L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le recouvrement des amendes pénales est garanti par le privilège prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Le recouvrement des frais de justice est garanti par le privilège prévu à l'article 2331 du code civil. « Le recouvrement des amendes, des condamnations pécuniaires et des frais de justice est garanti par l'hypothèque légale du Trésor prévue à l'article L.269 du livre des procédures fiscales » ;</p> <p>IV.- L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes : « L'admission en non-valeur des amendes et des condamnations pécuniaires est réalisée dans les conditions applicables aux créances fiscales ».</p> | <p>Décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires</p> <p>Article 1 Les amendes et condamnations pécuniaires énumérées à l'article 108 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, ainsi que les pénalités transactionnelles, les pénalités forfaitaires et les amendes de substitution sont recouvrées par les comptables de la direction générale des finances publiques sauf lorsqu'un texte particulier en a confié le recouvrement ou l'encaissement à d'autres comptables. Le recouvrement est opéré au nom du procureur de la République selon les dispositions de l'article 707-1 du code de procédure pénale.</p> <p>Article 4 Le recouvrement des amendes pénales et des frais de justice est garanti, d'une part, par le privilège général sur les meubles institué par l'article 2 de la loi du 5 septembre 1807 et l'article 3 du décret du 17 juin 1938 tendant à améliorer le recouvrement des impôts directs, d'autre part, par l'hypothèque légale instituée par l'article 1er de la loi du 5 septembre 1807 et l'article 3 du décret du 17 juin 1938, modifiés par les articles 12 et 18 de l'ordonnance n° 59-71 du 7 janvier 1959. Le recouvrement des condamnations</p> | DCE |

| | | | |
|---|--|---|-----------|
| <p>requis dès réception de l'extrait, pour toutes les condamnations pécuniaires égales ou supérieures à une somme fixée par décision du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques.</p> <p>L'inscription est prise à la diligence du comptable de la direction générale des finances publiques consignataire de l'extrait sur les immeubles du débiteur.</p> <p>Le débiteur qui s'est libéré supporte les frais de radiation de l'inscription, s'il la demande.</p> <p>Article 11</p> <p>Le montant des condamnations pécuniaires qui n'a pu être recouvré par les comptables de la direction générale des finances publiques est, sous le contrôle de la Cour des comptes, admis en non-valeurs dans les conditions fixées par le ministre des finances.</p> | | <p>pécuniaires autres que les amendes pénales et les frais de justice est garanti par l'hypothèque légale attachée aux jugements de condamnation instituée par l'article 2401 du code civil.</p> <p>L'inscription de l'hypothèque légale doit être requise dès réception de l'extrait, pour toutes les condamnations pécuniaires égales ou supérieures à une somme fixée par décision du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques.</p> <p>L'inscription est prise à la diligence du comptable de la direction générale des finances publiques consignataire de l'extrait sur les immeubles du débiteur.</p> <p>Le débiteur qui s'est libéré supporte les frais de radiation de l'inscription, s'il la demande.</p> <p>Le recouvrement des amendes pénales est garanti par le privilège prévu à l'article 1920 du code général des impôts. et Le recouvrement des frais de justice est garanti par le privilège prévu à l'article 2331 du code civil.</p> <p>« Le recouvrement des amendes, des condamnations pécuniaires et des frais de justice est garanti par l'hypothèque légale du Trésor prévue à l'article L.269 du livre des procédures fiscales</p> <p>Article 11</p> <p>L'admission en non-valeur des amendes et des condamnations pécuniaires est réalisée dans les conditions applicables aux créances fiscales</p> | |
| <p>Décret n° 92-1370 du 29 décembre 1992 relatif à l'admission en non-valeur des créances de l'État mentionnées aux articles 112 à 124 du</p> | <p>Article 89</p> <p>À l'article 1 du décret n°92-1370 du 29 décembre 1992 relatif à l'admission en non-valeur des créances</p> | <p>Décret n°92-1370 du 29 décembre 1992 relatif à l'admission en non-valeur des créances de l'État mentionnées aux</p> | <p>DS</p> |

| | | | |
|---|--|---|--|
| <p>décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique</p> <p>Article 1 Lorsqu'elles sont irrécouvrables les créances de l'Etat mentionnées aux articles 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique sont admises en non-valeur par l'ordonnateur qui a émis l'ordre de recouvrer.</p> <p>Toutefois, les préfets et ambassadeurs peuvent recevoir délégation des ministres pour prononcer l'admission en non-valeurs des créances dont l'ordre de recouvrer a été émis par un ordonnateur principal.</p> | <p>de l'État mentionnées aux articles 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, entre le mot « irrécouvrables » et les mots « les créances », les mots « , au sens de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales, » sont insérés.</p> | <p>articles 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique</p> <p>Article 1 Lorsqu'elles sont irrécouvrables, au sens de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales, les créances de l'État mentionnées aux articles 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique sont admises en non-valeur par l'ordonnateur qui a émis l'ordre de recouvrer.</p> <p>Toutefois, les préfets et ambassadeurs peuvent recevoir délégation des ministres pour prononcer l'admission en non-valeurs des créances dont l'ordre de recouvrer a été émis par un ordonnateur principal.</p> | |
| | <p><i>Titre VI : applicabilité dans les Outre-mer</i></p> | | |
| | <p>Article 90 Le présent décret est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises. En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon, l'ensemble des dispositions demeurent applicables dans leur version antérieure au présent décret pour les comptables tenus de produire leurs comptes devant la chambre territoriale des comptes. Dans les îles Wallis et Futuna, l'ensemble des dispositions demeurent applicables dans leur version antérieure au présent décret pour les comptables tenus de produire leurs comptes devant la Cour des comptes en application de l'article 33 de la loi no 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de</p> | | |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | territoire d'outre-mer. | | |
| | <i>Titre VI : Dispositions transitoires</i> | | |
| | <p>Article 91</p> <p>En vertu de l'article 31 de l'ordonnance n°2022-6408 du 23 mars 2022, les comptables publics, régisseurs, huissiers des finances publiques et des comptables des organismes primaires de sécurité sociale n'ayant pas fait l'objet d'un premier acte de mise en jeu de leur responsabilité personnelle et pécuniaire notifié avant le 1er janvier 2023 et s'étant acquitté de l'ensemble des sommes mises à leur charge au titre d'un débet ou d'une somme non rémissible sont dispensés de présenter un certificat de libération de leur cautionnement en application du décret n°64-685 du 2 juillet 1964 relatif à la constitution et à la libération du cautionnement exigé des comptables publics auprès des organismes agréés par le ministre du budget.</p> <p>Les éléments relatifs aux comptables et régisseurs s'étant vu notifier un premier acte de mise en jeu de leur responsabilité personnelle et pécuniaire avant le 1er janvier 2023 non apuré avant cette date seront communiqués par la Direction Générale des Finances Publiques et la Cour des comptes aux organismes visés à l'alinéa précédent en vue d'organiser la libération du cautionnement de leurs adhérents.</p> <p>Les comptables et régisseurs figurant sur cette liste verront leur cautionnement libéré sur la présentation d'une décision juridictionnelle de non-lieu du juge des comptes ou, en cas de somme à payer, du jugement ou de l'arrêt du juge des comptes ou de l'ordre de versement ou de refus de dispense de versement ou de l'arrêté de débet assortis de la preuve du paiement correspondant et le cas échéant de la décision de remise gracieuse.</p> | | |
| | <p>Article 92</p> <p>I. – Les dispositions du présent décret sont</p> | | |

| | | | |
|--|---|--|--|
| | <p>applicables à compter du 1er janvier 2023 dans les conditions fixées au II à IV du présent article.</p> <p>II. – Les dispositions modifiées ou abrogées par le présent décret relatives au régime de responsabilité des comptables publics patents et assimilés, des comptables de fait, des régisseurs, des trésoriers militaires et des comptables des organismes primaires de sécurité sociale demeurent applicables dans leur version antérieure à la présente ordonnance aux opérations ayant fait l’objet d’un premier acte de mise en jeu de leur responsabilité notifié avant le 1er janvier 2023, lorsque le manquement litigieux a causé un préjudice financier à l’organisme public concerné.</p> <p>III. – Toutefois, pour les décisions du ministre chargé du budget de remise gracieuse des débits prononcés à l’encontre des comptables publics patents et assimilés et des comptables de fait résultant de l’application du II du présent article l’avis préalable sur lesdites décisions selon le cas du Conseil d’État, de la Cour des comptes n’est plus requis.</p> <p>IV. - Le chapitre 2 du titre V entre en vigueur au 1er janvier 2023, hormis pour les déficits ayant fait l’objet d’un premier acte de mise en jeu de la responsabilité des comptables publics notifié avant cette entrée en vigueur dont l’apurement reste soumis aux dispositions relatives à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics.</p> <p>V. – En cas de changement d’affectation à compter du 1^{er} janvier 2023, le procès verbal d’une prestation de serment intervenue devant le juge des comptes ou devant une autorité administrative avant l’entrée en vigueur des dispositions introduites par l’article 32 du présent décret modifiant l’article 14 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, justifie le serment auprès de l’autorité, compétente au titre de ce nouveau poste comptable, recevant le serment.</p> | | |
|--|---|--|--|

| | | | |
|--|--|--|--|
| | | | |
| | <i>Titre VIII : Dispositions diverses</i> | | |
| | Article 93 Les dispositions réglementaires modifiées par le présent décret peuvent être modifiées par des actes pris dans les mêmes formes que les actes dont elles étaient issues antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret. | | |